

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	6129
1. Questions écrites (du n° 19695 au n° 19853 inclus)	6138
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6104
<i>Index analytique des questions posées</i>	6115
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6138
Affaires européennes	6139
Agriculture et alimentation	6140
Autonomie	6142
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6142
Comptes publics	6150
Culture	6150
Économie, finances et relance	6151
Éducation nationale, jeunesse et sports	6159
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6162
Enfance et familles	6162
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6163
Europe et affaires étrangères	6164
Industrie	6166
Intérieur	6166
Justice	6171
Logement	6172
Mémoire et anciens combattants	6172
Personnes handicapées	6172
Petites et moyennes entreprises	6173
Solidarités et santé	6173
Sports	6180
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6181
Transformation et fonction publiques	6182
Transition écologique	6182

Transports	6187
Travail, emploi et insertion	6187
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6214
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6191
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6202
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Armées	6214
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6216
Culture	6220
Économie, finances et relance	6227
Éducation nationale, jeunesse et sports	6289
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6301
Enfance et familles	6302
Europe et affaires étrangères	6304
Justice	6305
Mer	6308
Petites et moyennes entreprises	6309
Solidarités et santé	6314
Transformation et fonction publiques	6316
Transition écologique	6318
Rectificatifs	6323

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 19735 Transition écologique. **Finances locales.** *Diminution du prix de reprise du verre pour les collectivités territoriales* (p. 6183).
- 19792 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 6156).
- 19795 Économie, finances et relance. **Intercommunalité.** *Situation financière des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6156).
- 19851 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire* (p. 6180).
- 19852 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire* (p. 6181).

Anglars (Jean-Claude) :

- 19745 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Transparence du Gouvernement sur le projet EDF Hercule* (p. 6184).

B

Bazin (Arnaud) :

- 19712 Transition écologique. **Commerce électronique.** *Hausse du nombre d'emballages du e-commerce* (p. 6182).

Bilhac (Christian) :

- 19755 Solidarités et santé. **Thermalisme.** *Stations thermales en difficulté dans les communes rurales* (p. 6176).
- 19756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Thermalisme.** *Communes thermales dans le milieu rural* (p. 6144).
- 19769 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Frais de déplacements pour les infirmiers libéraux* (p. 6177).

Bocquet (Éric) :

- 19707 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Ruissellement d'argent public vers le CAC 40* (p. 6152).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 19709 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 6174).
- 19777 Transition écologique. **Environnement.** *Plan pollinisateurs et inquiétudes des arboriculteurs* (p. 6185).

19787 Solidarités et santé. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif et risque de chute des personnes âgées* (p. 6178).

Bonhomme (François) :

19749 Premier ministre. **Épidémies.** *Spécificités des établissements de restauration ruraux dans le contexte du déconfinement* (p. 6138).

Bonne (Bernard) :

19734 Agriculture et alimentation. **Décrets et arrêtés.** *Révision de l'arrêté « abeilles » de 2003* (p. 6140).

Bonnefoy (Nicole) :

19771 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 6172).

19772 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des parcs zoologiques suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire* (p. 6154).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales* (p. 6142).

19733 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Conditions de réouverture des universités* (p. 6163).

Bouloux (Yves) :

19843 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Moyens alloués aux missions locales* (p. 6189).

19844 Transition écologique. **Énergie.** *Orientations de la réglementation environnementale pour 2020* (p. 6186).

Boyer (Valérie) :

19782 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 6173).

Brisson (Max) :

19822 Affaires européennes. **Tourisme.** *Régulation des plateformes touristiques dans le « Digital Services Act »* (p. 6139).

C

Cabanel (Henri) :

19789 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 6188).

Calvet (François) :

19713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Complément indemnitaire annuel* (p. 6143).

Carrère (Maryse) :

19811 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Renforcement du budget alloué à la protection juridique des majeurs* (p. 6171).

Charon (Pierre) :

19701 Intérieur. **Épidémies.** *Covid-19 et lutte contre l'organisation de fêtes clandestines* (p. 6166).

Chauvin (Marie-Christine) :

19845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Projet de loi de finances pour 2021 et conséquences sur le contrat de présence postale territoriale* (p. 6149).

Corbisez (Jean-Pierre) :

19728 Transition écologique. **Environnement.** *Impact de la nouvelle réglementation environnementale sur la filière gaz* (p. 6183).

D**Dagbert (Michel) :**

19793 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Encadrement et régulation de la publicité pour les audioprothèses* (p. 6178).

19794 Culture. **Poste (La).** *Élargissement du tarif postal du livre* (p. 6151).

Decool (Jean-Pierre) :

19723 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Prorogation de l'échéance de prise de la compétence « mobilité » pour les communautés de communes* (p. 6143).

19725 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 6175).

Détraigne (Yves) :

19710 Intérieur. **Police.** *Évolution des fichiers des forces de l'ordre* (p. 6167).

19731 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Interdiction d'un bonbon dangereux* (p. 6175).

19853 Justice. **Prisons.** *Surpopulation carcérale* (p. 6171).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

19799 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 6178).

19819 Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse* (p. 6158).

Duffourg (Alain) :

19695 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Encadrement des publicités alimentaires en direction des enfants* (p. 6173).

19817 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien à la filière thermale* (p. 6157).

19818 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Introduction du commerce équitable dans la restauration collective en application de la loi Egalim* (p. 6141).

Dumas (Catherine) :

19718 Culture. **Épidémies.** *Réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique* (p. 6151).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19721 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants* (p. 6153).
- 19722 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Avenir des langues régionales* (p. 6159).
- 19775 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études de médecine* (p. 6164).

F

Férat (Françoise) :

- 19730 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Informatique.** *Exclusion des professeurs-documentalistes de la prime d'équipement informatique* (p. 6159).
- 19752 Industrie. **Importations exportations.** *Renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques* (p. 6166).
- 19753 Transition écologique. **Environnement.** *Recyclage du lithium sur le territoire français* (p. 6184).
- 19804 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Impact de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale 2020* (p. 6186).
- 19805 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Loi (application de la).** *Cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme* (p. 6181).

6107

Féret (Corinne) :

- 19849 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 6161).

G

Garnier (Laurence) :

- 19696 Économie, finances et relance. **Personnes âgées.** *Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nus-propriétaires* (p. 6151).
- 19697 Petites et moyennes entreprises. **Immatriculation.** *Délais d'immatriculation des véhicules* (p. 6173).
- 19698 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Évolution du décret « titre mobilité » pour le télétravail en tiers-lieux* (p. 6187).
- 19699 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Fermeture de l'antenne locale de radio Fip Nantes* (p. 6150).

Gay (Fabien) :

- 19776 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Graves défaillances constatées au Canada dans l'application du traité de libre-échange* (p. 6165).

Gerbaud (Frédérique) :

- 19724 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau* (p. 6183).

Gillé (Hervé) :

19788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 6147).

Gold (Éric) :

19770 Logement. **Logement.** *Indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements* (p. 6172).

Goulet (Nathalie) :

19797 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Coût de l'accord entre la banque publique d'investissement et Amazon* (p. 6156).

Gréaume (Michelle) :

19774 Économie, finances et relance. **Organismes divers.** *Suspension temporaire des commissions pour l'encaissement des titres-restaurants* (p. 6155).

Gremillet (Daniel) :

19802 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Crise sanitaire et opportunité de réviser le calendrier des vacances scolaires 2021-2022.* (p. 6157).

Gruny (Pascale) :

19750 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 6172).

Guérini (Jean-Noël) :

19736 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Réorganisation d'EDF* (p. 6184).

19737 Solidarités et santé. **Environnement.** *Cancers pédiatriques et environnement* (p. 6176).

H**Harribey (Laurence) :**

19778 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 6146).

19798 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des travailleurs de la restauration événementielle* (p. 6189).

Haye (Ludovic) :

19748 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 6150).

Herzog (Christine) :

19700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité* (p. 6142).

19739 Enfance et familles. **Élus locaux.** *Élu communal et agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 6162).

Hugonet (Jean-Raymond) :

19779 Intérieur. **Transports aériens.** *Gendarmerie des transports aériens* (p. 6169).

19847 Transition écologique. **Agriculture.** *Plan pollinisateurs* (p. 6186).

Husson (Jean-François) :

19758 Intérieur. **Police.** *Prise en compte de l'activité des commissariats par les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure* (p. 6168).

19821 Intérieur. **Votes.** *Réaménagement sanitaire des bureaux de vote et utilisation des machines à voter* (p. 6170).

I

Imbert (Corinne) :

19715 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revalorisation du personnel du secteur médico-social* (p. 6175).

19729 Économie, finances et relance. **Immatriculation.** *Lenteur administrative pour l'immatriculation des véhicules* (p. 6153).

J

Jourda (Muriel) :

19742 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français (langue).** *Écriture inclusive* (p. 6160).

19743 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français (langue).** *Écriture inclusive dans l'enseignement supérieur* (p. 6163).

Joyandet (Alain) :

19751 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 6154).

L

Lafon (Laurent) :

19747 Comptes publics. **Subventions.** *Conséquences de la disparition de la réserve parlementaire dans le Val-de-Marne* (p. 6150).

19783 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Fraudes et contrefaçons.** *Agences de voyage en ligne frauduleuses et pertinence des sanctions financières* (p. 6181).

19784 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Pratiques illégales dans le secteur du voyage en ligne* (p. 6155).

19785 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Moyens humains dont dispose l'État pour réprimer les fraudes dans le commerce en ligne* (p. 6156).

Lahellec (Gérard) :

19780 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Séjour pour tous* (p. 6177).

de La Provôté (Sonia) :

19825 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de Pajemploi* (p. 6162).

19826 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique* (p. 6161).

Lassarade (Florence) :

19708 Économie, finances et relance. **Normes, marques et labels.** *Patronymes et marques* (p. 6152).

Laurent (Daniel) :

19727 Autonomie. **Aide à domicile.** *Contribution des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile à l'élaboration de la réforme sur le grand âge et l'autonomie* (p. 6142).

19796 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Complément de traitement indiciaire et personnels des structures sociales et médico-sociales* (p. 6178).

Létard (Valérie) :

19781 Transition écologique. **Environnement.** *Plan pollinisateurs* (p. 6185).

Levi (Pierre-Antoine) :

19786 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Prise en charge des coûts d'inscription pendant les périodes de confinement* (p. 6164).

Longeot (Jean-François) :

19824 Europe et affaires étrangères. **Nature (protection de la).** *Fonds européens et classement des communes en zone Natura 2000* (p. 6165).

Lopez (Vivette) :

19720 Intérieur. **Élections.** *Rôle exact de la commission de propagande électorale* (p. 6168).

M**Mandelli (Didier) :**

19746 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Avenir du 3919* (p. 6162).

19790 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 6141).

Marie (Didier) :

19764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Déclarations de travaux dans le cadre d'un permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6145).

19765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6145).

19766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Droit applicable dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6145).

19767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Mutation des permis de construire et évolution des permis valant division ayant fait l'objet de transferts partiels* (p. 6146).

19768 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Statut des équipements collectifs dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6146).

Masson (Jean Louis) :

- 19757 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Piscine naturelle* (p. 6145).
- 19759 Intérieur. **Communes.** *Entretien des fossés* (p. 6169).
- 19807 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 6169).
- 19808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalité d'application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 6148).
- 19812 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Abattage des animaux* (p. 6141).
- 19820 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 6142).
- 19829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Demande de réponse à une question écrite relative aux ordures ménagères* (p. 6149).
- 19850 Justice. **Associations.** *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 6171).

Maurey (Hervé) :

- 19740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Règles de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants* (p. 6143).
- 19741 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Mutualité sociale agricole et enjeux territoriaux* (p. 6140).

6111

Menonville (Franck) :

- 19813 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Assistants de régulation médicale* (p. 6179).
- 19814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Bâtiment et travaux publics.** *Situation économique des entreprises des travaux publics* (p. 6149).
- 19815 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6160).
- 19816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Dépenses éligibles aux fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6149).

Mérillou (Serge) :

- 19754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Versement de l'allocation chômage à un agent révoqué* (p. 6144).

Michau (Jean-Jacques) :

- 19714 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation des personnels du secteur médico-social* (p. 6174).

Monier (Marie-Pierre) :

- 19791 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Traitements et indemnités.** *Prime informatique à destination des professeurs documentalistes* (p. 6160).

- 19809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires* (p. 6148).

P

Paccaud (Olivier) :

- 19711 Transition écologique. **Énergie.** *Arrêt des installations de chaudière à gaz* (p. 6182).

Pantel (Guylène) :

- 19719 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Reconquête agricole* (p. 6140).

Perrin (Cédric) :

- 19703 Travail, emploi et insertion. **Chambres consulaires.** *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 6188).
- 19803 Transition écologique. **Électricité.** *Contours du projet d'ordonnance portant transposition de la directive européenne relative au marché intérieur de l'électricité* (p. 6186).
- 19823 Travail, emploi et insertion. **Culture.** *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 6189).

Puissat (Frédérique) :

- 19806 Intérieur. **Traitements et indemnités.** *Création d'une prime de risque pour les compagnies républicaines de sécurité du secours en montagne* (p. 6169).

R

6112

Rambaud (Didier) :

- 19716 Intérieur. **Secourisme.** *Attribution d'une prime mensuelle de spécialité pour les secouristes des compagnies républicaines de sécurité en montagne* (p. 6167).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19760 Travail, emploi et insertion. **Chômage.** *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 6188).
- 19761 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger* (p. 6164).
- 19762 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Décès de personnes isolées à l'étranger* (p. 6165).
- 19846 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon* (p. 6166).

Retailleau (Bruno) :

- 19726 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Dérives en matière de publicité sur les audioprothèses* (p. 6175).

Rietmann (Olivier) :

- 19702 Travail, emploi et insertion. **Chambres consulaires.** *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 6188).
- 19830 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 6179).
- 19831 Intérieur. **Permis de conduire.** *Accès au permis D à 18 ans* (p. 6170).

- 19832 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Épargne et prêts garantis par l'État* (p. 6158).
- 19833 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Covid-19 et assistants maternels* (p. 6179).
- 19834 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 6179).
- 19835 Premier ministre. **Arts et spectacles.** *Fête de Noël à Matignon* (p. 6139).
- 19836 Intérieur. **Sécurité routière.** *Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018* (p. 6170).
- 19837 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Redressement des restaurateurs* (p. 6158).
- 19838 Intérieur. **Permis de conduire.** *Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire* (p. 6170).
- 19839 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Attribution de la Légion d'honneur* (p. 6139).
- 19840 Transports. **Transports routiers.** *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 6187).
- 19841 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Commission des clauses abusives* (p. 6159).
- 19842 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 6180).

Rojouan (Bruno) :

- 19827 Premier ministre. **Aides publiques.** *Aide exceptionnelle de solidarité et jeunes en situation de précarité* (p. 6138).
- 19828 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Développement des monnaies numériques et perte de souveraineté.* (p. 6158).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 19800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Bois et forêts.** *Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal* (p. 6147).
- 19801 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Monnaie.** *Possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser des monnaies locales complémentaires* (p. 6147).

Saury (Hugues) :

- 19763 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Port du masque pour les enfants* (p. 6160).
- 19848 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Instruction en famille et radicalisation* (p. 6161).

Savary (René-Paul) :

- 19705 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 6174).

Savin (Michel) :

- 19810 Sports. **Fraudes et contrefaçons.** *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 6180).

Savoldelli (Pascal) :

- 19706 Premier ministre. **Énergie.** *Dépenses énergétiques des ménages en temps de crise* (p. 6138).

Sollogoub (Nadia) :

19773 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Cotisation foncière des établissements industriels* (p. 6154).

Somon (Laurent) :

19744 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale en zone de revitalisation rurale* (p. 6176).

T

Tetuanui (Lana) :

19738 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Promotion interne des fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 6182).

V

Vermeillet (Sylvie) :

19717 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Fiscalité sur le gazole non routier* (p. 6152).

19732 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fin du dégrèvement fiscal sur le gazole non routier et nouvelle coloration carburant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 6153).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Masson (Jean Louis) :

19812 Agriculture et alimentation. *Abattage des animaux* (p. 6141).

Agriculture

Hugonet (Jean-Raymond) :

19847 Transition écologique. *Plan pollinisateurs* (p. 6186).

Aide à domicile

Laurent (Daniel) :

19727 Autonomie. *Contribution des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile à l'élaboration de la réforme sur le grand âge et l'autonomie* (p. 6142).

Aides publiques

Bocquet (Éric) :

19707 Économie, finances et relance. *Ruissellement d'argent public vers le CAC 40* (p. 6152).

Rojouan (Bruno) :

19827 Premier ministre. *Aide exceptionnelle de solidarité et jeunes en situation de précarité* (p. 6138).

Anciens combattants et victimes de guerre

Gruny (Pascale) :

19750 Mémoire et anciens combattants. *Situation des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 6172).

Arts et spectacles

Rietmann (Olivier) :

19835 Premier ministre. *Fête de Noël à Matignon* (p. 6139).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

de La Provôté (Sonia) :

19825 Enfance et familles. *Dysfonctionnements de Pajemploi* (p. 6162).

Rietmann (Olivier) :

19833 Solidarités et santé. *Covid-19 et assistants maternels* (p. 6179).

Associations

Masson (Jean Louis) :

19850 Justice. *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 6171).

B**Banques et établissements financiers**

Goulet (Nathalie) :

- 19797 Économie, finances et relance. *Coût de l'accord entre la banque publique d'investissement et Amazon* (p. 6156).

Bâtiment et travaux publics

Férat (Françoise) :

- 19804 Transition écologique. *Impact de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale 2020* (p. 6186).

Menonville (Franck) :

- 19814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation économique des entreprises des travaux publics* (p. 6149).

Bois et forêts

Pantel (Guylène) :

- 19719 Agriculture et alimentation. *Reconquête agricole* (p. 6140).

Saint-Pé (Denise) :

- 19800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal* (p. 6147).

6116

C**Carte sanitaire**

Somon (Laurent) :

- 19744 Solidarités et santé. *Désertification médicale en zone de revitalisation rurale* (p. 6176).

Chambres consulaires

Perrin (Cédric) :

- 19703 Travail, emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 6188).

Rietmann (Olivier) :

- 19702 Travail, emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 6188).

Chômage

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19760 Travail, emploi et insertion. *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 6188).

Commerce électronique

Bazin (Arnaud) :

- 19712 Transition écologique. *Hausse du nombre d'emballages du e-commerce* (p. 6182).

Commerce extérieur

Gay (Fabien) :

- 19776 Europe et affaires étrangères. *Graves défaillances constatées au Canada dans l'application du traité de libre-échange* (p. 6165).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 19759 Intérieur. *Entretien des fossés* (p. 6169).

Mérillou (Serge) :

- 19754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Versement de l'allocation chômage à un agent révoqué* (p. 6144).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 19807 Intérieur. *Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 6169).

- 19808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité d'application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 6148).

Maurey (Hervé) :

- 19740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants* (p. 6143).

Consommateur (protection du)

Rietmann (Olivier) :

- 19841 Économie, finances et relance. *Commission des clauses abusives* (p. 6159).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gerbaud (Frédérique) :

- 19724 Transition écologique. *Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau* (p. 6183).

Culture

Perrin (Cédric) :

- 19823 Travail, emploi et insertion. *Situation des professionnels de la médiation culturelle* (p. 6189).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 19829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de réponse à une question écrite relative aux ordures ménagères* (p. 6149).

Décorations et médailles

Rietmann (Olivier) :

- 19839 Premier ministre. *Attribution de la Légion d'honneur* (p. 6139).

Décrets et arrêtés

Bonne (Bernard) :

19734 Agriculture et alimentation. *Révision de l'arrêté « abeilles » de 2003* (p. 6140).

E

Eau et assainissement

Monier (Marie-Pierre) :

19809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires* (p. 6148).

Élections

Lopez (Vivette) :

19720 Intérieur. *Rôle exact de la commission de propagande électorale* (p. 6168).

Électricité

Perrin (Cédric) :

19803 Transition écologique. *Contours du projet d'ordonnance portant transposition de la directive européenne relative au marché intérieur de l'électricité* (p. 6186).

Électricité de France (EDF)

Anglars (Jean-Claude) :

19745 Transition écologique. *Transparence du Gouvernement sur le projet EDF Hercule* (p. 6184).

Guérini (Jean-Noël) :

19736 Transition écologique. *Réorganisation d'EDF* (p. 6184).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

19700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité* (p. 6142).

19739 Enfance et familles. *Élu communal et agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 6162).

Énergie

Bouloux (Yves) :

19844 Transition écologique. *Orientations de la réglementation environnementale pour 2020* (p. 6186).

Paccaud (Olivier) :

19711 Transition écologique. *Arrêt des installations de chaudière à gaz* (p. 6182).

Savoldelli (Pascal) :

19706 Premier ministre. *Dépenses énergétiques des ménages en temps de crise* (p. 6138).

Vermeillet (Sylvie) :

19717 Économie, finances et relance. *Fiscalité sur le gazole non routier* (p. 6152).

Enseignants

de La Provôté (Sonia) :

19826 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique* (p. 6161).

Enseignement

Saury (Hugues) :

19848 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Instruction en famille et radicalisation* (p. 6161).

Entreprises

Sollogoub (Nadia) :

19773 Économie, finances et relance. *Cotisation foncière des établissements industriels* (p. 6154).

Environnement

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19777 Transition écologique. *Plan pollinisateurs et inquiétudes des arboriculteurs* (p. 6185).

Corbisez (Jean-Pierre) :

19728 Transition écologique. *Impact de la nouvelle réglementation environnementale sur la filière gaz* (p. 6183).

Férat (Françoise) :

19753 Transition écologique. *Recyclage du lithium sur le territoire français* (p. 6184).

Guérini (Jean-Noël) :

19737 Solidarités et santé. *Cancers pédiatriques et environnement* (p. 6176).

Létard (Valérie) :

19781 Transition écologique. *Plan pollinisateurs* (p. 6185).

Épargne

Rietmann (Olivier) :

19832 Économie, finances et relance. *Épargne et prêts garantis par l'État* (p. 6158).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

19792 Économie, finances et relance. *Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 6156).

19851 Solidarités et santé. *Effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire* (p. 6180).

Bonhomme (François) :

19749 Premier ministre. *Spécificités des établissements de restauration ruraux dans le contexte du déconfinement* (p. 6138).

Bonnefoy (Nicole) :

19772 Économie, finances et relance. *Situation des parcs zoologiques suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire* (p. 6154).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales* (p. 6142).

19733 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions de réouverture des universités* (p. 6163).

Cabanel (Henri) :

19789 Travail, emploi et insertion. *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 6188).

Charon (Pierre) :

19701 Intérieur. *Covid-19 et lutte contre l'organisation de fêtes clandestines* (p. 6166).

Decool (Jean-Pierre) :

19725 Solidarités et santé. *Dépistage du Covid-19 à grande échelle* (p. 6175).

Duffourg (Alain) :

19817 Économie, finances et relance. *Soutien à la filière thermique* (p. 6157).

Dumas (Catherine) :

19718 Culture. *Réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique* (p. 6151).

Gremillet (Daniel) :

19802 Économie, finances et relance. *Crise sanitaire et opportunité de réviser le calendrier des vacances scolaires 2021-2022*. (p. 6157).

Harribey (Laurence) :

19798 Travail, emploi et insertion. *Situation des travailleurs de la restauration événementielle* (p. 6189).

Levi (Pierre-Antoine) :

19786 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Prise en charge des coûts d'inscription pendant les périodes de confinement* (p. 6164).

Saury (Hugues) :

19763 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port du masque pour les enfants* (p. 6160).

Établissements sanitaires et sociaux**Imbert (Corinne) :**

19715 Solidarités et santé. *Revalorisation du personnel du secteur médico-social* (p. 6175).

Michau (Jean-Jacques) :

19714 Solidarités et santé. *Situation des personnels du secteur médico-social* (p. 6174).

Examens, concours et diplômes**Féret (Corinne) :**

19849 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 6161).

F**Femmes****Mandelli (Didier) :**

19746 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir du 3919* (p. 6162).

Finances locales

Allizard (Pascal) :

19735 Transition écologique. *Diminution du prix de reprise du verre pour les collectivités territoriales* (p. 6183).

Fiscalité

Rietmann (Olivier) :

19837 Économie, finances et relance. *Redressement des restaurateurs* (p. 6158).

Vermeillet (Sylvie) :

19732 Économie, finances et relance. *Fin du dégrèvement fiscal sur le gazole non routier et nouvelle coloration carburant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 6153).

Fonctionnaires et agents publics

Tetuanui (Lana) :

19738 Transformation et fonction publiques. *Promotion interne des fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 6182).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Menonville (Franck) :

19816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses éligibles aux fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6149).

Français (langue)

Jourda (Muriel) :

19742 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Écriture inclusive* (p. 6160).

19743 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Écriture inclusive dans l'enseignement supérieur* (p. 6163).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19761 Europe et affaires étrangères. *Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger* (p. 6164).

19762 Europe et affaires étrangères. *Décès de personnes isolées à l'étranger* (p. 6165).

19846 Europe et affaires étrangères. *Situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon* (p. 6166).

Fraudes et contrefaçons

Lafon (Laurent) :

19783 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Agences de voyage en ligne frauduleuses et pertinence des sanctions financières* (p. 6181).

19784 Économie, finances et relance. *Pratiques illégales dans le secteur du voyage en ligne* (p. 6155).

19785 Économie, finances et relance. *Moyens humains dont dispose l'État pour réprimer les fraudes dans le commerce en ligne* (p. 6156).

Savin (Michel) :

19810 Sports. *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 6180).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bonnefoy (Nicole) :

19771 Personnes handicapées. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 6172).

Boyer (Valérie) :

19782 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 6173).

Menonville (Franck) :

19815 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6160).

Hôpitaux (personnel des)

Menonville (Franck) :

19813 Solidarités et santé. *Assistants de régulation médicale* (p. 6179).

Rietmann (Olivier) :

19830 Solidarités et santé. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 6179).

Hôtels et restaurants

Estrosi Sassone (Dominique) :

19721 Économie, finances et relance. *Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants* (p. 6153).

I

Immatriculation

Garnier (Laurence) :

19697 Petites et moyennes entreprises. *Délais d'immatriculation des véhicules* (p. 6173).

Imbert (Corinne) :

19729 Économie, finances et relance. *Lenteur administrative pour l'immatriculation des véhicules* (p. 6153).

Importations exportations

Férat (Françoise) :

19752 Industrie. *Renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques* (p. 6166).

Mandelli (Didier) :

19790 Agriculture et alimentation. *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des brouards* (p. 6141).

Infirmiers et infirmières

Bilhac (Christian) :

19769 Solidarités et santé. *Frais de déplacements pour les infirmiers libéraux* (p. 6177).

Informatique

Férat (Françoise) :

19730 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Exclusion des professeurs-documentalistes de la prime d'équipement informatique* (p. 6159).

Intercommunalité

Allizard (Pascal) :

19795 Économie, finances et relance. *Situation financière des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6156).

Decool (Jean-Pierre) :

19723 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prorogation de l'échéance de prise de la compétence « mobilité » pour les communautés de communes* (p. 6143).

J

Jeunes

Bouloux (Yves) :

19843 Travail, emploi et insertion. *Moyens alloués aux missions locales* (p. 6189).

L

Langues régionales

Estrosi Sassone (Dominique) :

19722 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir des langues régionales* (p. 6159).

Logement

Gold (Éric) :

19770 Logement. *Indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements* (p. 6172).

Loi (application de la)

Férat (Françoise) :

19805 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme* (p. 6181).

M

Maladies

Rietmann (Olivier) :

19842 Solidarités et santé. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 6180).

Médecine (enseignement de la)

Estrosi Sassone (Dominique) :

19775 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de médecine* (p. 6164).

Monnaie

Joyandet (Alain) :

19751 Économie, finances et relance. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 6154).

Rojouan (Bruno) :

19828 Économie, finances et relance. *Développement des monnaies numériques et perte de souveraineté*. (p. 6158).

Saint-Pé (Denise) :

19801 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser des monnaies locales complémentaires* (p. 6147).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Maurey (Hervé) :

19741 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole et enjeux territoriaux* (p. 6140).

N

Nature (protection de la)

Longeot (Jean-François) :

19824 Europe et affaires étrangères. *Fonds européens et classement des communes en zone Natura 2000* (p. 6165).

6124

Normes, marques et labels

Lassarade (Florence) :

19708 Économie, finances et relance. *Patronymes et marques* (p. 6152).

O

Organismes divers

Gréaume (Michelle) :

19774 Économie, finances et relance. *Suspension temporaire des commissions pour l'encaissement des titres-restaurants* (p. 6155).

Orthophonistes

Rietmann (Olivier) :

19834 Solidarités et santé. *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 6179).

P

Permis de conduire

Rietmann (Olivier) :

19831 Intérieur. *Accès au permis D à 18 ans* (p. 6170).

19838 Intérieur. *Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire* (p. 6170).

Permis de construire

Marie (Didier) :

- 19764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclarations de travaux dans le cadre d'un permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6145).
- 19765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6145).
- 19766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit applicable dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6145).
- 19767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutation des permis de construire et évolution des permis valant division ayant fait l'objet de transferts partiels* (p. 6146).
- 19768 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des équipements collectifs dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel* (p. 6146).

Personnes âgées

Garnier (Laurence) :

- 19696 Économie, finances et relance. *Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nus-propriétaires* (p. 6151).

Plans d'urbanisme

Gillé (Hervé) :

- 19788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 6147).

Harribey (Laurence) :

- 19778 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 6146).

Police

Détraigne (Yves) :

- 19710 Intérieur. *Évolution des fichiers des forces de l'ordre* (p. 6167).

Husson (Jean-François) :

- 19758 Intérieur. *Prise en compte de l'activité des commissariats par les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure* (p. 6168).

Police municipale

Calvet (François) :

- 19713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complément indemnitaire annuel* (p. 6143).

Poste (La)

Dagbert (Michel) :

- 19794 Culture. *Élargissement du tarif postal du livre* (p. 6151).

Presse

Devinaz (Gilbert-Luc) :

19819 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse* (p. 6158).

Prisons

Détraigne (Yves) :

19853 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 6171).

Produits agricoles et alimentaires

Duffourg (Alain) :

19695 Solidarités et santé. *Encadrement des publicités alimentaires en direction des enfants* (p. 6173).

19818 Agriculture et alimentation. *Introduction du commerce équitable dans la restauration collective en application de la loi Egalim* (p. 6141).

Prothèses

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19709 Solidarités et santé. *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 6174).

Dagbert (Michel) :

19793 Solidarités et santé. *Encadrement et régulation de la publicité pour les audioprothèses* (p. 6178).

Retailleau (Bruno) :

19726 Solidarités et santé. *Dérives en matière de publicité sur les audioprothèses* (p. 6175).

6126

Psychiatrie

Devinaz (Gilbert-Luc) :

19799 Solidarités et santé. *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 6178).

R

Radiodiffusion et télévision

Garnier (Laurence) :

19699 Culture. *Fermeture de l'antenne locale de radio Fip Nantes* (p. 6150).

S

Santé publique

Détraigne (Yves) :

19731 Solidarités et santé. *Interdiction d'un bonbon dangereux* (p. 6175).

Lahellec (Gérard) :

19780 Solidarités et santé. *Séjour pour tous* (p. 6177).

Laurent (Daniel) :

19796 Solidarités et santé. *Complément de traitement indiciaire et personnels des structures sociales et médico-sociales* (p. 6178).

Savary (René-Paul) :

19705 Solidarités et santé. *Réforme du financement de la radiothérapie* (p. 6174).

Secourisme

Rambaud (Didier) :

19716 Intérieur. *Attribution d'une prime mensuelle de spécialité pour les secouristes des compagnies républicaines de sécurité en montagne* (p. 6167).

Sécurité routière

Rietmann (Olivier) :

19836 Intérieur. *Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018* (p. 6170).

Services publics

Chauvin (Marie-Christine) :

19845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Projet de loi de finances pour 2021 et conséquences sur le contrat de présence postale territoriale* (p. 6149).

Subventions

Lafon (Laurent) :

19747 Comptes publics. *Conséquences de la disparition de la réserve parlementaire dans le Val-de-Marne* (p. 6150).

T

Taxe d'habitation

Haye (Ludovic) :

19748 Comptes publics. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 6150).

Téléphone

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19787 Solidarités et santé. *Démarchage téléphonique abusif et risque de chute des personnes âgées* (p. 6178).

Thermalisme

Bilhac (Christian) :

19755 Solidarités et santé. *Stations thermales en difficulté dans les communes rurales* (p. 6176).

19756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes thermales dans le milieu rural* (p. 6144).

Tourisme

Allizard (Pascal) :

19852 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire* (p. 6181).

Brisson (Max) :

19822 Affaires européennes. *Régulation des plateformes touristiques dans le « Digital Services Act »* (p. 6139).

Traitements et indemnités

Monier (Marie-Pierre) :

19791 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prime informatique à destination des professeurs documentalistes* (p. 6160).

Puissat (Frédérique) :

19806 Intérieur. *Création d'une prime de risque pour les compagnies républicaines de sécurité du secours en montagne* (p. 6169).

Transports aériens

Hugonet (Jean-Raymond) :

19779 Intérieur. *Gendarmerie des transports aériens* (p. 6169).

Transports routiers

Rietmann (Olivier) :

19840 Transports. *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 6187).

Travail

Garnier (Laurence) :

19698 Travail, emploi et insertion. *Évolution du décret « titre mobilité » pour le télétravail en tiers-lieux* (p. 6187).

Tutelle et curatelle

Carrère (Maryse) :

19811 Justice. *Renforcement du budget alloué à la protection juridique des majeurs* (p. 6171).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19757 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Piscine naturelle* (p. 6145).

19820 Agriculture et alimentation. *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 6142).

V

Votes

Husson (Jean-François) :

19821 Intérieur. *Réaménagement sanitaire des bureaux de vote et utilisation des machines à voter* (p. 6170).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Moyens alloués aux agriculteurs français pour répondre aux nouvelles exigences climatiques

1423. – 24 décembre 2020. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens alloués aux agriculteurs français pour répondre aux nouvelles exigences climatiques. Dans le cadre d'un rapport sénatorial, et à la suite des différents accords internationaux et européens, il soulignait que le respect des engagements pris afin de lutter contre le réchauffement climatique réduisait la capacité productive agricole nationale, au risque de perdre l'excédent agricole à l'horizon 2023. Parallèlement, des pays dont le modèle agricole est bien moins respectueux de ces normes continueront d'exporter leur production vers la France, notamment pour répondre à l'injonction des prix bas, étouffant ainsi les agriculteurs français. Face à ce constat, la recherche scientifique et technologique peine à trouver les moyens suffisants pour avancer dans une direction qui permettrait de restaurer notre puissance productive, sans dégrader les écosystèmes et en s'adaptant aux changements climatiques. Il est désormais plus qu'urgent que la France se dote de véritables moyens d'envergure pour investir dans la recherche en innovation génétique, en robotisation, en agriculture de précision, en alternatives aux intrants (biocontrôles), en adaptation des cultures vulnérables aux aléas climatiques, en alternatives au plastique sur le conditionnement ou encore en gestion de la ressource en eau. Des moyens ont été alloués, notamment dans le cadre du dernier budget pour 2021, mais sont loin d'être suffisants. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'accompagner davantage les agriculteurs, et les acteurs de la recherche, dans cette transition climatique.

Arnaques sur internet et protection des utilisateurs

1424. – 24 décembre 2020. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les tentatives d'arnaques perpétrées sur internet. La recrudescence des arnaques sur internet impacte particulièrement les seniors, souvent moins à l'aise avec l'outil informatique. À l'heure de la dématérialisation, l'outil informatique est aujourd'hui devenu incontournable pour toutes les tranches de population. Si cet outil constitue à bien des égards un progrès, son utilisation peut cependant s'avérer complexe pour certains. Au-delà des simples difficultés d'usage, de nombreux actes malveillants - arnaques, piratages - peuvent duper les utilisateurs avec par exemple des sites frauduleux. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour mieux informer et protéger les utilisateurs d'internet.

Recrutement de médecins hors pays de l'Union européenne

1425. – 24 décembre 2020. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées pour le recrutement de médecins titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Union européenne et espace économique européen pour exercer en centre de santé. Il rappelle qu'en 2019, la France comptait 5,4 millions de personnes sans médecin traitant. Cette pénurie s'est aggravée ces dernières années, par les départs à la retraite de médecins de toute une génération. Malgré la mobilisation des élus locaux qui tente de conjurer les déserts médicaux, les territoires ruraux peinent à attirer des professionnels de santé. Certaines municipalités tentent donc de se tourner vers des médecins étrangers pour exercer au sein d'un centre de santé agréé par l'agence régionale de santé (ARS), mais les difficultés administratives retardent considérablement les recrutements. En effet, les autorisations d'exercer sont très contraintes dès lors que le médecin est titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne et de l'espace économique dépourvu d'équivalence en France. Un médecin étranger doit être soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4331-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 du code de la santé publique, soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou encore être inscrit au tableau de l'ordre des médecins pour exercer en France. Or, les opportunités prévues par ce dernier cas de figure sont annihilées par le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020, qui n'autorise pas un médecin étranger d'exercer en tant que généraliste dans un centre de santé agréé par l'ARS. Contrairement aux établissements hospitaliers, qui donnent le droit à un

médecin titulaire français d'accepter qu'un confrère étranger pratique en son nom sous son numéro au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS). Il lui demande donc s'il entend aligner les mesures d'exercice, en centre de santé, des médecins étrangers sur le régime en vigueur à l'hôpital, celui-ci permettant aux médecins concernés de passer l'examen d'équivalence.

Positionnement territorial des délégués départementaux aux droits des femmes

1426. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** concernant le positionnement des délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE) dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation territoriale de l'État. Les DDDFE ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'égalité femmes-hommes. Elles sont aujourd'hui en attente des évolutions liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État et s'en inquiètent. Elles proposent un rattachement de chaque DDDFE au préfet du département, considérant que cela améliorerait leur visibilité, leur soutien en interne et les moyens humains auxquels elles pourraient accéder. Ce rattachement permettrait aux DDDFE d'assister au collège des chefs de service (comme c'était le cas avant la révision générale des politiques publiques - RGPP) et de travailler de manière plus étroite avec les différents services de l'État, tout en positionnant l'expertise des DDDFE au plus près du pilotage interministériel et stratégique de chaque département. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions quant au déploiement territorial des délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité.

Insécurité dans certains quartiers nîmois

1427. – 24 décembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'insécurité qui se propage dans certains quartiers nîmois. En effet, le 13 décembre 2020, une fusillade s'est déroulée dans le quartier du Chemin Bas d'Avignon faisant un blessé grave. La semaine qui précédait un homme s'était introduit dans une école pour fuir la police et quelques mois auparavant c'était un jeune homme qui était victime d'un meurtre. Il l'avait déjà sollicité à travers un courrier daté du 3 novembre 2020 et dans lequel il faisait part de son doute, l'affectation de 13 policiers supplémentaires à la ville de Nîmes lui paraissant un nombre bien insuffisant. Aussi, le 23 septembre 2020, lors d'un entretien avec le maire de Nîmes, et divers élus nîmois, le ministre de l'intérieur avait annoncé le remplacement du matériel obsolète des forces de l'ordre et cela à travers un plan national. Aujourd'hui, il souhaite en savoir plus sur ce plan et si le ministre de l'intérieur a l'intention de renforcer à nouveau les effectifs de la ville de Nîmes.

Réglementation environnementale 2020

1428. – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la réglementation environnementale (RE 2020) pour les dix prochaines années. Alors que la RE 2020 a été présentée par le Gouvernement le 24 novembre 2020, de nombreux professionnels concernés estiment que les choix rendus publics sont davantage des annonces environnementales irréalisables à court terme et ils regrettent que le bilan des négociations menées pendant deux ans ait été réduit à néant. Effectivement, les seuils prescrits pour la construction neuve ou pour la consommation énergétique ne pourront pas être atteints dans des délais aussi courts sans déstabiliser les filières sans augmenter les coûts de construction et sans impacter le pouvoir d'achat des ménages qui devront en payer le prix. En matière de construction, si la filière bois est largement renforcée, la question des capacités françaises d'approvisionnement se pose puisque la France ne dispose pas des ressources nécessaires en bois et devra se fournir à l'étranger pour respecter les taux. En outre, si le Gouvernement a décidé de mettre en avant le bois, l'annonce de réduction d'utilisation du ciment, de l'acier ou du béton par exemple dans les constructions neuves risque de bouleverser profondément des secteurs professionnels déjà touchés par la crise sanitaire et la crise économique. En outre, cette décision n'est pas un bon signal pour la reprise de la construction déjà sinistrée avec un déficit de 100 000 constructions neuves en moins par rapport à 2019 et l'absence de mesure forte dans le plan de relance pour encourager la construction. Au vu des seuils annoncés, la RE2020 viendra à en exclure des filières qui se sont pourtant engagées sur la voie de la décarbonation avec le gaz vert ou le béton bas carbone par exemple et plus largement toutes les filières qui, depuis des années, déploient en France, des budgets de recherche et développement pour devenir vertueux sans casse sociale. Dans le secteur de l'énergie, la RE2020 crée une profonde cassure avec les capacités existantes puisque les seuils de consommation déterminés ne sont pas atteignables ni réalisables technologiquement. Les professionnels demandent donc de la progressivité pour atteindre ces seuils ainsi qu'une attention particulière pour l'hybridation en matière de gaz vert,

pour l'équipement en pompes à chaleur ou encore pour le recours à l'hydrogène. Le pouvoir d'achat des ménages est également un enjeu de la RE2020 puisque les arbitrages rendus pour l'électricité risquent de faire enfler les factures avec le retour des fameux chauffages « grille-pain » même s'ils sont de nouvelle génération ou bien avec les chauffages à soufflerie « split » au regard de la réduction demandée en matière de gaz fossile sachant que cette énergie électrique reste la plus chère. La question du tout électrique entraîne une interrogation plus vaste sur la capacité de production électrique de la France puisque notre pays n'assume pas son indépendance énergétique et doit s'appuyer sur d'autres énergies carbonées produites en France ou importées. La compatibilité de la RE2020 avec le mix-énergétique français est donc d'actualité alors que le panachage actuel est plus ou moins heureux pour l'environnement mais réaliste au regard de l'offre et de la demande existantes en France sans bouleverser les emplois, les coûts ou les technologies. Elle lui demande si elle entend réviser la RE2020 afin de la rendre plus pragmatique au regard des études d'impact présentées et ainsi éviter de devoir prendre des arrêtés dérogatoires chaque année comme c'est le cas depuis neuf ans avec la RE2012. Elle veut également savoir comment rendre compatible la RE2020 avec le pouvoir d'achat des ménages afin d'éviter l'explosion des budgets chauffage ou bien si de nouvelles aides sont prévues quoi qu'il en coûte pour tenir ces décisions.

Entretien du réseau de téléphonie fixe

1429. – 24 décembre 2020. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les nombreux problèmes persistant dans l'entretien du réseau de téléphonie filaire. À l'heure où les Français ont l'obligation de privilégier le télétravail, de nombreux habitants des zones rurales subissent toujours les affres d'un réseau filaire hors d'âge, dysfonctionnel, et même dangereux pour les personnes isolées ou fragiles. Tandis qu'Orange, l'opérateur historique, est tenu d'intervenir en 48 heures, les délais des réparations se comptent en semaines, quand de simples ouvertures de ligne réclament des mois. Dernièrement ce sont, après beaucoup d'autres, les communes ardéchoises de Cros-de-Géorand, Saint-Martial et Aizac qui ont eu à subir cette impéritie. En France, la loi considère le service universel des communications électroniques comme un service public : toute personne peut en faire la demande et bénéficier d'un raccordement fixe à un réseau ouvert au public, et disposer de la fourniture d'un service téléphonique de qualité. En 2017, Orange a été désignée par le ministre de l'économie, et pour une durée de trois ans, comme opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » du service universel. En 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), constatant qu'Orange, l'opérateur historique, ne respectait toujours pas ses obligations, l'a mis en demeure d'apporter les indispensables améliorations sur plusieurs indicateurs, notamment les délais de raccordement et de traitement des pannes. Faute d'investissement et d'une quelconque volonté de la part d'un opérateur qui mise sur le déploiement de la fibre et de la 5 G, aucune amélioration notable n'a été apportée depuis. L'État a signé en 2017 une convention de trois ans avec l'opérateur Orange pour en assurer l'effectivité, en pilotant le contrôle du service avec des indicateurs nationaux. Celle-ci étant arrivée à échéance le 27 novembre 2020, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire dans la prochaine convention des critères plus lisibles permettant d'apprécier la situation propre à chaque département, seule manière de résorber enfin les problèmes anachroniques de la téléphonie fixe en zone rurale.

Conséquences de la restructuration d'EDF Hydro Méditerranée sur le site de Sainte-Tulle

1430. – 24 décembre 2020. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les projets de restructuration d'EDF Hydro Méditerranée et ses conséquences sur le site des Alpes-de-Haute-Provence. Depuis 50 ans l'entreprise assure l'exploitation des principaux aménagements hydroélectriques de Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Or, en janvier 2020, EDF Hydro Méditerranée a pris la décision de restructurer l'entreprise et de rattacher 85 agents, installés dans l'arrière-pays nicois et sur les aménagements de L'Argentière à une unité nationale hydraulique basée à Lyon. EDF Hydro Méditerranée prévoit dès l'été 2021 une restructuration de son siège marseillais ainsi que des entités d'Aix-Marseille et Sainte-Tulle près de la gare d'Aix TGV, ce qui entraînera une perte d'emplois sur Marseille mais aussi sur le site de Sainte-Tulle (04). Par ailleurs le centre conduite hydroélectrique (CCH) de l'aménagement Durance-Verdon sera lui aussi transféré à Lyon, ce qui contribuera à détruire 12 emplois directs sur le site de Sainte-Tulle. Or le CCH assure un rôle majeur dans la synchronisation des 18 centrales hydroélectriques, permettant un transfert d'eau instantané de Serre-Ponçon vers l'étang de Berre. Cet aménagement est de fait indispensable à la sécurisation du système électrique en région Sud. De même, lors du passage de crues, le site permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. Depuis sa création en 1981, le CCH de Sainte-Tulle a engendré des aménagements multi-usages très divers, depuis l'hydroélectricité, la fourniture d'eau potable, l'irrigation et bien sûr des activités de tourisme. Le CCH a de plus généré la création

d'emplois directs et indirects spécialisés qui sont aujourd'hui menacés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet de restructuration et de délocalisation qui menace toute l'identité et l'économie locale d'un territoire ne pourrait être remis en question.

Projet Hercule et avenir des concessions du Lot et de la Truyère

1431. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet Hercule et avenir des concessions du Lot et de la Truyère. Le 15 décembre 2020, à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'affaiblir ou de démanteler EDF mais, au contraire de l'adapter, pour remplir sa mission historique. Les activités d'EDF seront dorénavant réparties entre plusieurs entités de statuts différents. EDF Azur sera l'entreprise qui s'occupera des barrages hydroélectriques. Or, ce démantèlement s'inscrit dans un contexte particulier avec la mise en concurrence des concessions hydrauliques sous la pression de la réglementation européenne. Le démantèlement d'EDF et la mise en concurrence des concessions sont chacun des sujets d'appréhension ; mais leur combinaison les rend particulièrement inquiétants à de multiples égards. Les concessions hydrauliques et l'économie hydroélectrique contribuent également depuis des décennies à l'aménagement des territoires ruraux et participent de leur équilibre. L'enjeu est donc crucial pour les collectivités territoriales et leur territoire. Par exemple, EDF hydraulique Lot-Truyère représente 20 barrages qui alimentent 15 centrales. Les aménagements des vallées du Lot et de la Truyère représentent ainsi 10 % de l'énergie hydroélectrique produite en France. Elles sont donc d'un intérêt national. Dans cette perspective, la ministre de la transition écologique avait déclaré que la préservation de l'intérêt national pourrait se faire dans le cadre d'une prolongation ou d'une nouvelle concession. Deux ans plus tard, sa question porte donc sur la stratégie du Gouvernement qui s'abrite trop souvent derrière les contraintes européennes pesant sur le sujet pour ne pas dévoiler sa position. Si les contraintes sont fortes, j'en conviens mais elles n'empêchent pas d'avoir une vision claire et la prise d'engagements de la part du Gouvernement. Ceux-ci doivent chercher à sauvegarder la souveraineté énergétique du pays et à garantir aux territoires l'avenir d'un secteur stratégique de développement durable. Évidemment, comme le Gouvernement l'a déjà dit au Sénat, il y a deux ans, « le traitement des concessions hydroélectriques dans la vallée du Lot et de la Truyère s'inscrira dans la réponse globale et équilibrée » recherchée avec la Commission européenne. Dans cette perspective, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement s'agissant de la prorogation des concessions du Lot et de la Truyère. Il souhaite savoir si les concessions du Lot et de la Truyère seront prolongées et quelles conséquences la création d'EDF Azur aura sur les milliers d'emplois concernés.

Résidences de tourisme

1432. – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** au sujet des résidences de tourisme. Pour les propriétaires bailleurs de résidences de tourisme qui sont souvent des personnes modestes et qui ont été incitées à acquérir un logement afin d'avoir à leur retraite un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de l'achat, les relations avec les exploitants de ces résidences se sont particulièrement dégradées en raison de l'épidémie de la Covid-19. Lors du premier confinement, la fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme et résidences gérées (FNARPT) a alerté sur les pratiques de certains exploitants au regard de la situation sanitaire qui semblent perdurer. Alors qu'ils ont dû faire face à des baisses importantes de loyers décidées dans certains cas unilatéralement par les gestionnaires, ils sont nombreux à être en difficulté financière. Les exploitants des parcs de logements estiment être dans un dénuement de trésorerie et n'avoir d'autre solution que d'annuler le versement des loyers. Pour autant, ils ne produisent aucun document financier attestant de ce fait ne respectant donc pas la législation en la matière sur la publicité des bilans économiques (réforme de 2009). Par ailleurs, alors que le plan de soutien du tourisme de 18 milliards d'euros permet aux gestionnaires en difficulté de solliciter un prêt garanti par l'État, la plupart d'entre eux, surtout les grands groupes, refusent de recourir à l'emprunt et demandent aux propriétaires bailleurs déjà endettés de solliciter des reports d'échéances avec pour conséquence, non seulement la perte de loyers mais également une hausse du coût de leur crédit, sans visibilité de reprise des versements. Lors de son audition devant la commission des affaires économiques du Sénat, le secrétaire d'État chargé du tourisme avait expliqué qu'un accord entre le principal syndicat des exploitants et la principale fédération des propriétaires de résidences de tourisme était sur le point d'aboutir, que le Gouvernement entendait que cet accord soit appliqué en bonne intelligence dans le plus grand nombre de cas afin d'éviter tout contentieux et une situation « perdant-perdant ». Au regard de la détérioration du dialogue et des dettes accumulées en raison de la crise sanitaire, elle souhaite savoir si un accord a bien été conclu au printemps et s'il est entré en application car cela ne semble pas

être le cas. Sinon, elle souhaite aussi savoir ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour éviter que les propriétaires bailleurs ne soient pénalisés et que la crise sanitaire ne devienne un prétexte pour les gestionnaires de revenir sur les engagements pris dans les baux commerciaux au risque de prolonger la crise économique dans ce secteur.

Personnels des services de soins infirmiers à domicile et autres établissements

1433. – 24 décembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière, qui sont exclus des mesures salariales issues du Ségur de la santé, à la suite des dispositions réglementaires qui ont été prises. Les conclusions du dialogue social devaient pourtant permettre une réponse pour tous les personnels du secteur social et médico-social. Il s'agit notamment des personnels affectés dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les unités de soins de longue durée (USLD), les établissements et services d'aide par le travail (ESAT)... qui sont exclus du Ségur de la santé, contrairement aux personnels relevant de la même filière et du même employeur affectés dans les établissements de santé publics et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette mesure discriminatoire ne semble ni équitable, ni compréhensible, au regard en particulier des parcours de vie mis en place aujourd'hui, et qui privilégient le maintien à domicile lorsque celui-ci est possible. Ainsi, l'écart de rémunération entre deux agents relevant du même statut, du même grade, du même employeur, peut s'élever à 2 100 euros nets par an pour un agent de catégorie C, différence salariale qui est loin d'être négligeable. À ce titre, il est juste de saluer les avancées du Ségur, mais il faut aussi que celles-ci soient justes. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. De plus, il convient encore d'ajouter les écarts induits sur les pensions de retraite de ces personnels. En effet, et en particulier, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) permettent d'éviter certaines hospitalisations, facilitent les retours à domicile à la suite d'une hospitalisation, contribuent à prévenir la perte d'autonomie et participent à la lutte contre l'isolement. Par ailleurs, ces services sont moins coûteux pour la puissance publique et doivent être encouragés lorsqu'ils sont possibles et respectueux du choix des patients. Afin de poursuivre le dialogue confiant amorcé au titre du Ségur de la santé, qui doit se prolonger sur les questions de formation de ces personnels, de reconnaissance et d'attractivité de leur profession, de la nécessaire transposition des mesures concernant le public à l'ensemble du domaine médico-social et particulièrement celui relevant du secteur associatif, il importe que cette question puisse trouver rapidement une issue favorable. Dans ce contexte de crise inédit où les personnes fragiles et dépendantes sont particulièrement touchées, où tous les personnels affectés à leur prise en charge doivent être reconnus, il lui demande quand les dispositions salariales concernant ces agents seront effectivement mises en place.

Forfait transport pour l'accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1434. – 24 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du transport des personnes bénéficiaires d'un accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'accueil de jour propose une prise en charge thérapeutique aux personnes en perte d'autonomie. Il permet de soulager les familles et de rompre l'isolement de la personne âgée. Ce type d'accueil s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, qui vivent à domicile. Certains accueils de jour s'adressent plus particulièrement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Le transport entre le domicile de la personne et la structure d'accueil de jour est à la charge de l'assurance maladie depuis 2007. Cette prise en charge n'est que partielle car soumise à un régime de forfait, révisé chaque année, mais ne correspondant pas à la réalité de la dépense engagée. Chaque structure d'accueil perçoit annuellement une somme dédiée à cette dépense, en fonction du nombre de places disponibles en accueil de jour. Les transporteurs doivent donc envoyer leurs factures uniquement aux structures d'accueil et non aux caisses d'assurance maladie ou aux patients concernés. Mais, d'une part, ces structures d'accueil n'ont pas une enveloppe budgétaire suffisante pour régler ces factures et, d'autre part, il règne une grande confusion au sujet de cette prise en charge financière. Les transporteurs se tournent bien souvent vers les caisses de l'assurance maladie qui, parfois, règlent les factures et, se rendant compte de leur erreur, demandent le remboursement au transporteur, parfois pour des montants cumulés très importants, ce qui les met dans une situation financière très compliquée. Ils peuvent également faire régler directement au patient des déplacements coûteux qui risquent d'entraîner le renoncement à cet accueil de jour. De nombreuses entreprises de transport accumulent des factures impayées. En fait, la pérennité du système repose actuellement sur la bonne volonté des acteurs (transporteur ou patient) qui, de

façon involontaire et a posteriori, assument le différentiel financier de la prise en charge des transports. Elle lui demande s'il est prévu la mise en place d'un dispositif efficace et sans ambiguïté qui permette de sauvegarder l'accès aux accueils de jour au plus grand nombre tout en assurant la rétribution du transporteur.

Appareil d'imagerie par résonance magnétique pour le centre hospitalier de Condom

1435. – 24 décembre 2020. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier de Condom dans le Gers. La direction du centre hospitalier de Condom a soumis à l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) une demande d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Cette demande s'est soldée par un avis négatif des instances décisionnaires motivé par le choix d'installer une IRM à Auch dans le même département. Au regard des réalités de terrain, cette justification ne paraît pas recevable. Le centre hospitalier de Condom et celui d'Auch ne peuvent être considérés comme concurrents. Ces deux établissements contribuent conjointement à l'accès aux soins sur un territoire très affecté par la désertification médicale, la raréfaction de certains praticiens, une population âgée et dépendante et des temps de trajets souvent longs. La demande d'équipement du centre hospitalier de Condom ne doit pas être considérée comme un luxe. Elle répond à une réelle demande dans un territoire où la population vulnérable subit des inégalités en matière de santé. L'implantation d'une IRM contribuerait de plus à la stabilité du centre hospitalier de Condom ainsi qu'à son dynamisme et insufflerait un nouvel élan avec le recrutement de spécialistes. Il est essentiel de renforcer de telles entités sur notre territoire national. La gestion de la pandémie de la Covid-19 a prouvé combien le maillage des établissements est vital dans le cas du délestage imposé par une crise sanitaire par exemple. Aussi, il le sollicite pour que la demande du centre hospitalier de Condom soit réexaminée dans son contexte, au regard des caractéristiques de la population qu'il sert et des difficultés d'accès aux soins. De plus, dans une approche d'économie de fonctionnement (transports sanitaires), de cohésion et de lutte contre le renoncement aux soins, cette demande d'investissement lui paraît légitime et mérite d'être à nouveau étudiée.

Application des règlements départementaux de défense incendie et secours dans les territoires ruraux

1436. – 24 décembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes liées à l'application des règlements départementaux de défense incendie et secours dans les territoires ruraux. Depuis la réforme de 2005, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet, en concertation avec les collectivités territoriales. Si la sécurité des habitants est une priorité pour les élus, il n'en demeure pas moins que l'interprétation souvent très stricte des dispositions des règlements départementaux conduit à des contraintes disproportionnées sur certains territoires et à des coûts de mise aux normes très importants pour les budgets communaux. Ainsi, de nombreux permis de construire sont refusés en raison de l'appréciation de la distance entre le point d'eau et l'habitation. Dans une décision du 30 octobre 2019, le tribunal administratif de Poitiers juge que le règlement départemental de défense contre l'incendie, qui relève d'une législation distincte de celle de l'urbanisme, ne saurait être opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Si cette jurisprudence est validée, il convient de lever toute insécurité juridique. En cas d'incendie d'une construction située dans une zone ne répondant pas aux critères du règlement départemental de défense contre l'incendie, il lui demande si la responsabilité du maire pourrait être engagée, ou bien si l'engagement d'une commune à se mettre en conformité suffit à protéger les élus. De même, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une évaluation de la réforme afin de tenir compte des difficultés rencontrées dans les territoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Plan pollinisateurs

1437. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le plan pollinisateurs - série de mesures destinées à protéger les abeilles - qui a été présenté, en conseil des ministres, le mercredi 16 décembre 2020, et qui a mis en émoi le monde agricole et tout particulièrement les producteurs fruitiers. Car force est de constater que, une fois de plus, ce projet qui traite principalement des usages de phytosanitaires a été décidé sans véritable concertation avec les responsables de la filière. Seuls quelques-uns ont été conviés, le 4 décembre 2020, à une présentation des mesures en leur laissant, en tout et pour tout, six jours pour formuler des observations ... C'est un peu court ! Les épisodes récents des néonicotinoïdes et du glyphosate auraient pu avoir des vertus pédagogiques quant aux interdictions drastiques dénuées d'étude d'impact. Mais que nenni ! Une fois de plus, les décisions sont prises depuis les cabinets feutrés des ministères déconnectés des réalités du terrain. Comme le ministère conçoit que les agriculteurs puissent avoir

besoin de traiter leurs cultures, il les autorise à le faire trois heures après le coucher du soleil ! Pourtant, il faut deux heures et demie pour traiter un hectare de verger ! Quelle autre profession oserait-on obliger à travailler toute la nuit ? Il serait souhaitable de travailler sur ces sujets, en concertation avec les acteurs locaux, qui ont le sens des réalités et une connaissance du terrain. En d'autres termes, il lui demande si ce projet d'arrêté va être revu car, en l'état, il est un terrible coup de massue pour toute la filière fruitière.

Maintien de l'aide couplée ovine

1438. – 24 décembre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les engagements pris en faveur des producteurs ovins français. L'aide couplée ovine est essentielle aux éleveurs ovins français, aux territoires ruraux et en particulier aux éleveurs ovins tarnais. Ce sujet revient à l'ordre du jour avec les négociations de la politique agricole commune (PAC) et la préparation du plan dit plan stratégique national. L'aide couplée ovine (aide à la brebis mise en place depuis dix ans) maintient et structure la production. Elle a soutenu efficacement l'élevage ovin. Elle constitue aussi une part appréciable du revenu des éleveurs. La supprimer reviendrait à supprimer une grande partie de cette activité d'élevage. Le sort de la production ovine est encore plus important dans une période d'interrogation sur l'évolution du Brexit. Il n'est pas excessif de considérer qu'il y a aussi à travers l'aide couplée ovine une question de souveraineté alimentaire nationale. Si les aides couplées ovines sont vitales pour la production, structurantes pour les territoires, bénéficient avant tout aux éleveurs, elles contribuent aussi au renouvellement des générations en maintenant une attractivité de cette production. La ferme France assure en matière ovine 43% de la production française. Notre pays doit être dans une logique de conquête et surtout pas de régression. Il lui est ainsi demandé de confirmer l'engagement de notre pays dans le cadre de la future PAC sur les aides couplées ovines.

Soutien aux associations sportives

1439. – 24 décembre 2020. – **M. Jacques Grossepperrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, à propos des difficultés financières actuelles subies par les associations et clubs sportifs dont l'activité est à l'arrêt depuis plusieurs mois. La première vague de la crise sanitaire a engendré une chute significative des cotisations et adhésions, les adhérents n'arrivant pas à imaginer, lors de la rentrée sportive en septembre 2020, qu'il leur serait possible d'avoir une activité dans les mois qui suivraient... et pour cause : il en est fait aujourd'hui l'amer constat. Le mouvement sportif a émis un appel à l'aide face à une menace du modèle sportif français, et plus globalement de l'engagement bénévole. Les plus petits clubs font face à des demandes de remboursement de plus en plus nombreuses et voient leur équilibre sérieusement mis en péril. Afin de permettre aux associations de sécuriser leur activité, de maintenir des emplois, pour limiter les risques de défaillance, d'endettement non maîtrisé ou un arrêt définitif des activités, il devient urgent de prendre des mesures exceptionnelles. Ainsi, il lui demande s'il serait possible de convertir les cotisations et adhésions d'ores et déjà versées en dons, sous réserve que les associations sportives remplissent les conditions pour en recevoir.

Phosmet

1440. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'approbation au niveau européen du phosmet, qui arrive à expiration le 31 juillet 2021 et dont le processus de renouvellement est en cours. Le phosmet ne fait pas partie des molécules les plus préoccupantes selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, avis du 10 avril 2020). Il ne possède pas de critères d'exclusion immédiate du marché et n'est pas candidat à substitution au regard du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Enfin, il n'est pas non plus un perturbateur endocrinien. Mais il reste surtout, depuis le retrait du diméthoate, le seul moyen de lutte contre la drosophila suzukii si ravageuse sur les vergers de cerises en Vaucluse. En cas de retrait, les conséquences économiques et sociales sur les exploitations pourraient être dramatiques. Toutes les filières de colza, moutarde, olive et cerise seraient fragilisées, ce qui entraînerait une augmentation des importations. Même si ces filières sont d'ores et déjà en mouvement vers une démarche vertueuse en matière environnementale, il est indispensable de permettre aux producteurs de poursuivre la culture avec les outils existants dont la protection phytosanitaire en attendant la disponibilité de nouvelles méthodes telles que les filets « insect proof » ou la technique d'insectes stériles. En conséquence, il souhaite savoir si la France va soutenir son agriculture et se prononcer favorablement au renouvellement du phosmet.

Sécurité routière

1441. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la politique menée en faveur de la sécurité routière. Le Gouvernement a fait le choix de sanctionner plutôt que de sensibiliser aux dangers de la route. La France est d'ailleurs devenue la championne des radars, mobilisant ses actions sur la vitesse et la multiplication des radars, sans pour autant gagner en efficacité. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir sa copie en incitant les conducteurs à améliorer leur pratique au volant plutôt que de sanctionner sans ménagement.

Commissariat de Bolbec

1442. – 24 décembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du commissariat de Bolbec en Seine-Maritime. Le bâtiment accueillant ce service public de proximité est vétuste. Il nécessite d'importants travaux de rénovation afin de garantir aux agents des forces de l'ordre, les meilleures conditions de travail possibles. Certes, le commissariat de Bolbec bénéficie du plan de réalisation d'opérations d'entretien et de petits travaux, dit « poignées de porte ». Même si ce dispositif permettra d'améliorer un peu la situation, il ne semble pas suffisant au vu de l'ampleur des travaux à effectuer. La présence de ce commissariat sur le territoire bolbécais est primordiale. C'est pourquoi, il serait opportun de lui octroyer, tous les moyens possibles pour assurer sa rénovation totale. L'enveloppe du plan de relance pourrait être un levier de financement. Aussi, elle lui demande d'une part de s'engager sur le maintien de ce commissariat à Bolbec et d'autre part de lui octroyer, tous les moyens nécessaires à sa modernisation par une rénovation complète, permettant d'assurer des bonnes conditions de travail pour les agents et d'accueil pour les usagers.

Financement des travaux de la route nationale 135

1443. – 24 décembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les travaux de la route nationale (RN) 135 dans le département de la Meuse. Ce dossier est connu depuis plus de 20 ans. Les études se sont multipliées, chacune des collectivités s'est engagée financièrement et moralement. En désenclavant Bar-le-Duc et en reliant la ville préfecture à la RN4, l'avancement et l'achèvement des travaux de la RN135, nécessaires pour l'avenir économique de ce département, régleront nombre de problèmes de circulation sur cette route accidentogène, voire mortelle. Il rappelle que le projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) est précisément concerné par cette route et en augmentera de facto le trafic. À l'issue d'un rendez-vous au ministère des transports le 5 octobre 2017, une convention relative au financement de l'opération RN135 a pu être signée par l'ensemble des partenaires. Le 11 décembre 2020, l'annonce d'une facture explosant de 48 à 81,5 millions d'euros est totalement incompréhensible pour les élus du secteur dont les collectivités sont incapables d'en absorber le coût. L'État qui a confié les dernières études à un cabinet extérieur doit respecter les termes de la convention signée et assumer ses responsabilités. Au regard de cette augmentation de 70 %, il souhaite obtenir, à la fois, des explications claires et un engagement financier de l'État couvrant la totalité de ce surcoût pour des travaux nécessaires à la population mais également au projet national, Cigéo. L'amélioration de la RN135 servira les intérêts nationaux et européens.

Conséquences de la pandémie du Covid-19 sur les finances des communes du golfe de Saint-Tropez, dans le Var

1444. – 24 décembre 2020. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences que la pandémie du Covid-19 a pu avoir sur les finances des communes touristiques et en particulier de celles des communes du golfe de Saint-Tropez, dans le Var. En effet, les douze communes qui le composent ont la particularité d'être des localités à fort potentiel touristique. Cette donnée est donc un facteur prédominant dans le calcul des recettes desdites communes. La crise sanitaire a eu – et a encore – un « effet ciseau » pour ces collectivités, du fait d'une forte baisse des recettes touristiques, notamment liée à la baisse ou la suppression de la taxe de séjour, ou celle du montant des redevances d'occupation du domaine public – avec les questions liées aux confinements, au manque de clientèle étrangère (habituée de la Côte d'Azur) –, et une augmentation des dépenses, dont de nouvelles, avec notamment les achats de masques, de gel hydroalcoolique, de matériels sanitaires divers, mais aussi de soutiens apporté à l'économie locale et aux commerces. Puisque les communes n'ont que le choix de rendre des budgets « en équilibre réel », elles sont donc contraintes de réaliser des coupes dans leurs budgets d'investissements, souvent pour des projets et investissements majeurs qui ont dû être repoussés – les travaux étant étendus sur davantage d'exercices. Rallonger la durée des

travaux ou en réduire le nombre est particulièrement dommageable pour le tissu économique local et français dans son ensemble, notamment pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui ont besoin de la commande publique. Cette situation n'est pas tenable pour les communes touristiques, en particulier pour celles du golfe de Saint-Tropez, dont l'attractivité touristique majeure (pour notre pays) risque d'être mise à mal par cette situation et par ruissellement, pour toute l'économie locale, voire nationale. Cela est tout particulièrement préjudiciable, pour des communes qui se battent, au quotidien, pour rester attractives sur les marchés nationaux et internationaux, et ceci dans un contexte où la « destination France » peine déjà depuis plusieurs années, face à la montée d'autres destinations comme l'Espagne ou les États-Unis qui présentent une bien meilleure consommation moyenne annuelle par touriste et donc, autant de retombées en moins pour les commerces, les hôteliers et autres professionnels du tourisme français et par ricochet, pour les collectivités. Il serait donc opportun de prévoir une exception comptable pour étaler les dépenses liées à la crise sanitaire, sans avoir à rogner sur les dépenses de fonctionnement et d'investissements. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre aux collectivités territoriales, en particulier les communes touristiques, comme celles du golfe de Saint-Tropez, de lisser (peut-être sur plusieurs années) leurs dépenses liées au Covid-19 et ne pas mettre en péril leurs investissements, si essentiels pour l'attractivité touristique de leurs territoires et de la France en général.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Dépenses énergétiques des ménages en temps de crise

19706. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le poids que représentent aujourd'hui les factures d'énergie pour les ménages les plus précaires dans le contexte de crise sanitaire et de confinement. Ce deuxième confinement implique des frais énergétiques plus importants pour les ménages, notamment en matière de chauffage. Pourtant, le prix du chauffage au gaz a augmenté de 4,7 % au 1^{er} octobre 2020, puis de 1,6 % au 1^{er} novembre 2020. En 2019, le médiateur national de l'énergie s'inquiétait déjà de l'augmentation de 17 % des coupures d'électricité pour impayés, une situation qui risque de s'aggraver avec l'explosion du chômage et de la précarité. Cela concernait alors 12 000 foyers val-de-marnais. Dans ce contexte de crise ayant abouti à l'explosion de la précarité des ménages, il est du devoir du pouvoir public d'assurer l'accessibilité des factures de gaz et d'électricité, en particulier en ces temps hivernaux. En conséquence, il lui demande, à l'instar de la sollicitation du président du conseil départemental du Val-de-Marne, quelles sont les possibilités de baisser le prix des tarifs de gaz et d'électricité, par exemple au moyen de la baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le kilowatt-heure d'électricité et de gaz, de 20 % à 5,5 %.

Spécificités des établissements de restauration ruraux dans le contexte du déconfinement

19749. – 24 décembre 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fermeture des bars et des restaurants généralisée à l'échelle nationale sans tenir compte des spécificités locales. Il déplore une approche parisienne apportée à ce secteur d'activités et regrette en particulier qu'aucune mesure ne prenne en considération les différences existant entre les établissements ruraux et leurs homologues parisiens. Les établissements ruraux ne font en effet pas face aux mêmes configurations que celles auxquelles sont susceptibles d'être confrontés les établissements parisiens, notamment en termes d'espace et d'organisation. Une fermeture généralisée à l'échelle du territoire national apparaît en ce sens faire fi des spécificités territoriales et des caractéristiques singulières de nos territoires ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de prendre en considération ces spécificités dans le contexte du déconfinement à venir et notamment si une réouverture anticipée des établissements ruraux est envisagée.

Aide exceptionnelle de solidarité et jeunes en situation de précarité

19827. – 24 décembre 2020. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le versement de l'aide exceptionnelle de solidarité attribuée notamment aux jeunes de moins de 25 ans. La crise sanitaire pèse lourdement sur les conditions de vie des jeunes. D'un point de vue psychologique, le confinement provoque l'isolement de nombreux étudiants qui sont contraints de suivre leurs cours à distance. D'un point de vue financier, de nombreux jeunes ne peuvent plus exercer un travail à côté de leurs études afin de subvenir à leurs besoins. Ainsi, le Président de la République a annoncé, le 14 octobre 2020, le versement d'une aide exceptionnelle de solidarité aux familles, aux personnes les plus modestes et aux jeunes de moins de 25 ans. Tel que défini dans le décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020, cette aide exceptionnelle a été versée aux personnes bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA), du revenu de solidarité outre-mer (RSO), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et aux personnes bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL). Tous les allocataires des APL ne bénéficient cependant pas de l'aide exceptionnelle de solidarité. Le Gouvernement a défini deux publics distincts : les familles avec au moins un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, et les jeunes de moins de 25 ans, percevant les APL, non-étudiants ou apprenti ou étudiant salarié. Cependant, de nombreux jeunes ne remplissant pas ces critères ont tout de même vu leur niveau de précarité s'accroître du fait des deux confinements et des restrictions sanitaires. D'une part, de nombreux étudiants sont âgés de plus de 25 ans. Ce phénomène est croissant dans un système où les études se font de plus en plus longues et l'âge d'indépendance du foyer familial est de plus en plus tardif. D'autre part, de nombreux étudiants travaillaient afin de subvenir à leurs besoins, premiers ou de logement, sans pour autant être étudiant ou salarié. C'est en effet le cas des étudiants qui effectuaient des activités telles que le baby-sitting, les cours particuliers, l'ouverture des salles de spectacle uniquement rétribuée en pourboires, et de nombreuses autres fonctions tout aussi précaires. Ces jeunes, ne bénéficiant pas du statut d'étudiant salarié, ont vu leur niveau de précarité augmenter du fait de l'empêchement d'exercer leur activité rémunératrice, sans pour autant être

bénéficiaire de l'aide exceptionnelle. Aussi, alors que le Président de la République vient d'annoncer qu'une nouvelle aide exceptionnelle de solidarité serait versée début 2021, il souhaite savoir si le Gouvernement compte conserver les mêmes critères d'attribution qui se trouvent être inadaptés car ne couvrant pas tous les jeunes dont la précarité a été accrue du fait des mesures sanitaires.

Fête de Noël à Matignon

19835. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge M. le Premier ministre sur l'organisation du spectacle « la magie de Noël » offert aux enfants du personnel de ses services le samedi 12 janvier 2019. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les critères de recrutement de l'agence Europa Production qui a été chargée de l'élaboration de cet évènement et, d'autre part, de lui préciser le montant facturé par cette dernière à la direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement. Il le remercie de lui indiquer enfin le nombre d'événements de ce type organisés par ce prestataire, ainsi que leurs objets.

Attribution de la Légion d'honneur

19839. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge M. le Premier ministre sur l'attribution de la Légion d'honneur qui repose sur des principes clairs et des procédures bien établies. Pourtant, elle récompense une notion abstraite, hautement subjective, multiforme et toujours fédératrice. Ainsi, selon le code, « la Légion d'honneur est la récompense des mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ». Il n'existe pas de définition théorique ou de liste exhaustive de ces mérites éminents, si ce n'est de pouvoir justifier de qualités de services, d'actions ou d'engagements à la fois exigeants et mesurables. C'est donc la mission du conseil de l'ordre de juger, à partir des éléments de carrière qui lui sont donnés et selon la jurisprudence de l'ordre, s'il y a ou non mérites éminents. Ces mérites prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'action d'un être humain, la richesse d'un parcours de vie, un acte de courage ou de générosité, une action en faveur des idéaux nationaux. Chacun est donc évalué à l'intérieur de son champ d'activité. Il apparaît néanmoins qu'une série de critères communément admis sont pris en compte, étayés par une jurisprudence de deux siècles. Il en est ainsi du « bénéfice commun » qui repose sur le fait d'avoir œuvré pour le bien de la nation et non en fonction d'un intérêt propre exclusif (création d'emplois, développement de l'éducation, soutien aux personnes défavorisées, innovation technologique, médicale, création artistique, par exemple). Il en est également ainsi de la « notoriété des mérites » qui repose sur le fait d'avoir été reconnu pour ses mérites, de faire figure de modèle de civisme pour ses concitoyens, de participer au rayonnement de la France à l'étranger (qu'il s'agisse d'interventions militaires, de prouesses sportives ou encore d'une influence économique). Il le remercie par conséquent de bien vouloir préciser les critères fondant sa proposition d'attribuer, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la Légion d'honneur à l'ancienne présidente et directrice générale de 2016 à avril 2019 d'un groupe industriel qui vient d'annoncer la suppression de plus 1 000 postes dans le Territoire de Belfort.

6139

AFFAIRES EUROPÉENNES

Régulation des plateformes touristiques dans le « Digital Services Act »

19822. – 24 décembre 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur la régulation des plateformes touristiques tel que le sujet sera traité dans le « Digital Services Act ». Le développement des locations de meublés de tourisme crée une offre de location complémentaire de l'offre hôtelière, ce qui peut-être une bonne chose quant à l'attractivité des territoires ; toutefois, cela ne peut l'être que si ce développement est encadré. Dans le département des Pyrénées Atlantiques, le développement incontrôlé des locations de meublés aboutit à une concurrence déloyale avec les hôteliers mais également à une « cannibalisation » du parc immobilier. En effet, la transformation massive et, parfois non autorisée, de logements en meublés de tourisme participe directement à la pénurie de logements disponibles et à la désertification croissante des centres-villes. Les élus locaux ont peu de marge de manœuvre et restent souvent impuissants. Le droit français, pourtant, contraint les plateformes de tourisme à retirer les annonces illégales qui ne contiendraient pas de numéro d'enregistrement. Ce levier ne peut malheureusement être actionné du fait que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que les États membres ne pouvaient pas prendre de mesures obligeant les plateformes à avoir une responsabilité sur le contenu mis en ligne... Le « Digital Services Act », qui sera examiné dans les prochains mois, est donc l'opportunité d'introduire plus de responsabilités pour les plateformes concernant le contrôle des annonces illégales. Certains gouvernements

européens, d'ailleurs, à l'instar du Gouvernement néerlandais, se sont clairement exprimés pour un renforcement des règles sur le contrôle des annonces qui ne respecteraient pas les règles d'autorisation. La France n'a encore rien dit. En conséquence, il aimerait connaître la position que le Gouvernement défendra lors des négociations au sein du Conseil sur les enjeux spécifiques de régulation des plateformes touristiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Reconquête agricole

19719. – 24 décembre 2020. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconquête agricole. En Lozère, ces 100 dernières années ont vu le doublement de la part du territoire couvert par la forêt, aujourd'hui c'est près de 54 % du territoire qui est couvert. Si l'intérêt d'un paysage forestier n'est pas négligeable en termes de biodiversité que ce soit dans la régulation du climat, de captation de carbone ou dans la purification de l'eau potable, sa présence constitue aujourd'hui dans ce département un frein à la pratique agricole. En effet, le recul de la part des terres agricoles oblige nombre d'agriculteurs à importer des fourrages venus de l'extérieur du département et parfois même de l'étranger pour nourrir leurs animaux. Cette situation est paradoxale surtout à une période où la population nationale et mondiale augmente, où les modes de consommations évoluent et où la population est en demande d'une agriculture locale, décarbonée et accessible. La lutte contre l'enfrichement naturel est d'autant plus importante que ses conséquences vont bien au-delà de l'agriculture. Les risques d'incendies provoqués par l'embroussaillage sont connus. On peut notamment évoquer l'incendie sur la Causse Méjean en 2003 où environ 1 700 hectares ont été ravagés ; autant d'éléments qui demandent une action rapide et déterminée des acteurs locaux comme nationaux. Sachant que ces objectifs sont partagés par le Gouvernement, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous en étant d'ailleurs l'incarnation législative, elle aimerait savoir quelles actions le Gouvernement entreprend pour lutter contre l'enfrichement et permettre la reconquête agricole.

Révision de l'arrêté « abeilles » de 2003

19734. – 24 décembre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan pollinisateurs récemment présenté ainsi que sur le projet de révision de l'arrêté « abeilles » de 2003. Cette révision se fonde sur des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et vise à élargir l'interdiction des produits phytosanitaires aux fongicides et aux herbicides pendant la période de floraison ; si toutefois des dérogations étaient acceptées, les applications ne pourraient être effectuées que pendant trois heures après le coucher du soleil. Ces dispositions, déconnectées des réalités du terrain, entraîneraient des conséquences considérables et dramatiques pour l'arboriculture et sont incompatibles avec la protection des vergers. Elles entraîneraient tout d'abord une distorsion de concurrence avec les autres États membres de l'Union européenne ; il conviendrait à tout le moins d'harmoniser les évaluations du risque pollinisateurs. Une telle disposition aurait un impact agronomique fort entraînant une perte certaine de production, la protection des vergers durant la période de floraison étant indispensable et le traitement devant être conduit très rapidement dès lors que la contamination est constatée. Les restrictions horaires prévues sont par ailleurs inapplicables, ce délai étant insuffisant sachant qu'il faut au moins 35 minutes pour protéger une parcelle de 1 hectare ; cette mesure conduirait de fait à une multiplication des passages de traitements ; ces traitements de nuit entraîneraient aussi des risques pour les applicateurs ainsi que des nuisances sonores pour les riverains. Enfin et surtout, il convient de rappeler que l'arboriculture et les pollinisateurs sont interdépendants ; la production fruitière offre un important bol alimentaire aux pollinisateurs et à l'inverse les pollinisateurs sont indispensables pour la production fruitière car cette dernière dépend à 60 % de la pollinisation en termes de tonnage du volume produit. Aussi, et alors que cette interdépendance fait l'objet de contrats de partenariat entre apiculteurs et arboriculteurs, il demande au Gouvernement de bien vouloir réexaminer ce dossier et de revenir sur toute nouvelle mesure réglementaire stricte, déconnectées du terrain et qui conduirait à la disparition de nombreuses exploitations arboricoles.

Mutualité sociale agricole et enjeux territoriaux

19741. – 24 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État en cours de négociation. La mutualité sociale agricole (MSA) constitue un service public de

proximité qui compte actuellement 1475 points d'accès. Dans le cadre de son livre blanc, elle propose un projet visant à accroître sa couverture des territoires ruraux en portant à 2 500 le nombre de points de contact. Elle souhaite notamment être présente dans toutes les « maisons France service » et être porteuse d'au minimum 200 de ces structures, contribuant ainsi au renforcement de la présence des services publics dans le monde rural. La MSA indique que ce projet nécessiterait un soutien renforcé de l'État dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 pour le mener à bien. Aussi, il aimerait connaître les suites qu'il compte donner à cette proposition de la MSA et s'il compte bien prendre en compte les enjeux territoriaux dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion 2021-2025.

Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards

19790. – 24 décembre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. La filière bovine française est celle qui exporte le plus d'animaux maigres vers le reste de l'Europe, notamment vers les pays du bassin méditerranéen, principalement vers l'Italie. Trois animaux sur quatre exportés de France le sont vers l'Italie. Suite à la crise sanitaire, ces marchés d'exportation subissent de profondes perturbations. Les pays du bassin méditerranéen auxquels les broutards sont destinés subissent de plein fouet la crise sanitaire avec une diminution du tourisme et de la consommation de viande. Les élevages français enregistrent un surstock équivalent à 10 000 animaux. De même, la remontée des cours n'a pas eu lieu cette année et fragilise la situation économique des éleveurs. Les éleveurs souhaiteraient obtenir une aide du ministère de l'agriculture pour la commercialisation des jeunes bovins mâles pendant le mois de janvier à avril 2021 afin de rééquilibrer le marché de la viande bovine et redresser les cotations. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces difficultés.

Abattage des animaux

19812. – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la France est une République laïque et que malgré tout, sous la pression de certaines religions, l'abattage rituel des animaux de boucherie continue à être autorisé de manière dérogatoire. Or l'abattage par égorgement à vif des animaux est extrêmement cruel, c'est pourquoi en droit général, cet abattage est interdit. Il n'y a donc strictement aucune raison d'édicter à une telle dérogation pour une conception archaïque et rétrograde de telle ou telle religion. À défaut, si n'importe qui peut évoquer n'importe quel principe religieux pour se soustraire à la loi, il n'y a alors plus de laïcité. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait été saisie par des associations musulmanes et juives d'une demande d'annulation d'un décret du 7 juillet 2017 de la région flamande de Belgique ; elle vient de se prononcer le 17 décembre 2020 en reconnaissant la parfaite légalité d'une interdiction de tout abattage rituel dérogatoire et notamment de l'égorgement à vif des animaux de boucherie. A ce sujet, le communiqué de la CJUE indique que le droit européen : « ne s'oppose pas à ce que les États membres imposent une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux s'appliquant également dans le cadre d'un abattage prescrit par des rites religieux ». Dans la mesure où un nombre croissant de pays européens interdisent l'égorgement à vif des animaux, sans que cela n'empêche telle ou telle religion d'exister, il lui demande s'il ne serait pas urgent que la France ait le courage d'agir de même. Il est temps de passer outre aux pressions, qui trouvent souvent leur fondement, non pas dans des règles religieuses mais dans l'intérêt financier que certains religieux trouvent, en s'assurant un monopole sur l'abattage rituel.

Introduction du commerce équitable dans la restauration collective en application de la loi Egalim

19818. – 24 décembre 2020. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation pour les gestionnaires de la restauration collective publique de développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable instaurée par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 Egalim. Cette obligation est prévue dans la deuxième partie de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits issus du commerce équitable ne sont pas concernés par la proportion minimale de 50 % prévue pour un certain nombre de produits (issus de l'agriculture biologique, comportant des signes ou labels de qualité...). Néanmoins, les gestionnaires ont l'obligation d'en développer l'usage, essentiel pour que la restauration collective devienne un acteur de la juste rémunération des producteurs. Or, il semble que les outils de mise en œuvre de la loi, actuellement en cours d'élaboration, ne prennent pas en compte le commerce équitable, ni dans le bilan initial des pratiques de la restauration collective, ni dans les outils de suivi et de remontée de données par les gestionnaires. Il l'alerte sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable à l'ensemble des outils dont la mise en

place est en cours, pour le suivi de la loi dans ces structures. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'obligation de développement des produits issus du commerce équitable et suivre les efforts des gestionnaires en la matière.

Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique

19820. – 24 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de lui indiquer quelles sont les contraintes réglementaires qui conditionnent la pose d'une clôture électrique séparant deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents.

AUTONOMIE

Contribution des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile à l'élaboration de la réforme sur le grand âge et l'autonomie

19727. – 24 décembre 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile qui fait preuve d'adaptation à la crise sanitaire pour accompagner au mieux les personnes âgées ou en situation de handicap tout en protégeant leur santé et leur sécurité. La fédération des particuliers employeurs (FEPEM) demande que le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile soit un contributeur majeur de la stratégie globale d'accompagnement au vieillissement de la population, elle est prête pour travailler, aux côtés des pouvoirs publics, à l'élaboration de la réforme grand âge et autonomie. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité

19700. – 24 décembre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un maire qui est donc de droit conseiller communautaire dans l'établissement public de coopération intercommunale pour sa commune de rattachement, mais qui souhaite savoir si l'incompatibilité entre maire et employé salarié du même groupement l'oblige à désigner un conseiller municipal, autre que lui-même, pour voir sa commune représentée au sein de l'EPCI et selon quelles modalités.

Dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales

19704. – 24 décembre 2020. – Mme Alexandra Borchio Fontimp appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales quant aux insuffisances du dispositif de compensation des pertes de recettes pour les collectivités territoriales issues du décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020. La pandémie que traverse la France depuis environ un an est avant tout un drame en termes de pertes humaines mais également une catastrophe pour les finances locales. Si la France peut s'enorgueillir d'être le pays de l'Union européenne qui soutient le mieux sa population, cela n'a été rendu possible que par l'action volontariste et dynamique menée en parallèle par les collectivités. En effet, que ce soit pour les entreprises, pour les associations ou encore pour les « nouveaux visages » de la précarité, elles se sont saisies de ces enjeux économiques et sociaux en engageant des dépenses importantes. Déjà fragilisées, entre autres par la suppression de la taxe d'habitation, elles sont aujourd'hui à bout de souffle. Lors de l'adoption de la loi de finances n° 2020-935 du 30 juillet 2020, un dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités locales a été acté en son article 21. Celui-ci devait, selon les annonces du Gouvernement, être très ambitieux et à la hauteur de la considération portée aux collectivités locales par l'État. Faut-il alors imaginer leur surprise lorsque le projet de décret visant à la mise en œuvre de ce dispositif s'est avéré le réduire. Plusieurs éléments ont ainsi alerté les élus locaux qui, réunis au travers de l'association des maires de France, dénoncent un dispositif de compensation décevant et restrictif. Le premier argument est le différentiel observé entre le montant annoncé et celui décrété. En juin 2020, le Gouvernement déclarait que ce plafond serait fixé à hauteur de 750 millions d'euros. Désormais, le projet prévoit un montant de 230 millions alors que les pertes de recettes s'élevaient déjà à près de 7,25 milliards au début de l'été, soit avant les mesures de re-confinement décidées en octobre 2020. Le second argument porte sur le nombre de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvant

bénéficier de ce « filet de sécurité ». Initialement, ce n'est pas moins de 12 000 à 14 000 collectivités locales qui devaient en bénéficier. Désormais, seules 2 500 communes et une centaine d'EPCI sont visés par le décret. La situation financière stagne ou empire pour certaines collectivités qui, en plus de gérer les conséquences des première et seconde vagues, doivent continuer de verser les salaires des agents maintenus malgré la fermeture du service public local ! Le dernier argument est la méthode de calcul de compensation qui exclut les recettes tarifaires alors même que la crise a mené une pluralité de collectivités à privilégier la gestion de leurs services publics en régie. Loin de demander la charité, les collectivités souhaitent seulement que les promesses du Gouvernement à leur égard ne soient pas rompues encore une fois. Elle lui demande le rétablissement du dispositif de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités locales tel qu'il était annoncé par le Gouvernement en juin 2020.

Complément indemnitaire annuel

19713. – 24 décembre 2020. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'éligibilité des policiers municipaux au titre du complément indemnitaire annuel (CIA). La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la fonction publique territoriale. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA) pour lequel les policiers municipaux se trouvent exclus. Or, ces professionnels, fortement sollicités depuis le début de la crise sanitaire effectuent de nombreux déplacements pour offrir un service public de proximité optimale aux usagers. De plus, leur implication dans la gestion quotidienne de l'ordre public, les collectivités locales étant devenues un maillon essentiel de la sécurité intérieure, n'est plus à démontrer. Ils ont donc l'impression que leur investissement professionnel et personnel n'est pas reconnu à sa juste valeur d'où un sentiment d'injustice. Aussi, il lui demande donc la position du Gouvernement sur cette question d'importance.

Prorogation de l'échéance de prise de la compétence « mobilité » pour les communautés de communes

19723. – 24 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de la nécessité réglementaire pour les communautés de communes de prendre une délibération pour la prise de la compétence « mobilité » dans un délai largement réduit. La promulgation de la loi d'orientation des mobilités au 24 décembre 2019 a pour ambition de supprimer les zones blanches de mobilité sur l'ensemble du territoire français. En ce sens, elle constitue une véritable transformation du paysage administratif en matière de gestion de la compétence mobilité. Ce nouveau cadre législatif offre, en effet, la possibilité aux communautés de communes de se saisir de cette compétence. Pour se conformer aux exigences réglementaires, les élus communautaires ont jusqu'au 31 mars 2021 pour se prononcer sur la volonté de voir leur communauté de communes devenir autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle de son territoire voire à une échelle plus large. Le 1^{er} avril 2021, en réaction à l'épidémie de covid-19, ce délai a été prorogé de trois mois par l'ordonnance n° 2020-931. C'est une décision pragmatique à saluer. Toutefois, la crise sanitaire est d'une telle ampleur que les élus locaux s'inquiètent de voir la nouvelle échéance s'approcher sans aucune visibilité sur l'avenir. Les études et diagnostics des communautés de communes nécessaires à la prise d'une telle décision ont été largement ralentis voire empêchés, et le seront, peut-être, encore. Il pense en particulier aux exécutifs - parfois novices dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions - en charge de prendre rapidement cette décision particulièrement lourde de conséquences pour leurs territoires et leur habitants. La prise d'une compétence est une décision nécessitant un temps d'étude suffisant. Il lui demande d'étudier la possibilité de prolonger de nouveau de quelques mois l'échéance à laquelle les communautés de communes doivent rendre leurs délibérations de prise de compétence.

Règles de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants

19740. – 24 décembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la qualité de suppléant au conseiller communautaire dans une commune de moins de 1 000 habitants. Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller suppléant. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 273-12 du code électoral. Ainsi, lorsque le maire est conseiller communautaire, le premier adjoint est obligatoirement suppléant

sans possibilité d'y déroger. Cette qualité ne peut pas échoir à un autre conseiller municipal compte tenu des règles de désignation et de l'impossibilité pour le suppléant de démissionner. Or, le suppléant dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre remplit un rôle réel puisqu'il est amené à remplacer aux réunions du conseil communautaire, avec voix délibérative, le titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En outre, le conseiller suppléant et le conseiller remplaçant étant désignés selon les mêmes règles, il est également appelé à devenir conseiller communautaire si le mandat du titulaire vient à s'achever (démission par exemple). Le maire et plus largement le conseil municipal peuvent souhaiter que la suppléance échoie à un autre élu que celui classé immédiatement après le titulaire pour diverses raisons (représentativité politique, renouvellement générationnel, parité, convenances personnelles...). Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal afin qu'un autre conseiller municipal que celui immédiatement classé après le conseiller communautaire puisse être suppléant.

Versement de l'allocation chômage à un agent révoqué

19754. – 24 décembre 2020. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'obligation pour une collectivité de verser à un agent révoqué l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Un agent d'une commune, révoqué pour faute grave suite à une agression physique sur un adjoint au maire, peut prétendre à une indemnisation au titre du chômage. En effet, le juge administratif a confirmé que la révocation d'un agent était constitutive, pour ce dernier, d'une privation involontaire d'emploi et donc que le licenciement pour motif disciplinaire des fonctionnaires territoriaux ne les privait pas de l'aide au retour à l'emploi. De ce fait, en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents titulaires des collectivités territoriales sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. La collectivité devra donc verser ce revenu de remplacement pendant 36 mois pour cet agent âgé de plus de cinquante ans. La commune, dont un des élus a été victime d'agression par cet agent, se retrouve dans une situation insensée d'obligation d'indemniser le responsable du préjudice subi, par ailleurs condamné par la justice. Aussi, sans vouloir remettre en cause le statut de la fonction publique territoriale, il lui demande si des évolutions de cette réglementation sont envisageables afin d'éviter ces situations très particulières et injustes pour la collectivité et dont les conséquences financières ne sont pas négligeables.

6144

Communes thermales dans le milieu rural

19756. – 24 décembre 2020. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la situation de la filière thermale dans la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, et plus particulièrement dans le département de l'Hérault. Le Gouvernement s'est engagé à soutenir le thermalisme, mais avec le deuxième rebond de la crise sanitaire, des incertitudes demeurent quant à l'avenir de cette filière notamment dans les zones rurales. Le président de la chambre de commerce de l'Hérault et les maires de communes thermales des hauts cantons du département alertent sur le danger de destruction de toute une économie de santé d'un grand nombre de territoires ruraux en l'absence de thermalisme. En effet, les communes thermales rurales investissent copieusement pour maintenir leur activité et sont également source de développement touristique, moteur économique et générateur d'emplois directs et indirects. Or, le thermalisme est très sévèrement impacté par la crise sanitaire, il s'agit de moins 60 % de fréquentation en 2020 par rapport à 2019 en région. Il faut savoir aussi que 15 à 20 % des commerces n'existeraient pas sans l'activité thermique. L'association nationale des maires des communes thermales et le conseil national des établissements thermaux (CNETH) évoquent quelques attentes qui en dehors des aides de l'État, de la région, principal partenaire de la filière, pourraient apporter quelques garanties d'avenir. Ils indiquent que les investissements et les charges de fonctionnement sont insuffisamment pris en compte dans la dotation globale de fonctionnement (DGF), notamment les charges incompressibles de personnel, qu'une révision des critères de pondération pour le calcul du fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPRI) pourrait accompagner les communes touristiques avec une augmentation exceptionnelle de la dotation de solidarité rurale (DSR). Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour pérenniser les stations thermales et répondre aux attentes des maires des communes thermales.

Piscine naturelle

19757. – 24 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune ayant constaté la réalisation par un administré, sur sa parcelle, d'une piscine naturelle avec une digue en terre ne comportant aucun ouvrage maçonné. Il lui demande quelle est la réglementation qui s'applique à la création d'une telle piscine naturelle.

Déclarations de travaux dans le cadre d'un permis de construire valant division soumis à un transfert partiel

19764. – 24 décembre 2020. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les recours aux déclarations attestant l'achèvement et la conformité de travaux partielles délivrés dans le cadre d'un permis de construire valant division soumis à un transfert partiel. La délivrance d'un tel document permet de déclarer la conformité partielle d'un projet, dans l'optique de pouvoir anticiper le sort des constructions déjà réalisées. Certains aménageurs considèrent que dès lors que les tranches de travaux sont divisibles en terme constructif, il est tout à fait possible d'envisager un achèvement partiel. Il s'agit d'un obstacle à ce qu'une déclaration d'achèvement partiel soit délivrée puisqu'un ensemble constitué par des bâtiments isolés, mais avec des stationnements communs, forme un ensemble indissociable ; et donc de facto un projet factuellement indivisible. Il lui demande de clarifier sa position quant à la faculté de déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux partiel à l'occasion d'un permis de construire valant division incluant la réalisation d'équipement collectif ou d'aire de stationnement en infrastructure, en précisant s'il revient aux rédacteurs du plan local d'urbanisme (PLU) ou non de préciser les éventuelles dérogations à l'article R. 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme, pour lesquelles il y a lieu de déroger à l'instruction sur l'assiette globale du projet, dérogations pouvant être soit globales, soit spéciales ; par article ou disposition du PLU.

Difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel

19765. – 24 décembre 2020. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par des services d'autorisation du droit des sols (ADS) dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division (PCVD) soumis à un transfert partiel. L'indivisibilité de l'ensemble immobilier du projet à transférer rend illégal le transfert partiel d'une partie dudit projet. En ce sens, il importe de considérer si chaque construction est susceptible d'être autorisée par délivrance d'une autorisation « autonome », tant sur le plan juridique que fonctionnel. Cette autonomie suppose d'apprécier la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme, non plus sur l'ensemble de l'unité foncière avant division, mais sur la parcelle exacte, issue de la division, où son implantation est prévue et la dissociation d'une partie de l'ensemble immobilier ne devant pas nuire à la légalité du reste de l'opération d'ensemble. Dès lors, il ressort de ce raisonnement que l'administration devrait, pour autoriser un transfert partiel d'un lot d'un permis de construire valant division dans les limites divisaires initiales, apprécier la conformité de la construction transférée aux règles d'urbanisme. Sur ce point précis, aucune doctrine ou jurisprudence ne permet, à l'heure actuelle, de trancher et de savoir quelle posture l'autorité instruisant les autorisations du droit des sols doit prendre. Il lui demande donc de préciser la notion d'autonomie et ainsi de savoir si on doit considérer que chaque transfert partiel de PCVD doit être « apprécié » selon la globalité du projet d'ensemble déjà instruit et validé, ou selon l'assiette du lot divisé.

Droit applicable dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel

19766. – 24 décembre 2020. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par des services d'autorisation du droit des sols (ADS) dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division (PCVD) soumis à un transfert partiel. La réponse ministérielle dite « Vauzelle » du 22 mars 2011 indique qu'un transfert partiel n'entre pas dans le champ d'application du lotissement « dès lors que les permis issus de la scission du permis initial sont légaux et auraient pu être délivrés de manière autonome » et dès lors que la division résultant du transfert partiel « ne saurait ni remettre en cause le projet d'ensemble, ni permettre de contourner une autre réglementation. Ainsi, elle ne saurait conduire à céder des permis de construire distincts qui n'assureraient plus

l'organisation initiale de l'ensemble du projet (accès, réseaux, espaces et équipements communs) ». Dès lors, sauf fraude avérée au projet d'ensemble initial, les éléments constitutifs du dossier de demande de PCVD présenté permettent aux services instructeurs de contrôler la conformité du projet d'ensemble aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) applicable. Il vous demande donc de clarifier l'état du droit applicable pour les services instructeurs, en dehors de l'absence de fraude à la réglementation des lotissements, et s'ils doivent s'assurer, à l'occasion d'un transfert partiel, du respect du projet d'ensemble initial, en contrôlant le respect des limites divisaires fixées au plan de division PC32, au respect de notice architecturale et paysagère, au respect de mode de gestion et d'entretien des éléments d'équipements collectifs.

Mutation des permis de construire et évolution des permis valant division ayant fait l'objet de transferts partiels

19767. – 24 décembre 2020. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales avec les collectivités territoriales sur la mutation des permis de construire et l'évolution des permis de construire valant division ayant fait l'objet de transferts partiels, notamment dans le cadre de leur mise en œuvre et de leur évolution. D'une part, la question de savoir s'il est juridiquement possible de transformer un permis de construire en un permis de construire valant division via l'usage d'un permis modificatif n'a pas été tranché à l'aune du nouvel article R. 151-21 du code de l'urbanisme. La transformation d'un permis simple en un permis de construire valant division serait susceptible de modifier les conditions dans lesquelles la demande est instruite, ce qui aurait pour conséquence de rendre le recours au modificatif impossible. D'autre part, la doctrine de l'État en date de 2015 indique que « l'éventuelle modification d'un permis transféré ou du permis initial modifié pourra faire l'objet du dépôt d'un permis modificatif, sous réserves de ne pas porter sur des modifications substantielles du projet ». La doctrine poursuit en distinguant deux situations visant à assurer la continuité des projets. Dès lors, il serait possible d'opérer « le dépôt d'un permis modificatif sur le permis initial par le bénéficiaire initial qui a conservé une partie du permis » ou bien « le dépôt d'un permis modificatif sur le permis transféré par le nouveau bénéficiaire ». Plusieurs documents postérieurs à cette doctrine de l'État suppriment purement et simplement ces deux cas, laissant les services instructeurs dans l'incompréhension, d'autant que certains bénéficiaires de l'autorisation initiale peuvent parfois être amenés à déposer des permis modificatifs modifiant, à la marge, certains lots ayant fait l'objet d'un transfert. Il lui demande donc de clarifier la position que les services d'autorisation du droit des sols (ADS) doivent adopter au moment d'instruire un permis modificatif sur une opération globale disposant de lots ayant fait l'objet de transfert partiel et de savoir s'il est possible de modifier la nature d'un permis de construire « classique » via le jeu du modificatif. Elle lui demande aussi si le dépôt d'un permis modificatif par le bénéficiaire initial du permis de construire et portant sur des lots ayant subi un transfert est juridiquement possible.

Statut des équipements collectifs dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel

19768. – 24 décembre 2020. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question du statut des équipements collectifs dans le cadre de l'instruction de permis de construire valant division soumis à un transfert partiel. Les multiples porteurs de projets invoquent le fait qu'à l'occasion d'un transfert partiel, les équipements collectifs restent, en eux-mêmes, entre les mains du promoteur ou du maître d'ouvrage du projet, ce qui ne semblerait donc pas faire obstacle à la division et à la possibilité de transfert. Sur ce point, la doctrine de l'État précise que dès l'instant où la réalisation des aires de stationnement prévues au projet initial n'est pas elle-même répartie dans les constructions, il sera impossible de considérer les autorisations transférées comme autonomes, puisqu'elles ne disposeront pas d'aires de stationnement qui leur seraient propres. Il vous demande donc de clarifier la position que les services d'autorisation du droit des sols doivent adopter, à défaut de dérogations aux dispositions de l'article R. 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme et s'il est préférable de favoriser la mutualisation des ouvrages et équipements communs en ayant une lecture globale du projet d'ensemble initial, ou en l'analysant par lot divisé faisant l'objet des demandes de transfert partiel.

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020

19778. – 24 décembre 2020. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020. La démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un exercice

long et coûteux, nécessitant un engagement sans faille des élus et des services pour être bien réalisé. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait permis de repousser l'échéance de la caducité des POS, de fin 2019 à fin 2020, ce qui était un point positif. En dépit de ce report, de nombreuses communes se retrouvent dans l'incapacité d'approuver le PLUi dans les délais impartis. À titre d'exemple, quatre communes de la communauté de communes du Sud Gironde ne seront pas en mesure d'approuver le PLUi avant fin 2021, voire début 2022. De plus, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent, plongeant les collectivités dans une gestion de crise inattendue et éprouvante. Ainsi après une élection municipale, un report de l'installation des conseils municipaux, deux confinements, il est évident que de nombreuses communes ne pourront pas atteindre leur objectif. Dès lors, il serait opportun de permettre aux communes déjà engagées dans la démarche d'un PLUi de conserver leur POS jusqu'à l'élaboration de ce document, sans crainte d'un retour au règlement national d'urbanisme (RNU). Elle lui demande de bien vouloir envisager ce maintien des POS afin de laisser les communes continuer sereinement l'élaboration du PLUi.

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020

19788. – 24 décembre 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020. La démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un exercice long et coûteux, nécessitant un engagement sans faille des élus et des services pour être bien réalisé. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait permis de repousser l'échéance de la caducité des POS, de fin 2019 à fin 2020, ce qui était un point positif. En dépit de ce report, de nombreuses communes se retrouvent dans l'incapacité d'approuver le PLUi dans les délais impartis. À titre d'exemple, quatre communes de la communauté de communes du Sud Gironde ne seront pas en mesure d'approuver le PLUi avant fin 2021, voire début 2022. De plus, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent, plongeant les collectivités dans une gestion de crise inattendue et éprouvante. Ainsi après une élection municipale, un report de l'installation des conseils municipaux, deux confinements, il est évident que de nombreuses communes ne pourront pas atteindre leur objectif. Dès lors, il serait opportun de permettre aux communes déjà engagées dans la démarche d'un PLUi de conserver leur POS jusqu'à l'élaboration de ce document, sans crainte d'un retour au règlement national d'urbanisme (RNU). En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir envisager le maintien des POS afin de permettre aux communes de poursuivre et d'achever sereinement l'élaboration du PLUi.

6147

Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal

19800. – 24 décembre 2020. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les divergences entre le code de l'urbanisme et le code forestier concernant les coupes et abattages d'arbres sur le territoire communal. L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, laisse la possibilité au plan local d'urbanisme (PLU) de classer comme espaces boisés des bois, forêts ou parcs situés sur une commune. Les coupes et abattages d'arbres réalisés dans ces espaces, sont alors soumis à autorisation préalable du maire au travers de la procédure visée à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme. Cependant, des exceptions à cette règle sont prévues, notamment en cas d'application du code forestier. En effet, dans ce cas, des coupes rases avec reconstitution du boisement peuvent être autorisées en application du régime forestier, alors même que la parcelle concernée est un espace boisé classé à conserver dans le cadre du PLU. Cette situation est d'autant plus ambiguë qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur, aucune consultation ou information de la commune n'est requise pour procéder à un déboisement sous le régime forestier. Ainsi, de nombreuses communes rencontrent des difficultés, en l'absence de dispositif de « porté à connaissance » des projets de coupes de bois relevant du code forestier et qui peuvent concerner des espaces boisés classés au titre des documents d'urbanisme communaux. Ce constat mettant en évidence une disparité d'approche sur ce sujet entre le code de l'urbanisme et le code forestier, ce dernier laissant une grande latitude d'action aux propriétaires forestiers pour déboiser sans information préalable des communes, elle lui demande si une homogénéisation de la réglementation peut être mise en place en la matière, dans le sens d'une information systématique et obligatoire des maires pour tout déboisement sur le territoire communal.

Possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser des monnaies locales complémentaires

19801. – 24 décembre 2020. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des

monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincue que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Modalité d'application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire

19808. – 24 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'avant la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire des communes de plus de 1 000 habitants s'appliquaient séparément lors de chaque élection et non par rapport à l'effectif total des adjoints. La jurisprudence constante considérait par exemple, que si trois adjointes au maire démissionnaient, elles ne pouvaient pas être remplacées par l'élection de trois nouvelles adjointes mais qu'il fallait au contraire que cette élection se fasse sur une liste de trois, avec une alternance des sexes. La loi du 27 décembre 2019 susvisée prévoit que dorénavant : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. ». Dans le cas où par exemple, le premier adjoint démissionne de sa fonction et où, le troisième adjoint souhaite le remplacer, il lui demande si le troisième adjoint peut se présenter pour être élu à la fonction de premier adjoint, dans la mesure où la nouvelle rédaction de l'article susvisé prévoit que le remplacement d'un adjoint doit être choisi parmi les conseillers de même sexe, ce qui pourrait éventuellement signifier qu'un adjoint en place ne peut pas se présenter.

6148

Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires

19809. – 24 décembre 2020. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les incohérences d'interprétation des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires. Le III de l'article 14 de la loi dite « Engagement et Proximité » autorise en effet les syndicats infracommunautaires à exercer la compétence de l'eau potable au nom et pour le compte de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) via une convention de délégation acceptée par les deux parties. Selon les propres mots du ministre devant le Sénat, il s'agissait « d'inventer un niveau de souplesse infracommunautaire » afin de répondre à une aberration : « imposer à la régie d'eau d'une commune qui fonctionne bien depuis un siècle de cesser son activité pour transférer toute la compétence à l'intercommunalité. » Or, il apparaît que la mise en œuvre de ces dispositions conduit, au contraire, à mettre en péril les syndicats infracommunautaires par l'application des règles comptables et budgétaires prévues pour les budgets annexes « eau » des communes conduisant à l'obligation pour les syndicats de clôturer leurs comptes, de transférer l'actif et le passif aux EPCI-FP, de renoncer à leurs recettes et même de supprimer leur numéro SIRET. L'impossibilité qui en découle de réaliser toute facturation, tout prélèvement et même tout encaissement de redevance d'eau potable pendant plusieurs mois, est gravement préjudiciable à la trésorerie des collectivités mais aussi aux abonnés et plus généralement à la continuité du service public. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend

prendre afin que le III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, puisse rapidement être mis en œuvre conformément à l'esprit dans lequel il a été adopté par le législateur.

Situation économique des entreprises des travaux publics

19814. – 24 décembre 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation économique des entreprises des travaux publics. Elles font face à une chute des appels d'offres les empêchant de se projeter dans le long terme. 70% des activités du secteur sont réalisés par les collectivités territoriales. En effet, le niveau de commande actuel nettement inférieur à la normale n'assure aux entreprises qu'à peine 3 mois de travail. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend inciter et accompagner les communes et les intercommunalités dans la réalisation de projets d'investissement structurants.

Dépenses éligibles aux fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

19816. – 24 décembre 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dépenses éligibles aux fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales ouvre l'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016. Les dépenses d'entretien éligibles sont celles qui ont pour objet de conserver le patrimoine du bénéficiaire dans de bonnes conditions d'utilisation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend élargir la liste des dépenses éligibles notamment à des patrimoines dont l'entretien est nécessaire comme les cimetières, les terrains de sports.

Demande de réponse à une question écrite relative aux ordures ménagères

19829. – 24 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'une question écrite (QE) lui a été posée par une sénatrice laquelle n'a pas obtenu de réponse avant les dernières élections sénatoriales (cf. QE n° 17829, *Journal officiel* - JO - du Sénat du 19 septembre 2020). Cette situation est d'autant plus regrettable que cela concernait un sujet où malgré différents rappels, le ministère fait preuve d'une désinvolture inadmissible à l'égard du Parlement en s'obstinant à ne pas clarifier le sujet. Il reprend donc ci-après les termes de ladite question qui évoquait : « la nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères. Précisément, une question écrite n° 12013 a été posée à ce sujet au ministère de l'intérieur (JO du Sénat du 5 septembre 2019, page 4450). Elle a été ensuite retransférée à son ministère et malheureusement, un an après, il n'y a toujours pas de réponse. Cette situation étant extrêmement regrettable, une clarification est nécessaire. Elle lui demande donc si dans le cas où une communauté de communes a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance, elle peut exiger d'une maison située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux-mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage ».

Projet de loi de finances pour 2021 et conséquences sur le contrat de présence postale territoriale

19845. – 24 décembre 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin interpelle Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences qu'aura la réforme fiscale de 2021 sur le contrat de présence postale territoriale. Elle se fait ainsi l'écho des très vives inquiétudes des élus de son département concernant les moyens consacrés au fonds postal national de péréquation territoriale. En effet, la baisse des impôts de production envisagée dans le cadre du projet de la loi de finances pour 2021, de l'ordre de 10 millions d'euros, va avoir par ricochet, un impact négatif sur le maillage territorial confié à La Poste. L'amputation prévue de 65 millions d'euros pour 2021 et 2022 (soit une diminution de 38 %) sur les 174 millions d'euros existant actuellement, va entraîner inévitablement une remise en cause d'un certain nombre d'actions conduites par les commissions départementales de présence postale territoriale en faveur des zones rurales alors même que nos concitoyens réclament un renforcement de l'accès au service public sur notre territoire. Cela remet en cause la politique d'un maillage territorial postal dense dans notre pays. En 2020, pour le département du Jura, le fonds de péréquation postal territorial s'élève à 1,6 millions d'euros dont 83 % permettent d'indemniser les communes pour le fonctionnement des 69 agences postales communales et les partenaires privés des 27 relais Poste. Il contribue également à l'aménagement et au fonctionnement des deux « France Services » et des deux « Maison de Services au Public (MSAP) » portées par La Poste. Cette baisse de l'enveloppe remet en cause l'accès aux services

postaux notamment en milieu rural et la poursuite des multiples actions engagées ainsi que les innovations à venir. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour assurer la pérennisation des ressources du fonds national de péréquation territoriale afin qu'un service postal de qualité et accessible à tous puisse être maintenu dans tous les territoires y compris les plus fragiles.

COMPTES PUBLICS

Conséquences de la disparition de la réserve parlementaire dans le Val-de-Marne

19747. – 24 décembre 2020. – M. Laurent Lafon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression de la dotation d'action parlementaire (DAP) prévue à l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 et ses conséquences pour le Val-de-Marne. Lors de sa dernière année d'existence, la DAP avait permis de verser 2,39 millions d'euros à des projets d'intérêt local portés par des associations et des communes val-de-marnaises. Si le fonds de développement de la vie associative (FDVA) abondé à hauteur de 33 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances 2021 est censé compenser les versements anciennement alloués par le mécanisme de la réserve, la répartition extrêmement hétérogène des moyens en fonction des territoires peut grandement fragiliser certaines zones du pays, mises à l'écart du nouveau dispositif. Ainsi, seulement 340 402 euros avaient été versés au titre du FDVA aux associations du Val-de-Marne en 2018, soit une baisse de 85 %. En 2019, la chute s'était poursuivie avec une dotation globale de 330 190 euros. Le Gouvernement fait valoir que la suppression de la DAP a également été compensée par une augmentation du montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dont 76 % des communes du Val-de-Marne sont exclues. Aussi, la répartition par ville et par association du FDVA 2020 en Val-de-Marne n'ayant toujours pas été rendue publique, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des versements alloués aux associations val-de-marnaises sur la période 2018-2020 via le FDVA ainsi que le surplus de DETR versé en 2018-2020 par rapport à la période 2015-2017 en Val-de-Marne. Ces données permettront d'apprécier les conséquences de la suppression de la réserve parlementaire dans ce département.

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation

19748. – 24 décembre 2020. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour les communes dont le parc immobilier croît significativement. Depuis 2018, la TH pour les résidences principales a baissé progressivement pour 80 % des ménages, qui ont cessé de la payer définitivement en 2020. Ce manque à gagner pour les communes est compensé par l'attribution d'une nouvelle ressource à ces dernières, à savoir la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qui leur est réaffectée. Un mécanisme correcteur garantit que le transfert de la part départementale de la TFPB compense à l'euro près la perte liée à la suppression de la TH sur les résidences principales. Il prévoit également que les recettes fiscales perçues par chaque commune ne pourront être inférieures aux montants moyens perçus entre 2017 et 2019. Aussi, le développement du parc immobilier permettait aux communes d'augmenter leurs recettes issues de la taxe d'habitation et de pouvoir ainsi accompagner le développement communal lié à ces nouvelles habitations en matière de voirie, de différents services, d'écoles, etc. Il souhaite savoir quel mécanisme de compensation est prévu par le Gouvernement pour ces communes en croissance qui voient leur nombre de logements augmenter sensiblement.

CULTURE

Fermeture de l'antenne locale de radio Fip Nantes

19699. – 24 décembre 2020. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de l'antenne locale de radio Fip Nantes. Depuis 46 ans Fip Nantes poursuit un travail d'information de proximité au service de ses auditeurs, tissant un lien étroit et vivant avec le monde culturel et associatif, soutenant toutes les créations artistiques. Les trois stations locales restantes de Nantes, Bordeaux et Strasbourg diffusent chacune plus de 800 informations par mois et participent ainsi activement à l'accès du plus grand nombre à la culture, à la vie associative et festive de la région. Ce format est largement apprécié. Pourtant, Radio France enterre un moyen d'information culturelle de proximité essentiel. Cette antenne occupe une place unique, alliance subtile

de musiques et d'informations locales. C'est encore un acteur de proximité qui disparaît à un moment où la culture et l'éducation n'ont jamais été aussi utiles. Cette décision est d'autant plus préjudiciable à toutes les structures culturelles et associatives locales que la crise sanitaire est en train de les fragiliser profondément et durablement. Elle lui demande pourquoi Radio France se désengage de sa fonction de service public dans les territoires et si le Gouvernement entend agir pour suspendre ce projet profondément néfaste pour le terreau culturel de nos territoires.

Réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique

19718. – 24 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** demande à **Mme la ministre de la culture** la réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique. Elle rappelle que depuis la mise en place du premier confinement au mois de mars, lié à l'épidémie mondiale de Covid-19, les conservatoires, les écoles de musique, de danse et de théâtre, les centres culturels et autres lieux d'enseignement artistique n'ont pu rouvrir leurs portes pour la très grande majorité de leurs élèves. Elle insiste sur le caractère essentiel, pour le développement des enfants et leur épanouissement, de la transmission de ces savoirs artistiques. Elle s'inquiète, pour la grande majorité des élèves privés de relation directe avec leur professeur depuis de longs mois, d'une régression ou d'une stagnation dans leur apprentissage. Elle s'étonne de cette situation, alors que ces structures sont pour la majorité d'entre elles référencées en établissement recevant du public (ERP) 5, au même titre que les petits commerces qui sont à nouveau ouverts. Ces établissements artistiques et culturels s'engagent à respecter les protocoles sanitaires, à adapter la taille des groupes et à réduire les volumes horaires pour se conformer aux exigences que requiert la situation sanitaire actuelle. Elle lui demande donc la réouverture de ces lieux d'apprentissage artistique et culturel dès le début du mois de janvier 2021, pour qu'élèves et professeurs de ces enseignements reprennent une vie artistique indispensable à leur bien-être.

Élargissement du tarif postal du livre

19794. – 24 décembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'élargissement du tarif postal du livre. Afin de soutenir les librairies pendant cette période de crise sanitaire et économique actuel, un nouveau tarif postal dédié aux envois de livres par les libraires indépendants, fixé à 0,01 euro, est entré en application le 5 novembre 2020. Cette mesure oublie cependant d'autres acteurs du milieu du livre, comme les éditeurs. Ceux-ci souffrent également des mesures de restrictions prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, avec notamment l'absence de salons du livre. Or les éditeurs indépendants, dont le modèle économique s'articule sur une pluralité de méthodes de vente, contribuent significativement à la diversité de la production éditoriale. C'est pourquoi, soulevant « des questions d'équité », dans un contexte difficile pour la vente de livres, plusieurs associations régionales d'éditeurs, dont l'association des éditeurs des Hauts-de-France, ont appelé à l'élargissement de cette mesure exceptionnelle à l'ensemble des envois de livres. Ils demandent également, « pour une véritable défense du livre et de tous ses acteurs », la mise en place, après la période de confinement, d'un tarif du livre spécifique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Réduction de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en défaveur des nus-proprétaires

19696. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) versée aux bénéficiaires en situation de nue-propriété. En effet, certaines personnes âgées en situation de précarité ont subi une réduction de l'ASPA par les services de la caisse de retraite et de la santé au travail (CARSAT) des Pays de la Loire au motif de l'application des articles R. 815-22 et R. 815-25 du code de la sécurité sociale et 669 du code général des impôts. Il est fait référence à une circulaire ministérielle n° 85-SS du 27 juillet 1956 et notamment à son paragraphe 21 dont les dispositions prévoient que les biens immobiliers du demandeur sont « réputés » lui procurer un revenu égal à 3 % de leur valeur vénale à la date de demande d'ASPA. Or, ces dispositions ne correspondent pas à certains assurés qui ne perçoivent aucun loyer pour le logement occupé par un parent très âgé qui conserve l'usufruit du bien immobilier et dont l'assuré possède seulement une fraction de la nue-propriété en qualité d'héritier. En effet, une telle présomption de revenus fictifs n'est pas irréfragable et n'est pas fondée juridiquement d'autant plus s'il existe une attestation notariale à l'appui. Pour éviter une telle situation, elle lui

demande si le Gouvernement entend modifier la circulaire de 1956 afin que la présomption de revenu fictif ne soit pas appliquée aux demandeurs de l'ASPA ayant qualité de nu-propriétaire et qui ne peuvent tirer aucun revenu de leur bien immobilier étant entendu que seul l'usufruit est susceptible de générer un revenu locatif.

Ruissellement d'argent public vers le CAC 40

19707. – 24 décembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dernier rapport de l'observatoire des multinationales relevant les aides publiques, directes et indirectes, versées aux entreprises du CAC 40 au regard de la pandémie de Covid-19. Les chiffres sont éloquents et montrent à quel point il y a nécessité d'un réel contrôle des aides attribuées. Comme le révèlent un économiste et un journaliste dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* le 30 novembre 2020, « 100 % des multinationales du CAC 40 ont touché des aides publiques liées au Covid-19 ». Or, et de manière scandaleuse et éhontée, il apparaît que 26 entreprises du CAC 40 ont malgré tout versé des dividendes conséquents à leurs actionnaires pour un total de 30,3 milliards d'euros. Pour certaines, l'État est actionnaire ; un comble qui renie d'ailleurs l'engagement du Gouvernement. Notons que 8 entreprises ont même augmenté le montant des dividendes versés. De plus, 14 d'entre elles ont profité du chômage partiel pour rémunérer leurs salariés. Comme Carrefour qui a placé 90 000 de ses 110 000 salariés au chômage partiel, payés sur fonds publics, alors que 183 millions d'euros ont été versés dans le même temps à ses actionnaires. Voilà comment s'accaparer les aides publiques aux fins d'intérêts financiers privés et ce, en toute impunité ! Pire, certaines entreprises licencient, sans aucun scrupule, à l'image de Total et de Sanofi. Écœurant ! Alors, face à ces dérives, comment peut-il se concevoir qu'encore aujourd'hui les aides publiques puissent être versées sans aucune contrepartie ? Tout cela s'inscrit dans une pernicieuse logique qui dure depuis bien trop longtemps. Comme l'énoncent les auteurs de la tribune du *Monde*, les aides publiques versées aux entreprises privées ne représentaient que 65 milliards d'euros par an avant la crise de 2008. En 2012, ce montant est passé à 110 milliards d'euros, puis à 150 milliards d'euros par an à la suite de la mise en place du pacte de responsabilité et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Avec la pandémie, les sommes versées sont encore plus importantes. Et pour autant, le chômage et les faillites d'entreprises continuent à s'accroître. Tout cela est d'ailleurs à mettre en parallèle aux 0,8 % du plan de relance consacré à la lutte contre la pauvreté et au fait que les aides publiques au secteur privé dépassent aujourd'hui le montant des aides sociales (138 milliards d'euros). On voit bien là toutes les limites des aides attribuées dont la logique s'apparente même parfois à du détournement de fonds publics. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend enfin fixer des critères stricts et sincères d'attributions des aides publiques aux entreprises et avec quelles contreparties exigées.

Patronymes et marques

19708. – 24 décembre 2020. – Mme **Florence Lassarade** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la législation relative à l'usage d'un nom de famille lorsqu'il compose la marque domaniale d'un château viticole. Cette marque peut évoluer vers une marque commerciale ou un nom sociétal, avec uniquement le seul patronyme concerné. Ces identités peuvent ainsi tomber à la disposition de tiers étrangers à la famille citée, et être distribuées dans le monde entier. Elle aurait aimé connaître les règles sur la confidentialité des patronymes français. Il serait souhaitable que tous « satellites » issus d'une marque domaniale composée uniquement d'un nom de famille, soient en toutes circonstances toujours précédés du mot château, ce qui permettrait de faire une distinction avec le patronyme en cause et orienterait le consommateur avec beaucoup plus de précision. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Fiscalité sur le gazole non routier

19717. – 24 décembre 2020. – Mme **Sylvie Vermeillet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avancement du processus d'évolution de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). La loi de finances pour 2020, puis la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020, ont confirmé la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021. Pour accompagner cette mutation, et notamment pour permettre aux secteurs agricole et du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'adapter leur activité, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, dans son article 60, prévoyait deux évolutions. D'une part, l'établissement d'une liste des engins qui ne pouvaient plus utiliser la coloration « rouge » du gasoil et d'autre part, la mise en place d'une nouvelle coloration pour le gasoil spécifique aux professionnels du BTP. À six mois de l'échéance prévue par la loi, les organisations professionnelles font part de leur inquiétude quant à la possibilité réelle de mettre en œuvre ces

dispositions. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux menés par le Gouvernement permettant d'appliquer ces dispositions de la loi de finances pour 2020 prévues au 1^{er} juillet 2021, parallèlement à la fin du dégrèvement fiscal sur le GNR.

Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants

19721. – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants. Alors que le plan de relance économique a été présenté par le Gouvernement le 3 septembre 2020, aucune mesure nouvelle n'a été proposée au secteur touristique qui représente pourtant 8 % de l'économie française. Pourtant, la crise sanitaire n'est pas terminée avec une situation qui tend à perdurer voire à s'aggraver, une liste de zones rouges qui s'allonge et des restrictions qui se multiplient à commencer par la limitation ou l'annulation d'événements privés et publics, des fermetures d'établissements ordonnées par les préfets et la limitation d'accueil du public. Les professionnels attendent donc des mesures complémentaires. En effet, rien n'a été proposé pour prolonger le dispositif de chômage partiel au moins jusqu'à la fin du premier trimestre 2021 alors que s'annonce la période de basse saison automnale. Rien n'a été retenu dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 pour alléger la TVA dans la restauration pour aider à la reprise de la consommation. Rien n'a été mis en œuvre par l'État pour obliger les assureurs à indemniser les pertes subies. Rien n'a été communiqué sur les taux de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) que le Gouvernement négocie avec les banques. Par ailleurs, la question des loyers est inquiétante puisque désormais des litiges judiciaires existent entre les locataires et les bailleurs sur la question du paiement des loyers durant le confinement. Cela risque d'entraîner des décisions de jurisprudence en cascade et à géométrie variable en fonction des lieux sur la question de l'éligibilité des loyers pour la période de confinement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer des mesures fortes pour aider le secteur touristique en matière d'économie, d'emploi et de justice sociale dans un souci d'égalité devant la loi et de solidarité nationale. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement anticipe la fin de l'année pour le secteur alors que les publications des bilans comptables risquent de faire exploser le nombre de faillites.

Lenteur administrative pour l'immatriculation des véhicules

19729. – 24 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les délais de traitement des demandes d'immatriculation d'automobiles. À l'heure actuelle, le marché automobile est confronté à des difficultés économiques importantes en raison de la pandémie de la Covid-19. De plus, on note que le phénomène de lenteur administrative concernant l'immatriculation de véhicules s'est particulièrement amplifié ces derniers mois. Cela a deux conséquences directes. Premièrement, certains véhicules seront livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'agence nationale des titres sécurisés après le 1^{er} janvier 2021 et ainsi se verront appliquer le malus 2021 qui est supérieur au malus 2020. Deuxièmement, certains véhicules, dont la commercialisation s'arrête le 31 décembre 2020, ne pourront plus être vendus car leur immatriculation doit être réalisée avant la fin de l'année 2020. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend modifier les règles actuelles afin que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés et non la date de traitement par les services de l'agence nationale des titres sécurisés.

Fin du dégrèvement fiscal sur le gazole non routier et nouvelle coloration carburant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

19732. – 24 décembre 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avancement du processus d'évolution de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ont confirmé la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021. Pour accompagner cette mutation, et notamment pour permettre aux secteurs agricole et du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'adapter leur activité, la loi de finances pour 2020, dans son article 60, prévoyait deux évolutions. D'une part, l'établissement d'une liste des engins qui ne pouvaient plus utiliser la coloration « rouge » du gazole et d'autre part, la mise en place d'une nouvelle coloration pour le gazole spécifique aux professionnels du BTP. À six mois de l'échéance prévue par la loi, les organisations professionnelles font part de leur inquiétude quant à la possibilité réelle de mettre en œuvre ces dispositions. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux menés par le Gouvernement permettant d'appliquer ces dispositions de la loi de finances pour 2020 prévues au 1^{er} juillet 2021, parallèlement à la fin du dégrèvement fiscal sur le GNR.

Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales

19751. – 24 décembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités territoriales. Celles-ci peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers-payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Situation des parcs zoologiques suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire

19772. – 24 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes légitimes des parcs zoologiques. Au printemps 2020, les parcs zoologiques ont perçu, suite à leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent (sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif une aide financière de l'état à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique). Cependant, malgré une saison estivale plutôt satisfaisante du fait de la présence soutenue d'une clientèle nationale, les parcs zoologiques n'ont pas pu rattraper les pertes dues aux mois de fermeture du printemps et retrouver un niveau de trésorerie suffisant pour leur permettre de passer l'hiver. De plus, leur situation financière a été fortement dégradée du fait de la cessation d'activité entre la mi-mars et la mi-juin. Depuis le 29 octobre 2020, date du second confinement, les parcs zoologiques sont de nouveau fermés. Aujourd'hui, ils n'ont aucune visibilité sur leur réouverture prochaine. Ces établissements subissent donc de nouvelles pertes dont ils auront du mal à se remettre. Suite à la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin, les parcs zoologiques pensaient pouvoir bénéficier de la reconduction de l'aide exceptionnelle. Or tel n'est pas le cas, puisque si l'aide pour les soins aux animaux prévue par ce texte est prorogée, c'est seulement au bénéfice des cirques animaliers. Cette situation est absolument incompréhensible. Les parcs zoologiques ont des charges bien plus importantes que les cirques (soins, fluides chauffage pour les espèces tropicales et eau pour les espèces aquatiques, litières et substrats en grande quantité, entretien et sécurité, masse salariale qui ne peut être mise en activité partielle...) et ont des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherche scientifique. Tous ces frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % des chiffres d'affaire sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Ainsi l'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires ne compense pas les frais indispensables que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement compte prendre un nouveau décret modificatif, afin que les parcs zoologiques puissent bénéficier rapidement de l'aide spécifique pour les soins aux animaux et ainsi continuer à assurer, pendant la nouvelle période de fermeture administrative, le haut niveau de soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées, et garantir la sécurité des animaux et des équipes.

Cotisation foncière des établissements industriels

19773. – 24 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de calcul de la cotisation foncière des entreprises selon leur activité. En effet, deux méthodes sont appliquées selon que l'on parle de locaux professionnels ou de locaux industriels. Dans ce second cas, l'imposition est très supérieure à celle des locaux professionnels car elle se base sur une méthode

comptable qui prend en compte la valeur des bâtiments, terrains et installations et non pas une méthode basée sur le marché locatif. Cela est d'autant plus significatif en zone rurale où les valeurs locatives des locaux professionnels n'ont aucune commune mesure avec celles des zones urbaines plus denses ou des grandes métropoles. Cette méthode comptable pénalise énormément les entreprises et dans de nombreux cas bloque toute extension immobilière qui serait nécessaire au développement de nouvelles activités. À l'heure où nous parlons de la relocalisation de productions sur le territoire national cette imposition va à contre-courant de nos ambitions. Le Gouvernement s'était engagé en 2019 à collecter les informations nécessaires pour déterminer un potentiel changement des modalités d'imposition et un rapport devait être remis au Parlement dans le courant du premier trimestre 2020. Elle lui demande si ce travail a été réalisé et la date prévue de l'examen de ce rapport par le Parlement afin de faire évoluer une méthode d'évaluation qui handicape de trop nombreuses entreprises.

Suspension temporaire des commissions pour l'encaissement des titres-restaurants

19774. – 24 décembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande des restaurateurs de suspendre temporairement les commissions pour l'encaissement des titres-restaurants. Alors que la crise sanitaire continue sa funeste évolution et que les restaurateurs sont à nouveau privés d'accueillir des clients dans leurs établissements, nombre d'entre eux font preuve d'ingéniosité et adaptent leur offre pour permettre le retrait de commande et la livraison. Toutefois, avec la survenue d'un nouveau couvre-feu, le manque à gagner devient abyssal, et tous craignent de ne pas survivre à cette année 2020 aussi inédite que catastrophique pour leur chiffre d'affaires. Le Gouvernement a mis en place des mesures pour prolonger la validité de ce qui est communément appelé les « tickets restaurants », et augmenter le montant accepté dans les restaurants. Toutefois, les professionnels du secteur sont de plus en plus nombreux à refuser ce mode de paiement, qui s'avère pénalisant pour eux, puisqu'une commission importante est retenue lors de leurs encaissements. Elle peut s'élever jusqu'à 20 %, ce qui représente un manque à gagner considérable. À Lille, dans son département du Nord, la situation est telle que les restaurateurs en sont venus à rédiger et diffuser une « lettre au Père Noël » demandant la suspension temporaire de ces commissions. Quand les entreprises du pays s'en réfèrent à des contes pour enfants pour améliorer leur situation financière en période de pandémie mondiale, il est temps pour l'exécutif d'agir et de reconnaître que tous les moyens n'ont pas été mis en place pour les préserver. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement compte prendre une mesure dans ce sens afin de préserver les finances déjà fragilisées des restaurateurs.

Pratiques illégales dans le secteur du voyage en ligne

19784. – 24 décembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la recrudescence des pratiques frauduleuses dans le secteur du voyage en ligne, et sur la nécessité d'un encadrement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour protéger davantage les consommateurs. Une part significative du chiffre d'affaires du secteur est réalisée par l'intermédiaire des comparateurs de vol et de voyages, qui permettent aux Français de sélectionner immédiatement le prestataire affichant le tarif le moins élevé. Aussi, une rude concurrence oppose les différentes agences de voyage en ligne afin d'apparaître en première ou en deuxième position dans les outils comparatifs de ces sites en ligne, quitte à développer des pratiques qui contreviennent à la législation française et qui nécessiteraient une réponse du régulateur, à savoir le service national d'enquête (SNE) de la DGCCRF. Cinq exemples de ces pratiques ont été remontés par de nombreux élus de son département. La première consiste à ajouter de nouveaux produits additionnels dans le panier des clients une fois les informations bancaires remplies. Ces actes contreviennent à l'article 1127-2 du code civil qui dispose qu'un contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive. La deuxième consiste à procéder ponctuellement à deux débits pour la même prestation, avant de procéder au remboursement des clients procédant à une réclamation avec plusieurs semaines voire mois de retard, renforçant ainsi la trésorerie des agences et leur permettant de baisser artificiellement leurs prix à l'achat. La troisième consiste à offrir des avantages de flexibilité d'annulation qui ne sont pas respectés. La quatrième consiste à vendre des produits additionnels qui n'existent pas, comme des plateaux repas sur des vols en réalité trop courts pour en proposer. Enfin, la cinquième repose sur la vente de produits déjà inclus dans le billet, comme les bagages. Aussi, dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre les pratiques frauduleuses dans le secteur de l'achat de prestations de voyage en ligne.

Moyens humains dont dispose l'État pour réprimer les fraudes dans le commerce en ligne

19785. – 24 décembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les moyens humains, outils et techniques dont dispose l'État pour la surveillance des fraudes dans le commerce en ligne. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Sénat a adopté un amendement déposé par ses soins et plusieurs membres du groupe Union centriste visant à renforcer les effectifs de la répression des fraudes sur le plan numérique, notamment pour réprimer davantage les arnaques à la carte bleue que subissent des millions de Français ou pour surveiller davantage les pratiques frauduleuses, notamment dans le secteur du voyage en ligne. Cet amendement avait reçu un avis défavorable du Gouvernement, considérant que les effectifs de l'État étaient suffisants pour veiller à la protection du consommateur et à la sécurité des produits. Or, les soixante-dix agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rattachés au service national des enquêtes (SNE) semblent insuffisamment nombreux dans un contexte général d'essor du commerce en ligne et sachant que 15 % des Français achetant des produits en ligne sont victimes chaque année d'une arnaque à la carte bancaire d'après les données de l'UFC Que choisir. Il l'interroge donc sur les effectifs réels, tous services de l'État confondus, au sein et au-delà du seul SNE, dont la mission est d'enquêter spécifiquement sur les pratiques frauduleuses dans le commerce en ligne.

Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire

19792. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que les effets économiques de la crise sanitaire ont impacté de nombreux ménages. Les ménages français, par ailleurs déjà endettés à des niveaux élevés, ont été contraints de puiser dans leur épargne et, pour certains, de recourir à l'emprunt. Alors que le Gouvernement compte sur une reprise de la consommation, en particulier durant la période des fêtes, pour relancer l'économie, les établissements financiers multiplient les crédits à la consommation. Une récente étude d'une association de consommateurs alerte sur les risques liés à l'essor des prêts à la consommation auprès de ménages fragilisés. Au regard des prévisions économiques, ce phénomène pourrait entraîner un accroissement des impayés et une hausse importante des litiges, entraînant davantage de ménages dans la précarité. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute pas une explosion du surendettement des particuliers dans les prochains mois.

Situation financière des établissements publics de coopération intercommunale

19795. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des effets de la crise sanitaire sur la situation financière des établissements publics de coopération intercommunale. Il rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements ont été affectés par la crise sanitaire, qu'il s'agisse des dépenses supplémentaires non prévues au budget ou de la diminution drastique de certaines recettes. De plus, certains ont fait le choix de gestion en régie directe et non de gestion déléguée de services publics. Ils ont dû en assumer la charge, sans pouvoir notamment recourir au chômage partiel pour les personnels durant les périodes de fermeture ou de limitation d'accès, en raison de la crise sanitaire. Enfin, si certains établissements ont vu leurs recettes de taxe d'enlèvement des ordures ménagères augmenter, les sommes ont été totalement reversées au syndicat délégataire de la compétence. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en considération ces situations de difficultés vécues par les élus locaux et qui risquent d'entraver l'action des collectivités et de leurs groupements.

Coût de l'accord entre la banque publique d'investissement et Amazon

19797. – 24 décembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les contrats signés entre la banque publique d'investissement (BPI) et Amazon, qu'il s'agisse de celui confiant à Amazon Web Service l'installation d'un service cloud destiné à une base de données interconnectée aux systèmes bancaires de Bercy, pour les données de près de 500 000 entreprises ayant bénéficié du prêt garanti par l'État (PGE) ou de la participation d'Amazon à l'accélérateur du numérique. Ces opérations réalisées sans appel d'offre et sans aucune consultation d'entreprises françaises ou européennes parfaitement capables de répondre à cette demande, posent naturellement, une fois de plus, la question de notre souveraineté et de la sécurité des données ainsi livrées en pâture au géant américain. De plus l'absence de transparence de ces relations avec une société connue pour pratiquer en experte l'art de l'évasion fiscale pose doublement la question de son choix comme partenaire de la BPI qui deviendrait complice d'évasion fiscale. Elle lui demande donc le montant de ces transactions et les garanties prises pour la sécurité des données et la réversibilité de ces opérations.

Crise sanitaire et opportunité de réviser le calendrier des vacances scolaires 2021-2022.

19802. – 24 décembre 2020. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'opportunité de réviser le calendrier des vacances scolaires 2021-2022. À l'occasion du premier confinement, le chef de l'État et le Gouvernement ont déclaré ériger le tourisme au rang de priorité nationale. Se voulant à l'écoute des professionnels, des engagements ont été pris pour co-construire un plan et préparer le comité interministériel du tourisme qui s'est tenu au printemps 2020 avec l'adoption d'un plan de soutien et de relance de 18 milliards d'euros. Le comité interministériel du tourisme du 12 octobre 2020 visait à évaluer la situation du secteur touristique et l'adaptation du secteur à la crise sanitaire, au suivi de la mise en œuvre du plan tourisme adopté par le comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, à l'extension ou à l'adaptation de certains dispositifs de soutien au secteur et à la préparation de la saison d'hiver. Le 26 novembre 2020, à l'occasion d'une conférence de presse, le Premier ministre annonçait la fermeture des remontées mécaniques lors des vacances de Noël afin, à la fois, de limiter les flux et d'éviter l'encombrement d'hôpitaux déjà saturés. Cette décision confirmée par le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant celui du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire conforte, ainsi, le principe d'une interdiction générale à l'attention du public à l'exception des professionnels et des enfants membres d'une association affiliée à la fédération française de ski, impacte outre les professionnels des sports d'hiver (moniteurs de ski, travailleurs saisonniers, « primo-saisonniers », professionnels intervenant pour l'exploitation et la maintenance des domaines...) mais aussi l'ensemble du tissu entrepreneurial y compris les commerçants de proximité, les artisans et les professionnels libéraux situés dans ces zones de montagne. À la suite d'un référé liberté émis par des collectivités territoriales et des organisations représentant le secteur économique des sports d'hiver, le Conseil d'État, tout en reconnaissant l'impact économique de la mesure, considère que l'épidémie se maintient à un niveau élevé générant une pression importante sur le système de santé et spécifiquement dans les régions où se pratiquent le sport d'hiver. Et décide qu'il n'est pas atteint à la liberté d'entreprendre. Aussi, en dépit des contraintes du code de l'éducation fixant les calendriers scolaires, de la difficulté de pouvoir, probablement, prendre en compte les arguments économiques au demeurant très prégnants, il conviendrait, de manière exceptionnelle, justifiée par la crise sanitaire, de décaler le calendrier des vacances scolaires de l'hiver et du printemps 2021 afin de limiter l'affluence dans les stations (plus d'espace, plus de sécurité, moins de risque de contamination, moins de brassage inter-région) tout en étalant la saison sur une plus longue période (rattrapage de l'activité économique) sur six semaines au lieu de quatre semaines. Une telle modification permettrait d'endiguer la perte de chiffre d'affaires des stations de ski déjà largement impacté à l'aube des vacances de Noël, les professionnels du tourisme de montagne ont déjà été amputés de leur fin de saison en 2020 à l'occasion du premier confinement.

Soutien à la filière thermique

19817. – 24 décembre 2020. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la filière du thermalisme. L'Occitanie est la première région thermique de France, comptant 29 stations thermales (dont 3 dans le Gers) et accueillant sur prescription médicale 200 000 curistes par an, soit 30 % des curistes français. La filière représente 10 % des nuitées touristiques et génère un produit intérieur brut (PIB) évalué à 180 millions d'euros dans la région, avec des retombées économiques bénéfiques à l'ensemble du tissu local. Aujourd'hui, le thermalisme fait partie des filières les plus sévèrement impactées par la crise sanitaire et économique avec 60 % de fréquentation en moins par rapport à 2019. Avec l'État, la région Occitanie, principal partenaire de la filière, a mis en place des mesures d'urgence dans le cadre du fonds L'OCCAL. La fédération thermique d'Occitanie a fait le point sur la situation de la filière et, avec le conseil national des établissements thermaux (CNETH) et l'association nationale des maires des communes thermales, demande un soutien particulier sur trois points : la possibilité d'obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) pour tous les exploitants thermaux, quel que soit le mode d'exploitation (à titre d'exemple, les exploitants en régie ne peuvent en bénéficier à ce jour) ; le prolongement au cours du 1^{er} trimestre 2021 des modalités de chômage partiel en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, avec prise en compte des charges et des congés payés accumulés pendant la période de chômage partiel ; et une contribution des assureurs dans le cadre de la constitution d'un fonds de soutien. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre à destination de la filière thermique, moteur économique essentiel dans les territoires ruraux et périphériques d'Occitanie.

Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse

19819. – 24 décembre 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, instauré par la 3^{ème} loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative. Le journal *Le Progrès*, qui se félicite de cette mesure, s'inquiète d'une publication tardive des modalités précises de sa mise en œuvre : notamment la définition d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés, la prise en compte des offres promotionnelles. Ce crédit d'impôt étant accessible jusqu'en 2022, il lui demande donc s'il entend apporter rapidement des précisions sur ce sujet.

Développement des monnaies numériques et perte de souveraineté.

19828. – 24 décembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dangers économiques et sociaux que représentent les monnaies numériques privées. Il rappelle que les nouvelles méthodes de paiement sont attractives et c'est particulièrement le cas des crypto-monnaies dont les avantages et le design ont fait grimper l'intérêt, notamment depuis la création du bitcoin en 2008. Ces monnaies numériques sont développées par des acteurs privés et constituent une méthode alternative pour stocker de l'argent et effectuer des paiements, sans s'appuyer sur le système bancaire traditionnel et les contrôles gouvernementaux. Ce fonctionnement décentralisé présente un certain nombre de risques économiques et sociaux. D'une part, le fait qu'une entreprise privée, telle que Facebook qui a annoncé en 2019 le développement de sa propre monnaie numérique, puisse contrôler les flux monétaires et alors concurrencer le rôle de la banque centrale est alarmant. Cela menace gravement la stabilité financière et la souveraineté monétaire des institutions étatiques. D'autre part, ces systèmes pourraient restreindre, plutôt qu'augmenter, le choix offert aux consommateurs, altérer la protection des données et accroître la dépendance vis-à-vis de technologies inventées et gérées ailleurs qu'en Europe. Aussi, sont envisagées des monnaies numériques de banque centrale. Certains pays comme la Chine, les États-Unis ou encore des pays européens comme la Lituanie développent d'ores et déjà de tels projets. La Banque centrale européenne a, elle, publié, le 2 octobre 2020, un rapport évoquant la possible création d'un euro numérique. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement se positionne vis-à-vis du développement de ces monnaies numériques privées et comment il entend préserver la souveraineté et la stabilité du système financier de l'euro.

Épargne et prêts garantis par l'État

19832. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les réflexions développées par les membres de « La Place Financière Bourgogne - Franche-Comté » qui réunit les représentants de la communauté financière et économiques de la région Bourgogne - Franche-Comté afin de déployer des outils innovants en faveur du développement des entreprises. Depuis le début de la crise du Covid-19, ses membres se sont régulièrement réunis pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de tous les dispositifs de soutien à l'économie instaurés par l'État et les collectivités locales. En phase de redémarrage, et de manière à démultiplier l'effet levier des plans de relance, ses membres portent une proposition s'appuyant sur le constat que l'épargne des Français n'a jamais été aussi élevée alors que les besoins des entreprises n'ont jamais été aussi forts. Témoins de l'aversion des épargnants à la prise de risque, leur proposition vise à réduire cette appréhension et à favoriser plus encore l'insertion de cette épargne dans un cycle vertueux. À l'instar de la solution mise en place pour les prêts garantis par l'État, les fonds qui seraient investis dans le capital des entreprises, notamment ceux en assurance vie en unité de compte, pourraient bénéficier de la garantie de l'État à une hauteur à déterminer. Il le remercie de lui indiquer si cette approche a déjà été étudiée et de lui transmettre ses conclusions.

Redressement des restaurateurs

19837. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur son engagement formulé en séance plénière au Sénat, le 14 novembre 2019, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 44 rectifié quater déposé sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet amendement avait vocation à alerter le Gouvernement sur le redressement de plusieurs restaurateurs par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) parce qu'ils déjeunaient ou dinaient dans leur restaurant. Le redressement était calculé sur la base du prix du repas moyen à la carte dans lesdits restaurants, et non sur le prix du repas moyen des salariés. Cet amendement de bon sens proposait ainsi d'aligner le prix du repas pris par les restaurateurs sur celui de ses salariés. Reconnaissant l'absurdité de la situation, le Gouvernement s'est engagé à modifier l'arrêté du 10 décembre 2002, de manière à ce que ces

redressements excessifs ne se reproduisent pas. Il le remercie de lui confirmer d'une part la réalité de cette modification réglementaire qui rassurera les restaurateurs concernés et d'autre part de lui confirmer l'annulation de ces redressements excessifs. Il l'interroge également sur l'opportunité de qualifier la fourniture des repas par l'employeur à ses salariés ou à lui-même en avantages en nature soumis à cotisations et contributions. La mise à disposition d'un repas résultant nécessairement d'une obligation professionnelle, il lui demande si une évolution de la réglementation est envisagée par le Gouvernement.

Commission des clauses abusives

19841. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui indiquer le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Avenir des langues régionales

19722. – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'avenir de l'apprentissage des langues régionales. Les langues régionales constituent des vecteurs culturels : ce sont des langues de patrimoine, d'héritage et de tradition. Sur l'ensemble du territoire français, ces langues permettent aux enfants et aux adultes d'identifier leur attachement à un lieu et de forger l'identité d'un territoire. L'État n'accompagne pas leur apprentissage à leur juste valeur puisque la réforme récente du baccalauréat a freiné leur attractivité en limitant leur coefficient. De plus, proposer leur apprentissage dans des cours à distance rompt avec l'interactivité nécessaire à un cours de langue. En outre, les langues étrangères voire certaines langues anciennes font l'objet de circulaires et de directives de l'éducation nationale pour moderniser et encourager leur apprentissage mais ce n'est pas le sentiment des professeurs de langues régionales qui aimeraient être a minima autant épaulés par le ministère dans les formes d'enseignement proposés (options, classes bilingues). Cette crainte est forte dans les Alpes-Maritimes où les élus, les professeurs et les familles ne veulent pas que les apprentissages du niçois, du vivaro-alpin, du gavouot ou du provençal disparaissent progressivement des enseignements régulièrement suivis pour n'être plus dispensés que dans le cadre associatif. En effet, les langues régionales sont au cœur de l'offre pédagogique locale dans certains territoires comme à Nice où il existe une école bilingue nissart-français depuis 2013 dont la pérennité sera inévitablement remise en cause si la continuité de la formation scolaire devient inexistante au collège puis au lycée. Alors que le ministre de l'éducation nationale a réussi la remise en lumière de certaines matières et notamment de langues étrangères ou langues anciennes, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour les langues régionales. Elle voudrait également connaître la stratégie du Gouvernement pour qu'à terme les langues régionales ne soient pas menacées de disparition dans les programmes d'enseignement scolaire.

Exclusion des professeurs-documentalistes de la prime d'équipement informatique

19730. – 24 décembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des professeurs-documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique octroyée aux professeurs. Les 11 000 professeurs-documentalistes se sont sentis discriminés et déconsidérés par l'annonce de leur exclusion quant au versement de cette prime d'équipement de 176 euros bruts. Ils exercent une mission importante de formation à l'utilisation raisonnée et critique des médias et de l'information.

À l'instar de leurs collègues de discipline, ils exercent une partie de leur mission à leur domicile en ayant recours à leur outil informatique personnel. Par ailleurs, beaucoup d'entre eux se trouvent devant des élèves. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position.

Écriture inclusive

19742. – 24 décembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les directives qui seraient données par le ministère en ce qui concerne l'utilisation de l'écriture inclusive. En effet, celle-ci semble gagner de plus en plus de terrain. Elle lui rappelle que l'Académie française a vivement dénoncé son utilisation considérant la langue française en péril mortel à cause de cette aberration. Il lui paraît particulièrement important de protéger la cohérence et l'harmonie de la langue française. C'est pourquoi elle voudrait connaître précisément les directives de l'éducation nationale en la matière.

Port du masque pour les enfants

19763. – 24 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet du port du masque dans les établissements scolaires et en accueil périscolaire. Alors que la France connaît une seconde période de confinement, les établissements et services d'accueil des jeunes enfants restent ouverts, tant dans le cadre scolaire que périscolaire, et doivent assurer la sécurité sanitaire des enfants qui leur sont confiés. Ces établissements sont soumis aux mesures édictées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Aussi, il leur revient de faire respecter les règles sanitaires qui en découlent, notamment le port du masque pour les enfants âgés de plus de six ans. Or, la majeure partie du temps, établissements scolaires comme périscolaires accueillent aussi bien des enfants de moins de 6 ans que des enfants plus âgés. Le cas des classes de « double-niveau » grande section de maternelle /CP est à cet égard particulièrement significatif : la moitié des élèves ayant plus de 6 ans tandis que l'autre est plus jeune. En dépit des règles différenciées selon l'âge de l'enfant, la promiscuité est par exemple observée lors des temps récréatifs. Les personnels de ces établissements se retrouvent donc face à des situations complexes pour mettre en œuvre de façon cohérente ces différentes mesures. Enfin, cette problématique se pose quotidiennement dans le cadre des transports scolaires dans la mesure où les enfants sont brassés indépendamment de leur âge. Il lui demande donc que les règles applicables au port du masque soient clarifiées vis-à-vis des enfants de plus et de moins de 6 ans, tant dans le cadre scolaire que périscolaire, dès lors que ceux-ci partagent un même espace.

Prime informatique à destination des professeurs documentalistes

19791. – 24 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des professeurs documentalistes de la prime informatique accordée aux enseignants. Lors de l'examen en première lecture au Sénat de la mission enseignement scolaire du projet de loi de finances 2021, le ministre de l'éducation nationale lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas que son amendement visant à étendre l'attribution cette prime aux professeurs documentalistes soit adopté, au motif que cette prime était réservée aux professeurs « qui sont devant des élèves ». Il a toutefois reconnu qu'il s'agissait d'un véritable sujet et a précisé que le Gouvernement travaillait à « traiter cette question avec une approche spécifique pour les professeurs documentalistes ». L'exclusion des professeurs documentalistes de ce dispositif a été confirmée depuis lors par la publication du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale. Elle rappelle que dans l'exercice de leurs missions pédagogiques, les professeurs documentalistes sont fréquemment amenés à se retrouver devant des élèves, au même titre que leurs collègues. Elle souhaite qu'il puisse lui indiquer quand et dans quel cadre la question de l'attribution d'une prime propre aux professeurs documentalistes pourra être abordée.

Accompagnants des élèves en situation de handicap

19815. – 24 décembre 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ils œuvrent au quotidien pour favoriser l'autonomie des enfants handicapés. Ils font partie intégrante de la communauté éducative. Depuis la création des réseaux d'éducation prioritaire, en 2014, les personnels y exerçant

se voient attribuer une indemnité au nom de la spécificité de leur travail. Les AESH sont néanmoins exclus du bénéfice de la prime de réseau d'éducation prioritaire (REP). Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique

19826. – 24 décembre 2020. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique. Dans le cadre des mesures de revalorisation de carrière des enseignants, le ministère de l'éducation nationale a mis en place une prime d'équipement informatique qui s'est traduite au sein du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020. Celui-ci exclut expressément les professeurs de la discipline de documentation. Or, tous les personnels, quels que soient leur corps et leur discipline, ont eu besoin d'un équipement informatique pendant le confinement. Comme leurs collègues, les professeurs documentalistes ont participé à la continuité pédagogique avec beaucoup d'initiatives, notamment pour aider les élèves à contrer les « fake news ». Or, les professeurs documentalistes, comme les autres professeurs, sont titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Ils sont eux aussi devant élèves et interviennent régulièrement dans les classes, notamment dans des séquences d'initiation à la recherche documentaire ou en éducation aux médias et à l'information, sans que le décompte de ces heures soit toujours pris en compte. Ils exercent donc eux aussi, contrairement à ce que la formulation de l'article 1 du décret pourrait laisser entendre, une mission d'enseignement. Or, les professeurs documentalistes sont impliqués dans la gestion des ressources numériques et les relations avec des partenaires extérieurs, ce qui nécessite un équipement informatique. Cette exclusion s'ajoute à de nombreuses autres : le fait que certains professeurs documentalistes ne fassent pas partie des listes enseignantes pour les communications du ministère, l'exclusion de la prime liée à l'orientation des élèves (ISOE), ou encore le fait que les professeurs documentalistes ne puissent pas toucher d'heures supplémentaires. Ces exclusions dénote un manque réel, si ce n'est une absence, de reconnaissance et considération à l'égard des professeurs documentalistes par leur ministère de tutelle. Par conséquent, elle lui demande d'octroyer cette prime équipement informatique aux professeurs de la discipline de documentation.

6161

Instruction en famille et radicalisation

19848. – 24 décembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des dispositions relatives à l'instruction en famille (IEF) figurant dans le projet de loi confortant les principes républicains. Bien que ce projet de loi se destine à lutter contre la menace de radicalisation qui pèse au sein de certaines familles dont le projet pédagogique va à l'encontre des valeurs républicaines, l'avis consultatif du Conseil d'État rendu le 7 décembre 2020 met en garde le Gouvernement sur le caractère disproportionné de la restriction de la liberté d'instruire au vu du peu d'éléments fiables et documentés mobilisés dans l'étude d'impact. Cette carence en statistiques, pourtant essentielles à la légitimation du projet de loi et nécessaires à l'évaluation du lien entre instruction en famille et radicalisation, figure au premier rang des interrogations soulevées par les parents pratiquant l'IEF. Par conséquent, il souhaite souligner le manque de transparence quant à la proportion exacte de situations où l'instruction en famille mène à des dérives et lui demande de bien vouloir communiquer publiquement les chiffres qui permettront de prendre la mesure de cette menace.

Réformes du lycée et du baccalauréat

19849. – 24 décembre 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des réformes du lycée et du baccalauréat. En effet, de nombreux enseignants, éprouvés par la crise sanitaire, s'inquiètent des conséquences de la réforme du lycée. Professeurs et élèves ont dû faire face à des conditions d'apprentissage inhabituelles. Aussi, des enseignants de sciences économiques et sociales (SES), notamment, signalent qu'ils n'ont pas pu achever les programmes de l'année dernière durant la période d'enseignement à distance. Dans le cadre de la réforme, on comprend qu'il sera difficile d'introduire les notions qui n'ont pas pu être abordées tout en avançant dans les contenus de l'année en cours. De plus, certains dispositifs antérieurs, comme les heures dédoublées et les aides personnalisées, ont été supprimés et non remplacés dans la grande majorité des lycées. Les enseignants s'inquiètent légitimement d'une dégradation structurelle des conditions d'enseignement, d'une diminution importante du nombre d'heures d'enseignement effectifs réduits, ainsi que d'une augmentation significative de leur charge de travail. Par ailleurs, ils indiquent que les épreuves écrites de spécialité en terminale, comptant pour près d'un tiers de la note finale du baccalauréat, ont

été avancées au 15 mars 2021, alors même que les connaissances et la méthodologie des épreuves propres à des disciplines comme les SES, par exemple, ne pourront pas être pleinement assimilées par les élèves. La nouvelle épreuve du grand oral représente 10 % de la note finale du bac, alors qu'aucune heure de cours dédiée n'est prévue dans les emplois du temps pour y préparer les élèves et qu'aucune formation systématique des enseignants n'a été mise en place. Ceci nourrit naturellement les inquiétudes des élèves et des familles. Aujourd'hui, dans le Calvados comme ailleurs, la réforme du baccalauréat induit une désorganisation du travail des professeurs et personnels. Son calendrier exerce sur les élèves une pression qui les empêche de travailler sereinement. Ce faisant, et compte tenu d'une situation exceptionnelle qui impacte les élèves et les enseignants, elle lui demande si le Gouvernement aménagera les programmes scolaires pour les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement, s'il déplacera les épreuves de spécialité du baccalauréat en fin d'année scolaire et, enfin, s'il suspendra l'épreuve du grand oral pour cette année.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Avenir du 3919

19746. – 24 décembre 2020. – M. Didier Mandelli attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'avenir du 3919, la ligne d'écoute nationale « violences femmes info ». En effet, cette ligne d'écoute nationale, créée en 1992, est gérée depuis sa création par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF). Le numéro 3919 « violences femmes info » prend en charge toutes les femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire. Cette expérience de près de 30 ans permet aux professionnels des 73 associations partenaires d'écouter et accompagner ces femmes de manière efficace et adaptée, même durant les périodes de confinement où les appels ont particulièrement augmenté. En effet, la FNSF a parfaitement su faire face aux appels du 3919 : environ 96 000 en 2019 et jusqu'à 1 000 par jour pendant le confinement. Le Gouvernement a récemment annoncé son obligation de créer un marché public autour de ce numéro d'écoute en raison de son financement assuré par l'État. Les associations craignent que le numéro d'appel perde grandement en qualité et en efficacité en raison de sa gestion par une nouvelle entité qui serait d'ailleurs soumise à un cahier des charges nécessairement sensible aux coûts. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la continuité de ce service indispensable dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

6162

ENFANCE ET FAMILLES

Élu communal et agent territorial spécialisé des écoles maternelles

19739. – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le remplacement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). En période de confinement et d'épidémie de la Covid-19, nombreux ont été les départs de ces personnels, pour des raisons d'arrêts maladie. Or, leur présence est obligatoire pour les classes maternelles. Pour reprendre une réponse à une question écrite : « concernant le recrutement et la présence des ATSEM (agents spécialisés des écoles maternelles) dans les classes de maternelle, l'article R. 412-127, alinéa 1, du code des communes précise que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles ». Même si, durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école (alinéa 4 du même article), leur recrutement, leur traitement et leur affectation incombent aux employeurs territoriaux. En conséquence, il appartient aux collectivités locales d'apprécier les situations scolaires, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés, et de prendre toute décision concernant le nombre des agents qu'ils peuvent affecter dans les écoles maternelles. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, notamment à l'école maternelle » ; elle souhaiterait savoir, compte-tenu de la qualification exigée, s'il est possible, d'engager un contractuel en même temps « élu de la commune » qui aurait la qualification.

Dysfonctionnements de Pajemploi

19825. – 24 décembre 2020. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur les dysfonctionnements que connaît « Pajemploi », et sur les conséquences de ces dernières pour les assistants maternels et les familles. Ces

dysfonctionnements sont nombreux et importants ; parmi eux, le fait que les bulletins de salaire des autres salariés aient pu être visibles, posant un grave problème d'atteinte à la vie privée ; le fait que certaines attestations d'agrément aient été refusées sans raison apparente ; l'absence de moyens ou les délais pour joindre le service ; des retards pour l'exonération partielle des heures supplémentaires et complémentaires ; ou encore la difficile mise en place du dispositif d'activité partielle. Et la liste n'est pas exhaustive. À ce nombre et cette importance des problèmes relevés s'ajoute leur persistance, et parfois même leur croissance, puisque les alertes sur ceux-ci remontent à plusieurs semaines, voire plusieurs mois. À titre particulier, les assistants maternels ont été parmi les professionnels en première ligne lors du confinement. Alors que les écoles et les crèches fermaient, beaucoup ont continué à accueillir des enfants. Aujourd'hui, ils demandent à juste titre un bulletin de salaire clair mentionnant des informations de bases, précises et justes. Par conséquent, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires, et ce dans les meilleurs délais, pour que Pajemploi remplisse véritablement son rôle et que salariés et employeurs puissent l'utiliser en toute confiance.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Conditions de réouverture des universités

19733. – 24 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de réouverture des universités. La pandémie n'a pas frappé que le corps, elle a aussi eu des conséquences sur l'esprit. Le contexte dramatique a entraîné la fermeture des écoles, collèges, lycées et universités, fragilisant ainsi une génération d'élèves et d'étudiants. Les enjeux sociétaux démontrent parfaitement que l'éducation et l'enseignement sont les piliers d'un esprit libre. Penser librement n'est plus un choix, c'est un devoir, d'autant plus lorsque les valeurs et principes de la République sont malmenés. L'université occupe une place fondamentale, elle est l'instrument privilégié de construction d'un esprit critique ainsi qu'un lieu indiscutable de débats rabelaisiens. Bien que le Conseil d'État ait rejeté la demande de reprise urgente des cours en présentiel, il n'en demeure pas moins que les dangers restent les mêmes : isolement, dépression, décrochage, accumulation de lacunes difficilement rattrapables, difficultés liées à l'accès à des équipements numériques, etc. Pour toutes ces raisons, une solution doit être trouvée. Parce que l'université n'existe que pour servir le savoir et la connaissance au profit des étudiants, elle ne peut aujourd'hui se satisfaire des actions menées par le Gouvernement. Si peu d'annonces ont été faites depuis le début de la crise, les alertes lancées par le Sénat sur cette question auront heureusement réussi à alerter le Président de la République. Dans son récent entretien, il a ainsi exprimé sa volonté d'une réouverture partielle le 20 janvier 2021 et non au début de mois de février tel que cela était initialement prévu. Excellente nouvelle pour les étudiants, tout aussi réjouissante pour les professeurs, sa mise en œuvre reste toutefois opaque puisqu'aucune véritable information n'est encore apportée à ce jour. Le Premier ministre a annoncé mi décembre 2020 que 1,3 milliards d'euros seront dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de financer près de 1 054 projets à partir de 2021. Cela va dans le bon sens, même si le Sénat estime que ce n'est pas moins de 7 milliards d'euros qui auraient été nécessaires. Rénover était un impératif mais cela peut apparaître contradictoire à un moment où les universités demeurent les premiers établissements fermés et les derniers ouverts. Rénover pour qui si les étudiants ne peuvent pas retrouver le chemin des amphithéâtres et des bibliothèques ? L'enseignement supérieur de demain doit se construire maintenant. Il faut édifier un modèle novateur parce que résistant aux crises, particulièrement de nature sanitaire, mais celui-ci devra inévitablement intégrer le présentiel. Bien que les actes soient essentiels, les promesses sont aussi importantes. Au regard des nombreuses complications dont quelques-unes ont été précitées, elle lui rappelle l'attachement profond du corps professoral et des étudiants au présentiel, cette crise ne devant pas le faire oublier. Dès lors, elle lui demande de les rassurer et garantir que le présentiel est bel et bien le principe, le numérique relevant de la simple exception.

Écriture inclusive dans l'enseignement supérieur

19743. – 24 décembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les directives qui seraient données par le ministère en ce qui concerne l'utilisation de l'écriture inclusive. En effet, celle-ci semble gagner de plus en plus de terrain. Elle lui rappelle que l'Académie française a vivement dénoncé son utilisation considérant la langue française en péril mortel à cause de cette aberration. Il lui paraît particulièrement important de protéger la cohérence et l'harmonie de la langue française. C'est pourquoi elle voudrait connaître précisément les directives de l'enseignement supérieur en la matière.

Réforme des études de médecine

19775. – 24 décembre 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'organisation des études de médecine et le nombre de places disponibles dans chaque faculté. Alors que le Gouvernement a mis en œuvre la suppression du *numerus clausus* qui était considéré comme désuet face au nombre croissant d'étudiants souhaitant s'engager dans les études de médecine et alors même que notre pays a besoin de professionnels de santé, l'articulation des études reste problématique. Cette suppression du *numerus clausus* était pourtant présentée comme la solution au problème. Mais, dans les faits, les facultés de médecine, soucieuses de la qualité des formations, n'ont pas eu les moyens financiers pour augmenter le nombre de places en médecine et ont donc bloqué voire réduit les places pour sauvegarder la qualité des formations, ont empêché les redoublements pour gagner des places ou ont réorganisé les affectations afin d'allouer de moins en moins de places dans les années supérieures. À la faculté de médecine de Nice de l'université Côte d'Azur, un collectif d'étudiants et de parents s'est créé pour dénoncer les problèmes de coordination entre les années et l'application chaotique de la réforme des études de médecine dans le cadre des parcours de licences « accès santé » (L.AS) et le parcours d'accès santé (PASS) débouchant sur un problème de nombre de places. Elle lui demande si elle entend réformer une nouvelle fois le parcours des études en médecine pour augmenter le nombre de places allouées ou bien si elle entend donner des directives nationales afin d'harmoniser le parcours des étudiants en médecine et le rendre plus harmonieux, compréhensible et pragmatique par rapport au nombre d'inscrits dès la première année qu'ils soient dans des formations universitaires directes ou indirectes.

Prise en charge des coûts d'inscription pendant les périodes de confinement

19786. – 24 décembre 2020. – M. Pierre-Antoine Levi expose à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les difficultés rencontrées par les étudiants qui payent des frais d'inscription extrêmement importants. Les étudiants des écoles de commerce ou d'ingénieur payent souvent plusieurs milliers d'euros pour chaque inscription annuelle. En temps normal, ils acceptent de payer de telles sommes car ces écoles sont reconnues pour leur forte employabilité et l'expérience internationale qu'elles apportent à chacun d'eux. Cependant, toute la chaîne d'enseignement s'est considérablement dégradée depuis la fermeture des établissements. Un décrochement massif est à craindre. Il tient à l'alerter sur la vie quotidienne de ces étudiants qui devient très préoccupante (prêts contractés, travail en parallèle des études, parents qui ne peuvent plus aider leurs enfants, etc.). Les inégalités dans l'enseignement supérieur se renforcent et la précarité étudiante s'installe durablement. Par conséquent, il considère que ce n'est pas à ces grandes écoles de rembourser ces frais d'inscription. En effet, elles ne sont pas responsables des choix de l'État dans cette crise. Ainsi, il voudrait savoir si le Gouvernement serait disposé à créer un fonds de soutien pour prendre en charge une partie des frais d'inscription de l'année universitaire 2019-2020 impactée par le premier confinement, ainsi que les frais de cette nouvelle année universitaire.

6164

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger

19761. – 24 décembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en place de points de contact avec les caisses de retraite pour les pensionnés français résidant à l'étranger. Depuis la mise en place de la dématérialisation et la mutualisation du contrôle d'existence en novembre 2019, les cas de suspension de pension se sont multipliés. Ces suspensions interviennent alors même que les pensionnés ont envoyé - par courrier ou via leur espace personnel - leur certificat d'existence, parfois à plusieurs reprises. Face à l'arrêt du versement de leur retraite, ils cherchent à rentrer en contact avec leur caisse qui, soit ne leur répond pas, soit les oriente vers le centre de traitement retraites à l'étranger dont aucun téléphone ou courriel n'a été communiqué. L'espace personnel « info retraite » ne possède, lui, ni outil de suivi du traitement de certificat ni formulaire de contact en cas de suspension inopinée. Union retraite a fait savoir qu'une des pistes de réflexion pour améliorer le service à l'assuré serait la création de points d'entrée propres à chaque caisse (email, courrier, téléphone) qui seraient clairement communiqués aux retraités. Elle souhaiterait connaître le calendrier de la mise en place de ces fonctionnalités, nécessaires à un système qui semble aujourd'hui encore défaillant.

Décès de personnes isolées à l'étranger

19762. – 24 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas des Français décédés à l'étranger sans famille ni proche en France ou dans leur pays de résidence. Sans assurance rapatriement, ou bien dans le cas où personne ne réclame le corps, il n'est pas rare que celui-ci reste à la morgue du lieu de décès durant plusieurs mois. Ceci est par exemple le cas au Cameroun, où les autorités locales refusent d'inhumer les Français décédés dans le carré des indigents. Elle souhaiterait savoir quelles solutions existent pour éviter cette situation, et si une aide des consulats peut être mise en oeuvre pour régler, en l'absence d'autre solution, les frais liés à la morgue et aux obsèques dans le pays de résidence.

Graves défaillances constatées au Canada dans l'application du traité de libre-échange

19776. – 24 décembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les défaillances graves constatées par les inspecteurs européens lors de contrôles menés au Canada dans le cadre de l'application provisoire du traité de libre-échange de nouvelle génération « Comprehensive Economic and Trade Agreement », dit « CETA ». Après trois ans d'application provisoire, des contrôles ont donc été réalisés sur la mise en oeuvre de ce traité. Il convient de signaler que ce délai de trois ans d'application provisoire est incompréhensible en termes démocratiques, puisque le Parlement français dans son ensemble n'a toujours pas pu se prononcer sur la ratification du traité. En effet, si le Parlement canadien a approuvé la ratification du CETA, la ratification n'a été soumise en France qu'à l'Assemblée nationale en 2019, mais n'est toujours pas à l'ordre du jour du Sénat. Le CETA s'applique donc de manière provisoire depuis 2017, et sur les dispositions relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne, à savoir 90 % du traité. Cependant, ces trois ans d'application provisoire permettent du moins des premiers contrôles ; ils devraient également conduire la France et l'Union européenne à réaliser des évaluations de ses premiers effets et des études approfondies de ses effets possibles de long terme. Les inspecteurs européens qui ont effectué les contrôles au Canada ont constaté notamment une traçabilité insatisfaisante, des vétérinaires se trouvant à la fois juges et parties, ainsi qu'un non-respect des demandes de correctifs de l'Union européenne. Or, ces conditions sont essentielles, tout particulièrement dans le cadre de cet accord qui aura nécessairement un effet délétère sur l'agriculture française. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'hormones de croissance pour les animaux d'élevage et donc, à terme, la viande consommée, qui est interdite au sein de l'Union européenne. Or, les vétérinaires canadiens certifiant que les animaux n'ont pas reçu ce type d'activateurs de croissance sont rémunérés par les exploitants eux-mêmes, avec en conséquence de possibles conflits d'intérêts. De même, les dossiers devant permettre la traçabilité des viandes sont incomplets ou contiennent des informations erronées, et il n'y a pas de coordination globale des données, ce qui rend non seulement la traçabilité, mais également les contrôles sanitaires, extrêmement complexes. Enfin, le CETA stipule que seuls 10 % des lots peuvent faire l'objet de contrôles sanitaires en douanes, ce qui augmente encore le risque de voir des produits arriver sur le marché européen qui ne sont pas conformes aux attentes des citoyens et aux normes européennes. Or, la Commission européenne n'a pas réagi aux résultats de ces contrôles, ni sous forme d'une suspension des importations, ni sous forme de sanctions. Si les impacts en termes de consommation de viande dans l'Union européenne sont encore limités, du fait que les filières ne sont pas encore constituées, les quotas sont amenés à augmenter progressivement si l'accord est ratifié par tous les Parlements nationaux européens. Ainsi, non seulement les agriculteurs et les agricultrices auront à subir une concurrence féroce avec le CETA, mais encore celle-ci sera déloyale ; surtout, les Françaises et les Français risquent de consommer des produits issus de ces défaillances, produits qu'ils ne souhaiteraient sans aucun doute pas consommer, qui plus est sans en être informés. Il demande donc que le Gouvernement porte au niveau européen la nécessité d'accroître les contrôles afin de s'assurer que le Canada respecte cet accord déjà controversé et aux conséquences majeures pour les pays de l'Union européenne, voire de suspendre l'application de ce traité.

Fonds européens et classement des communes en zone Natura 2000

19824. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** européennes sur la problématique des communes classées en Natura 2000 avec l'obtention des fonds européens. En effet, dans le cadre de la biodiversité, une dotation est destinée aux collectivités. La commune de Montfaucon est la seule collectivité dans le Doubs à être classée à 75 % en zone Natura 2000 et pourtant, elle ne peut bénéficier de l'obtention de fonds européen en raison de son potentiel fiscal trop élevé. Il apparait donc

incompréhensible d'ajouter un tel critère qui décourage donc les communes à être répertoriées en zone Natura 2000. Le respect de ces critères induit par conséquent une sous-utilisation des fonds européens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réétudier ces dispositifs.

Situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon

19846. – 24 décembre 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon. Le consul actuel ayant été informé que son poste ne sera pas renouvelé en 2021, les Français qui y résident craignent la fermeture de cette antenne. Or, près de 1 800 de nos compatriotes sont installés à Port-Gentil et la ville compte plusieurs dizaines d'entreprises françaises. Cet ensemble qui a, jusqu'alors, permis d'assurer les intérêts français dans la capitale économique du Gabon est aujourd'hui inquiet quant à la disparition de l'antenne consulaire. Ville insulaire, Port-Gentil reste, malgré son importance, difficile d'accès. La suppression de l'antenne fait craindre à nos compatriotes un éloignement de la présence française au Gabon. Elle lui demande si une telle décision a été prise par le ministère des Affaires étrangères. Elle souhaiterait s'assurer que la communauté française de Port-Gentil converse une présence consulaire française.

INDUSTRIE

Renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques

19752. – 24 décembre 2020. – Mme **Françoise Férat** interroge Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le renforcement de la compétitivité mondiale de la France dans l'approvisionnement des métaux critiques. En mars 2020, la Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie industrielle. L'objectif est de stimuler la compétitivité de l'Europe et son autonomie stratégique. Cette autonomie passe, notamment, par une sécurisation des approvisionnements en matières premières critiques comme certains métaux et minéraux. Ces métaux critiques sont essentiels au fonctionnement et à l'intégrité de nombreux écosystèmes industriels, comme l'aéronautique, la défense, la chimie, l'automobile, le nucléaire, l'électronique ou la sécurité informatique. Leur demande va également s'accélérer avec la transition écologique et numérique. Le lithium est un exemple parlant : l'Europe aura besoin, par exemple, de 18 fois plus de lithium d'ici à 2030 et jusqu'à 60 fois plus d'ici à 2050, uniquement pour les batteries des voitures électriques et le stockage énergétique. Dans les prochaines batailles économiques qui s'annoncent, avec les enjeux de souveraineté corrélés, la normalisation volontaire représente un atout stratégique de premier plan. En effet, les normes volontaires, définies par toutes les parties intéressées qui se mobilisent, renforcent la capacité des entreprises à réaliser leurs ambitions et à faire face à la compétitivité mondiale. D'ailleurs, la Chine ne s'y est pas trompée en proposant la création d'un nouveau comité technique international à l'ISO sur le lithium. Il est donc indispensable que les acteurs français, face à la compétitivité mondiale, tirent pleinement parti de la normalisation volontaire, que le commissaire européen au marché intérieur considère comme un atout stratégique considérable mais trop peu exploité. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles seraient les dispositions que le Gouvernement prendrait pour assurer la défense des intérêts des acteurs français dans le processus allant de l'extraction au recyclage des métaux comme le lithium, dans les instances de normalisation internationales, notamment, face à la Chine.

INTÉRIEUR

Covid-19 et lutte contre l'organisation de fêtes clandestines

19701. – 24 décembre 2020. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les débordements constatés à Paris mais aussi dans certaines grandes villes dans des locations d'appartements effectuées sur des plateformes en ligne. Si certaines plateformes de location ont interdit les fêtes et les événements dans toutes les locations ou limité le nombre de personnes présentes simultanément, ces règles ne sont pas respectées. À la suite de la fermeture des bars et discothèques, l'organisation de ces fêtes privées interdites a pris de l'ampleur. Les plaintes des voisins se multiplient. Ces rassemblements festifs sont des sources de contaminations au Covid-19 en l'absence de gestes barrières. Le niveau très faible des amendes n'a aucun caractère dissuasif. À quelques jours des fêtes de fin d'année, alors que la plupart de nos compatriotes respectent les gestes barrières, une

plus grande vigilance sur l'organisation de fêtes clandestines s'impose afin de lutter contre la propagation de l'épidémie du coronavirus. Il demande au Gouvernement quelles dispositions et quelles sanctions il envisage de prendre pour mettre un terme à ces débordements.

Évolution des fichiers des forces de l'ordre

19710. – 24 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente publication de trois décrets au *Journal officiel* permettant d'élargir le champ des informations contenues dans trois fichiers de police et de gendarmerie sur les personnes soupçonnées « d'atteinte à la sûreté de l'État ». Dans le détail, les décrets portent sur trois fichiers : le Pasp (prévention des atteintes à la sécurité publique), tenu par la police ; le Gipasp (gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique), géré par les gendarmes, et l'EASP (enquêtes administratives liées à la sécurité publique), utilisé avant le recrutement de fonctionnaires sur des postes sensibles. Outre leurs activités, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou encore leur appartenance syndicale pourraient désormais figurer dans ces recueils... Ces derniers ne concerneraient plus seulement les personnes ciblées, mais aussi leurs amis, famille et leurs enfants, avec recueil de photos ou encore extrait de commentaires postés sur les réseaux sociaux. Ces textes, qui provoquent évidemment l'inquiétude des défenseurs des libertés publiques, soulèvent aussi des réserves de la part de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Auparavant, seul le fait de militer pour une cause pouvait être inscrit sur une fiche de police, alors qu'il suffit aujourd'hui d'en être sympathisant. En 2008 déjà, le Gouvernement de l'époque avait par décret tenter d'imposer un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE » (Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale. Ce fichier prévoyait de collecter - déjà - des informations sur les opinions des personnes fichées. Il s'en était déjà alarmé... (question écrite n°05156 publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 17 juillet 2008) Des mobilisations citoyennes avaient permis de modifier la donne et le gouvernement avait autorisé le recueil de fichier uniquement sur les activités politiques des personnes et non plus leurs opinions. Alors que le projet de loi « sécurité globale » en cours d'examen vise à autoriser des techniques de captation d'informations en masse (drones et caméras piétons), ces trois nouveaux décrets qui traitent au final de la manière dont ces informations pourraient être exploitées et conservées posent un certain nombre de questions... Considérant qu'il a été annoncé la tenue prochaine d'un « Beauvau de la sécurité », il lui demande de suspendre ces textes et de prendre le temps de la concertation et de l'échange avec l'ensemble des parties prenantes sur ce sujet délicat qui semble ouvrir la porte au fichage massif de toutes les personnes qui participent à des manifestations, y compris celles qui n'ont rien à voir avec des activités violentes.

Attribution d'une prime mensuelle de spécialité pour les secouristes des compagnies républicaines de sécurité en montagne

19716. – 24 décembre 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande d'attribution d'une prime mensuelle de spécialité pour les secouristes des compagnies républicaines de sécurité (CRS) en montagne. Mardi 8 décembre 2020, un hélicoptère du service aérien français de Savoie se crashait lors d'un exercice. Cinq des six occupants de l'aéronef trouvaient alors la mort dans ce tragique accident, dont deux personnels CRS de la CRS Alpes secours en montagne d'Albertville : Amaury Lagroy de Crouette, 45 ans, père de trois enfants, capitaine de police et chef du détachement de secours en montagne CRS d'Albertville, et Stéphane Lemeur, 49 ans, père de 3 enfants, brigadier de police et secouriste en montagne. Cette tragédie braque une nouvelle fois les projecteurs sur la profession de secouriste CRS en montagne, et démontre à nouveau le caractère hautement dangereux de leurs missions. Elle ravive par ailleurs au sein des secouristes CRS du secours en montagne une plaie encore douloureuse. Il y a un an, le 12 octobre 2019, Nicolas Revello, secouriste à la CRS Alpes Grenoble, décédait au cours d'une opération de secours au sommet de la Barre des Écrins. Cet accident avait alors suscité une vive émotion parmi le personnel des sections CRS secours en montagne, qui perdait un camarade de travail et ami. Les pratiquants amateurs et professionnels des activités de nature, qui connaissent la difficulté et l'engagement que représente de telles opérations, étaient solidaires de cette émotion qui gagnait toute la famille du secours en montagne. Les secouristes CRS du secours en montagne, suite à une formation initiale de gardien de la paix, suivent un long parcours, intensif, très sélectif, technique et demandant un investissement total. Ce sont plus de 53 semaines de formation que suivent ces effectifs, sur une durée de 7 à 10 ans en moyenne, afin de décrocher leur qualification. Au terme de celle-ci, le secouriste affecté en section opérationnelle de secours en montagne effectuera plus de 95 % des interventions en hélicoptère. Le secours en milieu montagneux est extrêmement dangereux. Il demande une qualification technique de haut niveau, et un investissement total des agents qui

doivent accepter de risquer leur vie afin d'effectuer certaines missions. Les blessures en service n'épargnent quasiment aucun agent au cours de leur carrière. Depuis la professionnalisation du secours en montagne et l'emploi précurseur des effectifs CRS en juillet 1957, ceux-ci déplorent plus de 44 décès. À ce jour, les CRS du secours en montagne déplore l'absence de reconnaissance des risques liés à leur activité. Ni la longue et difficile formation des CRS montagne, ni leur emploi particulièrement exposé au risque vital ne sont reconnus par la police nationale. Aucun aménagement dans le déroulement de carrière n'existe, aucun grade n'est donné suite à l'obtention des qualifications techniques, aucune prime associée à la prise de risque constante n'est octroyée. Les demandes pour bénéficier d'une prime de spécialité, à l'instar de celle dont bénéficient les agents de l'unité de recherche, d'aide, d'intervention et de dissuasion (RAID) ou des démineurs, sont à ce jour sans réponse. Le secours en montagne fait partie intégrante de l'institution CRS, mais ne bénéficie donc pas du statut de « spécialité » lequel permettrait à ses agents de prétendre à un régime dérogatoire en termes de salaire ou d'avancement. Aussi, il lui demande comment la Nation pourrait apporter sa reconnaissance à ces professionnels de la montagne exerçant un métier à haut risque, et comment il entend répondre à cette demande de prime mensuelle.

Rôle exact de la commission de propagande électorale

19720. – 24 décembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle exact dévolu à la commission de propagande électorale. Selon le guide pour les municipales de 2020, la commission de propagande assure le contrôle et la conformité des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ainsi que des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin). Il n'est ainsi fait aucune mention d'un rôle particulier que la commission de propagande pourrait avoir dans le contrôle du libellé des bulletins de vote qui semble devoir relever de la responsabilité de chaque liste. Or il apparaît que cette absence de contrôle et le manque d'informations précises qui pourraient être adressées par les services préfectoraux soient à l'origine de certains cas de recours en annulation d'élections municipales. Des communes ont ainsi vu leurs élections invalidées par le tribunal administratif au motif que le fond même des bulletins aurait dû être examiné. Ce manque de cohérence appelle incontestablement un effort de clarté sur les dispositions existantes. Elle lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le rôle précis de la commission de propagande électorale afin que l'ensemble des commissions puissent adopter des mesures de contrôle semblables et qu'une jurisprudence uniforme puisse être adoptée en cas de litige.

Prise en compte de l'activité des commissariats par les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure

19758. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure s'agissant de la réorganisation des zones qui relèvent de la police et des zones qui relèvent de la gendarmerie. Le livre blanc évoque l'hypothèse d'une hausse du seuil actuellement pris en compte pour la présence d'un commissariat – fixé à 20 000 habitants – qui passerait à 40 000 pour un maintien de manière assurée d'un périmètre dépendant de la police, tandis que les zones qui couvrent entre 30 000 et 40 000 habitants feraient l'objet d'une adaptation au cas par cas. De fait, toutes les zones ayant entre 20 000 et 30 000 habitants basculeraient d'une zone police à une zone gendarmerie. Il apparaît toutefois regrettable que ce critère du cas par cas, s'il semble le plus à même de tenir compte des réalités du terrain, soit uniquement borné à la strate de population située entre 30 000 et 40 000 habitants, ne laissant aucune marge de manœuvre pour toutes les zones qui ne relèvent pas de cette fourchette. Par exemple, en Meurthe-et-Moselle, le commissariat de Toul est actuellement le troisième plus actif du département et démontre une indispensable utilité pour un bassin de population d'environ 25 000 habitants et qui, si les préconisations du livre blanc sont suivies en l'état, serait fermé, la ville basculant en zone gendarmerie. Une fermeture potentielle qui, dans la pratique, n'a aucun sens. Au-delà du seuil de population, la prise en compte réelle de l'activité des commissariats existants apparaît comme un critère pertinent et plus fin pour envisager une éventuelle réforme du zonage de nos forces de sécurité. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir revoir les critères actuellement proposés par le livre blanc de la sécurité intérieure s'agissant de la réorganisation des zones des forces de sécurité, en y incluant notamment un critère d'activité des commissariats permettant de mieux prendre en compte les réalités du terrain.

Entretien des fossés

19759. – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certaines communes rencontrent des difficultés pour maintenir l'entretien des fossés séparant des fonds privés. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les obligations en la matière ainsi que les pouvoirs de l'autorité communale dans l'hypothèse où les propriétaires riverains concernés sont défaillants.

Gendarmerie des transports aériens

19779. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour la gendarmerie des transports aériens de recourir à la procédure simplifiée pour les infractions de « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », plus particulièrement dans le domaine de l'aéronautique. Il s'agit d'une contravention de première classe (amende encourue 38 €), pour laquelle l'officier du ministère public dispose de l'initiative des poursuites. Cette qualification, qui balaye un large spectre de situations, est retenue pour diligenter des procédures relatives, par exemple, au non-respect du circuit de piste d'un aérodrome, au non-respect des plages de silence, ou encore en cas de mauvaise préparation de vol par les pilotes. Cette contravention, n'est à ce jour pas forfaitisée. Contrairement aux contraventions de police de la route (stationnement, défaut de permis de conduire...), elle ne peut donc pas être relevée par procès-verbal électronique. La piste de la forfaitisation a été évoquée un bon nombre de fois auprès de différents interlocuteurs car cela permettrait aux gendarmes mais également aux forces de l'ordre de renseigner simplement et directement les éléments par procès-verbal électronique et contribuer à désengorger les services de l'officier du ministère public Cette disposition serait d'autant plus facile à mettre en place qu'il suffirait d'un simple décret, et non d'une loi. Il lui demande s'il entend forfaitiser l'infraction NATINF n° 6032.

Création d'une prime de risque pour les compagnies républicaines de sécurité du secours en montagne

19806. – 24 décembre 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère hautement dangereux des missions exercées par les compagnies républicaines de sécurité (CRS) du secours en montagne et leur légitime souhait d'une reconnaissance par l'État à travers la création d'une prime mensuelle de « spécialité ». En effet, lors du dernier drame en date du 8 décembre 2020, suite au crash accidentel de leur hélicoptère en Savoie, deux fonctionnaires de la CRS Alpes et trois membres du service aérien français ont trouvé la mort. Depuis 1990, près de 15 CRS parmi les 170 membres de ce corps du secours en montagne ont péri en mission. Depuis 1957, la profession déplore plus de 44 décès en service. Le secours en montagne fait partie intégrante de l'institution des CRS, mais ne bénéficie pas à ce jour du statut de « spécialité », ses membres ne peuvent ainsi prétendre à un régime dérogatoire en termes de salaire, d'aménagement de carrière, de grade spécifique ni de prime associée à la prise de risque. Pourtant peu d'autres professions atteignent un tel niveau de mortalité en service. Aussi, elle lui demande s'il envisage la prise en compte de l'extrême dangerosité des missions du corps de CRS du secours en montagne par la création d'une prime mensuelle de « spécialité », à la hauteur de l'engagement de ses membres.

Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire

19807. – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire des communes de plus de 1 000 habitants s'appliquaient séparément lors de chaque élection et non par rapport à l'effectif total des adjoints. La jurisprudence constante considérait par exemple, que si trois adjointes au maire démissionnaient, elles ne pouvaient pas être remplacées par l'élection de trois nouvelles adjointes mais qu'il fallait au contraire que cette élection se fasse sur une liste de trois, avec une alternance des sexes. La loi du 27 décembre 2019 susvisée prévoit que dorénavant : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. ». Cependant, cette disposition concerne le remplacement d'un ou de plusieurs adjoints (décès, démission...). À l'évidence, elle n'a strictement rien changé à la règle applicable dans une autre hypothèse. Plus précisément, un conseil municipal peut décider de créer cinq postes d'adjoint et procéder à l'élection puis quelques mois plus tard, il peut décider de créer trois postes supplémentaires d'adjoint. Pour l'élection de ceux-ci qui ne sont donc « appelés à succéder » à personne, il lui demande de lui confirmer qu'alors, l'obligation est d'avoir une alternance des sexes sur la liste de trois, ce qui rend

possible au final, une composition où les places de rang 1-3-5-6-8 seraient toutes occupées par des hommes ou par des femmes. Dans l'hypothèse où il estimerait qu'une telle solution serait impossible, il lui demande de lui préciser en détail quelle est la disposition qui empêcherait l'application de l'ancienne jurisprudence au cas d'espèce.

Réaménagement sanitaire des bureaux de vote et utilisation des machines à voter

19821. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des aménagements sanitaires prévus pour assurer le bon déroulement des élections régionales et départementales ainsi que de l'utilisation des machines à voter. L'avant-projet de loi relatif à la tenue des scrutins régionaux et départementaux s'appuie sur les travaux de l'ancien président du Conseil constitutionnel rendus le 13 novembre 2020. Dans son rapport, il préconise de reporter les élections au mois de juin 2021 afin d'éviter la faible participation connue lors des élections municipales de mars 2020. Il propose aussi d'assurer l'organisation des scrutins dans de bonnes conditions sanitaires sans en préciser ni le contenu ni l'étendue. Il apparaît pourtant aujourd'hui essentiel de fournir un protocole strict et clairement défini afin d'assurer la sécurité des citoyens. Cette question se pose avec d'autant plus de force que certains bureaux de vote ne permettent pas de faire respecter une distanciation physique raisonnable. Enfin, cette double élection réalisée dans ces circonstances si particulières pourrait être l'occasion de repenser nos modes de scrutin en développant le vote par correspondance ou par Internet « dans des conditions assurant la fiabilité technique et matérielle afin d'assurer la sincérité du scrutin ». Il pourrait à ce titre être intéressant de considérer la généralisation le recours aux machines de vote déjà utilisées dans soixante communes françaises. Elles permettraient d'éviter les contacts pendant le vote et lors du dépouillement tout en assurant la fiabilité du scrutin. Ainsi, il demande des précisions quant aux aménagements sanitaires prévus par le ministère pour assurer la sécurité des citoyens et la bonne tenue du double scrutin. Plus précisément, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions gouvernementales sur l'utilisation de nouveaux procédés dont celui des machines à voter.

Accès au permis D à 18 ans

19831. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport routier en matière de recrutement des conducteurs. L'article R. 3314-4 du code des transports conditionne l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories D1, D1E, D ou DE à l'âge de 21 ans. En dépit des nombreuses initiatives en faveur de la promotion de l'offre de métiers et de carrières du transport routier, cet accès tardif au permis D pose deux difficultés. Il contribue, d'une part, à la pénurie de conducteurs et, d'autre part, il empêche l'orientation des jeunes vers cette profession directement à l'issue de leurs études secondaires. Conscient des enjeux de sécurité routière qui s'attache à la conduite d'un poids-lourd à titre professionnel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'abaisser l'âge d'accès au permis D à 18 ans tout en renforçant leur formation.

Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018

19836. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 1 qui visait à « favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière ». Il souhaite, d'une part, prendre connaissance des missions locales dans lesquelles ont été déployées des simulateurs de conduite et, d'autre part, que lui soient précisées les actions de prévention sur les conduites dangereuses mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national par la communauté numérique de volontaires créée par le CISR. Il le remercie enfin de lui préciser l'étendue des formations offertes aux responsables des associations étudiantes des établissements d'enseignement supérieur en région Bourgogne-Franche-Comté.

Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire

19838. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 2 qui visait à « faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités ». Il le remercie de lui confirmer la réalité du déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire avant l'obtention du certificat permettant de conduire.

JUSTICE

Renforcement du budget alloué à la protection juridique des majeurs

19811. – 24 décembre 2020. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la politique nationale de protection juridique des majeurs (PJM). La PJM représente aujourd'hui un secteur qui protège plus de 800 000 personnes placées sous ce régime en raison de troubles psychiques, d'un handicap ou du grand âge. Au-delà de l'aspect solidaire et humain évident dans nos sociétés modernes, on estime en plus aujourd'hui à près d'un milliard d'euros les gains socio-économiques générés par les mandataires à la protections juridique des majeurs, selon une étude rendue en septembre 2020 par l'inter-fédération FNAT, UNAF et UNAPEI. Ce dispositif permet en effet de réduire de 71 000 le nombre de personnes qui passeraient sous le seuil de pauvreté, soit une économie évaluée à 360 millions d'euros pour les finances publiques qui devraient alors venir en aide à ces personnes. Autre chiffre révélé par l'étude, celui de 208 millions d'euros économisés encore par les pouvoirs publics grâce à la PJM qui permet à plus de 20 000 personnes de ne pas devenir sans-abris. Ces chiffres éloquent ont été estimés selon une méthodologie économétrique ou des hypothèses concertées avec des données représentatives. Ils démontrent clairement le rôle central que jouent les professionnels privés ou associatifs de la PJM. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend nommer rapidement, conformément à ce qui est demandé par l'interfédération et à l'esprit de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui renforce la protection et l'autonomie des majeurs vulnérables, un délégué interministériel dédié à la politique publique de la PJM, mettre en place un observatoire national qui permettrait de coordonner et d'évaluer cette politique, et enfin, accorder des financements supplémentaires à hauteur de 130 millions d'euros afin de permettre aux associations de répondre à un besoin de recrutement de 2 000 professionnels supplémentaires et d'augmenter de 300 euros bruts les mandataires.

Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle

19850. – 24 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les associations sont régies par le droit local et non par la loi de 1901. Celle-ci prévoit qu'une association souhaitant avoir la capacité juridique doit être déclarée en préfecture, la preuve en étant apportée par une publication au *Journal officiel*. Les associations relevant de la loi de 1901 sont ensuite recensées dans un répertoire national qui est consultable sur internet. En Alsace-Moselle, l'article 21 du code civil local prévoit au contraire qu'une association acquiert sa capacité juridique en s'inscrivant auprès du tribunal d'instance lequel procède à l'inscription dans un registre spécifique. Or le droit local d'Alsace-Moselle est souvent ignoré dans le reste de la France et a fortiori par les structures ayant leur siège à l'étranger. Ainsi, pour l'ouverture d'un compte bancaire par l'association de financement d'un parti politique, certaines banques ont une réglementation interne très stricte et exigent la copie de la publication au *Journal officiel*. La validation des ouvertures des comptes bancaires de ce type est en général décidée au niveau national des services de la banque et il faut alors expliquer les spécificités du droit local au décideur. Or il est arrivé que malgré cela, celui-ci refuse d'assumer la responsabilité en se retranchant derrière les instructions de sa hiérarchie. De même, la presse a évoqué récemment une autre difficulté pour une collecte de fonds sur Facebook, cette société internationale exigeant elle-aussi une copie de la publication au *Journal officiel* et n'acceptant pas de tenir compte des particularités de droit local d'Alsace-Moselle. Il lui demande donc s'il envisage de concrétiser, le plus rapidement possible, le projet de registre informatisé des associations relevant du droit local et de créer un lien entre ce registre et le répertoire national des associations relevant de la loi de 1901.

Surpopulation carcérale

19853. – 24 décembre 2020. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les termes de sa question n° 17281 posée le 16 juillet 2020 sous le titre : « Surpopulation carcérale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Après une première condamnation historique, en janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient d'annoncer la communication au gouvernement français des requêtes de neuf détenus dénonçant des conditions d'incarcération inhumaines et dégradantes : manque d'hygiène, toilettes non entièrement cloisonnées, manque d'aération et de luminosité, absence de chauffage, présence d'animaux nuisibles, repas de très mauvaise qualité, cours de promenade et parloirs exiguës et sales, confinement 22 h/24 en cellule faute d'activités, climat de tension et de violence. Alors qu'une décision du Conseil constitutionnel impose

au Gouvernement de légiférer dans les mois qui viennent pour offrir une voie de recours aux détenus soumis à des traitements indignes et dégradants, il lui demande de quelle manière il entend intervenir afin d'améliorer les conditions de détention en France ...

LOGEMENT

Indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements

19770. – 24 décembre 2020. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** concernant l'indemnisation forfaitaire au profit des membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Le conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ou de la société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux peut décider de créer plusieurs commissions d'attribution et désigner librement six représentants par commission. Ces six représentants peuvent être des administrateurs ou des personnes issues de la société civile en raison de leur lien avec le monde social ou des salariés de l'entreprise. Or, la législation actuelle ne prévoit la possibilité d'indemniser que les administrateurs (les salariés étant par définition rémunérés) des CALEOL, mais rien n'est prévu pour les autres membres désignés et n'ayant pas le statut d'administrateur. En raison de leur engagement et de leur implication, il serait souhaitable de permettre aux personnes qui acceptent de s'investir dans ces commissions indispensables au bon fonctionnement des missions des organismes HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux, de percevoir a minima une indemnisation forfaitaire pour le temps passé. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour régler cette situation inéquitable.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Situation des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

19750. – 24 décembre 2020. – Mme **Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'appliquera désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Si l'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans va dans le bon sens, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Ces dernières considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

19771. – 24 décembre 2020. – Mme **Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation précaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH font un travail remarquable pour les enfants scolarisés. En effet, ils ne sont pas de simples auxiliaires de vie puisque l'éducation nationale dans son guide ressource des AESH indique : « En tant qu'AESH, vous êtes acteur essentiel de la pleine réussite de l'école inclusive. Votre engagement au cœur de la communauté éducative et au service des élèves est décisif pour répondre durablement à la scolarisation dans de bonnes conditions des élèves en situation de handicap ». Or, agents contractuels de l'État, ils n'ont pas de statut officiel au sein de l'éducation nationale et beaucoup d'entre eux enchaînent des contrats à durée déterminée (CDD) pour des salaires mensuels qui ne dépassent pas les 1 000 euros. De plus, nombreux sont ceux qui sont obligés de cumuler plusieurs emplois pour pouvoir vivre dignement. Aussi, alors que le Président de la République

avait, autour de son projet d'école inclusive, promis d'améliorer la situation des AESH, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour une valorisation professionnelle et salariale de ce personnel si méritant.

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés

19782. – 24 décembre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour mémoire, cette allocation est conditionnée aux revenus du conjoint, concubin ou pacsé, c'est-à-dire qu'elle peut être réduite ou supprimée selon le montant des revenus du foyer. Même si les règles de calcul de l'AAH tiennent compte des besoins spécifiques des bénéficiaires, avec un abattement de 20 % sur les revenus du conjoint et un plafond de ressources supérieur à celui des autres minima sociaux, ce système condamne néanmoins certaines personnes à une totale dépendance alors même que l'objectif de cette allocation est de favoriser l'autonomie. C'est ce que certaines associations appellent communément le « prix de l'amour ». La situation est d'autant plus préoccupante pour certaines femmes qui, victimes de violences conjugales, ont toutes les difficultés à quitter leur foyer. Pour mémoire, en 2019, 146 femmes ont été tuées au sein de leur couple, 25 de plus qu'en 2018. Aussi, elle aimerait savoir si l'individualisation de l'AAH sera prochainement à l'ordre du jour.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Délais d'immatriculation des véhicules

19697. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des entrepreneurs artisans de l'automobile. Suite à la crise sanitaire, le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes. Dans ce contexte déjà très délicat, les professionnels doivent faire face à une mise en péril de leur activité du fait de l'allongement considérable de la procédure d'immatriculation des véhicules. Les difficultés sont importantes pour l'activité des professionnels. La première difficulté concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) après le 1^{er} janvier (avec application du malus 2021). La seconde difficulté concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors qu'ils viennent de sortir d'usine. Ces mêmes délais de traitement administratifs rendant impossible leur immatriculation. En effet, les normes d'homologation des véhicules ont rapidement évolué. Un nouveau protocole permettant de mesurer la consommation de carburant ainsi que les émissions de CO₂ et autres substances polluantes (norme WLTP1) a été rendu obligatoire le 1^{er} septembre 2018 pour les véhicules particuliers. Cette phase Euro 6 est morcelée en diverses sous étapes qui obligent les professionnels à faire attention aux normes des véhicules qu'ils ont en stock et à en écarter certains, obligatoirement avant une date fixée par l'Union européenne. C'est malheureusement le cas actuellement. Les constructeurs et vendeurs indépendants ont appris très récemment que les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne pourront plus être immatriculés après le 31 décembre 2020. Après cette date, ces véhicules deviennent donc invendables au sein de l'Union européenne. Ils sont pourtant sortis d'usine il y a peu de temps. Pour éviter des faillites et d'inutiles gaspillages, elle lui demande que soit prise en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de l'ANTS. Les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises concernées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Encadrement des publicités alimentaires en direction des enfants

19695. – 24 décembre 2020. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les publicités alimentaires destinées aux enfants. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le marketing publicitaire ciblant les enfants concerne des produits caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or, les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé : surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires... et ont mis en place des mesures de prévention, le programme national nutrition santé et le nutriscore. La sécurité sociale constate que la prévalence du surpoids et

de l'obésité infantile reste trop élevée en France et la haute autorité de santé recommande de dépister tôt pour éviter une obésité persistante à l'âge adulte et les complications qu'elle entraîne. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour interdire les publicités en direction des enfants pour les aliments qui ne répondent pas au PNNS.

Réforme du financement de la radiothérapie

19705. – 24 décembre 2020. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réforme de la radiothérapie. L'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu de moderniser le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. L'année 2017 devait être consacrée à la préparation du lancement « à blanc » de cette expérimentation. Initiée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), à travers la mise en place d'un nouveau recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique, permettant ainsi de valider les forfaits élaborés et de mesurer les impacts du nouveau modèle. Il souligne que, six ans après, cette mesure ayant pour but de mettre fin au double modèle de tarification public-privé, n'a toujours pas abouti. Il insiste sur le fait que les patients n'ont toujours pas accès aux innovations en radiothérapie ce qui est préjudiciable. Il s'interroge sur l'effectivité de cette mesure alors qu'un consensus semblait émerger avec la mise en place d'un financement au forfait, fondé sur une approche par technique de radiothérapie, permettant de prendre en compte le parcours du patient et d'intégrer de nouveaux protocoles médicaux afin de délivrer des traitements efficaces, comparables avec un nombre réduit de séance de radiothérapie.

Régulation de la publicité des audioprothèses

19709. – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la régulation de la publicité des audioprothèses. Avec la réforme du « reste à charge zéro », dont l'entrée en vigueur se fera dès le 1^{er} janvier 2021, le niveau de remboursement par l'assurance maladie et par les complémentaires de santé des aides auditives va augmenter de manière substantiellement importante. Dans le même temps, plusieurs associations de patients dénoncent en conséquence la multiplication de campagnes publicitaires opportunistes qui incitent les patients à consommer toujours plus, en négligeant à la fois le travail de conseil, d'accompagnement et de suivi par les professionnels. Cette incidence sera d'autant plus forte sur le plan commercial avec cette prise à charge à 100 % qui verra sans aucun doute de nouvelles modalités de facturation excessives. Ces dérives publicitaires sont ciblées depuis plusieurs années déjà : elles avaient fait l'objet de recommandations d'encadrement dès 2013 de la part de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Elle souhaite connaître ses objectifs à ce sujet et lui demande d'instaurer une régulation de la publicité relative aux prothèses auditives dans des délais similaires à l'entrée en vigueur de la réforme du « reste à charge zéro ».

Situation des personnels du secteur médico-social

19714. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels du secteur médico-social. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a mis en exergue le rôle primordial du secteur social et médico-social associatif, de ses bénévoles et de ses professionnels qui accompagnent, en établissement ou à domicile, les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap, les personnes en situation de précarité ou malades, ou encore les enfants en danger. Ces intervenants médico-sociaux ont été très souvent le seul lien avec l'extérieur, pour les 5 millions de personnes âgées et handicapées qui vivent seules chez elles, partout en France. Aujourd'hui, alors qu'une revalorisation salariale a été accordée aux personnels soignants et à ceux des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 qui instaure le complément de traitement indiciaire d'un montant mensuel de 183 euros net par mois, les agents travaillant dans les établissements médico-sociaux et dans les services de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD) en sont exclus. En Ariège comme partout en France, la colère monte chez les agents concernés qui connaissent des conditions de travail extrêmement difficiles et continuent malgré tout à être présents dans cette période pandémique. Ces professionnels médico-sociaux des services à domicile méritent une égalité de traitement en matière de prime exceptionnelle liées la crise du covid-19. Leur rémunération doit être cohérente avec les autres secteurs, et ils sont en droit d'être pleinement reconnus en tant qu'acteurs indispensables dans la chaîne des soins lors du traitement de la pandémie. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une revalorisation salariale pour les personnels médico-sociaux équivalente à celle octroyée aux personnels médicaux lors du Ségur de la santé.

Revalorisation du personnel du secteur médico-social

19715. – 24 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les revalorisations salariales, issues du Ségur de la santé, du personnel du secteur médico-social. L'accord signé en juillet 2020 entre le Gouvernement et plusieurs syndicats se voulait prometteur et historique. Or, dans les faits, cet accord a créé des disparités importantes entre les différents métiers du secteur du médico-social. En effet, il prévoit une revalorisation pour l'ensemble des personnels des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à hauteur de 183 euros mais exclut de fait l'ensemble des établissements médico-sociaux qui accompagnent des personnes fragiles et handicapées. Ainsi, de nombreux infirmiers, aides-soignants, aides-méxico-psychologiques, moniteurs éducateurs, éducateurs spécialisés, rééducateurs, personnels administratifs ou d'entretien ne sont pas concernés par cette revalorisation tant attendue. Cette décision est vécue comme un affront par les professionnels du secteur, alors même qu'aucune revalorisation salariale n'a été faite ces quinze dernières années. Aussi, l'attractivité de ces métiers se retrouve une nouvelle fois menacée alors qu'il est déjà difficile de recruter aujourd'hui dans certains de ces métiers. Cette inégalité de traitement est d'autant plus mal vécue par les équipes quand celles-ci travaillent ensemble dans un même établissement qui offre, sur un même site, plusieurs structures telles qu'un EHPAD, un foyer occupationnel et un foyer d'accueil médicalisé. C'est un risque de désorganisation d'un établissement au détriment de la prise en charge des résidents. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mener une concertation avec l'ensemble des acteurs du médico-social afin de parvenir à une solution satisfaisante pour l'ensemble des métiers du secteur du médico-social.

Dépistage du Covid-19 à grande échelle

19725. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du recours au dépistage à grande échelle du Covid-19. La stratégie gouvernementale de gestion de la crise sanitaire repose sur trois grandes actions : tester, alerter, protéger. Cette stratégie semble bonne mais n'a pas su éviter une deuxième vague et un reconfinement. Il semblerait que la première phase, la phase de dépistage, ne soit pas assez percutante. C'est ce qui invite plusieurs collectivités territoriales à se démenier pour lancer des campagnes de dépistage massives, notamment à l'aide des nouveaux test rapides, salivaires, dits antigéniques. C'est le cas de la métropole lilloise et de l'agglomération havraise. Ces actions, bien qu'importantes voire essentielles, risquent cependant la caducité avec le déconfinement, le retour des flux humains, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année. Bien entendu, la mesure d'un couvre-feu national peut freiner la propagation du virus. Toutefois, il est légitime d'en douter. Cela dit, il ne peut pas être question de vivre confiné, assigné à résidence aussi longtemps que possible. Un virus n'est pas un « ennemi » comme un autre. On ne tue pas un virus. Lorsqu'on regarde chez nos voisins, notamment le Grand Duché du Luxembourg, on se rend compte que la phase première est primordiale. Ce pays a lancé une campagne de dépistage à grande échelle tendant à tester tous les habitants mais également les travailleurs transfrontaliers et leur famille, dont de nombreux Français ! L'État a un rôle à jouer pour ses territoires mais également au sein de l'Union européenne. Alors sa question est simple : il lui demande pourquoi ne pas unifier dans un même effort national et européen ces nombreuses initiatives étatiques et locales qui s'entremêlent.

Dérives en matière de publicité sur les audioprothèses

19726. – 24 décembre 2020. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certaines dérives en matière de publicité sur les audioprothèses. Il semble que la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2021, de la réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'audioprothèse entraîne des pratiques commerciales méconnaissant les enjeux de santé publique. Elles assimilent, en effet, les prothèses auditives à un bien de consommation faisant oublier aux patients le caractère médical de ces dispositifs et l'importance de l'accompagnement par un audioprothésiste professionnel. Des alertes qui vont dans ce sens sont lancées, depuis plusieurs années, par le syndicat des audioprothésistes, les associations de patients et l'inspection générale des affaires sociales. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer ces pratiques.

Interdiction d'un bonbon dangereux

19731. – 24 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dangerosité d'un bonbon vendu sous le nom de « boule magique » et qui se compose d'un chewing-gum de forme sphérique enrobé de plusieurs couches de goûts et de couleurs différents. Créé dans les

années 1980, il a déjà été interdit à la vente il y a quelques années avant d'être de nouveau disponible en magasin. Il est pourtant très dangereux pour les enfants du fait de son diamètre (2,2 cm). Il est ainsi à l'origine de plusieurs accidents dont un mortel cette année dans la Marne, Célia, une jeune fille de 12 ans qui s'est étouffée avec ce bonbon, malgré les manœuvres d'Heimlich tentées par les parents et l'intervention du service d'aide médicale urgente (Samu). Une étude publiée en 2013 dans la revue scientifique américaine *Pediatrics*, qui dressait un panorama des aliments les plus souvent responsables d'étouffement chez les enfants, plaçait en première place du classement les « bonbons durs » en précisant qu'entre 2001 et 2009, sucettes, sucres d'orge et autres confiseries très dures avaient été les premières responsables de l'admission d'enfants aux urgences. Plusieurs voix s'élèvent pour interdire ce bonbon, ou à défaut, indiquer un âge minimal pour le consommer. Une pétition circule d'ailleurs en ce sens et des témoignages viennent abonder le danger de ce produit. Par conséquent, considérant la dangerosité avérée de ce bonbon, il lui demande de bien vouloir intervenir sur ce dossier pour interdire ce type de produits à la vente.

Cancers pédiatriques et environnement

19737. – 24 décembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle de l'environnement dans le déclenchement de certains cancers pédiatriques. Dans plusieurs communes françaises, on constate un nombre élevé de cancers chez les enfants. Les parents s'interrogent légitimement sur les causes et souhaiteraient savoir si le déclenchement de ces cancers peut être attribué à des facteurs environnementaux, tels que la pollution industrielle ou l'épandage de pesticides. L'exemple de la plaine de l'Aunis est assez frappant. En effet, une étude épidémiologique de 2018, sur la période 2008-2016, y mentionne un « excès de risque » chez les plus jeunes. Puis une étude d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, publiée en juillet 2020, a repéré dans l'air de nombreuses traces de pesticides, dont des molécules censées être interdites depuis des années, et un cumul des concentrations anormalement élevé. Une usine de bitume produisant des dégagements d'hydrocarbures aromatiques potentiellement cancérigènes, on peut également craindre un effet cocktail. S'il n'est pas pour autant possible d'établir un lien direct avec les pathologies dont souffrent les enfants, ces données sont suffisamment troublantes pour qu'il lui demande que des moyens conséquents puissent être alloués à la recherche concernant d'éventuels liens entre cancers pédiatriques et environnement.

6176

Désertification médicale en zone de revitalisation rurale

19744. – 24 décembre 2020. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la lutte contre la désertification médicale des territoires les plus défavorisés. Le renforcement de l'offre de soins, dans les territoires en manque de médecins, est une priorité absolue pour le département de la Somme. Les aides sont affectées selon les zones d'exercice des professionnels de santé. Dans les zones sous-denses, il existe les zones d'intervention prioritaires (ZIP) et les zones d'action complémentaires (ZAC) et ces deux zonages de l'agence régionale de santé (ARS) n'incluent pas nécessairement les zones de revitalisation rurales (ZRR). Pourtant, les ZRR sont des zones défavorisées économiquement et sous-denses. Ainsi, les communes des ZRR exclues du zonage ARS peinent à attirer les médecins nécessaires à leurs concitoyens, notamment lorsqu'elles sont voisines des ZAC ou des ZIP qui bénéficient des aides ARS. Or, l'offre de services de soins est l'un des critères d'installation des familles et a contrario l'une des raisons du départ des familles. Les responsables locaux des communes classées ZRR s'inquiètent de leur incapacité à attirer les médecins. Il lui demande de préciser des mesures que le Gouvernement envisage pour accorder aux professionnels de santé, qui souhaitent s'installer en zones défavorisées classées ZRR et sous-denses au sens du code de la santé publique, les mêmes avantages que les bénéficiaires des aides à l'installation ARS.

Stations thermales en difficulté dans les communes rurales

19755. – 24 décembre 2020. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de la situation de la filière thermique dans la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, et plus particulièrement dans le département de l'Hérault. Le Gouvernement s'est engagé à soutenir le thermalisme, mais avec le deuxième rebond de la crise sanitaire, des incertitudes demeurent quant à l'avenir de cette filière notamment dans les zones rurales. Le président de la chambre de commerce de l'Hérault et les maires de communes thermales des hauts cantons du département alertent sur le danger de destruction de toute une économie de santé d'un grand nombre de territoires ruraux en l'absence de thermalisme. En effet, les communes thermales rurales investissent copieusement pour maintenir leur activité et sont également source de développement touristique, moteur économique et générateur d'emplois directs et indirects. Or, le thermalisme

est très sévèrement impacté par la crise sanitaire ; il s'agit de moins 60 % de fréquentation en 2020 par rapport à 2019 en région. Il faut savoir aussi que 15 à 20 % des commerces n'existeraient pas sans l'activité thermique. L'association nationale des maires des communes thermales et le conseil national des établissements thermaux (CNETH) évoquent quelques attentes qui en dehors des aides de l'État, de la région, principal partenaire de la filière, pourraient apporter quelques garanties d'avenir. Ils évoquent la possibilité d'obtention d'un prêt garanti par l'État (PGE) pour tous les exploitants thermaux au cours du 1^{er} trimestre 2021, notamment pour les exploitants en régie qui n'en bénéficient pas, le prolongement des modalités de chômage partiel et la contribution des assureurs dans le cadre de la constitution d'un fonds de soutien. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour pérenniser les stations thermales notamment dans les zones rurales.

Frais de déplacements pour les infirmiers libéraux

19769. – 24 décembre 2020. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant les déplacements des infirmiers libéraux dans le monde rural. L'avenant n° 6, relatif à la convention nationale des infirmiers libéraux, mis en place en janvier 2020, avait pour objectif de garantir l'accès aux soins pour tous les patients, la modernisation de l'activité libérale, la simplification des actes infirmiers, etc. Mais l'épidémie de Covid-19 a mis à mal ces projections. Dans les territoires ruraux, les citoyens ont pu mesurer le rôle joué par les infirmiers libéraux dans cette période de crise sanitaire, non seulement sur le plan de la santé, mais encore sur celui du lien social. Or, pendant cette crise, les intéressés n'ont pas réalisé les effets de ce texte sur les pratiques au quotidien qui manque de cohérence avec la réalité de terrain. Parmi ces incohérences, le dispositif du plafonnement journalier du montant facturé des indemnités kilométriques est celui qui porte le plus de préjudice à la profession confrontée à un secteur rural ou hyper-rural. Le dispositif de plafonnement des indemnités kilométriques se décline en trois parties, de 0 à 299 km, la facturation se fait à plein tarif, de 300 à 399 km, elle se fait avec un abattement de 50 % et au-delà de 400 km, l'abattement est de 100 %. En cela les dispositions sont absolument contraires aux objectifs affichés par les pouvoirs publics et une fois de plus met en évidence les différences entre un infirmier dans le monde urbain qui visitera quinze patients dans un rayon de 500 mètres et un infirmier dans l'espace rural qui parcourra 200 km pour la même charge de patientèle. Par ailleurs, la facturation des actes infirmiers n'a pas beaucoup évolué. L'injection d'un vaccin est facturée 3,15 euros. Aujourd'hui, la profession qui exerce dans les zones rurales regrette que l'accès aux soins pour tous soit fortement remis en cause. La réduction des indemnités de frais de déplacement et la stagnation des actes infirmiers ne vont pas inciter les jeunes infirmiers à s'installer en milieu rural et ne fera qu'aggraver les déserts médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour la prise en compte de la spécificité des infirmiers libéraux dans le monde rural.

6177

Séjour pour tous

19780. – 24 décembre 2020. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la grande oubliée des accords du Ségur, la santé. L'enjeu clé annoncé étant « de montrer notre reconnaissance aux soignants », ses conclusions rendues en juillet 2020 affichaient l'ambition louable de « transformer les métiers et revaloriser ceux qui soignent », prévoyant à cet effet le versement d'une revalorisation indiciaire de 183€ nets par mois. Or, cette dernière ne bénéficie pas à l'ensemble du personnel médico-social (dont on se demande ce qu'il fait s'il ne « soigne » pas), induisant un déficit d'attractivité de ces métiers qui pourrait à terme les « transformer » au point de les faire disparaître. Dès lors que l'ensemble du personnel médico-social n'est pas reconnu comme soignant et que cette absence de reconnaissance fragilise la pérennité des établissements où ils pratiquent, de quelle « santé » parle-t-on ? Quels moyens le Ségur met-il exactement en œuvre pour quelle « santé » ? Si une réflexion ministérielle est semble-t-il en cours pour ne tenir personne à l'écart, celle-ci dure depuis plusieurs mois quand la concertation du Ségur n'a pris que quelques semaines, laissant ainsi un secteur aux conditions de travail déjà fragilisées poursuivre sa dégradation. Il constate ainsi que M. le ministre de la santé a effectivement pris acte des lacunes de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, lui qui estimait n'avoir été « ni assez vite ni assez fort ». À ce sujet dont l'urgence grandit, plusieurs questions écrites ont d'ores et déjà été posées, aucune réponse n'a jamais été formulée par le Gouvernement. Il lui demande quel délai il faudra attendre pour avoir enfin des réponses concrètes à cette question.

Démarchage téléphonique abusif et risque de chute des personnes âgées

19787. – 24 décembre 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du démarchage téléphonique abusif. Si la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux aurait dû permettre de renforcer les dispositifs préexistants, le problème persiste et les conséquences demeurent toujours aussi graves. Les personnes âgées, principales cibles de ce démarchage téléphonique, continuent à être harcelées et à subir ce fléau. Il est avéré que les seniors sont particulièrement touchés par les accidents domestiques. Ainsi, les chutes représentent 80 % des accidents de la vie courante au-delà de 65 ans. Dès lors que les appels intempestifs sont récurrents, nombre de ces personnes chutent et se blessent, parfois gravement, en souhaitant répondre au téléphone. En plus des conséquences personnelles, sur le plan de la santé, les préjudices corporels - liés à la perte d'autonomie - et moraux des personnes âgées viennent s'ajouter aux coûts engendrés pour l'assurance maladie. Si le dispositif préexistant devait permettre un certain nombre d'avancées, Bloctel demeure difficile d'accès et la fracture numérique dont chacun connaît l'importance continue à exclure les seniors du bénéfice de ce service. Le formulaire en ligne pour bénéficier du service reste difficile d'accès et la voie dérogatoire ouverte par courrier demeure inopérante du fait du manque d'information. Elle lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la protection des seniors face à cette nuisance et aux conséquences directes qu'elle induit.

Encadrement et régulation de la publicité pour les audioprothèses

19793. – 24 décembre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement et la régulation de la publicité dans le secteur des audioprothèses. La réforme 100 % santé ou du « reste à charge zéro » pour les patients, notamment pour les aides auditives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette mesure a pour objectif de permettre à tous les Français, notamment les moins aisés, de s'équiper en aides auditives en offrant une meilleure prise en charge par l'Assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Elle constitue en cela une avancée en matière de facilitation d'accès aux soins et aux équipements de qualité. Cependant, à l'approche de sa mise en œuvre, les campagnes publicitaires concernant les aides auditives, émanant notamment de sociétés dont ce n'est pas le métier initial, sont de plus en plus nombreuses. Ces campagnes de communication agressives sont quelquefois trompeuses et peuvent s'avérer peu respectueuses de l'éthique et des pratiques du secteur de la santé. En effet, les audioprothèses ne sont pas un bien de consommation comme un autre mais un dispositif médical, destiné à des patients. Or, les pratiques commerciales utilisées, qui ont pour but premier d'inciter à consommer davantage et de pousser à l'achat de ces équipements, passent sous silence le caractère médical de ces dispositifs ainsi que l'importance de l'accompagnement par un audioprothésiste professionnel. Les enjeux de santé publique sont ainsi oubliés au profit de nouvelles opportunités financières. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le collectif inter-associatif de santé ou encore France assos santé ont alerté sur ces dérives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer la publicité des équipements en audioprothèse.

6178

Complément de traitement indiciaire et personnels des structures sociales et médico-sociales

19796. – 24 décembre 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des agents de services de soins à domicile, du social et médico-social travaillant dans la fonction publique hospitalière, du complément de traitement indiciaire issu du Ségur, tels que les personnels des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) etc. Cette situation d'iniquité entre établissements, voire au sein d'un même établissement disposant de structures sociales ou médico-sociales conduit à accroître le déficit d'attractivité de ces secteurs, alors que la crise sanitaire met en exergue l'importance de l'ensemble des personnels qui assurent les prises en charge des personnes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour élargir le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux personnels exclus à ce stade.

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie

19799. – 24 décembre 2020. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. En France, les enfants et adolescents placés en psychiatrie ont moins de droits et de voies de recours que les majeurs hospitalisés sans leur consentement. Ils n'ont aucune possibilité de contester leur hospitalisation auprès du juge judiciaire. L'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers, les parents ou le directeur de l'établissement qui les accueillent sans qu'ils ne bénéficient de

garanties reconnus aux majeurs en situation comparable. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié en 2017 un rapport sur « les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale », contenant des recommandations pour réformer la loi actuelle et renforcer le droit des mineurs en psychiatrie. Il propose notamment de supprimer la possibilité d'internement d'un mineur à la demande d'un directeur d'établissement de l'aide sociale à l'enfance ou encore de permettre aux mineurs de saisir le juge des libertés et de la détention lorsqu'ils contestent leur hospitalisation. Alerté par la commission des citoyens pour les droits de l'homme sur cette situation, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et s'il entend mettre en vigueur les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Assistants de régulation médicale

19813. – 24 décembre 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les assistants de régulation médicale (ARM). Ils sont le premier maillon de la chaîne de secours préhospitalier. Ils participent à l'acte de régulation médicale, sous la responsabilité du médecin régulateur, avec lequel ils forment un binôme, ils accueillent, écoutent, analysent chaque appel dans les plus brefs délais. Il doit hiérarchiser les appels après un interrogatoire précis et dirigé, il mobilise les moyens opérationnels, à la demande du médecin régulateur, et il vient en appui dans la gestion des moyens mis en œuvre en situation sanitaire exceptionnelle. Les centres de réception et de régulation médicale des appels des services d'aide médicale urgente (SAMU) centre 15 reçoivent plus de 30 millions d'appels chaque année. Ils se sont beaucoup mobilisés lors de la première vague de Covid-19 en faisant face à une augmentation considérable d'appels. Les assistants de régulation médicale souhaiteraient disposer de davantage de reconnaissance. L'association française des assistants de régulation médicale propose : la reconnaissance de la profession en tant que soignant et non en tant qu'administratif, un diplôme d'État de niveau 5, l'obtention de la certification pour tous les ARM en poste justifiant de 2 ans d'ancienneté. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »

19830. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la différence de traitement entre le personnel hospitalier public et les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif à la suite des accords dits du « Ségur de la santé ». Ces derniers prévoient une revalorisation méritée et attendue des rémunérations des métiers des établissements de santé public et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ayant toutefois pour revers de créer une distorsion de rémunération avec les autres employés exerçant au sein d'établissements de santé privés à but non lucratif. Une telle situation ne manquera pas de créer de grandes tensions sociales au sein notamment des associations à but non lucratif qui gèrent divers secteurs sanitaires médico-sociaux et sociaux. Elle accentuera également les difficultés de recrutement sur les secteurs « hors champ Ségur » dont les agents sont, à qualification égale, sous rémunérés. Il le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

Covid-19 et assistants maternels

19833. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités encadrant la poursuite de l'activité des assistants maternels dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire engendré par l'épidémie de Covid-19. Ces professionnels sont de manière générale confrontés à des injonctions contradictoires selon les départements sur la question - pourtant essentielle - du maintien de leur activité. Par exemple, certains territoires ont adopté des mesures restrictives, seuls les enfants dont les deux parents travaillent sont accueillis ; d'autres départements n'appliquent purement et simplement pas l'obligation de reprise de l'activité. Dans l'hypothèse où la reprise de l'activité est imposée, il s'avère fréquemment que les consignes sanitaires devant être mises en place n'ont pas été communiquées. Il est impératif que l'administration clarifie et harmonise les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs sur le territoire national. En conséquence, il l'interroge sur les consignes données aux préfets et sur ses intentions afin de sécuriser juridiquement la situation des assistants maternels.

Réforme des retraites des orthophonistes

19834. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les organisations représentatives des orthophonistes libéraux de France au

1. Questions écrites

sujet du projet de réforme des retraites. Ces professionnels de santé, dont 97 % de femmes, cotisent à la caisse autonome de retraites des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes. Étant conventionnés avec l'assurance maladie, leurs recettes sont de fait plafonnées. C'est la raison pour laquelle il le remercie de lui indiquer, d'une part, si ces professionnels seront effectivement concernés par une hausse annoncée de 28 % de leurs cotisations retraites et, d'autre part, si une telle hausse de cotisation leur garantit a minima une couverture identique. Dans la mesure où cette hausse très importante serait avérée, il lui demande de préciser le détail des compensations effectivement prévues pour en amortir les conséquences financières. En effet, l'absence de projection dans l'étude d'impact inquiète légitimement les orthophonistes qui n'ont pas oublié, par exemple, que tout renforcement du critère d'avantage social vieillesse peut être modifié unilatéralement par les pouvoirs publics et perdre de son intérêt compensateur, comme cela a été le cas en 2008.

Prise en compte de l'apnée du sommeil

19842. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'apnée du sommeil qui est une maladie affectant la vie quotidienne de plusieurs millions de nos concitoyens. Les traitements reposent souvent sur une assistance respiratoire gênante pour le malade et coûteuse pour notre régime d'assurance maladie, avec plus de 800 000 personnes louant une machine de ventilation en pression positive. Les recherches en vue d'élaborer un médicament sont donc capitales. Il remercie le Gouvernement de lui préciser l'état d'avancement des recherches en cours, et plus particulièrement, si la découverte par le centre de physiologie intégratrice d'Édimbourg d'une enzyme « AMP-activated protein kinase » (AMPK) régulant les flux respiratoires des dormeurs est susceptible d'offrir un espoir aux malades atteints de la maladie du sommeil.

Effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire

19851. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des effets psychologiques et mentaux de la crise sanitaire. Il rappelle que l'impact de la pandémie et du confinement sur la santé mentale inquiète médecins et scientifiques. En novembre 2020, la dépression touchait presque 21 % de la population, deux fois plus que fin septembre selon une enquête nationale. La proportion est encore plus grande parmi les plus fragilisées par la crise sanitaire, à cause d'une situation financière difficile, de la promiscuité, de l'inactivité ou d'antécédents de troubles psychologiques. Une autre étude récemment publiée par l'agence du médicament et l'assurance maladie indiquait une augmentation de la consommation de tranquillisants et de somnifères. Il y a quelques semaines, des professionnels ont alerté sur une augmentation du nombre de tentatives de suicides des adolescents. Par conséquent, face à la multiplication des risques psychologiques et mentaux, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte cette situation exceptionnelle et quels moyens seront mis en œuvre.

6180

SPORTS

Encadrement de la profession d'agent sportif

19810. – 24 décembre 2020. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur l'encadrement de la profession d'agent sportif. Dans son cahier de tendances et risques pour l'année 2019-2020, la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) a ciblé spécifiquement le sport professionnel comme étant un secteur lucratif nécessitant une application rigoureuse du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Le service de renseignement de Bercy demande notamment que l'encadrement de la profession d'agents sportifs soit affirmé pour renforcer le contrôle des flux financiers qu'elle génère. Aujourd'hui, se sont plus de 600 agents sportifs qui exercent en France, et régulièrement, cette profession fait l'objet d'enquêtes soulignant diverses dérives. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a posé les fondements des règles relatives à l'accès à la profession, les conditions de son exercice et de son contrôle. Le code du sport prévoit entre autres que l'agent sportif communique tous les documents comptables relatifs à son activité à des organismes indépendants des fédérations. Par ailleurs, depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, les agents sportifs sont assujettis aux obligations de LCB/FT au titre de l'article L. 561-2-16 du code monétaire et financier (CMF). Toutefois, le sport demeure insuffisamment encadré et impliqué dans la LCB/TF, comme le souligne Tracfin dans son rapport. Le rapport de la grande conférence sur le sport professionnel de 2016 soulignait lui aussi les contrôles insuffisants de la profession et faisait des premières propositions. Cette conférence préconisait notamment d'attribuer aux fédérations la mission supplémentaire de

contrôle l'activité des agents sportifs de la discipline et les flux financiers liés aux opérations de placement des joueurs. Aussi, il souhaite savoir dans quel cadre le Gouvernement souhaite raffermir les pouvoirs de contrôle et de déclaration des fédérations chargées de superviser l'activité des agents sportifs, notamment dans l'examen des documents comptables, comme le recommande Tracfin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Agences de voyage en ligne frauduleuses et pertinence des sanctions financières

19783. – 24 décembre 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'absence d'immatriculation auprès d'Atout France de nombreuses agences de voyages en ligne. En effet, alors que l'article L. 211-23 du code du tourisme prévoit l'obligation pour toutes les agences de voyages en ligne opérant en France de s'enregistrer auprès d'Atout France, de nombreux sites internes s'exonèrent de cette obligation d'immatriculation. L'immatriculation auprès d'Atout France protège pourtant les consommateurs, notamment grâce aux dispositions du décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Dès 2018, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait pris acte de ces manquements répétés à l'obligation d'immatriculation. Elle avait donc annoncé l'ouverture d'une enquête menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dont les conclusions devaient être rendues disponibles au mois d'octobre 2019, il y a plus d'un an de cela. Cette enquête n'étant toujours pas arrivée à son terme, il l'interroge sur les raisons expliquant l'absence de publication des résultats et sur les éventuelles conclusions qui ont pu être tirées de cette investigation. Enfin, il l'interroge sur la pertinence actuelle des sanctions financières en la matière. Un professionnel ne respectant pas l'obligation d'immatriculation peut encourir une sanction maximale de 15 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 211-23 du code du tourisme. Or, pour les sites internet à portée européenne ou mondiale refusant de respecter l'obligation d'immatriculation, une telle somme est dérisoire, bien en-deçà des avantages induits par l'absence de respect de la règle commune. Il souhaite donc connaître ses intentions sur la possibilité de substituer une amende proportionnelle au chiffre d'affaires de la structure à cette simple amende forfaitaire.

Cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme

19805. – 24 décembre 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme. Les représentants des petits propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme ont manifesté leur désarroi face à la crise sanitaire qui les impacte directement, notamment, considèrent-ils, du fait de pratiques abusives de certains exploitants locataires de ces biens (« autofacturation » d'avares financiers, cessations unilatérales de paiements de loyers...) Ils dénoncent un déséquilibre des forces récurrent. Ils avancent l'iniquité des dispositions du statut des baux commerciaux actuel (indemnités d'éviction souvent exorbitantes et disproportionnées, baisse drastique des loyers imposée lors de renégociations de baux...) Ils reconnaissent des avancées législatives telles que la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 dite Novelli créant l'article L. 321-2 du Code du Tourisme, dont les dispositions prévoient l'obligation pour l'exploitant d'informer les bailleurs des performances économiques de leurs investissements. Hélas, son application ne semble pas nécessairement respectée. Pour remédier à ces abus, les propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme demandent la réforme du cadre législatif et réglementaire de ces exploitations, afin de rétablir un équilibre des forces, entre le propriétaire-bailleur et les groupes de gestionnaires. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire

19852. – 24 décembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie à propos de la situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que de nombreux épargnants ont investi leurs économies dans l'acquisition de biens en résidences de tourisme, comme c'est le cas dans le Calvados. Ces résidences sont gérées par de grands groupes du tourisme. Les rapports entre ces groupes touristiques et les propriétaires bailleurs sont aujourd'hui dégradés. Ces petits propriétaires évoquent des relations déséquilibrées, une situation financière précaire et le non-respect par les

exploitants de certaines de leurs obligations légales. De plus, la situation se serait aggravée en raison de la crise sanitaire qui a affaibli la filière touristique, et alors que les gestionnaires ont cessé les paiements des loyers, sans la moindre communication ni de bilan économique. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir les petits propriétaires bailleurs en résidences de tourisme et faire évoluer le cadre législatif et réglementaire s'appliquant à eux.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Promotion interne des fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

19738. – 24 décembre 2020. – **Mme Lana Tetuanui** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les perspectives de carrière fortement limitées des secrétaires administratifs relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Ce corps de l'État dédié à la Polynésie française a été créé par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 - loi modifiée par l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit à présent la catégorie A. Néanmoins, et dans l'attente des textes réglementaires se rapportant à la création de cette catégorie A du CEAPF, force est de constater que les voies de promotion interne ouvertes aux fonctionnaires de l'État relevant des corps nationaux ne bénéficient pas ou peu aux cadres B du CEAPF qui pourtant occupent des fonctions analogues d'expertise ou d'encadrement comme leurs homologues fonctionnaires en métropole. La voie d'accès à la catégorie A demeure la réussite aux concours externe ou interne ouverts à l'échelon national, mais avec l'obligation de s'expatrier loin de sa famille, et sans avoir la confirmation d'un retour certain pour exercer en Polynésie. S'agissant de la promotion au choix sur liste d'aptitude, les décrets d'application relatifs aux agents de l'État relevant de la catégorie B semblent faire obstacle à l'inscription des agents CEAPF sur les listes d'aptitude. De fait, les fonctionnaires B polynésiens ne bénéficient pas non plus à ce jour de la promotion au choix, alors même que le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 leur ouvre cette possibilité. Compte tenu de ce qui précède, elle lui demande s'il est possible d'envisager de reconduire les examens professionnels du plan préfecture nouvelle génération (PPNG) qui restent une opportunité de promotion des fonctionnaires B du CEAPF, et de les intégrer par ailleurs aux listes d'aptitude nationales puisque le décret n° 68-20 les régissant le dispose expressément. Il est important de corriger cette « inégalité » pour une gestion de carrière des fonctionnaires CEAPF conforme à toutes les autres fonctions publiques. Cette requête répond à une légitime attente des fonctionnaires CEAPF compétents dans l'exercice de fonctions relevant de la catégorie supérieure. Il s'agit de promouvoir l'océanisation des cadres outre-mer, comme le préconise le rapport remis au Premier ministre en 2018.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêt des installations de chaudière à gaz

19711. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêt des installations de chaudière à gaz. La nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) prévoit notamment d'interdire, à partir de l'été 2021, le chauffage au gaz pour réduire les émissions. Ce renversement idéologique condamne aussi le développement de la méthanisation, secteur dans lequel beaucoup d'agriculteurs ont récemment investi. Faire le choix du tout électrique en freinant les débouchés d'une ressource bio, durable et locale n'a aucun sens. La méthanisation permet de traiter les déchets ménagers, industriels et agricoles en les transformant en énergie. Alors que le verdissement, la recherche de souveraineté énergétique et la diversification des débouchés des pratiques agricoles font partie de nos priorités, cette orientation gouvernementale semble très étonnante. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ajouter dans ses orientations l'usage du « gaz vert » dans les logements et établissements neufs.

Hausse du nombre d'emballages du e-commerce

19712. – 24 décembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur ce que l'on peut qualifier de « débauche » d'emballages à la faveur des commandes en ligne liées à la crise sanitaire et aux fêtes de fin d'année. 150 millions de colis circuleraient à 43 % de leur surface vide, comme une montre connectée dans un carton de 4364 cm³, ce que constatent les consommateurs, selon une enquête du Parisien du 15 décembre 2020. Si certains e-commerçants s'évertuent à diminuer les tailles d'emballages

nécessaires, il convient également de noter la hausse des emballages dans la vente à emporter, notamment pour la restauration. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les préconisations et mesures qu'elle entend prendre pour diminuer le volume des déchets d'emballage et responsabiliser davantage les acteurs du e-commerce.

Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau

19724. – 24 décembre 2020. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **Mme la ministre de la transition écologique** de la perplexité et du mécontentement des propriétaires d'étangs et pisciculteurs face au projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration. Ainsi l'interdiction de vidanger les étangs entre le 1^{er} novembre (au lieu du 1^{er} décembre) et le 31 mars, telle qu'envisagée par le décret au motif de préserver l'essentiel de la période de frai des salmonidés situé en novembre, suscite-t-elle leur inquiétude, car ils y voient une menace pour la viabilité écologique et économique de leurs plans d'eau. Ils redoutent aussi qu'un relèvement de la revanche de 25 à 40 centimètres ne favorise la prolifération néfaste des ragondins, ou encore s'insurgent contre l'installation obligatoire et indistincte de moines sur tous les étangs. Sur un plan général, la logique consistant à amalgamer les différents types de plans d'eau et à appliquer aux étangs existants des prescriptions conçues pour la création de nouvelles étendues aquacoles les inquiète, car elle compromet à leurs yeux la pérennité d'une activité piscicole à la fois source de revenus et indissociable du maintien d'écosystèmes fragiles et complexes. Aussi lui demande-t-elle quelles dispositions, au-delà de la consultation publique du printemps 2020, elle envisagerait de prendre afin d'associer activement les professionnels concernés à l'élaboration technique de cet arrêté, à la fois crucial pour l'avenir de leur outil de travail et à fort impact écologique.

Impact de la nouvelle réglementation environnementale sur la filière gaz

19728. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant les mesures relatives au gaz dans la nouvelle réglementation environnementale présentée par le ministère de la transition écologique. Les arbitrages retenus s'agissant de la construction neuve conduiront à exclure peu à peu les solutions gaz, dans les logements individuels dès 2021, et collectifs à compter de 2024. Sans être explicitement interdit, le recours au gaz pour le chauffage est en effet condamné à terme en raison du seuil très contraignant d'émission de carbone qui sera exigé pour tous les nouveaux systèmes de chauffage. Si on ne peut que partager l'ambition affichée d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, le gaz reste indispensable au mix énergétique français qui doit reposer sur la complémentarité des sources d'approvisionnement sans opposer les énergies entre elles et sans stigmatiser un secteur. C'est d'autant plus vrai que la réglementation environnementale de 2012 prônait l'utilisation du gaz, un encouragement qui a conduit le secteur à engager des investissements conséquents pour développer le gaz vert et maintenir un réseau de distribution de qualité. Ces orientations mettent donc en péril la filière et ses emplois, pour leur grande majorité non délocalisables. La filière gaz s'est pourtant engagée dans la réduction de nos consommations d'énergie, en développant un gaz renouvelable, inscrit pleinement dans la logique des énergies d'avenir, et soutenu par les pouvoirs publics. Les chiffres de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) en témoignent : en 2050, 33 TWh de gaz renouvelables sont alloués au résidentiel, un volume permettant de concilier l'alimentation des logements existants rénovés et la fourniture auprès de la construction neuve, peu consommatrice par conception. En effet, la filière gaz offre des équipements et des technologies de plus en plus performantes, telles que les pompes à chaleur hybride qui apportent une véritable solution aux problèmes de pointe hivernale. Il souhaite donc connaître les motifs qui ont conduit à ce choix et savoir si une étude de ses impacts sur la filière gaz a été réalisée et des mesures compensatrices envisagées. De même, il s'interroge sur l'éventuelle réapparition de technologies non performantes telles que les convecteurs électriques alors que RTE alerte sur les risques pesant sur le réseau pour les prochains hivers.

Diminution du prix de reprise du verre pour les collectivités territoriales

19735. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de la diminution du prix de reprise du verre pour les collectivités territoriales. Il rappelle que dans le cadre de la reprise « option filière », les collectivités territoriales qui assurent la collecte du verre font face à une diminution du prix de reprise de la part des industriels. Ce prix payé à la tonne a récemment été diminué de près de 50 %, avec effet rétroactif, sans modification contractuelle ni concertation avec les acteurs du territoire concernés. Une telle diminution qui selon les verriers serait liée à la conjoncture met en difficulté les collectivités, lesquelles ont maintenu leurs missions de collecte malgré la crise sanitaire. À cela s'ajoute la baisse des prix de reprise des autres matériaux provenant des déchets ménagers. Par conséquent, il souhaite savoir comment le

Gouvernement compte aider les collectivités à faire face à cette situation qui leur ampute une grande partie des recettes de matières issues de la collecte et s'il envisage, notamment, de mobiliser des aides dans le cadre du plan de relance.

Réorganisation d'EDF

19736. – 24 décembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes que suscite le projet dit Hercule, réorganisation en profondeur d'EDF, qui prévoit notamment la séparation de ses activités en entités distinctes. EDF « Bleu » regrouperait le nucléaire et le gestionnaire de réseau du transport d'électricité (RTE) et serait détenue à 100 % par l'État. EDF « Vert » comprendrait les activités commerciales, le réseau de distribution Enedis et les énergies renouvelables ; elle serait contrôlée par l'État et ouverte aux capitaux privés. EDF « Azur » pourrait rassembler les activités hydrauliques, et donc les barrages. Les syndicats d'EDF voient dans ce projet le démantèlement annoncé du groupe et estiment que l'ouverture du capital d'EDF « Vert » aboutira à une privatisation des profits et à une nationalisation des pertes. Ils sont particulièrement inquiets pour la sécurité du réseau électrique et des installations, pour les concessions hydrauliques et la gestion de l'eau sur les territoires. Ils alertent également sur le risque de moindre optimisation de la production d'électricité liée à la séparation des activités nucléaires et hydrauliques, d'où une probable hausse des prix de l'électricité pour le consommateur. En conséquence, il lui demande comment elle compte rassurer les agents d'EDF et assurer aux Français le maintien de la mission originelle d'EDF : le service public de l'électricité.

Transparence du Gouvernement sur le projet EDF Hercule

19745. – 24 décembre 2020. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mobilisation sociale contre le projet de réorganisation d'EDF et sur la méthode suivie par le Gouvernement. Les enjeux du problème sont connus : le sort des concessions hydroélectriques exploitées par EDF est dépendant de la future entreprise « EDF Azur », elle-même dépendante de la mise en concurrence de l'exploitation des concessions imposée par la Commission européenne. Cependant, le Gouvernement n'a pas communiqué d'éléments précis sur son projet et les négociations en cours. La lecture de la presse nationale et de la presse quotidienne régionale entre le 10 et le 16 décembre 2020 est sans appel. Le projet de réorganisation d'EDF, dénommé Hercule, mobilise contre lui plusieurs oppositions. Il est question de mobilisations chez EDF et ENGIE, de perturbations dans plusieurs centrales, de différents départements, en réponse à la privatisation des barrages qui serait envisagée par le Gouvernement, et enfin d'opérateurs étrangers pour gérer les concessions après le non-renouvellement de celles exploitées actuellement par EDF. Il est également possible d'apprendre que les quatre fédérations syndicales viennent d'écrire aux grandes associations d'élus du pays « pour les alerter sur les multiples dangers du projet de démantèlement d'EDF ». La presse évoque aussi le fait que les négociations seraient déjà terminées avec Bruxelles. Pourtant le Parlement ne dispose pas des informations nécessaires au débat démocratique sur cette question essentielle. Or, il n'est pas concevable que la représentation nationale ne soit pas associée plus fortement aux réflexions relatives au futur d'EDF. En déplorant le manque de considération et de transparence du Gouvernement pour le Parlement sur un sujet aussi vital, il lui demande si le projet Hercule fera partie du futur projet de loi sur le climat, et comment le Gouvernement compte protéger la souveraineté énergétique de la France en lien avec la transition écologique.

Recyclage du lithium sur le territoire français

19753. – 24 décembre 2020. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le recyclage du lithium sur le territoire français. Le 18 juin 2020, le commissaire européen au marché intérieur a interpellé les États membres pour souligner les enjeux de la création d'un comité technique international à l'organisation internationale de normalisation (ISO) sur le lithium. Cette instance non gouvernementale où la France est représentée par l'agence de normalisation AFNOR, épaulé des experts du monde entier pour coproduire des normes d'application volontaire utiles à leurs projets. Pour mémoire, dans le cadre de la transition vers une énergie propre, l'Union européenne accélère le développement de sa propre industrie de fabrication de batteries avancées. Plusieurs projets industriels ont été lancés couvrant toute la chaîne de valeur, de l'extraction et du traitement du lithium aux cellules de batterie et au recyclage. L'Europe a également connu la croissance la plus rapide de toutes les régions en matière de capacité de production prévue de batteries lithium-ion, sa part mondiale devant atteindre 14,7 % d'ici 2024, dépassant les États-Unis et l'Asie (hors Chine). La sécurité, la durabilité et la performance de ces batteries sont dépendantes de la qualité du lithium utilisée dans leurs composants. Au-delà de la production de batteries, des enjeux nouveaux apparaissent sur la détermination chimique, la transformation et le

recyclage du lithium. La consommation de lithium a augmenté de plus de 128 % entre 2008 et 2019 et moins de 1 % du lithium utilisé est recyclé. C'est donc clairement un axe prioritaire d'investissement et de développement pour la France qu'il convient d'accompagner. Dans la perspective du renforcement de notre souveraineté technologique et industrielle, plusieurs leviers peuvent être actionnés, comme la normalisation volontaire. D'ailleurs, la Chine ne s'y est pas trompée en proposant la création d'un nouveau comité technique international à l'ISO sur le lithium. Les normes volontaires sont clairement un outil pour garantir la qualité du lithium disponible sur le marché international et maîtriser la chaîne de valeur, de l'extraction du traitement jusqu'à son recyclage. Plus largement, s'investir dans ce comité technique, c'est assurer les intérêts des industriels français dans ce marché très dynamique. AFNOR a déjà lancé des initiatives pour mobiliser les parties intéressées françaises pour promouvoir l'expertise française dans ce nouveau comité technique international auprès de l'ISO. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles seraient les dispositions à mettre en place pour assurer la défense des intérêts français de la filière lithium, notamment en matière de recyclage, et soutenir la participation effective des acteurs français dans ce nouveau comité technique international.

Plan pollinisateurs et inquiétudes des arboriculteurs

19777. – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la vive inquiétude ressentie par les arboriculteurs à la suite du volet phytosanitaire du plan pollinisateurs. Ce projet, qui prévoit l'interdiction de tous les traitements phytosanitaires pendant la floraison en conventionnel et en Bio apparaît incompatible avec la production arboricole. Dévoilé aux filières agricoles le 18 décembre 2020 et présenté à la Commission européenne le 23 décembre, il n'a laissé place à aucune concertation de terrain et isole la France des autres États européens en étant à ce jour le seul pays à adopter de telles contraintes. La réalité est pourtant toute autre : les 1 400 producteurs de l'association nationale pommes poires représentant les deux tiers de la production française sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche de qualité relatée dans une charte labellisée « vergers écoresponsables » depuis 2010. En effet, les pommiers et poiriers étant – comme tous les arbres fruitiers à pépins et à noyau – entomophiles, la formation de leurs fruits est liée à la fécondation assurée par les insectes. Dès lors, la protection des pollinisateurs sauvages est au cœur de leur démarche de production : les contrats de pollinisation développés avec la fédération nationale des associations de développement de l'apiculture en sont l'illustre démonstration. En outre, de nombreux arboriculteurs sont eux-mêmes apiculteurs et installent des ruches au cœur de leurs vergers. L'utilisation de certains produits phytosanitaires, dans des proportions modestes, contrôlées, sur des courtes périodes et à des horaires déterminés, est cependant nécessaire : la lutte contre la tavelure des pommes et les nécessaires opérations d'éclaircissage sont ainsi des cas emblématiques d'utilisation de tels produits. L'exemple de l'éclaircissage est frappant : si l'interdiction était effective pour ce dernier, les opérations manuelles entraîneraient un surcoût de 100 millions d'euros par an pour les producteurs. Face à de tels enjeux, le ministère de la transition écologique ne saurait imposer une distorsion de concurrence intra européenne qui condamnerait à mort les arboriculteurs français en imposant des dispositions impossibles à mettre en œuvre dans les vergers écoresponsables. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir appliquer un régime dérogatoire sur le volet phytosanitaire du plan pollinisateurs pour ne pas mettre en danger toute une filière de l'arboriculture.

Plan pollinisateurs

19781. – 24 décembre 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de « plan pollinisateurs » qui a été présenté aux filières agricoles le 4 décembre 2020. Dans son axe phytosanitaire, ce plan porte sur la révision de l'arrêté abeille du 28 novembre 2003. Le projet de révision de l'arrêté abeille prévoit l'interdiction de tous les traitements phytosanitaires pendant la période de floraison. Au-delà des insecticides, cette interdiction concernerait aussi les herbicides, les fongicides et les éclaircissants. Une dérogation serait prévue dans les 3 heures suivant le coucher du soleil uniquement pour les produits disposant d'une mention abeille. Cette durée pourrait être portée à 5 heures lorsque la surface à traiter est importante et démarrer une heure avant le coucher du soleil pour les situations dangereuses comme les vergers en coteau. Au-delà des mesures de ce plan, en ce qu'il ne permet pas d'acter d'un dialogue serein avec les filières agricoles, le calendrier de travail de la révision de l'arrêté interroge les professionnels. Aux fins d'observations, 6 jours ont été donnés aux filières agricoles, alors que la publication de l'arrêté est annoncée de façon imminente pour la fin de l'année. Aussi, elle souhaiterait que les mesures de concertation soient renforcées afin que dans le respect des professionnels, engagés aussi de longue date pour la protection des pollinisateurs, des dispositions équilibrées, qui ne mettent pas en danger les filières de productions locales, soient trouvées.

Contours du projet d'ordonnance portant transposition de la directive européenne relative au marché intérieur de l'électricité

19803. – 24 décembre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'ordonnance transposant la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, en particulier sur les modifications affectant l'activité des gestionnaires de réseau de distribution et des gestionnaires de réseau de transport d'électricité. Pour mémoire, l'article 39 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat confie au Gouvernement le soin de prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la transposition de cette directive. Il dispose de douze mois à compter de la publication de la loi de 2019. Or le III de l'article 11 du projet d'ordonnance relative à la mise en oeuvre du plan de développement inquiète tout particulièrement la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) en tant qu'il marginalise complètement les propriétaires des réseaux, que ce soient les collectivités territoriales ou leurs groupements, au seul profit des gestionnaires de réseau de distribution qui, de surcroît, sont tenus de consulter les seuls utilisateurs et gestionnaires de réseaux de transport concernés. Cette orientation qui s'apparente à une éviction porte atteinte à la libre administration des propriétaires des réseaux et à leur capacité de mener des politiques de transition énergétique. Il apparaît en conséquence indispensable de modifier cet article en reconnaissant le rôle dévolu aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AOED), propriétaires des réseaux de distribution d'électricité. Il souhaite recueillir son analyse sur l'orientation qu'il entend donner à l'ordonnance sur ce point.

Impact de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale 2020

19804. – 24 décembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact engendré à court et moyen terme par l'introduction de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale (RE) 2020 sur les entreprises du bâtiment. La RE 2020 qui devrait être mise en oeuvre dès le début de l'été 2021, est un ensemble de normes visant à rendre les constructions neuves plus respectueuses de l'environnement. Elle comprendra de nombreuses règles strictes que les professionnels vont devoir s'approprier. La filière béton, qui investit dans la décarbonation de son industrie, s'inquiète des dispositions régissant la nouvelle RE 2020. Ils contestent l'efficacité carbone de l'analyse en cycle de vie (ACV) dynamique d'une part, et considèrent, d'autre part, que la filière bois française n'est pas apte à capter cette modification des méthodes de construction. Il n'y aurait pas assez de bois français pour subvenir aux besoins de la construction à moyen terme. Ainsi, il faudra recourir à l'importation massive de bois qui faussera le bilan carbone de ce matériau. Ainsi, demandent-elle le retrait du projet défendu par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) d'inclure l'ACV dynamique dans la RE 2020. Elle souhaite que la politique industrielle revienne à un débat plus apaisé, avec plus de neutralité entre les matériaux. La filière béton imagine l'avenir d'une ville décarbonée dans l'innovation et la mixité des matériaux. Elle lui demande comment le Gouvernement entend concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales de la filière du bâtiment.

Orientations de la réglementation environnementale pour 2020

19844. – 24 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les orientations de la réglementation environnementale pour 2020. Cette nouvelle réglementation environnementale à vocation à remplacer la réglementation thermique de 2012 dès l'été 2021. Lors de la présentation de ces orientations, le Gouvernement a annoncé que cette réglementation privilégierait le bois et les matériaux biosourcés au détriment des matériaux traditionnels. L'évaluation environnementale tiendrait compte d'un indicateur innovant intégrant la notion de stockage temporaire du carbone. Cette présentation inquiète les professionnels de la filière construction, qui redoutent que la mise en place d'un tel indicateur conduise à la disparition de la filière de la construction maçonnée. Ils alertent sur la nécessité de mener une concertation avec les professionnels intéressés sur ce sujet essentiel. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire droit à cette demande et engager une concertation avec l'ensemble des professionnels des filières impliquées dans l'acte de construire.

Plan pollinisateurs

19847. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet « plan pollinisateurs » présenté le 4 décembre 2020 aux filières agricoles. Ce plan, porte

notamment sur la révision de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 qui interdit les traitements insecticides et acaricides durant toute la période de floraison. Il concerne également les herbicides, les fongicides et les éclaircissants. Une dérogation est prévue uniquement pour les produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte la mention « abeille » attribuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le président de l'association nationale Pommes Poires, alerte qu'avec cette décision, il « en va de l'avenir de la production de pommes, de poires, comme celle de tous les fruits. Il en va aussi de l'avenir des milliers de salariés de nos exploitations, de la vitalité de nos communes et de nos territoires ruraux et de l'alimentation français. L'ensemble des producteurs de l'association nationale Pommes Poires, regrette sincèrement le manque de concertation au vu de ces dernières mesures envisagées d'autant que la filière a intégré un contrat de pollinisation développé avec la fédération nationale des associations régionales de développement de l'apiculture. Les filières agricoles disposent de seulement six jours afin de faire remonter leurs observations. Le calendrier imposé par le ministère de la transition écologique ne permet aucune expression de la réalité de terrain. Il s'agit là d'un véritable ultimatum. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir le calendrier du projet « plan pollinisateurs » afin de permettre une réelle concertation des filières agricoles.

TRANSPORTS

Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport

19840. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports de préciser l'étendue de la responsabilité juridique du responsable d'une entreprise de transport de marchandises ou de personnes dont l'un des chauffeurs a repris le travail sans l'informer du retrait de son permis de conduire. Il lui demande de préciser si le Gouvernement prévoit une disposition juridique contraignant cet employé à informer immédiatement son employeur de toute suspension ou tout retrait de permis de conduire.

6187

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Évolution du décret « titre mobilité » pour le télétravail en tiers-lieux

19698. – 24 décembre 2020. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la possibilité d'aménagement du décret « titre mobilité » pour le télétravail en tiers-lieux, espaces flexibles partagés dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). Cette loi prévoit la création d'un « titre mobilité » dématérialisé et prépayé (article L. 3261-5 du code du travail). Le titre permet à ce jour la prise en charge des frais de transport, de moyens de locomotion ou d'abonnements tels que l'auto-partage, l'achat de vélos ou trottinettes électriques. Au vu de ce qui précède, il semble opportun d'étendre ce titre mobilité, à budget constant, à la prise en charge du travail en tiers-lieux et en espaces de travail partagés, soit auprès des espaces directement (tiers-lieux, espaces dédiés au travail, centres d'affaires, espaces de coworking, etc.), soit auprès de plateformes tierces permettant la mise en relation entre entreprises et espaces de travail partagés. La crise sanitaire est à l'origine d'un déploiement massif du télétravail. Toutefois, les effets de la solitude, l'absence de lien social, le manque d'espace et d'équipements, ont révélé le potentiel des tiers-lieux, ces espaces de travail partagés avec services mutualisés (coworking, centres d'affaires), répondant à de larges besoins. Les aspirations actuelles pour un cadre professionnel enrichissant mais local, la volonté d'agir pour la transition énergétique, celle de trouver des pratiques de travail enrichissantes deviennent essentielles. Cependant, l'entreprise est aujourd'hui pénalisée pour les mettre en place en raison du coût du « double bureau » tant que son organisation n'est pas modifiée et notamment les économies de loyer pas réalisées. Il est donc important de mettre en place un mécanisme qui les stimule afin de préparer l'organisation des « bureaux de demain ». Les professionnels des métiers des tiers-lieux et de l'hébergement suggèrent d'inciter les employeurs qui le peuvent à mettre en place le télétravail dans ces espaces innovants soit par une aide temporelle à l'employeur, soit par un « pass mobilité télétravail ». Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut adapter la réglementation pour mettre en place un « ticket-mobilité-télétravail ».

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

19702. – 24 décembre 2020. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. Dans la réponse publiée dans le *journal officiel* Sénat du 2 mai 2019 - page 2 427, à la question écrite numéro 9559, la ministre du travail annonçait la tenue de plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans et, plus généralement, son souhait de refonder le système de la formation des travailleurs non-salariés. Cette volonté semblait confirmer la prise de conscience de l'exécutif quant aux difficultés rencontrées par les acteurs en charge de la gestion, du financement et du suivi des fonds de formation de ces travailleurs. Si à ce jour aucune refonte du système de financement n'est encore annoncée officiellement, les difficultés financières des conseils de la formation, déjà rencontrées en 2018 et en 2019, persistent en 2020 et la prise en charge de sessions de formation professionnelle n'est en conséquence toujours pas assurée. Dans ces conditions, il l'interroge sur les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre le financement des formations de l'année 2020 et 2021 des travailleurs non-salariés de Bourgogne - Franche-Comté. Il lui demande en particulier si un recours au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) est de nouveau envisagé. Pour mémoire, en 2019, une partie des réserves dont il disposait avait été précieusement mobilisée en soutien aux dispositifs de formation des artisans.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

19703. – 24 décembre 2020. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. Dans la réponse publiée dans le *journal officiel* Sénat du 2 mai 2019 - page 2427, à la question écrite numéro 9559, la ministre du travail annonçait la tenue de plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans et, plus généralement, son souhait de refonder le système de la formation des travailleurs non-salariés. Cette volonté semblait confirmer la prise de conscience de l'exécutif quant aux difficultés rencontrées par les acteurs en charge de la gestion, du financement et du suivi des fonds de formation de ces travailleurs. Si à ce jour aucune refonte du système de financement n'est encore annoncée officiellement, les difficultés financières des conseils de la formation, déjà rencontrées en 2018 et en 2019, persistent en 2020 et la prise en charge de sessions de formation professionnelle n'est en conséquence toujours pas assurée. Dans ces conditions, il l'interroge sur les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre le financement des formations de l'année 2020 et 2021 des travailleurs non-salariés de Bourgogne - Franche-Comté. Il lui demande en particulier si un recours au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) est de nouveau envisagé. Pour mémoire, en 2019, une partie des réserves dont il disposait avait été précieusement mobilisée en soutien aux dispositifs de formation des artisans.

Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission

19760. – 24 décembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission. Un salarié démissionnaire d'une entreprise, qui signe un nouveau contrat avec un nouvel employeur qui le rompt au cours de la période d'essai, peut, malgré sa démission antérieure, bénéficier de l'indemnisation chômage calculée sur la base de son ancien salaire. Pour cela, il faut que le salarié ait travaillé au moins 65 jours dans sa nouvelle entreprise. Dans le cas où l'employeur rompt la période d'essai alors que le salarié a travaillé moins de 65 jours, l'employé qui a été affilié à l'assurance chômage dans son ancien emploi pendant au moins trois années de façon continue a également droit aux indemnités chômage. Elle souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent aussi à une personne ayant trouvé un travail à l'étranger suite à une démission, dont l'employeur étranger aurait décidé de rompre la période d'essai et qui déciderait de revenir en France immédiatement.

Situation des extras de la restauration dans l'événementiel

19789. – 24 décembre 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des extras de la restauration dans l'événementiel. Avec la crise sanitaire, les

professionnels de l'extra événementiel (maîtres d'hôtels, chefs, serveurs...) qui sont au nombre de 70 000 en France selon le cofondateur de l'association de l'organisation du personnel de la restauration en événementiel (OPRE), ont dû annuler leurs missions. Par conséquent, un grand nombre d'entre eux se retrouvent dans de graves difficultés financières. En effet, ces intermittents qui alternent entre deux périodes - période de travail et période de chômage - ont fini par épuiser leurs droits au chômage. Ne pouvant plus exercer leur activité depuis mars 2020, ils ne peuvent plus recharger leurs droits qui donne accès à une indemnisation par Pôle emploi. Les professionnels de l'extra événementiel se retrouvent donc dans une situation précaire et souhaitent revenir à leur statut d'intermittent perdu en 2014, et bénéficier d'une année blanche, sur le même modèle que les intermittents du spectacle. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier les difficultés des professionnels de l'extra événementiel.

Situation des travailleurs de la restauration événementielle

19798. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs de la restauration événementielle. Absents des différents plans de relance présentés par le Gouvernement, les travailleurs de la restauration événementielle sont employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Leur activité, lorsqu'elle est suffisante, leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Une association, l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE), constituée des principaux acteurs de cette filière embauchés en contrats CDDU (maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra) a été créée pour représenter et défendre ces métiers puisqu'ils sont oubliés des plans d'aides sociales depuis l'apparition du Covid-19. L'OPRE a mis en évidence le vide juridique autour du droit social des CDDU. La crise sanitaire qui touche le pays a entraîné un arrêt total de l'activité événementielle durant le confinement. Depuis, cette activité à peine à reprendre et nombre de travailleurs de la restauration dans l'événementiel ont déjà consommé voire épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Il est important aujourd'hui de prendre en compte la situation dramatique qui touche ce secteur. Certains de ces personnels se retrouvent dans l'impossibilité de payer crédits et loyers. Elle lui demande de mettre en place rapidement un plan d'aide à destination des personnels de la restauration événementielle.

6189

Situation des professionnels de la médiation culturelle

19823. – 24 décembre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des professionnels de la médiation culturelle et plus généralement, sur les professionnels des secteurs des arts plastiques. Les difficultés financières rencontrées par ces derniers, renforcées par la crise sanitaire et ses répercussions, sont importantes. Elles s'expliquent notamment par l'absence de convention collective qui permettrait de protéger et de sécuriser davantage leurs existences et de se projeter dans l'avenir. Au delà des mesures mises en œuvre pour l'ensemble des secteurs économiques ces derniers mois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qui ont été ouvertes par le Gouvernement et le centre national des arts plastiques en faveur de ces professionnels. Il souhaite également que lui soit précisé ses intentions sur, d'une part, l'élaboration d'une convention collective dédiée aux secteurs des arts plastiques et, d'autre part, sur l'enregistrement du métier de médiateur culturel dans la nomenclature des métiers de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la création d'un code dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de pôle emploi et enfin, la création d'un code activité principale exercée (APE) pour les auto-entrepreneurs.

Moyens alloués aux missions locales

19843. – 24 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les moyens alloués aux missions locales. Les missions locales, comme celles du département de la Vienne, sont des acteurs essentiels de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation. Elles accompagnent au quotidien les jeunes dans tous les domaines qui les préoccupent, l'emploi, la formation, mais aussi le logement la santé, la mobilité... Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement prévoit une augmentation significative du nombre de bénéficiaires de la garantie jeune, qui passerait de 100 000 à 150 000 nouveaux bénéficiaires. 80 000 jeunes supplémentaires devraient également s'inscrire dans le cadre d'un parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Les missions locales sont pleinement mobilisées pour faire face à cet afflux de bénéficiaires. Cependant, afin de permettre une prise en charge adaptée,

ces nouvelles missions doivent être accompagnées de moyens financiers et humains supplémentaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux missions locales d'assurer leur mission d'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 15622 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Situation des entreprises de loisirs en intérieur* (p. 6290).
- 15871 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Taxe sur la valeur ajoutée pour les petites entreprises* (p. 6260).
- 16773 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Masques de protection fabriqués en France* (p. 6310).
- 18023 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraudes aux moyens de paiement* (p. 6285).
- 18547 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Contrôles de la qualité des masques de protection* (p. 6287).

B

Bascher (Jérôme) :

- 15065 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6239).

Bazin (Arnaud) :

- 15303 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Facilitation du paiement sans contact chez les petits commerçants pendant le confinement* (p. 6238).
- 15917 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Déblocage par les indépendants de fonds d'épargne lié à la crise du Covid-19* (p. 6265).

Belrhiti (Catherine) :

- 17947 Transition écologique. **Épidémies**. *Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19* (p. 6319).
- 18207 Économie, finances et relance. **Chambres consulaires**. *Garantie du financement des chambres des métiers et de l'artisanat en Alsace et en Moselle* (p. 6286).

Billon (Annick) :

- 16378 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Indemnisation des pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 6275).

Bocquet (Éric) :

- 16547 Économie, finances et relance. **Industrie automobile**. *Avenir du groupe Renault et de ses salariés* (p. 6278).

Bonhomme (François) :

- 15165 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoût des marchés publics lié aux mesures de protection contre le coronavirus* (p. 6241).
- 15535 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs dans l'éligibilité au fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 6253).
- 15536 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Suppression de l'obligation d'avoir au moins un salarié afin de bénéficier de l'aide complémentaire du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 6253).
- 16071 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien à l'hôtellerie, à la restauration et au tourisme* (p. 6269).
- 16932 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Trésorerie des entreprises de travaux publics* (p. 6282).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 16889 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Étendue du plan de soutien au secteur aéronautique* (p. 6281).
- 18801 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Amendes forfaitaires pour les infractions de délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé* (p. 6307).

Bonnefoy (Nicole) :

- 18665 Petites et moyennes entreprises. **Métiers d'art.** *Situation professionnels des métiers d'art* (p. 6311).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 18694 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 6313).

Bouchet (Gilbert) :

- 15955 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des gîtes* (p. 6266).
- 16595 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Rentrée scolaire* (p. 6293).

Burgoa (Laurent) :

- 18681 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière* (p. 6312).

C**Cabanel (Henri) :**

- 16496 Mer. **Épidémies.** *Intégration de critères sociaux et environnementaux pour l'attribution des aides publiques liées à la crise sanitaire* (p. 6308).
- 17536 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Préparation de la rentrée des classes* (p. 6294).

Canevet (Michel) :

- 15100 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6240).
- 15725 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entrepreneurs indépendants ayant fondé leur entreprise ou ayant voulu la fonder après le 1^{er} février 2020 et indemnisation* (p. 6255).

Chevrollier (Guillaume) :

- 16476 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Arnaques sur internet pour les vignettes Crit'air* (p. 6276).

de Cidrac (Marta) :

- 15154 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Dispositifs en réponse à la crise du Covid-19* (p. 6247).
- 15426 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fermeture des établissements de vente directe de fleurs, plantes et arbres* (p. 6251).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 15282 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6241).

Cozic (Thierry) :

- 19506 Transition écologique. **Épidémies.** *Prise en charge du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant la crise sanitaire* (p. 6320).

D**Dagbert (Michel) :**

- 15397 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6242).
- 19337 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation des radios locales associatives* (p. 6226).

Dallier (Philippe) :

- 15200 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement* (p. 6241).

Darcos (Laure) :

- 15420 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux entreprises de l'artisanat* (p. 6250).

Darnaud (Mathieu) :

- 12514 Enfance et familles. **Prestations familiales.** *Attribution des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant* (p. 6302).

Delattre (Nathalie) :

- 15223 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens* (p. 6315).
- 17409 Économie, finances et relance. **Crèches et garderies.** *Code de la commande publique et petite-enfance* (p. 6284).

Deroche (Catherine) :

- 15996 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 6266).
- 19490 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info »* (p. 6301).

Détraigne (Yves) :

- 13616 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Loto du patrimoine* (p. 6220).
- 14682 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Reste à charge zéro en optique* (p. 6314).
- 15238 Enfance et familles. **Épidémies**. *Situation des mineurs isolés* (p. 6303).
- 16094 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Entreprises dans le secteur de l'événementiel* (p. 6309).
- 17275 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux* (p. 6283).
- 18252 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021* (p. 6297).
- 18895 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux* (p. 6283).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 17263 Armées. **Armée**. *Conformité du fichier de prélèvements biologiques vis-à-vis de la cour européenne des droits de l'homme* (p. 6215).

Dumas (Catherine) :

- 14437 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 6230).
- 16244 Culture. **Épidémies**. *Situation du secteur du commerce de détail du livre* (p. 6221).
- 19527 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 6230).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 18859 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Radios locales associatives* (p. 6225).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15076 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Concurrence déloyale entre certains commerces et la vente en ligne durant la période de confinement* (p. 6244).
- 15178 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Report sans frais des échéances de crédits immobiliers durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 6246).
- 15180 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Continuité du service bancaire durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 6246).
- 15181 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Report sans frais des échéances des prêts à la consommation des particuliers durant la période de crise sanitaire de Covid-19* (p. 6247).
- 15653 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme* (p. 6254).
- 18080 Culture. **Épidémies**. *Plan de soutien sectoriel aux librairies* (p. 6222).
- 18773 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Éligibilité des métiers de l'art santonnier et des crècheistes au fonds d'urgence et de solidarité en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 6288).

F

Favreau (Gilbert) :

- 18939 Culture. **Épidémies**. *Situation des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 6226).

G

Garnier (Laurence) :

- 19430 Culture. **Épidémies**. *Situation des radios locales associatives face à la crise sanitaire* (p. 6227).

Gatel (Françoise) :

- 13703 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Grèves**. *Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants* (p. 6289).

Gay (Fabien) :

- 15872 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Versement de dividendes par des entreprises bénéficiant d'aides publiques en temps de crise sanitaire* (p. 6261).
- 16095 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Menace de plan de licenciement à Derichebourg Aéronautics Services en pleine crise sanitaire* (p. 6270).
- 16520 Économie, finances et relance. **Automobiles**. *Plan de relance de l'industrie automobile et inquiétudes quant aux sites de production nationaux* (p. 6277).
- 16682 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan de licenciement envisagé et rémunération du directeur général d'Air France-KLM* (p. 6279).

Gold (Éric) :

- 15120 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures de soutien aux entreprises et aux ménages face à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 6246).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 17073 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Fermeture de classes en milieu rural sans l'accord des maires* (p. 6293).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19388 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Désinfectants hydroalcooliques* (p. 6289).

Guerriau (Joël) :

- 14988 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Relèvement du plafond de paiement sans contact* (p. 6238).

H

Herzog (Christine) :

- 12024 Économie, finances et relance. **Collectivités locales**. *Contrôle des structures gonflables de jeu* (p. 6228).
- 13218 Économie, finances et relance. **Collectivités locales**. *Contrôle des structures gonflables de jeu* (p. 6228).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 13006 Transition écologique. **Automobiles**. *Prime à la conversion* (p. 6318).

I

Imbert (Corinne) :

- 14493 Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** *Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France* (p. 6304).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 14675 Économie, finances et relance. **Médecins.** *Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants* (p. 6230).
- 15319 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Application du principe d'imprévision aux marchés publics* (p. 6242).
- 17584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Harmonisation fiscale dans le cadre de la création de communes nouvelles* (p. 6219).

Jasmin (Victoire) :

- 11089 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mobilités dans la fonction publique* (p. 6316).

Joly (Patrice) :

- 15865 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation très préoccupante des cafetiers, hôteliers et restaurateurs due à l'épidémie liée au Covid-19* (p. 6258).
- 15893 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fermeture des salons de coiffure* (p. 6262).
- 15905 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 6264).

K

Karoutchi (Roger) :

- 13855 Économie, finances et relance. **Politique économique.** *Préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière* (p. 6229).

L

Labbé (Joël) :

- 17832 Mer. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap des lycées maritimes* (p. 6309).

de La Provôté (Sonia) :

- 17925 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des voyageurs scolaires* (p. 6296).

Lassarade (Florence) :

- 15886 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire pour les entreprises de loisirs indoor* (p. 6262).
- 16083 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Plan de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons* (p. 6267).

Laugier (Michel) :

18210 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Paradoxe de la loi du 25 février 1943* (p. 6223).

Laurent (Daniel) :

18648 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Situation des radios locales associatives* (p. 6224).

18977 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 6299).

Lefèvre (Antoine) :

14696 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Présence postale dans l'Aisne* (p. 6231).

Létard (Valérie) :

14779 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire* (p. 6317).

15910 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des grossistes spécialisés dans la distribution des boissons* (p. 6264).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17830 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Informatique**. *Microsoft, marchés publics, numérique et enseignement* (p. 6295).

Loisier (Anne-Catherine) :

15074 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6240).

Longeot (Jean-François) :

17204 Transition écologique. **Épidémies**. *Épandage des boues et Covid-19* (p. 6319).

Lopez (Vivette) :

15089 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6240).

15188 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Crise sanitaire et secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 6248).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

18078 Petites et moyennes entreprises. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6310).

Malhuret (Claude) :

19457 Justice. **Justice**. *Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier* (p. 6307).

Marie (Didier) :

15289 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6242).

Martin (Pascal) :

- 16323 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Proposition de la filière cidricole de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire* (p. 6273).

Masson (Jean Louis) :

- 14888 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 6234).
- 16068 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Sortie du confinement pour l'école* (p. 6291).
- 16456 Économie, finances et relance. **Statistiques.** *Calcul du taux de pauvreté* (p. 6276).
- 17645 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 6294).
- 17678 Justice. **Maires.** *Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public* (p. 6305).
- 17764 Justice. **Juridiction.** *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 6306).
- 17920 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 6219).
- 18893 Justice. **Maires.** *Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public* (p. 6305).
- 19047 Justice. **Juridiction.** *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 6306).
- 19057 Économie, finances et relance. **Statistiques.** *Calcul du taux de pauvreté* (p. 6276).
- 19059 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 6235).
- 19086 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Sortie du confinement pour l'école* (p. 6291).
- 19088 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 6295).
- 19401 Transition écologique. **Déchets.** *Dépôt illégal d'ordures ménagères* (p. 6321).
- 19540 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 6219).

Maurey (Hervé) :

- 14625 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Couverture mobile des territoires ruraux* (p. 6217).
- 15115 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19* (p. 6245).
- 17343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Couverture mobile des territoires ruraux* (p. 6218).
- 17350 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19* (p. 6245).

Mercier (Marie) :

- 14786 Économie, finances et relance. **Économie.** *Coronavirus et risque de récession économique* (p. 6232).

Micouleau (Brigitte) :

- 14924 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impacts économiques du coronavirus dans le secteur de l'horlogerie* (p. 6235).

Moga (Jean-Pierre) :

18716 Culture. **Épidémies.** *Librairies condamnées à rester fermées pendant la deuxième vague du confinement* (p. 6222).

Monier (Marie-Pierre) :

14887 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Difficultés de mise en œuvre du 100 % santé en optique* (p. 6314).

Mouiller (Philippe) :

15776 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Instituts de beauté et crise sanitaire* (p. 6256).

18931 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios locales associatives* (p. 6225).

N

Noël (Sylviane) :

18395 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Fréquentation des centres de vacances par des groupes scolaires en période d'urgence sanitaire* (p. 6298).

O

Ouzoulias (Pierre) :

13055 Justice. **Politique étrangère.** *Enquête sur les effractions ayant visé des journaux et personnalités arméniennes et kurdes* (p. 6305).

P

Paccaud (Olivier) :

14859 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Recommandations et contre-recommandations du Gouvernement liées au Covid-19* (p. 6233).

Paul (Philippe) :

17686 Armées. **Sécurité maritime.** *Remplacement des remorqueurs Abeille Flandre et Abeille Languedoc* (p. 6216).

Prince (Jean-Paul) :

15302 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19* (p. 6250).

Procaccia (Catherine) :

15795 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Incitation à l'investissement pour l'après confinement* (p. 6257).

16734 Économie, finances et relance. **Industrie automobile.** *Fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi* (p. 6280).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

16134 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Salles de réception pour des mariages* (p. 6271).

17448 Armées. **Armée. Opération Barkhane** (p. 6215).

Rapin (Jean-François) :

14194 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité. Généralisation du tiers-payant** (p. 6314).

19301 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement. Conditions d'octroi de la distinction des palmes académiques à titre posthume** (p. 6301).

Regnard (Damien) :

7585 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger. Double imposition des binationaux franco-américains** (p. 6227).

9317 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger. Double imposition des binationaux franco-américains** (p. 6227).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14850 Économie, finances et relance. **Sociétés. Assemblée générale ordinaire de certaines sociétés** (p. 6233).

Requier (Jean-Claude) :

16051 Économie, finances et relance. **Épidémies. Situation des grossistes en boissons, brasseurs et limonadiers** (p. 6267).

Retailleau (Bruno) :

15692 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations). Mise en place du « 100% santé » en matière d'optique** (p. 6315).

Richard (Alain) :

19429 Transition écologique. **Déchets. Recours aux traitements mécano-biologiques pour la fraction fermentescible des ordures ménagères** (p. 6321).

Richer (Marie-Pierre) :

18605 Transition écologique. **Eau et assainissement. Financement du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant l'épidémie de Covid-19** (p. 6319).

Robert (Sylvie) :

15794 Économie, finances et relance. **Épidémies. Application du principe d'imprévision aux marchés publics** (p. 6243).

15816 Culture. **Épidémies. Ouverture du dispositif d'activité partielle aux établissements publics de coopération culturelle** (p. 6221).

Rossignol (Laurence) :

17626 Culture. **Épidémies. Dérogation accordée au Puy du Fou** (p. 6223).

Roux (Jean-Yves) :

18742 Culture. **Radiodiffusion et télévision. Difficultés des radios associatives locales** (p. 6225).

S

Saury (Hugues) :

- 14955 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Situation des entreprises et commerces dans le cadre de la lutte contre le Covid-19* (p. 6237).
- 18337 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Autorisation de départ en classe de découverte* (p. 6298).

Schillinger (Patricia) :

- 15042 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur les petites entreprises* (p. 6238).
- 15094 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés économiques des jeunes entreprises en période de crise sanitaire* (p. 6244).

Sollogoub (Nadia) :

- 12856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Indemnisation des destructions de biens publics non assurables* (p. 6216).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 16375 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 6316).
- 17891 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 6316).

V

Vallini (André) :

- 17157 Armées. **Armes et armement.** *Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France* (p. 6214).

Vaugrenard (Yannick) :

- 15062 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6239).

Vogel (Jean Pierre) :

- 16111 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des distributeurs-grossistes en boissons en période de crise sanitaire du Covid-19* (p. 6267).
- 16526 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Crise sanitaire et reprise des compétitions sportives équestres* (p. 6292).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Armée

Devinaz (Gilbert-Luc) :

17263 Armées. *Conformité du fichier de prélèvements biologiques vis-à-vis de la cour européenne des droits de l'homme* (p. 6215).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

17448 Armées. *Opération Barkhane* (p. 6215).

Armes et armement

Vallini (André) :

17157 Armées. *Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France* (p. 6214).

Assurance maladie et maternité

Rapin (Jean-François) :

14194 Solidarités et santé. *Généralisation du tiers-payant* (p. 6314).

Automobiles

Gay (Fabien) :

16520 Économie, finances et relance. *Plan de relance de l'industrie automobile et inquiétudes quant aux sites de production nationaux* (p. 6277).

Hugonet (Jean-Raymond) :

13006 Transition écologique. *Prime à la conversion* (p. 6318).

C

Chambres consulaires

Belhiti (Catherine) :

18207 Économie, finances et relance. *Garantie du financement des chambres des métiers et de l'artisanat en Alsace et en Moselle* (p. 6286).

Chambres de commerce et d'industrie

Magner (Jacques-Bernard) :

18078 Petites et moyennes entreprises. *Inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6310).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

12024 Économie, finances et relance. *Contrôle des structures gonflables de jeu* (p. 6228).

13218 Économie, finances et relance. *Contrôle des structures gonflables de jeu* (p. 6228).

Commerce et artisanat

Saury (Hugues) :

- 14955 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises et commerces dans le cadre de la lutte contre le Covid-19* (p. 6237).

Communes

Janssens (Jean-Marie) :

- 17584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Harmonisation fiscale dans le cadre de la création de communes nouvelles* (p. 6219).

Masson (Jean Louis) :

- 17920 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 6219).
- 19540 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées* (p. 6219).

Sollogoub (Nadia) :

- 12856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation des destructions de biens publics non assurables* (p. 6216).

Crèches et garderies

Delattre (Nathalie) :

- 17409 Économie, finances et relance. *Code de la commande publique et petite-enfance* (p. 6284).

Crimes, délits et contraventions

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18801 Justice. *Amendes forfaitaires pour les infractions de délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé* (p. 6307).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 19401 Transition écologique. *Dépôt illégal d'ordures ménagères* (p. 6321).

Richard (Alain) :

- 19429 Transition écologique. *Recours aux traitements mécano-biologiques pour la fraction fermentescible des ordures ménagères* (p. 6321).

E

Eau et assainissement

Richer (Marie-Pierre) :

- 18605 Transition écologique. *Financement du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant l'épidémie de Covid-19* (p. 6319).

Économie

Mercier (Marie) :

14786 Économie, finances et relance. *Coronavirus et risque de récession économique* (p. 6232).

Emploi

Gay (Fabien) :

16095 Économie, finances et relance. *Menace de plan de licenciement à Derichebourg Aéronautics Services en pleine crise sanitaire* (p. 6270).

Enseignement

Laurent (Daniel) :

18977 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 6299).

Rapin (Jean-François) :

19301 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions d'octroi de la distinction des palmes académiques à titre posthume* (p. 6301).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

15622 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des entreprises de loisirs en intérieur* (p. 6290).

15871 Économie, finances et relance. *Taxe sur la valeur ajoutée pour les petites entreprises* (p. 6260).

16773 Petites et moyennes entreprises. *Masques de protection fabriqués en France* (p. 6310).

18547 Économie, finances et relance. *Contrôles de la qualité des masques de protection* (p. 6287).

Bascher (Jérôme) :

15065 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6239).

Bazin (Arnaud) :

15303 Économie, finances et relance. *Facilitation du paiement sans contact chez les petits commerçants pendant le confinement* (p. 6238).

15917 Économie, finances et relance. *Déblocage par les indépendants de fonds d'épargne lié à la crise du Covid-19* (p. 6265).

Belrhiti (Catherine) :

17947 Transition écologique. *Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19* (p. 6319).

Billon (Annick) :

16378 Économie, finances et relance. *Indemnisation des pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 6275).

Bonhomme (François) :

15165 Économie, finances et relance. *Surcoût des marchés publics lié aux mesures de protection contre le coronavirus* (p. 6241).

15535 Économie, finances et relance. *Prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs dans l'éligibilité au fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 6253).

15536 Économie, finances et relance. *Suppression de l'obligation d'avoir au moins un salarié afin de bénéficier de l'aide complémentaire du fonds de solidarité pour les entreprises* (p. 6253).

16071 Économie, finances et relance. *Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien à l'hôtellerie, à la restauration et au tourisme* (p. 6269).

16932 Économie, finances et relance. *Trésorerie des entreprises de travaux publics* (p. 6282).

Bonnecarrère (Philippe) :

16889 Économie, finances et relance. *Étendue du plan de soutien au secteur aéronautique* (p. 6281).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

18694 Petites et moyennes entreprises. *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 6313).

Bouchet (Gilbert) :

15955 Économie, finances et relance. *Situation des gîtes* (p. 6266).

16595 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rentrée scolaire* (p. 6293).

Burgoa (Laurent) :

18681 Petites et moyennes entreprises. *Situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière* (p. 6312).

Cabanel (Henri) :

16496 Mer. *Intégration de critères sociaux et environnementaux pour l'attribution des aides publiques liées à la crise sanitaire* (p. 6308).

17536 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Préparation de la rentrée des classes* (p. 6294).

Canevet (Michel) :

15100 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6240).

15725 Économie, finances et relance. *Situation des entrepreneurs indépendants ayant fondé leur entreprise ou ayant voulu la fonder après le 1^{er} février 2020 et indemnisation* (p. 6255).

de Cidrac (Marta) :

15154 Économie, finances et relance. *Dispositifs en réponse à la crise du Covid-19* (p. 6247).

15426 Économie, finances et relance. *Fermeture des établissements de vente directe de fleurs, plantes et arbres* (p. 6251).

Corbisez (Jean-Pierre) :

15282 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6241).

Cozic (Thierry) :

19506 Transition écologique. *Prise en charge du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant la crise sanitaire* (p. 6320).

Dagbert (Michel) :

15397 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6242).

Dallier (Philippe) :

15200 Économie, finances et relance. *Indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement* (p. 6241).

Darcos (Laure) :

15420 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien aux entreprises de l'artisanat* (p. 6250).

Deroche (Catherine) :

15996 Économie, finances et relance. *Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 6266).

Détraigne (Yves) :

15238 Enfance et familles. *Situation des mineurs isolés* (p. 6303).

16094 Petites et moyennes entreprises. *Entreprises dans le secteur de l'événementiel* (p. 6309).

17275 Économie, finances et relance. *Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux* (p. 6283).

18252 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021* (p. 6297).

18895 Économie, finances et relance. *Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux* (p. 6283).

Dumas (Catherine) :

16244 Culture. *Situation du secteur du commerce de détail du livre* (p. 6221).

Estrosi Sassone (Dominique) :

15076 Économie, finances et relance. *Concurrence déloyale entre certains commerces et la vente en ligne durant la période de confinement* (p. 6244).

15178 Économie, finances et relance. *Report sans frais des échéances de crédits immobiliers durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 6246).

15180 Économie, finances et relance. *Continuité du service bancaire durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 6246).

15181 Économie, finances et relance. *Report sans frais des échéances des prêts à la consommation des particuliers durant la période de crise sanitaire de Covid-19* (p. 6247).

15653 Économie, finances et relance. *Plan de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme* (p. 6254).

18080 Culture. *Plan de soutien sectoriel aux librairies* (p. 6222).

18773 Économie, finances et relance. *Éligibilité des métiers de l'art santonnier et des crêchistes au fonds d'urgence et de solidarité en raison de l'épidémie de Covid-19* (p. 6288).

Favreau (Gilbert) :

18939 Culture. *Situation des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 6226).

Garnier (Laurence) :

19430 Culture. *Situation des radios locales associatives face à la crise sanitaire* (p. 6227).

Gay (Fabien) :

15872 Économie, finances et relance. *Versement de dividendes par des entreprises bénéficiant d'aides publiques en temps de crise sanitaire* (p. 6261).

16682 Économie, finances et relance. *Plan de licenciement envisagé et rémunération du directeur général d'Air France-KLM* (p. 6279).

Gold (Éric) :

15120 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien aux entreprises et aux ménages face à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 6246).

Guérini (Jean-Noël) :

19388 Économie, finances et relance. *Désinfectants hydroalcooliques* (p. 6289).

Guerriau (Joël) :

14988 Économie, finances et relance. *Relèvement du plafond de paiement sans contact* (p. 6238).

Janssens (Jean-Marie) :

15319 Économie, finances et relance. *Application du principe d'imprévision aux marchés publics* (p. 6242).

Joly (Patrice) :

15865 Économie, finances et relance. *Situation très préoccupante des cafetiers, hôteliers et restaurateurs due à l'épidémie liée au Covid-19* (p. 6258).

15893 Économie, finances et relance. *Fermeture des salons de coiffure* (p. 6262).

15905 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 6264).

de La Provôté (Sonia) :

17925 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des voyageurs scolaires* (p. 6296).

Lassarade (Florence) :

15886 Économie, finances et relance. *Impact de la crise sanitaire pour les entreprises de loisirs indoor* (p. 6262).

16083 Économie, finances et relance. *Plan de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons* (p. 6267).

Létard (Valérie) :

15910 Économie, finances et relance. *Situation des grossistes spécialisés dans la distribution des boissons* (p. 6264).

6207

Loisier (Anne-Catherine) :

15074 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6240).

Longeot (Jean-François) :

17204 Transition écologique. *Épandage des boues et Covid-19* (p. 6319).

Lopez (Vivette) :

15089 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6240).

15188 Économie, finances et relance. *Crise sanitaire et secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 6248).

Marie (Didier) :

15289 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6242).

Martin (Pascal) :

16323 Économie, finances et relance. *Proposition de la filière cidricole de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire* (p. 6273).

Masson (Jean Louis) :

14888 Économie, finances et relance. *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 6234).

16068 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Sortie du confinement pour l'école* (p. 6291).

17645 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 6294).

19059 Économie, finances et relance. *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 6235).

19086 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Sortie du confinement pour l'école* (p. 6291).

19088 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 6295).

Maurey (Hervé) :

15115 Économie, finances et relance. *Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19* (p. 6245).

17350 Économie, finances et relance. *Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19* (p. 6245).

Micouleau (Brigitte) :

14924 Économie, finances et relance. *Impacts économiques du coronavirus dans le secteur de l'horlogerie* (p. 6235).

Moga (Jean-Pierre) :

18716 Culture. *Librairies condamnées à rester fermées pendant la deuxième vague du confinement* (p. 6222).

Mouiller (Philippe) :

15776 Économie, finances et relance. *Instituts de beauté et crise sanitaire* (p. 6256).

18931 Culture. *Situation des radios locales associatives* (p. 6225).

Noël (Sylviane) :

18395 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fréquentation des centres de vacances par des groupes scolaires en période d'urgence sanitaire* (p. 6298).

Paccaud (Olivier) :

14859 Économie, finances et relance. *Recommandations et contre-recommandations du Gouvernement liées au Covid-19* (p. 6233).

Prince (Jean-Paul) :

15302 Économie, finances et relance. *Situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19* (p. 6250).

Procaccia (Catherine) :

15795 Économie, finances et relance. *Incitation à l'investissement pour l'après confinement* (p. 6257).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

16134 Économie, finances et relance. *Salles de réception pour des mariages* (p. 6271).

Requier (Jean-Claude) :

16051 Économie, finances et relance. *Situation des grossistes en boissons, brasseurs et limonadiers* (p. 6267).

Robert (Sylvie) :

15794 Économie, finances et relance. *Application du principe d'imprévision aux marchés publics* (p. 6243).

15816 Culture. *Ouverture du dispositif d'activité partielle aux établissements publics de coopération culturelle* (p. 6221).

Rosignol (Laurence) :

17626 Culture. *Dérogation accordée au Puy du Fou* (p. 6223).

Saury (Hugues) :

18337 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Autorisation de départ en classe de découverte* (p. 6298).

Schillinger (Patricia) :

15042 Économie, finances et relance. *Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur les petites entreprises* (p. 6238).

15094 Économie, finances et relance. *Difficultés économiques des jeunes entreprises en période de crise sanitaire* (p. 6244).

Vaugrenard (Yannick) :

15062 Économie, finances et relance. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 6239).

Vogel (Jean Pierre) :

16111 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons en période de crise sanitaire du Covid-19* (p. 6267).

16526 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Crise sanitaire et reprise des compétitions sportives équestres* (p. 6292).

Établissements scolaires

Goy-Chavent (Sylvie) :

17073 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes en milieu rural sans l'accord des maires* (p. 6293).

F

6209

Fonction publique (traitements et indemnités)

Létard (Valérie) :

14779 Transformation et fonction publiques. *Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire* (p. 6317).

Fonctionnaires et agents publics

Jasmin (Victoire) :

11089 Transformation et fonction publiques. *Mobilités dans la fonction publique* (p. 6316).

Français de l'étranger

Regnard (Damien) :

7585 Économie, finances et relance. *Double imposition des binationaux franco-américains* (p. 6227).

9317 Économie, finances et relance. *Double imposition des binationaux franco-américains* (p. 6227).

Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

18023 Économie, finances et relance. *Fraudes aux moyens de paiement* (p. 6285).

Chevrolier (Guillaume) :

16476 Économie, finances et relance. *Arnaques sur internet pour les vignettes Crit'air* (p. 6276).

G

Grèves

Gatel (Françoise) :

- 13703 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants* (p. 6289).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Labbé (Joël) :

- 17832 Mer. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap des lycées maritimes* (p. 6309).

I

Industrie automobile

Bocquet (Éric) :

- 16547 Économie, finances et relance. *Avenir du groupe Renault et de ses salariés* (p. 6278).

Procaccia (Catherine) :

- 16734 Économie, finances et relance. *Fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi* (p. 6280).

Informatique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 17830 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Microsoft, marchés publics, numérique et enseignement* (p. 6295).

J

Juridiction

Masson (Jean Louis) :

- 17764 Justice. *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 6306).
- 19047 Justice. *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 6306).

Justice

Malhuret (Claude) :

- 19457 Justice. *Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier* (p. 6307).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 17678 Justice. *Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public* (p. 6305).
- 18893 Justice. *Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public* (p. 6305).

Médecins

Janssens (Jean-Marie) :

14675 Économie, finances et relance. *Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants* (p. 6230).

Métiers d'art

Bonnefoy (Nicole) :

18665 Petites et moyennes entreprises. *Situation professionnels des métiers d'art* (p. 6311).

Mutuelles

Détraigne (Yves) :

14682 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro en optique* (p. 6314).

P

Patrimoine (protection du)

Détraigne (Yves) :

13616 Culture. *Loto du patrimoine* (p. 6220).

Laugier (Michel) :

18210 Culture. *Paradoxe de la loi du 25 février 1943* (p. 6223).

Politique économique

Karoutchi (Roger) :

13855 Économie, finances et relance. *Préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière* (p. 6229).

Politique étrangère

Ouzoulias (Pierre) :

13055 Justice. *Enquête sur les effractions ayant visé des journaux et personnalités arméniennes et kurdes* (p. 6305).

Poste (La)

Lefèvre (Antoine) :

14696 Économie, finances et relance. *Présence postale dans l'Aisne* (p. 6231).

Prestations familiales

Darnaud (Mathieu) :

12514 Enfance et familles. *Attribution des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant* (p. 6302).

R

Radiodiffusion et télévision

Dagbert (Michel) :

19337 Culture. *Situation des radios locales associatives* (p. 6226).

Espagnac (Frédérique) :

18859 Culture. *Radios locales associatives* (p. 6225).

Laurent (Daniel) :

18648 Culture. *Situation des radios locales associatives* (p. 6224).

Roux (Jean-Yves) :

18742 Culture. *Difficultés des radios associatives locales* (p. 6225).

S

Sécurité maritime

Paul (Philippe) :

17686 Armées. *Remplacement des remorqueurs Abeille Flandre et Abeille Languedoc* (p. 6216).

Sécurité sociale (prestations)

Delattre (Nathalie) :

15223 Solidarités et santé. *Mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens* (p. 6315).

Monier (Marie-Pierre) :

14887 Solidarités et santé. *Difficultés de mise en œuvre du 100 % santé en optique* (p. 6314).

Retailleau (Bruno) :

15692 Solidarités et santé. *Mise en place du « 100% santé » en matière d'optique* (p. 6315).

Tissot (Jean-Claude) :

16375 Solidarités et santé. *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 6316).

17891 Solidarités et santé. *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 6316).

6212

Sociétés

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14850 Économie, finances et relance. *Assemblée générale ordinaire de certaines sociétés* (p. 6233).

Statistiques

Masson (Jean Louis) :

16456 Économie, finances et relance. *Calcul du taux de pauvreté* (p. 6276).

19057 Économie, finances et relance. *Calcul du taux de pauvreté* (p. 6276).

T

Télécommunications

Maurey (Hervé) :

14625 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Couverture mobile des territoires ruraux* (p. 6217).

17343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Couverture mobile des territoires ruraux* (p. 6218).

Téléphone

Dumas (Catherine) :

- 14437 Économie, finances et relance. *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 6230).
- 19527 Économie, finances et relance. *Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide* (p. 6230).

Tourisme

Imbert (Corinne) :

- 14493 Europe et affaires étrangères. *Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France* (p. 6304).

V

Violence

Deroche (Catherine) :

- 19490 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info »* (p. 6301).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ARMÉES

Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

17157. – 9 juillet 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France. Si pour la première fois, le rapport inclut des données du rapport transmis chaque année à l'organisation des Nations unies (ONU) dans le cadre du traité sur le commerce des armes (TCA) portant sur les exportations et les importations d'armes classiques, de nombreuses lacunes sont à relever selon des organisations non gouvernementales (ONG). La France aurait notamment omis de déclarer des informations sur les exportations de matériels de guerre vers certains pays comme le Mali ou le Sénégal et a aussi omis de déclarer l'exportation de milliers d'armes légères et de petits calibres. Les armes vendues par la France continuent d'affluer vers les zones de conflit où sont commises des violations graves du droit international. Il lui demande donc quelles sont les raisons de ces omissions dès lors qu'il en résulte une vision erronée de la réalité des exportations d'armes françaises.

Réponse. – La France pratique une politique d'exportation responsable qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux. Elle s'astreint donc aux exigences de transparence demandées par divers mécanismes internationaux, et cherche constamment à en améliorer la mise en œuvre. Cette année, pour la première fois, la France intègre en annexe de son Rapport au Parlement sur les exportations d'armement les données transmises chaque année aux Nations unies dans le cadre du Traité sur le commerce des armes (TCA). Cette nouveauté facilite l'exploitation de données auparavant disponibles dans différents supports et démontre la volonté de transparence de la France vis-à-vis de la représentation nationale et de la société civile. Les informations transmises annuellement par la France au secrétariat du TCA sont les mêmes que celles communiquées dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, comme le permet l'article 13.3 du traité. De plus, sur certains points, le modèle du Registre des Nations unies est plus complet que le modèle du TCA, puisqu'il offre par exemple la possibilité de fournir des informations sur l'État d'origine des armes transférées, le lieu intermédiaire ou encore la description de la pièce. La comparaison entre les déclarations d'exportations françaises et les déclarations d'importations des pays partenaires peut révéler des écarts, qui s'expliquent par différents facteurs. Tout d'abord, les déclarations françaises sont effectuées à partir du départ effectif des marchandises, ce qui n'est pas le cas de certains pays, pour lesquels la déclaration est fondée sur les dates de prises de commande et non sur celles de la réception des matériels. Au delà de ces raisons liées à ces différentes méthodes de comptabilité de transferts appliquées par les États, il convient également de tenir compte des décalages qui existent entre les livraisons physiques (départ de France) et les arrivées dans le pays de destination. Ensuite, la compréhension des catégories peut être différente suivant les pays. À savoir que certains matériels peuvent ainsi être comptabilisés alors qu'ils n'appartiennent pas aux catégories du rapport. Enfin, s'agissant des armes légères et de petit calibre (ALPC), la France se conforme aux recommandations du Registre des Nations unies et déclare ses exportations et importations d'armes en application de la formule « 7+1 », qui couvre les sept catégories d'armes considérées comme les plus létales, plus les ALPC, qui font l'objet d'un formulaire de déclaration particulier. Comme indiqué dans le Registre, il n'existe pas de définition agréée des ALPC. Pour sa part, la France déclare les ALPC classées à titre national comme matériels de guerre, à l'exception de celles qui sont également classées en catégorie C dans le code de la sécurité intérieure et que la réglementation soumet au régime des licences d'exportation d'armes à feu (LEAF). Au regard du TCA, le Registre des Nations unies étant une référence pertinente, la définition française s'inscrit dans le respect de l'article 5.3. L'existence d'éventuels écarts entre les statistiques d'exportations établies par la France et les statistiques d'importations établies par des pays étrangers relatives aux ALPC peut donc s'expliquer par des différences de classement à titre national et par des méthodes de comptabilité des flux distinctes entre les États.

Conformité du fichier de prélèvements biologiques vis-à-vis de la cour européenne des droits de l'homme

17263. – 16 juillet 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet de la conformité du fichier BIOPEX vis-à-vis du droit international des droits de l'homme. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les armées a élargi la possibilité pour les forces françaises en opérations extérieures (OPEX) de procéder à des prélèvements salivaires. Selon l'article L. 2381-1 du code de la défense, des membres des forces armées en théâtre extérieur peuvent effectuer des prélèvements biologiques, non plus seulement sur des personnes décédées lors d'actions de combat ou capturées par les forces armées afin d'établir leur identité lorsqu'elle est inconnue ou incertaine, mais également sur des personnes dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles. La cour internationale de justice et la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont admis que les garanties offertes aux individus par le droit international humanitaire ne cessaient pas en temps de guerre fragilisant parfois l'intervention des forces armées en opérations extérieures. D'une manière générale, la CEDH est très exigeante quant aux modalités de mise en place de prélèvements génétiques et biométriques. Des doutes existent sur l'encadrement juridique de la pratique des prélèvements par exemple sur les personnes qui procèdent aux prélèvements, sur les personnes soumises aux prélèvements et sur le contrôle exercé. Il lui demande d'évaluer les prélèvements salivaires et la constitution de la base de données BIOPEX au regard de la jurisprudence de la convention européenne des droits de l'homme en particulier ses dispositions relatives au respect de la vie privée.

Réponse. – Dans le contexte d'un conflit armé, l'articulation entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (ou droit de la guerre), implique un examen au cas par cas. Ainsi, dans ses avis consultatifs et sa jurisprudence, la Cour internationale de justice a-t-elle reconnu la prééminence du droit international humanitaire, en tant que *lex specialis* applicable dans les conflits armés, tout en admettant que certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire, ou du droit international des droits de l'homme, voire parfois concomitamment de ces deux branches du droit international. La Cour européenne des droits de l'homme quant à elle, privilégie la doctrine de la coexistence entre ces deux corpus de règles, et juge que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH/LF) peut s'harmoniser avec le droit international humanitaire. Il en résulte que la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les armées s'inscrit en cohérence avec les dispositions de la CEDH/LF, notamment son article 8 qui consacre le droit, pour toute personne, au respect de sa vie privée et familiale, et n'admet l'ingérence d'une autorité publique que si celle-ci est prévue par la loi, et s'avère, dans une société démocratique, nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour européenne des droits de l'homme juge en effet que la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, si toute collecte de données personnelles constitue une ingérence dans ce droit garanti, celle-ci doit être strictement encadrée, c'est à dire, être prévue par un texte, poursuivre un but légitime et avoir un caractère proportionné au but ainsi identifié. Le principe de proportionnalité posé par la jurisprudence de la Cour est en l'espèce triplement satisfait : seules certaines personnes précisément définies par la loi peuvent faire l'objet d'une collecte de données biométriques (celles décédées lors d'actions de combat, celles capturées par les forces armées et les personnes dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles) ; cette collecte poursuit un but légitime, celui de la protection des populations civiles et des forces ; enfin l'atteinte à la vie privée est mesurée et fait l'objet d'une information préalable sur les motifs et les finalités du prélèvement.

Opération Barkhane

17448. – 30 juillet 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les évolutions de l'opération Barkhane qui vise à lutter contre les groupes armés djihadistes dans la région du Sahel. À l'occasion de la réunion entre les chefs d'État du Sahel et le Président de la République du 30 juin 2020, les dirigeants ont estimé que des progrès significatifs avaient été accomplis dans cette guerre contre le terrorisme mais qu'il convenait de les amplifier pour faire face aux nombreux défis qui demeuraient. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse formuler les pistes envisagées pour augmenter les efforts de lutte contre le terrorisme dans cette région du monde, s'agissant notamment de la coordination entre l'armée française et la force anti-terroriste du G5 Sahel mais aussi de la montée en puissance de cette dernière qui est programmée depuis plusieurs années.

Réponse. – Ces derniers mois, des avancées significatives ont été obtenues dans le cadre de l'opération Barkhane : élimination de hauts responsables des groupes terroristes, reconquête de territoires, meilleur partage de renseignements, redéploiement des armées locales. Ces résultats accréditent le bien-fondé des options françaises et le haut niveau d'engagement de nos armées. Cette dynamique encourageante doit être poursuivie et amplifiée. À cette fin, la France a besoin de l'engagement de ses alliés à ses côtés. C'est pourquoi des forces spéciales européennes vont compléter le dispositif français au Sahel. La force Takuba est engagée directement aux côtés de nos partenaires maliens. Le déploiement de Takuba relève le niveau de l'effort européen de lutte contre le terrorisme et accompagne nos partenaires vers l'autonomie tactique. La nette montée en puissance de la force conjointe du G5 Sahel depuis un an est une réalité. L'opération SAMA qui a engagé près de 1 500 soldats burkinabés, maliens et nigériens dans la région des trois frontières illustre bien le franchissement d'une nouvelle étape. Par ailleurs, le mécanisme de commandement conjoint qui regroupe des officiers d'état-major français et de tous les pays du G5 est devenu un maillon essentiel de la coordination des opérations dans la bande sahélo-saharienne. Les échanges d'officiers de liaison seront maintenus pour accompagner l'autonomisation de la force conjointe du G5 Sahel. Au-delà du seul effort militaire, c'est le retour de l'État, des administrations, des services publics que la France continue à appuyer au Sahel, notamment en permettant à des magistrats, des préfets et des policiers de remplir leurs missions auprès des populations.

Remplacement des remorqueurs Abeille Flandre et Abeille Languedoc

17686. – 3 septembre 2020. – **M. Philippe Paul** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le remplacement des remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage Abeille Flandre et Abeille Languedoc, respectivement basés à Toulon et à Boulogne. Alors que les appels d'offres se succèdent au fil des mois suscitant interrogations et incertitudes, il lui rappelle la nécessité de disposer sur notre façade maritime de bâtiments capables d'assurer des missions de sauvetage par tous temps et de prendre en charge tous types de navires, y compris les plus importants comme les porte-conteneurs ou les paquebots. Il demande donc à être pleinement rassuré sur les intentions de l'État pour éviter que ne se renouvellent des catastrophes comme celle de l'Amoco Cadiz en 1978 qui a souillé les côtes bretonnes, par un engagement clair en faveur de remorqueurs fiables à même d'intervenir dans la durée dans les conditions les plus difficiles, comme c'est le cas depuis plusieurs décennies avec les Abeille.

Réponse. – Le naufrage de l'Amoco Cadiz en mars 1978 a conduit l'État français à se doter de moyens d'action adaptés (une capacité de remorquage d'urgence réactive, activable en tout temps et en tout lieu). La mission d'intervention, d'assistance et de sauvetage confiée à la marine nationale est exécutée par des navires capables de réaliser la mission par mer formée et vent fort. Cette mission de service public très spécifique a été externalisée dès sa mise en place en 1979. Le format d'intervention, d'assistance et de sauvetage en haute mer a été porté à 4 remorqueurs d'intervention et d'assistance (RIAS) après le naufrage en décembre 1999 de l'Erika. L'emploi de ces moyens donne toute satisfaction et le ministère des armées souhaite disposer de capacités similaires dans la durée. La procédure en cours a pour objet la fourniture de prestations de conseil en assistance avec un haut niveau d'expertise, dites prestations de « *salvage master* » et de services en matière d'intervention, d'assistance et de sauvetage en mer avec affrètement de deux remorqueurs dédiés, en remplacement des Abeille Flandre et Abeille Languedoc. Ces 2 RIAS ont été affrétés en 1979. Le marché actuel court jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Le renouvellement de ces navires, âgés d'une quarantaine d'années et déjà prolongés, est donc aujourd'hui impératif. Cette procédure, soumise au code de la commande publique, prévoit une notification du marché au cours du 1^{er} trimestre 2021 et une mise en service des deux bâtiments, au plus tôt le 1^{er} janvier 2022, et au plus tard au cours du second semestre 2023. La durée de ce marché est fixée à 10 ans non renouvelables. Une prolongation de l'affrètement en cours a été signée avec la société les Abeilles afin d'assurer la continuité des prestations actuelles jusqu'à l'entrée en service du nouveau marché. Les exigences techniques et fonctionnelles portées par la procédure garantissent le maintien du niveau de service, l'efficacité opérationnelle et n'entraînent aucune régression par rapport au dispositif actuel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnisation des destructions de biens publics non assurables

12856. – 31 octobre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la problématique de l'indemnisation des

destructions intervenues sur des biens publics non assurables. En cas de catastrophes naturelles, l'État peut accorder des subventions du programme « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables des collectivités locales touchées. Les fonds de la « dotation de solidarité en faveur de l'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques » couvrent ainsi les dégâts supérieurs à 150 000 euros hors taxes. Un décret fixe précisément les biens qui peuvent être couverts : « infrastructures routières et ouvrages d'art, biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, digues, réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, stations d'épuration et de relevage des eaux, pistes de défense des forêts contre l'incendie, parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités locales et de leurs groupements ». On constate cependant que les cimetières ne sont pas compris dans cette liste alors même que ce sont des biens non assurables. Or, lors des récents épisodes d'inondations, nombre de communes se sont retrouvées avec d'importants dégâts causés aux cimetières et occasionnant de coûteuses réparations, lesquelles sont difficilement contournables compte tenu de la sensibilité du sujet au sein des populations. Compte tenu de la récurrence de tels phénomènes, l'absence des cimetières au nombre des biens indemnisables ou assurables porte préjudice aux communes notamment les plus modestes. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre de couvrir les risques auxquels sont exposées les sépultures lors d'épisodes climatiques exceptionnels.

Réponse. – La dotation de solidarité prévue aux articles L. 1613-6 et R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) organise la solidarité nationale envers les collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques d'ampleur ayant provoqué des dégâts importants sur les biens non assurables. Elle vise à permettre aux collectivités de disposer de moyens financiers suffisants pour qu'elles puissent effectivement entreprendre les dépenses de reconstruction nécessaires. Le périmètre des biens éligibles à cette dotation est défini par l'article R. 1613-4 du CGCT ; il couvre des biens non assurables prioritaires pour la sécurité des populations. Les cimetières n'appartiennent pas à cette liste. En tout état de cause, le soutien apporté par la dotation de solidarité n'est pas exclusif de la mobilisation d'autres moyens financiers permettant d'accompagner les communes dans leurs projets d'investissement, notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Ces dernières peuvent être mobilisées pour prendre en charge des investissements dans des cimetières, par exemple à l'occasion d'une calamité publique. Une réflexion pourrait être engagée à l'avenir pour faire évoluer cette liste s'il apparaissait que l'intervention de la dotation de solidarité s'avèrerait indispensable à la remise en état de cimetières.

Couverture mobile des territoires ruraux

14625. – 5 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la couverture mobile des territoires ruraux. En 2017, le Président de la République s'était engagé à une couverture mobile de l'ensemble du territoire d'ici 2020. Force est de constater que cette promesse ne sera pas tenue. L'accord dit « New Deal » qui prévoit la couverture de 5 000 nouvelles zones n'interviendra pas avant 2024. Le nombre prévu de pylônes ne permettra pas non plus de couvrir l'ensemble des « zones blanches » sur le territoire français. À titre d'exemple, dans l'Eure, les services de l'État ont évalué à 57 le nombre d'antennes nécessaires pour couvrir ce département. La dotation annuelle attribuée au département avoisinant les 8 pylônes, moins de la moitié des zones identifiées pourront être couvertes dans le cadre de cet accord. Dans le même temps, ces chiffres sont sûrement sous-estimés, de nombreux acteurs continuant de constater un écart entre les cartes de couverture théoriques, sur lesquelles se base l'identification des zones, et la perception locale de la couverture. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre total de zones identifiées par les équipes locales et, si le nombre de pylônes prévus par l'accord est insuffisant pour les couvrir, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour en assurer la couverture dans les plus brefs délais. L'auteur de la question souligne la nécessité de donner une visibilité pluriannuelle aux habitants et élus des zones concernées. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les moyens que va mettre en place le Gouvernement pour mieux appréhender la couverture « réelle » des territoires. Enfin, il lui demande de dresser le bilan de la première vague de pylônes – issus des précédents dispositifs de couverture des zones blanches – qui doivent être opérationnels d'ici fin juin 2020 selon les termes de l'accord.

Couverture mobile des territoires ruraux

17343. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14625 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Couverture mobile des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En janvier 2018, le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR) sont parvenus à un accord historique « le New Deal mobile » visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. Le Gouvernement a fait le choix, dans le cadre de ce « New Deal mobile », de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire plutôt qu'un critère financier pour l'attribution des fréquences. L'État a ainsi décidé d'orienter l'effort des opérateurs vers la couverture du territoire, au moyen d'obligations de couverture inédites. Ce New Deal repose sur cinq engagements principaux des opérateurs : généraliser la 4G sur l'ensemble du réseau existant à fin 2020 (et pour une partie des sites représentant moins de 1 % du réseau mobile, d'ici 2022) ; améliorer la couverture des axes de transport ; améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments ; proposer une offre de 4G fixe dans les territoires où l'accès internet fixe est insuffisant (Orange et SFR doivent installer chacun 500 pylônes qui visent à apporter un accès internet fixe satisfaisant et à contribuer à l'objectif de bon haut débit pour tous (au moins 8Mbits/s)) ; assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes dans le cadre du dispositif de couverture ciblée. L'objectif du dispositif de couverture ciblée est d'assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes. Chaque opérateur a l'obligation d'installer 5 000 nouveaux sites (dont certains peuvent être mutualisés), à un rythme de 600 à 800 par an. Le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires (préfectures et collectivités territoriales) dans le cadre d'équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ainsi, depuis le lancement en 2018 du dispositif de couverture ciblée (DCC) huit arrêtés ministériels ont été pris. Ils imposent ainsi aux opérateurs la construction de 2 066 nouveaux sites mobile pris sur la base d'identification et de priorisation menée par les équipes-projet locales. Deux nouveaux arrêtés sont en cours de préparation et font actuellement l'objet d'une consultation publique. Les zones à couvrir par les opérateurs correspondent à des priorités identifiées localement comme par exemple des sites touristiques, des équipements d'intérêt collectif, des établissements publics, des espaces naturels, des territoires stratégiques interdépartementaux etc. En contrepartie, les opérateurs doivent couvrir la zone (voix, SMS et accès Internet 4G) sous 24 mois maximum à la suite de la publication des arrêtés fixant la liste des zones à couvrir prioritairement. Il est à noter que dans le cadre de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a reporté les échéances des obligations d'environ 3,5 mois. Malgré les contraintes liées à la crise sanitaire et grâce au travail fourni par l'ensemble des acteurs publics et privés, plus de 400 pylônes ont été mis en service depuis le début de la crise sanitaire par les opérateurs avec l'appui du programme France Mobile. En octobre 2020, ce sont 462 pylônes de ce dispositif qui ont été mis en service et qui permettent de sortir de l'isolement autant de communes jusqu'alors en zones blanches. Dans les prochains mois, les opérateurs mettront en service plusieurs dizaines de nouveaux sites mobiles dans le cadre de ce programme. L'identification des zones prioritaires par les territoires continuent sur encore 4 exercices. Les équipes-projet locales ont été informées de leur dotation prévisionnelle minimum pour les prochaines années. S'agissant spécifiquement du département de l'Eure, à ce jour 31 sites mobiles ont fait l'objet d'un arrêté (24 au titre du dispositif d'extension de la couverture - DCC - et 7 au titre de la 4GFixe). 11 sites du DCC ont d'ores et déjà été mis en service sans retard des opérateurs. Pour 2021, 8 nouveaux sites par opérateurs pourront être inscrits dans un arrêté. "Concernant les autres briques complémentaires du New deal mobile", l'année 2020 connaît plusieurs échéances déterminantes de concrétisation : le passage à la 4G de la quasi-totalité (99 %) du réseau existant fin 2020 (la totalité est visé avant fin 2022) et la couverture des axes routiers prioritaires par Bouygues, Orange et SFR fin 2020. L'Arcep assure le suivi des obligations et publie, chaque trimestre, des informations relatives aux obligations des opérateurs sur le tableau de bord du "New Deal mobile" (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>). Elle estime notamment que 96 % du territoire est aujourd'hui couvert en 4G par au moins un opérateur (+ 7 points par rapport au 1^{er} janvier 2018) et 76 % couvert par tous les opérateurs en 4G (+ 31 points par rapport au 1^{er} janvier 2018). Les opérateurs avaient converti 89 % à 93 % de leurs sites en 4G au 30 juin 2020 et semblent confiants dans leur capacité à atteindre l'objectif en fin d'année. Enfin, pour mieux appréhender la couverture réelle des opérateurs, l'Arcep a notamment fait évoluer le protocole de mise en œuvre pour vérifier la fiabilité des cartes publiées par les opérateurs ayant pour objectif de réduire le décalage entre ces représentations imparfaites et la réalité perçue sur le terrain. Ainsi, le niveau de fiabilité des cartes va évoluer de 95 % à 98 %. Les nouvelles cartes devraient être publiées d'ici la fin 2020.

Harmonisation fiscale dans le cadre de la création de communes nouvelles

17584. – 6 août 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'harmonisation fiscale dans le cadre de la création de communes nouvelles. Plusieurs communes souhaitant se grouper en communes nouvelles hésitent à s'engager pour des raisons d'harmonisation fiscale. En effet, lorsque les taux d'imposition appliqués par les communes s'avèrent trop différents, l'harmonisation fiscale qu'implique le regroupement en commune nouvelle peut devenir un obstacle à cette création. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir le principe d'harmonisation fiscale lors de la création de communes nouvelles, et de permettre un alignement progressif des taux pour encourager les communes candidates et favoriser ainsi la création de communes nouvelles.

Réponse. – Depuis la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, lorsqu'une commune nouvelle est créée, les communes préexistantes deviennent des communes déléguées auxquelles s'appliquent les modalités de fixation des taux d'imposition relevant de l'article 1638 du code général des impôts (CGI) qui définit le mécanisme d'intégration fiscale progressive. À ce titre, la commune nouvelle vote, en lieu et place des communes préexistantes, les taux des taxes d'habitation et taxes foncières et, le cas échéant, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), applicables sur leurs territoires respectifs. Si, lors de la création de la commune nouvelle, pour chaque taxe, il peut exister autant de taux différents que de communes participant à la fusion, ceux-ci ont vocation à converger afin d'aboutir à terme à un taux unique sur tout le territoire de la commune nouvelle dans le cadre d'une procédure d'intégration fiscale progressive. Ceci est un impératif pour garantir l'effectivité des principes constitutionnels d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques. Cependant, afin d'éviter que les créations de communes nouvelles ne se traduisent par des ressauts d'imposition pour certains contribuables, l'article 1638 du CGI permet aux communes qui fusionnent de rapprocher leurs taux d'imposition sur une période, librement déterminée, qui peut aller jusqu'à douze ans. Au titre de cette intégration fiscale progressive, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur les territoires des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales. L'intégration fiscale progressive peut être différente selon la taxe concernée. Cependant, pour chacune de ces taxes, elle doit être identique pour l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. La mise en œuvre de cette procédure est subordonnée, soit à des délibérations de l'ensemble des communes participant à la création de la commune nouvelle, soit à une délibération de la commune nouvelle. Ce cadre juridique permet de concilier, d'une part, l'impératif de garantir aux contribuables résidant sur le territoire d'une même commune d'être, à terme, assujettis au même taux et, d'autre part, l'impératif de garantir aux communes que leur adhésion à une commune nouvelle n'entraînera pas un ressaut immédiat et démesuré de fiscalité. La période maximale de douze années pour mettre en œuvre l'harmonisation fiscale sur le territoire de la commune nouvelle garantit la satisfaction de cet impératif.

Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées

17920. – 24 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où une communauté de communes a la compétence assainissement des eaux usées, la compétence assainissement des eaux pluviales restant aux communes membres. Or il arrive que certains équipements soient utilisés simultanément pour l'écoulement des eaux pluviales et pour celui des eaux usées. Dans le cas des canalisations d'écoulement dit unitaire (à la fois pour les eaux usées et pour les eaux pluviales), dans le cas des déversoirs d'orages et dans le cas des avaloirs. Il lui demande comment la part de la commune et celle de la communauté de communes est alors fixée pour les dépenses d'entretien et pour les dépenses d'investissement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées

19540. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17920 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Répartition de dépenses d'assainissement dans le cas de compétences partagées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, a fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence distincte de celle de l'« assainissement des eaux usées », puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés de communes, à travers les seules dispositions de l'article L. 2224-8 de ce même code. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme une compétence facultative des communautés de communes, susceptible de leur être transférée dans les conditions et les formes prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT. Contrairement au service public de l'assainissement, qui revêt un caractère industriel et commercial, la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif. Ce dernier ne peut ainsi être financé par une redevance et reste en conséquence à la charge du budget général de la collectivité qui en assure l'exercice. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'assainissement des eaux usées devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement faisant l'objet d'une participation du budget général au budget annexe du service public de l'assainissement. Sur cet aspect, l'article 9 de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, préconise notamment qu'en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus.

CULTURE

Loto du patrimoine

13616. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le loto du patrimoine. L'Assemblée nationale a, en effet, adopté un amendement du rapporteur général au projet de loi de finances pour 2020, pour supprimer l'exonération des taxes prélevées par l'État sur les jeux et loteries, exonération votée par les sénateurs, en novembre 2019, contre l'avis du Gouvernement. Cette exonération avait déjà été adoptée en 2018 par le Sénat avant d'être supprimée par l'Assemblée nationale. Depuis l'instauration d'un jeu de grattage venant en aide à la restauration d'une centaine de monuments en péril chaque année, les sommes mises ne sont pas non plus exemptées de prélèvements sociaux, les taxes prélevées servant à financer la solidarité nationale ou le sport ... Les jeux de grattage « mission patrimoine » (3 ou 15 euros pièce) ainsi que le tirage spécial du loto organisé le 14 juillet 2019, devraient rapporter cette année entre 20 et 25 millions d'euros. Les taxes, quant à elles, représentent environ 7 % des sommes mises par les joueurs. Considérant que les recettes générées à travers ce loto et ce jeu de grattage devraient servir en totalité à financer la rénovation de monuments en France, il lui demande de reverser, cette année encore, les taxes prélevées auprès du loto du patrimoine et de faire inscrire au plus vite dans la loi l'exonération afin de la rendre pérenne.

Réponse. – Au titre de l'édition 2018 du loto du patrimoine, la Fondation du Patrimoine a obtenu 22 M€ issus du produit des jeux de grattage et de tirage mis en vente par la Française des Jeux ; au titre de l'édition 2019, la Fondation du Patrimoine a perçu 24,7 M€. L'opération bénéficie à des travaux de restauration portant tant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, déjà subventionnés par le ministère de la culture, que sur des immeubles non protégés à ce titre, que le ministère de la culture ne peut plus financer, les crédits dont il bénéficiait à cet effet ayant été transférés aux départements par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. En 2018, le nombre important (plus de 200) de projets sélectionnés n'avait pas permis à la Fondation de répondre à la totalité des besoins de financement. Le Gouvernement avait alors décidé un « dégel » des crédits du programme 175 « patrimoines », qui avait permis aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) de consacrer 14 M€, soit un montant équivalent à celui des taxes perçues par l'État sur le loto « patrimoine », aux travaux sur monuments historiques sélectionnés dans le cadre de la mission « patrimoine en péril ». Ces 14 M€ sont venus compléter les subventions (de l'ordre de 20 % à 50 %) que les DRAC avaient déjà programmées sur ces opérations. Cette augmentation de la participation de l'État sur les monuments historiques a permis à la Fondation du Patrimoine d'apporter une aide plus importante aux travaux sur les immeubles non protégés. La décision de « dégel » a été renouvelée, pour le même montant de 14 M€, qui sont venus, là encore, compléter les crédits que les DRAC avaient déjà programmés pour les opérations portant sur des monuments historiques. Enfin, la sélection 2020 va bénéficier d'un dégel, décidé le 18 août 2020, d'un montant de 15 M€.

Ouverture du dispositif d'activité partielle aux établissements publics de coopération culturelle

15816. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'adapter l'activité partielle aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC). À l'instar de l'ensemble des établissements culturels, les EPCC sont durement frappés par les mesures de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. Afin de limiter les effets récessifs, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien de droit commun, dont celui d'activité partielle. Ainsi, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a assoupli les conditions d'accès à ce mécanisme, permettant notamment aux associations culturelles d'en bénéficier. Néanmoins, en conditionnant le recours à l'activité partielle des établissements selon leur niveau de ressources propres, nombre d'EPCC s'en retrouvent toujours exclus, alors même qu'il remplissent une mission d'intérêt général essentielle. Pourtant, les répercussions financières de cette crise sont lourdes pour les EPCC. Sans accompagnement de l'État, il revient aux collectivités territoriales de supporter l'intégralité du soutien à ces établissements, dans un contexte où, naturellement, ils ne peuvent générer nulle recette. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir sans conditions le dispositif d'activité partielle aux EPCC. C'est une question à la fois d'égalité de traitement, d'appui aux collectivités et de relance de la dynamique culturelle dans nos territoires. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a eu pour objet de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire des opérateurs publics intervenant dans le secteur marchand. À ce titre, le champ d'application de cette ordonnance, prévu à son article 2, a été cantonné aux salariés de droit privé des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État et des collectivités territoriales, aux entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, aux groupements d'intérêts public, et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. Le texte a en outre prévu comme condition que ces établissements devaient exercer à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Cette condition a eu pour effet d'exclure de nombreux établissements publics culturels locaux du dispositif de l'activité partielle dont les ressources publiques constituaient la part essentielle de financement. Néanmoins, afin de pouvoir accompagner les structures les plus impactées par cette exclusion, le ministère de la culture a mis en place un fonds de compensation spécifique d'un montant de 2,15 M€, géré par les directions régionales des affaires culturelles. Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Une prorogation pour l'année 2021 est envisagée. À cette occasion, la question des conditions d'éligibilité pourra faire l'objet d'échanges interministériels.

Situation du secteur du commerce de détail du livre

16244. – 21 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du secteur du commerce de détail du livre. Elle indique que pendant la période d'interdiction administrative d'accueil du public liée à la crise sanitaire, d'après les données de l'observatoire de la librairie (panel représentatif de 255 librairies), l'activité globale des librairies a chuté de 93,5 % en comparaison avec la même période en 2019. Elle précise qu'une étude sur la situation économique et financière des librairies indépendantes, demandée en 2019 par le ministère de la culture a confirmé la fragilité structurelle du secteur. Si la librairie se situe dans la moyenne du commerce de détail pour la marge commerciale, elle demeure, une fois ses charges prises en compte, l'une des branches du commerce les moins rentables, tant au niveau de son excédent brut d'exploitation que de son résultat net. Elle estime que malgré les mesures générales de soutien prises par le gouvernement, notamment le fonds de solidarité et l'activité partielle pendant la période de confinement, la trésorerie de ces TPE-PME et indépendants reste très faible et que les conditions de la reprise d'activité demeurent particulièrement incertaines au moins pour l'année 2020. Elle ajoute que la reconstitution de la trésorerie de ces entreprises concerne aussi les auteurs et les éditeurs. Leur capacité à relancer leurs commandes et à maintenir leurs stocks ayant un impact sur le redémarrage de l'ensemble de la filière du livre, particulièrement pour ce qui concerne l'édition indépendante pour laquelle les librairies constituent le principal circuit de vente. Elle souhaite que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'un plan de relance spécifique en s'inspirant des propositions de certains organismes représentatifs de ce secteur. Ce plan pourrait notamment prévoir une exonération des charges durant la période de fermeture, le maintien du dispositif d'activité partielle sur l'ensemble de l'année 2020 ainsi qu'un tarif

postal spécifique à l'envoi de livres. Cette dernière mesure permettrait de rendre les sites de librairies compétitifs et de rétablir une concurrence équitable entre les grandes plates-formes internet et les sites des détaillants du secteur de la librairie.

Plan de soutien sectoriel aux librairies

18080. – 8 octobre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur l'avenir des librairies indépendantes qui composent un maillage d'environ 3 300 commerces sur le territoire et qui représentent 40 % des ventes générales de livres. Particulièrement soumises à la concurrence d'internet et des plateformes marchandes en ligne depuis quelques années et en raison du confinement au printemps, les librairies ont constaté une chute des ventes pour 2020 à hauteur de 26 millions d'euros de manque à gagner selon le syndicat de la librairie française. Si le centre national du livre a injecté 7 millions d'euros dans le fonds de soutien, il paraît évident que l'État devra abonder afin de permettre aux librairies indépendantes de ne pas faire faillite. Outre le soutien local des collectivités qui mettent en œuvre des programmes spécifiques pour maintenir les librairies ouvertes, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accorder des mesures spécifiques pour ce réseau qui favorise le commerce de proximité et développe la culture et la lecture. En effet, afin de rétablir une concurrence plus loyale avec les plateformes de vente en ligne dont les frais de port cassés représentent un infime pourcentage de frais de fonctionnement, un « tarif postal du livre » permettrait aux libraires de s'aligner et de pouvoir baisser les prix des expéditions avec des tarifs bloqués (tailles et poids déterminés en amont). Enfin, plus globalement, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend encourager les commerçants indépendants comme les libraires à entrer dans le numérique et ainsi prolonger leur activité en ligne à travers une boutique de e-commerce comme le font déjà de nombreuses collectivités locales soit avec l'appui des chambres de commerce et d'industrie soit avec certaines collectivités locales comme les régions. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Librairies condamnées à rester fermées pendant la deuxième vague du confinement

18716. – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant les librairies condamnées à rester fermées pendant la deuxième vague du confinement. Le reconfinement intervient juste avant la période des prix littéraires et les librairies craignent la concurrence déloyale des sites d'e-commerce. Jusqu'à la dernière minute, le syndicat national de l'édition, le syndicat de la librairie française et le conseil permanent des écrivains ont demandé de laisser les librairies ouvertes. Mais les annonces du Président de la République font qu'elles devront garder portes closes du 30 octobre jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit là d'un nouveau coup dur pour une activité déjà fortement fragilisée et cela tombe au pire moment. Les mois de novembre et décembre représentent en effet un quart des ventes de livres. La saison des prix littéraires marque traditionnellement les temps forts de l'année, avec des ventes s'étalant jusqu'aux fêtes de fin d'année, assurant aux librairies leur chiffre d'affaires. La crainte des libraires, comme ce fut le cas lors du premier confinement de mars à mai 2020, c'est que les Français se tournent massivement vers les sites d'e-commerce pour faire, entre autres, leurs achats de Noël. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une dérogation pour autoriser l'ouverture des librairies, déjà durement touchées et qui avaient su s'adapter pour accueillir leurs clients dans des conditions sanitaires extrêmement rigoureuses car elles participent à faire renaître la vie culturelle en même temps que la vie économique et social. De plus, elles font en sorte que la France continue de rayonner, diffuser le savoir, promouvoir l'intelligence et inviter au débat et sont un lieu où vivent des valeurs de tolérance et d'intelligence collective. Il serait donc dommage que les Français en soient privés.

Réponse. – Le ministère de la culture partage la volonté de préserver le dynamisme des librairies en France face à la crise sanitaire et économique afin qu'elles continuent de contribuer à la diversité de la création éditoriale, à l'aménagement culturel du territoire et à son animation et à la promotion de la lecture. Plusieurs mesures ont été prises à cet effet. En premier lieu, le Gouvernement a clarifié, en avril, la possibilité pour les libraires de mettre en place un système de retrait de commande en magasin ; plusieurs centaines de librairies se sont ainsi saisies de cette faculté et ont pu réaliser un chiffre d'affaires minimal malgré le confinement. De plus, le ministère de la culture a veillé à ce que les librairies puissent bénéficier des mesures transversales déployées par le Gouvernement face à la crise. Par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, le ministère de la culture a régulièrement relayé auprès des professionnels les évolutions de ces différentes mesures afin qu'ils y recourent. Les reports d'échéances sociales et fiscales ont également pu soulager leur trésorerie, et les librairies répondant à la définition des très petites entreprises bénéficient d'exonérations automatiques de cotisations sociales. Ces mesures transversales du Gouvernement ont permis d'éviter, à court terme, des fermetures de librairies du fait de la crise.

Plusieurs mesures sectorielles ont par ailleurs renforcé considérablement le soutien aux librairies afin qu'elles puissent faire face à la situation et améliorent leur compétitivité. Un fonds de soutien exceptionnel de 25 M€ a été créé au Centre national du livre pour aider les libraires à surmonter leurs difficultés financières, le cas échéant avec un complément apporté par les collectivités territoriales. L'État a également mobilisé un fonds de 12 M€, réparti sur 2020 et 2021, afin d'accompagner la modernisation physique et informatique des librairies et développer les solutions de vente à distance. Par ailleurs, les librairies qui rencontrent des difficultés pour financer leurs besoins de court terme ou des projets structurants peuvent solliciter l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, dont le fonds de prêt aux industries culturelles a été rechargé au printemps 2020. Face au deuxième confinement et à la fermeture des librairies pour l'accueil du public – à l'exception du retrait de commande et de la livraison –, les ministères chargés de la Culture et de l'Économie, des Finances et de la Relance ont décidé que l'État prendrait en charge les frais d'expédition des librairies. Cette mesure permet aux librairies d'offrir à leurs clients des frais de port à 0,01 €, soit un niveau très compétitif par rapport aux grandes plateformes. Elle bénéficie directement aux libraires et indirectement à l'ensemble de la chaîne du livre : poursuite des achats auprès des éditeurs et moindres retours des invendus, ventes de livres générant des droits d'auteur, etc. Par ailleurs, les librairies seront éligibles au fonds de solidarité. Enfin, ce soutien est prolongé dans le cadre du plan de relance 2021-2022 présenté en septembre 2020 et qui vise à lutter contre les effets les plus durables de la crise sanitaire et à accompagner les mutations nécessaires à la filière. Il prévoit ainsi de soutenir les achats de livres auprès des librairies via d'une part la généralisation d'un programme d'éducation artistique et culturelle dénommé « Jeunes en librairie », pour un coût de 3,5 M€ par an et qui comprend des chèques-livres, et d'autre part grâce aux achats de livres imprimés pour les collections des bibliothèques publiques pour un effort de 10 M€ sur deux ans.

Dérogation accordée au Puy du Fou

17626. – 27 août 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la dérogation dont a bénéficié le spectacle nocturne du 15 août au Puy du Fou. M. le Premier ministre a prolongé jusqu'au 30 octobre 2020 l'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes, sauf dérogation préfectorale. Cette décision a conduit à l'annulation de plusieurs festivals majeurs cet été, eux aussi, en plein air : pour ne citer qu'eux, les Vieilles Charrues, Solidays ou les Eurockéennes pour les musiques actuelles, Avignon pour le théâtre, Aix-en-Provence pour l'art lyrique ou encore Jazz in Marciac. Les organisateurs auraient pourtant été prêts à prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité sanitaire y compris, comme au Puy du Fou, à n'attribuer que deux places sur trois. La dérogation accordée à cette manifestation a choqué aussi bien les épidémiologistes que les acteurs du spectacle vivant. Les uns et les autres ont dénoncé le « deux poids deux mesures » que révèle cette autorisation. Elle lui demande d'expliquer comment une dérogation aussi exceptionnelle a pu être prise et l'influence qu'ont pu avoir les liens souvent réaffirmés entre le Président de la République et la famille à l'origine de ce parc.

Réponse. – L'épidémie de la Covid-19 a fortement impacté les festivals en 2020 en France, notamment ceux qui se déroulent en période estivale, et contribuent à la vitalité des territoires et au rayonnement de la France. Le décret du 10 juillet 2020 a prescrit les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la Covid 19 et notamment l'interdiction des spectacles de plus de 5 000 personnes. C'est la raison pour laquelle les festivals d'Avignon, d'Aix-en-Provence, des Vieilles Charrues, Solidays, les Eurockéennes, Jazz-In-Marciac – entre autres – n'ont pas pu se tenir cette année. Ce décret, modifié plusieurs fois, s'est adapté cependant tant à l'évolution épidémiologique des territoires qu'aux avancées scientifiques et aux comportements des concitoyens. Le ministère de la culture s'est impliqué afin que soient inscrites dans ces modifications des dispositions permettant une reprise de la vie artistique dans le respect des gestes barrières. Un décret modificatif du 27 juillet 2020, sans revenir sur l'interdiction générale de rassemblements de plus de 5 000 personnes, donnait compétence aux préfets pour accorder à partir du 15 août 2020 des dérogations après une analyse des facteurs de risques. C'est en application de cette réglementation et après avoir conduit cette analyse que le préfet a autorisé l'organisation le 15 août 2020 du spectacle nocturne du Puy du Fou. Depuis le 29 octobre dernier et l'instauration d'un 2e confinement, les rassemblements publics et l'accueil dans les établissements culturels recevant du public sont interdits.

Paradoxe de la loi du 25 février 1943

18210. – 15 octobre 2020. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la loi du 25 février 1943 précisant que le patrimoine classé ou inscrit fait l'objet d'un périmètre de protection de 500m concernant toute demande d'autorisation de travaux. Quant au petit patrimoine, bien qu'il contribue grandement à la qualité du cadre de vie des territoires, qu'il apporte sa note d'authenticité dans les villages, qu'il en fasse

l'attractivité et magnifie l'image de notre pays, il ne bénéficie d'aucun périmètre de protection, ceci même dans le cas où l'intérêt patrimonial en a été formellement reconnu par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) avec l'apport d'un financement public pour la rénovation des édifices concernés. Aucune considération (ou étude d'impact) n'est même requise à l'égard de ce petit patrimoine rénové dans la constitution des dossiers d'autorisations de travaux avoisinants. Pour éviter que de telles situations paradoxales et invivables ne persistent, il lui demande que soit étudiée la possibilité d'étendre la loi du 25 février 1943 en instaurant un périmètre de protection (limité à une distance de l'ordre de 100m) applicable aux édifices remarquables ayant bénéficié d'une subvention de la DRAC pour leur rénovation, et imposerait la nécessité de joindre une étude d'impact à toute demande de travaux ou permis de construire situé dans ledit périmètre.

Réponse. – La notion de petit patrimoine ne correspond pas à une catégorie juridique ou technique identifiée dans le droit ou dans la pratique. On distingue le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et le patrimoine non protégé. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Près de 45 000 monuments historiques bâtis ou non bâtis, répartis sur l'ensemble du territoire et dans leur grande majorité dans des petites communes, bénéficient de cette protection au titre des abords. Cette protection peut être adaptée en fonction des enjeux du territoire en élaborant, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, un périmètre délimité des abords. La création de ce type de périmètre nécessite une analyse du territoire permettant d'englober le petit patrimoine contribuant à la qualité du cadre de vie. Les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumises à l'accord de l'ABF qui s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ou des abords. S'agissant du patrimoine non protégé au titre des abords ou de tout autre dispositif relevant du code du patrimoine, l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier notamment des immeubles, des quartiers, des sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Les règlements des documents d'urbanisme peuvent ainsi établir des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration. Dans ce cas, l'ABF peut le cas échéant apporter des conseils aux porteurs de projet. La Fondation du patrimoine, créée en 1996 à l'initiative du ministère de la culture, et bénéficiant d'une fraction du produit des successions en déshérence, a précisément été créée pour soutenir les projets de restauration de ce patrimoine non protégé. Elle peut délivrer un label qui permet au propriétaire de bénéficier d'avantages fiscaux, équivalents à ceux dont bénéficient les propriétaires de monuments historiques. Soucieux de protéger la diversité du patrimoine, l'État a prévu des modalités de financement innovants en créant le loto du patrimoine. La mission patrimoine en péril confiée à Stéphane Bern en 2017 permet de soutenir le patrimoine en péril sur l'ensemble du territoire, qu'il soit protégé ou non. Grâce aux gains du loto (de 20 à 25 M€ par an), ce sont ainsi plus de 500 monuments qui ont bénéficié d'un financement à ce titre depuis 2018. Pour la nouvelle édition lancée lors des Journées européennes du patrimoine, 40 % des 119 monuments sélectionnés sont des immeubles non protégés.

Situation des radios locales associatives

18648. – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios associatives. En raison de la crise sanitaire, économique et sociale, la perte moyenne est de 27 000 euros par radio locale, depuis le début de l'année, sans compter les conséquences sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Les organisations nationales, le syndicat national des radios libres (SNRL) et la confédération nationale des radios associatives (CNRA), indiquent une perte d'emplois, pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois, avec, en plus, les pertes complémentaires de leurs autres ressources. Si les crédits inscrits au projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2021 (programme 180) permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) qui se trouve porté à 31,75 M€ (+1 M€), cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios ». En réponse à l'impact économique immédiat de la crise, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 M€ et une aide exceptionnelle de 30 M€ a été déployée pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Or au motif de l'existence du FSER, le Gouvernement propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Situation intenable pour la pérennité des radios associatives. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les radios locales.

Difficultés des radios associatives locales

18742. – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par le secteur des radios associatives. Les radios associatives locales accomplissent une mission de communication sociale de proximité. Elles divulguent ainsi des informations locales, notamment sanitaires, très utiles pour des personnes ne disposant pas d'accès ou de formations à internet. Elles contribuent à faire vivre un lien social et humain particulièrement appréciable en période de confinement. Plus de 600 radios associatives installées dans tout le territoire et en outre-mer emploient ainsi 2 400 salariés parmi lesquels 300 journalistes. Or la situation sanitaire met en péril l'équilibre économique déjà fragile de ces structures qui perdent en moyenne près de 27 000 euros par radio. Le fonds de soutien d'expression radiophonique (FSER) a été abondé de plus 1 million d'euros cette année, suivant ainsi l'augmentation prévue du nombre de radios associatives. Malheureusement cette augmentation ne permet pas de prendre en compte les difficultés dues aux conséquences de la pandémie sur les recettes de ces radios. Il souligne que ces radios ne bénéficient pas du plan de relance destiné aux acteurs de la presse et des médias au motif de l'abondement existant du FSER. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible de prévoir un fléchage des aides destinées au secteur de la radio associative afin d'éviter des arrêts brutaux d'activités.

Radios locales associatives

18859. – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les radios locales associatives. Suite à la crise sanitaire, économique et sociale, les radios locales ont une perte moyenne de 27 000 euros depuis le début de l'année, ceci sans compter sur les conséquences futures sur les barèmes des subventions réglementaires de 2021 et de 2022. Les organisations nationales, le syndicat national des radios libres (SNRL) et la confédération nationale des radios associatives (CNRA) indiquent une perte d'emplois, pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois, avec, en plus, les pertes complémentaires de leurs autres ressources. Si les crédits inscrits au projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2021 (programme 180) permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) qui se trouve porté à 31,75 M€ (+1 M€), cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios ». En réponse à l'impact économique de la crise, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 M€ ainsi qu'une aide exceptionnelle de 30 M€ pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Or il apparaît qu'au motif de l'existence du FSER, le Gouvernement propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Cette situation n'est pas tenable pour la pérennité des radios associatives. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les radios locales.

Situation des radios locales associatives

18931. – 19 novembre 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les demandes exprimées par les radios locales associatives, dans le cadre du plan de relance mis en place suite à la crise sanitaire et économique due au Covid-19. Les radios associatives locales ont, depuis le premier jour de confinement et jusqu'à maintenant, poursuivi et renforcé leurs programmes au bénéfice des auditrices et auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Elles ont été saluées par le conseil supérieur de l'audiovisuel, pour leur travail d'urgence d'information sanitaire et le lien social qu'elles ont su tisser, dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. C'est pourquoi les représentants de ces radios demandent une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, sur cette filière. Ils sollicitent, dans le cadre des 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales, un abondement de 3,5 millions d'euros du fonds de soutien à l'expression radiophonique – FSER – destiné aux radios associatives de communication sociale de proximité. Le secteur de la radiodiffusion privée est constitué de 950 entreprises nationales et locales et de 5 200 salariés. Les radios associatives avec deux millions d'auditrices et d'auditeurs sont un secteur spécifique de l'audiovisuel. Il est fort de 680 très petites entreprises de l'économie sociale et solidaire et de 2 400 salariés dont 300 journalistes. La perte financière moyenne est de 27 000 € par radio locale, à laquelle il convient d'ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, la perte d'emplois pourra aller jusqu'à un temps plein par entreprise, soit 700 emplois. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, le FSER a été porté à 31,75 M€ pour les radios associatives. Cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement à « accompagner l'augmentation du nombre

de radios ». Toutefois, cette augmentation limitée puisqu'elle équivaut à 1 500 € par radio, ne prend pas en compte l'impact de la crise sanitaire. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020, en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant de près de 520 M€. Une aide exceptionnelle de 30 M€ a été déployée par le législateur pour soutenir la diffusion des radios et TV locales. Toutefois, au motif de l'existence du FSER, les radios associatives ont été exclues du dispositif spécial de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures complémentaires qu'elle entend prendre afin de soutenir les radios locales associatives.

Situation des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire due au Covid-19

18939. – 19 novembre 2020. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les demandes exprimées par les radios locales associatives, dans le cadre du plan de relance mis en place suite à la crise sanitaire et économique due au Covid-19. Les radios associatives locales ont, depuis le premier jour de confinement et jusqu'à maintenant, poursuivi et renforcé leurs programmes au bénéfice des auditrices et auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Elles ont été saluées par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour leur travail d'urgence d'information sanitaire et le lien social qu'elles ont su tisser, dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. C'est pourquoi les représentants de ces radios demandent une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière. Ils sollicitent dans le cadre des 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales, un abondement de 3,5 millions d'euros du fonds de soutien à l'expression radiophonique – FSER – destiné aux radios associatives de communication sociale de proximité. Le secteur de la radiodiffusion privée est constitué de 950 entreprises nationales et locales et de 5 200 salariés. Les radios associatives avec deux millions d'auditrices et d'auditeurs constituent un secteur spécifique de l'audiovisuel. Il est fort de 680 très petites entreprises de l'économie sociale et solidaire et de 2 400 salariés dont 300 journalistes. La perte financière moyenne est de 27 000 € par radio locale, à laquelle il convient d'ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, la perte d'emplois pourra aller jusqu'à un temps plein par entreprise, soit 700 emplois. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, le FSER a été porté à 31,75 M€ pour les radios associatives. Cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement à « accompagner l'augmentation du nombre de radios ». Toutefois, cette augmentation limitée puisqu'elle équivaut à 1 500 € par radio, ne prend pas en compte l'impact de la crise sanitaire. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020, en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant de près de 520 M€. Une aide exceptionnelle de 30 M€ a été déployée par le législateur pour soutenir la diffusion des radios et TV locales. Toutefois, au motif de l'existence du FSER, les radios associatives ont été exclues du dispositif spécial de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures complémentaires qu'elle entend prendre afin de soutenir les radios locales associatives.

Situation des radios locales associatives

19337. – 3 décembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. Les radios associatives accomplissent une mission de communication sociale de proximité. Elles divulguent ainsi des informations locales, notamment sanitaires, très utiles pour des personnes ne disposant pas ou peu d'accès à internet. Elles contribuent à faire vivre un lien social et humain particulièrement appréciable en période de confinement pour de nombreuses personnes âgées ou en proie à l'isolement. Leur travail d'information réalisé pendant cette période a d'ailleurs été salué par le conseil supérieur de l'audiovisuel et les pouvoirs publics. Elles se trouvent cependant aujourd'hui dans une situation difficile et doivent à ce jour affronter des pertes de recettes très importantes. Pour ces 680 radios associatives de territoire, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Cette situation pourrait entraîner une perte d'emplois pouvant aller jusqu'à un temps plein par entreprise, soit 700 emplois au total pour ce secteur. Certes, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020, avec notamment une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Mais les radios associatives sont exclues de ce dispositif de solidarité, sous prétexte de l'existence du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), et de son abondement. Or, l'augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios » et ne prend pas en considération les conséquences alarmantes de la crise sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider ce secteur d'activité et garantir la survie de ces médias locaux.

Situation des radios locales associatives face à la crise sanitaire

19430. – 10 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. Les radios locales ont assuré dans le contexte de crise sanitaire des missions de service auprès des populations. Cependant, les contraintes sanitaires ont empêché les radios d'assurer de nombreuses prestations comme les couvertures ou animations d'événements culturels, les messages d'intérêt collectif rémunérés, les publicités, les ateliers éducatifs ou encore l'organisation d'événements spécifiques avec du public. L'impact économique moyen de la crise sanitaire a été évalué à hauteur de 27 000 € par radio. Pourtant de nombreuses radios locales associatives ont continué à assurer leur mission, sans recours ni au chômage partiel, ni aux aides de l'État, ni aux prêts garantis. Les organisations nationales, le syndicat national des radios libres (SNRL) et la confédération nationale des radios associatives (CNRA) indiquent une perte d'emplois pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois, avec, en plus, les pertes complémentaires de leurs autres ressources. En réponse à l'impact économique de la crise, des mesures d'urgence ont été déployées pour aider la presse, les médias et les industries culturelles. Elle lui demande si une partie du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) pourra être consacrée à l'aide d'urgence en faveur des radios associatives locales afin de leur permettre de sauvegarder leurs emplois et leurs missions. Les radios locales attendent des réponses urgentes.

Réponse. – Les radios associatives locales, qui représentent plus de 700 structures en France, jouent un rôle essentiel en faveur de la communication de proximité et de la diversité culturelle au plus près des territoires. Le Gouvernement porte donc une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. À cet effet, le projet de loi de finances pour 2021, malgré le contexte particulièrement contraint des finances publiques, renforce les crédits du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) portés à 32 millions d'euros, soit une hausse de 1,25 million d'euros sur un an. Cet effort illustre la volonté du Gouvernement de favoriser un dispositif qui a fait ses preuves et qui représente en moyenne 40 % des ressources de ces structures. Par ailleurs, le ministère de la culture adaptera les critères pour le calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. En outre, la loi de finances rectificatives du 30 novembre 2020 permet la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros en direction des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Elles pourront ainsi obtenir une aide d'un montant allant entre 5 000 et 8 000 euros. Cette aide doit leur permettre de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier les difficultés liées à la trésorerie. Les radios associatives locales seront éligibles à ce dispositif qui sera déployé au début de l'année 2021 par le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Double imposition des binationaux franco-américains

7585. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des binationaux franco-américains concernés par une procédure de régularisation vis-à-vis du fisc américain, ou déjà en conformité, qui vont être confrontés à une double imposition de leurs revenus suite à l'application du prélèvement à la source. L'année blanche fiscale va les affecter puisqu'ils n'auront pas d'impôts à payer sur une partie de leurs revenus français de 2018, les privant ainsi d'un crédit d'impôts aux États-Unis sur leurs revenus de l'année 2018. Par conséquent, pour l'année 2019, ils seront à la fois redevables de l'impôt français sur leurs revenus de 2019 et de l'impôt américain sur les revenus de l'année 2018. Ils subiront donc une double imposition. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre pour éviter cette situation préjudiciable pour nos compatriotes, et s'il entend revenir sur la convention fiscale bilatérale franco-américaine datant de 1994. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Double imposition des binationaux franco-américains

9317. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°07585 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Double imposition des binationaux franco-américains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis reconnaissent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter, le cas échéant, les impôts dus. Il en va de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien auquel la convention fiscale bilatérale conclue entre la France et les États-Unis le 31 août 1994 ne fait pas obstacle. Cette convention garantit toutefois l'élimination des doubles impositions au titre d'un même revenu. Elle prévoit d'ailleurs un crédit d'impôt *ad hoc* en matière d'impôt sur la nationalité : la double imposition est éliminée par l'imputation de l'impôt français sur l'impôt américain. Ainsi, dans l'hypothèse où un impôt complémentaire serait exigé des États-Unis, celui-ci découlerait uniquement des différences de pression fiscale entre les deux pays auxquelles la convention, pour des raisons de souveraineté, ne saurait remédier. Tel est le cas lorsque l'impôt français est inférieur à l'impôt américain ou si certains revenus bénéficient d'une non-imposition du seul côté français. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place, en France, de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) a été accordé, en France, au titre des revenus perçus ou réalisés en 2018 afin d'éviter aux contribuables d'être, d'une part, prélevés à la source sur leurs revenus perçus ou réalisés en 2019 et, d'autre part, de payer, également en 2019, l'impôt sur le revenu français dû au titre de leurs revenus perçus ou réalisés en 2018. Plus précisément, le CIMR a pour objet d'éviter le versement en France, au titre de l'impôt sur le revenu français, d'une double contribution aux charges publiques en 2019, en annulant l'impôt sur le revenu français afférent aux revenus non-exceptionnels perçus en 2018 et entrant dans le champ de la réforme. Au cas particulier, en 2019, les citoyens américains résidents fiscaux français : - sont redevables du prélèvement à la source français sous la forme d'une retenue à la source ou d'un acompte contemporain pour les revenus entrant dans le champ de la réforme perçus ou réalisés en 2019 ; - bénéficient du CIMR qui conduit à annuler l'impôt sur le revenu français sur les revenus non-exceptionnels perçus ou réalisés en 2018 et entrant dans le champ de la réforme. Ce mécanisme *ad hoc* de transition permet de s'assurer que ces contribuables ne subiront pas, en France, un double paiement, en 2019, au titre de l'impôt sur le revenu français. Par ailleurs, si ces contribuables sont également redevables de l'impôt sur le revenu américain au titre de leurs revenus entrant dans le champ de la réforme perçus ou réalisés en 2018, ils ne subiront pas de double imposition au titre de ces mêmes revenus puisque l'impôt sur le revenu français est annulé par l'intermédiaire du CIMR. Enfin, la législation américaine accorde aux nationaux américains qui résident à l'étranger un abattement sur les revenus de leur travail (*foreign earned income exclusion*) fixé à 104 100 dollars pour 2018 ainsi qu'une déduction spéciale des charges d'hébergement exposées par leur employeur (*foreign housing exclusion*). De plus, le droit américain permet, de façon alternative, sur option, d'imputer sur l'impôt calculé un crédit déterminé en fonction de l'impôt étranger payé au titre des revenus de la même année, ou bien celui estimé sur les revenus de l'année en cours. De tels mécanismes sont de nature à remédier à la situation exposée par l'auteur de la question.

Contrôle des structures gonflables de jeu

12024. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'en période estivale de nombreuses collectivités installent ou autorisent l'installation de structures gonflables de jeu. Elle lui demande si ces équipements sont assujettis à des règles spécifiques de contrôle. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Contrôle des structures gonflables de jeu

13218. – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 12024 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Contrôle des structures gonflables de jeu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les collectivités locales ou les personnes privées qui mettent à la disposition du public des structures gonflables ludiques (ou équipements de jeu gonflables) doivent, conformément à l'obligation générale de sécurité définie par le code de la consommation, s'assurer que cette activité présente, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. En outre, ces structures ne doivent pas porter atteinte à la santé des personnes. Il incombe aux exploitants, notamment, de procéder à une évaluation préalable des risques, par exemple en fonction du terrain et de l'exposition aux vents. Il leur appartient également de se procurer des équipements eux-mêmes conformes aux

exigences de sécurité et adaptés à une utilisation publique et collective. De manière générale, le respect des instructions du fabricant permet, le plus souvent, de prévenir les principaux risques. Des vérifications régulières des structures sont également nécessaires et doivent être consignées. La surveillance, l'entretien et la maintenance des structures gonflables peuvent être intégralement effectués par l'exploitant ou, pour tout ou partie, confiés à un tiers. Ce dernier doit disposer des compétences suffisantes et les tâches qui lui sont confiées doivent être précisément définies. La collectivité doit demeurer vigilante sur l'activité de son prestataire car elle demeure responsable, en dernière instance, de la sécurité des utilisateurs de la structure. Ces équipements ne font pas l'objet d'une réglementation particulière, mais fabricants et exploitants disposent de normes AFNOR applicables aux structures gonflables ludiques. La norme NF EN 14960-1 de mai 2019 (Équipements de jeu gonflables - Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai) s'adresse plus particulièrement aux concepteurs, fabricants et fournisseurs mais ses prescriptions peuvent être utilement reprises par les exploitants. Deux autres normes sont en cours de préparation qui devraient définir des exigences de sécurité supplémentaires pour certains types d'équipements de jeux gonflables. Toutes ces normes sont d'application volontaire, mais le respect de leurs prescriptions devient impératif pour tout opérateur qui prétend s'y conformer.

Préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière

13855. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière. Il y a bientôt douze ans, les économies mondiale et française étaient frappées par une crise financière d'ampleur, qui eut de nombreux impacts sur l'activité économique, le chômage et la pauvreté. Depuis, des mesures ont été prises pour garantir la solidité des établissements financiers, notamment par des exigences plus strictes en matière de fonds propres et de liquidités. Néanmoins, l'environnement actuel est inédit, composé d'une Banque centrale européenne alimentant les marchés en liquidités sans pour autant que l'inflation augmente, laissant craindre le développement de nouvelles bulles, et d'une persistance de taux d'intérêts négatifs. Alors que l'avenir du système financier est particulièrement flou et que de nombreux économistes alertent sur l'imminence d'une crise à venir, il lui demande comment le Gouvernement l'anticipe et prépare la France à faire face.

Réponse. – La crise liée à la propagation du Covid-19 constitue un choc économique d'une ampleur exceptionnellement marquée. Elle devrait se traduire par une chute de l'activité au 2^e trimestre 2020, ce qui entraînerait une diminution du PIB sur l'année 2020 d'une ampleur inédite depuis 1945. – Comme l'a rappelé le Haut conseil de stabilité financière à l'issue de sa séance du 18 juin 2020, les acteurs financiers français ont abordé cette crise dans une position solide. Suite à la crise financière de 2007-2008, le cadre réglementaire a été réformé pour renforcer la résilience des acteurs financiers, avec la négociation de nouveaux accords de Bâle (« Bâle 3 ») et leur transposition dans les droits européens et nationaux. Les établissements bancaires sont ainsi en meilleure capacité d'absorber un choc sur la qualité des actifs tout en continuant à financer l'économie réelle : leurs niveaux de fonds propres sont nettement plus importants (le ratio de fonds propres sur les actifs pondérés des principales banques françaises est passé de 5,8 % en 2008 à 13,6 % en 2018) ; ils sont tenus de disposer de sources de financement plus stables et de plus long terme ; ils doivent enfin détenir davantage d'actifs liquides de qualité. – Face à la crise, les autorités monétaires, budgétaires et prudentielles ont en outre pris des mesures rapides et massives pour amortir le choc pour les entreprises et les ménages, favoriser la reprise économique et rétablir un fonctionnement normal des marchés financiers. En France, le Gouvernement a mis en œuvre des dispositifs d'urgence pour réduire l'impact de la crise sur les ménages et les entreprises : allocation de l'État aux entreprises pour financer l'indemnisation des salariés placés en activité partielle ; report de créances fiscales et sociales ; versement avancés de crédit d'impôts ; report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ; fonds de solidarité pour les très petites entreprises ; garantie de l'État des crédits de trésorerie accordés aux entreprises par les banques. Ce sont au total 500 Md€ de fonds publics qui sont mobilisés pour préserver notre économie. Par ailleurs, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de relâcher intégralement le coussin de fonds propres contra-cyclique, qui devait atteindre 0,5 % le 2 avril, afin de permettre aux banques de soutenir le crédit aux petites et moyennes entreprises, qui dépendent fortement du financement bancaire. Au niveau européen, la Banque centrale européenne a mis en œuvre des mesures pour préserver la stabilité financière en maintenant un fonctionnement fluide des marchés de titres et du refinancement bancaire : nouveau programme d'achat de titres publics et privés, baisse du taux des opérations ciblées de refinancement de long terme, élargissement des titres acceptés en contrepartie du refinancement bancaire. – Ces mesures, non exhaustives, ont permis une nette diminution des tensions financières, qui avaient atteint un niveau très élevé sur certains marchés au milieu du mois de mars. Pour

autant, le rythme et l'horizon de retour au niveau d'activité du début 2020 restent incertains et les risques pour le système financier se situent encore à un niveau élevé. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour soutenir l'activité économique et l'emploi en France, afin d'assurer la stabilité financière.

Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide

14437. – 20 février 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité d'une campagne de communication qui rappellerait aux Français, notamment les plus jeunes, la dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide. Elle indique que selon l'observatoire national de la sécurité électrique en France, en 2018, quarante personnes sont mortes des suites d'un choc électrique et 3 000 ont été électrisées (choc sans décès). Elle souligne qu'à la suite de ces décès la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié un communiqué rappelant trois règles essentielles : charger les appareils électriques en dehors des pièces humides, ne jamais utiliser dans la baignoire ou dans la douche un appareil connecté au secteur (même un smartphone résistant à l'eau), ne jamais manipuler d'appareil branché au secteur avec les mains ou les pieds mouillés, en sortant de la douche par exemple. Elle aimerait que soit également rappelé lors de cette campagne opportune qu'au-delà de l'intérêt écologique, débrancher des appareils électriques lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement immédiat (chargeurs, sèche-cheveux, bouilloire, etc.) et un geste élémentaire de sécurité contre le risque électrique responsable d'un quart des 200 000 incendies d'habitations recensés en 2019.

Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide

19527. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14437 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Dangerosité d'utiliser un téléphone portable en cours de chargement dans une pièce humide", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'observatoire national de la sécurité électrique en France (ONSE) publie chaque année les chiffres actualisés se rapportant de façon générale à la sécurité électrique, notamment le nombre de personnes électrisées et électrocutées, ainsi que le nombre de personnes blessées et décédées des suites d'un incendie d'origine électrique. Les données recueillies par l'ONSE font apparaître une diminution continue et significative des cas d'électrocution. Toutefois, le Gouvernement reste vigilant sur cette question. Ainsi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée de la protection des consommateurs, assure chaque année une surveillance adaptée du marché pour vérifier que les produits électriques commercialisés en France sont sûrs et respectent bien les normes. Ainsi, dans le cadre du plan de contrôle annuel de 2018 visant les matériels électriques utilisés par les consommateurs, plus de 2 000 actions de contrôle dans 800 établissements ont été menées par les services d'enquête. 150 matériels électriques ont été prélevés aux fins d'analyses par des laboratoires spécialisés. Au-delà de ces actions de surveillance du marché, la DGCCRF mène également des opérations de communication destinées à prévenir les comportements à risque. Ainsi, à la suite de plusieurs décès par électrocution liés à l'utilisation de téléphones portables dans des salles de bain, et au-delà des contrôles qui ont été menés sur les chargeurs, la DGCCRF a alerté, en 2018 puis en 2020, les consommateurs sur les risques liés à l'utilisation des téléphones portables en cours de chargement, et plus largement de tout appareil électrique branché sur le secteur, dans les salles de bains. Cette communication, accompagnée d'une infographie, comprend notamment les recommandations suivantes : - charger ses appareils électriques ou électroniques en dehors des pièces humides ; - ne pas utiliser dans la baignoire ou sous la douche un appareil électrique branché sur le secteur, y compris un téléphone étanche et résistant à l'eau ; - ne pas manipuler d'appareil électrique branché avec les mains ou les pieds mouillés, ou avec les pieds dans l'eau. Des messages de prévention à destination des consommateurs sont par ailleurs diffusés sur le site Internet de la DGCCRF et les réseaux sociaux. La proposition de rappeler également aux consommateurs des gestes de prévention tels que débrancher des appareils électriques lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement pour se prémunir du risque électrique sera étudiée dans le cadre de l'actualisation de ces messages.

Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants

14675. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants. Un ostéopathe pratiquant dans plusieurs structures réparties sur trois départements, dont le Loir-et-Cher, fait état d'une verbalisation de la part de l'administration fiscale. En effet, considérant que les remplaçants et collaborateurs

de ce praticien louent les locaux meublés de celui-ci, il est considéré redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de cette location. Cette application des règles fiscales équivaut indirectement à assujettir à la TVA des actes médicaux, pourtant non assujettis à la TVA. Dans des territoires ruraux très durement touchés par la désertification médicale, de telles mesures représentent une grave menace pour la pérennité de l'activité médicale. Si les jeunes praticiens collaborateurs ou remplaçants représentent une charge fiscale supplémentaire pour les praticiens qui les recrutent, les perspectives de redensifier l'offre de santé en milieu rural deviennent presque nulles. Aussi, il lui demande si des ajustements peuvent être envisagés pour empêcher ce type de situations et alléger la charge fiscale sur les praticiens faisant appel à des collaborateurs ou remplaçants. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – D'une part, en application des dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI), les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La notion d'opération effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu ou le bien livré et la contre-valeur reçue. Afin de déterminer si une opération entre dans le champ d'application de la TVA, il convient de rechercher si elle procure un avantage individualisé au client et si le prix est en relation avec l'avantage reçu. D'autre part, Le 1^o du 4 de l'article 261 du CGI exonère de la taxe les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées et certains praticiens limitativement énumérés. Cette exonération ne s'applique que si la prestation satisfait à deux conditions, à savoir, d'une part, constituer une prestation de soins à la personne, entendue comme une prestation poursuivant une finalité thérapeutique, et, d'autre part, être effectuée dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné. Comme le précise de longue date la doctrine fiscale, au BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 220 à 240, il faut distinguer l'exercice conjoint de la médecine de la collaboration médicale. Si la première bénéficie de l'exonération il n'en va pas de même de la seconde qui se borne à une mise à disposition au profit de collaborateurs non-salariés de tout ou partie du cabinet ainsi que, généralement, de la clientèle qui y est attachée. Une telle collaboration s'analyse comme une location de nature commerciale qui n'est pas susceptible d'être exonérée. Il s'ensuit que la redevance versée par le médecin collaborateur au médecin titulaire s'analyse comme étant la contrepartie pour ce dernier de la mise à disposition de locaux professionnels aménagés ainsi que de sa clientèle et doit à ce titre être soumise à la TVA. Il en est de même d'un prélèvement directement effectué sur les honoraires du médecin collaborateur ou remplaçant avant rétrocession de ces honoraires au collaborateur ou remplaçant. Toutefois, il est admis que si la collaboration est occasionnelle, que les sommes ne soient pas soumises à la taxe. Sans méconnaître le phénomène de désertification médicale, il n'est pas possible d'envisager une extension du champ de l'exonération de la TVA pour les prestations de soins à la personne à ces rétrocessions d'honoraires dans la mesure où les cas d'exonérations sont d'interprétation stricte. En tout état de cause, conformément au 2^o du I de l'article 293 B du CGI, les praticiens qui perçoivent de telles redevances peuvent bénéficier d'une franchise en base annuelle, fixée à 34 400 € de recettes ou de chiffre d'affaires en matière de prestations de services, qui les dispense du paiement de la TVA.

Présence postale dans l'Aisne

14696. – 12 mars 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du service public de distribution du courrier et sur la présence postale dans les communes. Les Français sont particulièrement attachés à la présence d'un service public postal de proximité qui soit pleinement opérationnel. Or, ces derniers mois, des ouvertures réduites, voire des fermetures inopinées, ou encore des difficultés de gestion de personnel probablement trop peu nombreux en ce cas, montrent une fragilisation de la couverture postale dans les milieux ruraux. Réseau, à l'origine d'un peu plus de 180 bureaux dans le département de l'Aisne, il se réduit désormais à moins de 90 points de contact relevant de l'appellation bureau de poste. Il souhaite donc connaître les dispositions que prévoit le prochain contrat de présence postale 2020-2022 pour l'Aisne.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la demande de nos concitoyens de pouvoir accéder aisément, notamment pour les plus fragiles et les moins mobiles d'entre eux, à des services publics de qualité. S'agissant des services postaux, la présence postale sur les territoires est garantie par la loi du 2 juillet 1990, qui a fixé à La Poste une obligation de maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact répartis pour faire en sorte que 90 % au moins de la population de chaque département dispose d'un point de contact postal à moins de cinq kilomètres ou moins de vingt minutes de trajet en voiture. La Poste est ainsi souvent l'un des seuls services publics présents

dans de nombreux territoires. Cette règle est respectée dans l'Aisne, où 91,2 % de la population a accès, selon les critères de proximité définis par la loi, à l'un des 173 points de contact que compte le département, dont 84 bureaux de poste parmi lesquels 6 accueillent une maison de service au public, 78 agences postales communales et 11 relais commerçants. Toutefois, dans le département de l'Aisne, comme sur l'ensemble du territoire, La Poste doit s'adapter à la baisse considérable du courrier et de fréquentation des guichets - à hauteur de 6 % par an -, mais aussi au développement du numérique et des colis postaux. C'est pourquoi, pour maintenir des services postaux de proximité et comme l'y autorise la loi, La Poste a été amenée à remplacer certains bureaux de poste de faible activité par des points de contact en partenariat avec la commune ou avec un commerçant. Les conditions de ces transformations sont prévues par le contrat de présence postale territoriale signé par l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et de La Poste. Le contrat 2020-2022 a maintenu les conditions antérieures de dialogue préalable et d'accord du maire dans toutes les communes, sauf dans les communes urbaines où, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'avis du maire est requis. Enfin, l'État a maintenu le montant de son soutien financier à cette mission d'aménagement du territoire de La Poste à hauteur de celui de la période précédente, à savoir 174 M€ par an pour la période 2020-2022. Il a également réaffirmé dans ce contrat, son attachement au maintien d'un service postal de qualité sur l'ensemble des territoires et à une concertation approfondie avec les élus locaux, tout en veillant à la nécessaire adaptation du réseau de La Poste. La crise sanitaire que nous traversons a conduit la Poste à prendre des mesures exceptionnelles pour assurer la continuité du service postal dans le respect des règles de confinement et dans des conditions permettant de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers en situation. Le Gouvernement veille à un retour à un service normal dans les meilleurs délais.

Coronavirus et risque de récession économique

14786. – 19 mars 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus. L'économie mondiale est ébranlée et son dysfonctionnement perturbe l'économie française. De l'avis de spécialistes, des politiques économiques de relance budgétaire ou initiées par les banques centrales, d'assouplissement fiscal en termes de délai de paiement et de taux d'intérêt compensatoire, peuvent répondre efficacement à la situation et juguler le choc pour les entreprises et les particuliers. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement à moyen terme pour éviter une nouvelle récession économique.

Réponse. – Depuis le début du processus de déconfinement, la priorité a été donnée à la réduction au minimum des risques sanitaires pour relancer l'activité économique du pays en toute sécurité et confiance. La reprise de l'activité est facilitée par la sortie graduelle des dispositifs de soutien (notamment l'activité partielle) pour renforcer l'incitation au redémarrage économique du pays tout en préservant l'emploi et les compétences. Par ailleurs, des plans spécifiques pour les secteurs les plus touchés (automobile, aéronautique, tourisme, bâtiment et travaux publics, secteur du livre, entreprises technologiques, commerce de proximité, artisanat et indépendants) ont été annoncés, afin de les soutenir par le biais de dispositifs ciblés. Il s'agit à la fois d'apporter un soutien prolongé aux entreprises des secteurs les plus affectés, d'accélérer leur reprise, de favoriser la recherche et l'innovation mais également d'accompagner la transformation de notre économie vers un modèle plus durable. Pour n'en évoquer que deux, le plan pour le tourisme, d'un montant de 18 Mds€, comprend ainsi l'extension du régime d'activité partielle, du fonds de solidarité ainsi que des exonérations ciblées de taxes et de cotisations sociales, tandis que le plan de soutien à l'automobile, d'un montant de 8 Mds€, comprend des mesures visant à stimuler la consommation et l'investissement, tout en accompagnant la transition vers un modèle durable. Un plan de relance est également en cours d'élaboration, et sera présenté après l'été. Celui-ci visera à soutenir la santé financière des entreprises, et à renforcer leur capacité d'investissement tout en s'inscrivant en ligne avec nos objectifs sociétaux de long terme. Le Président de la République a précisé dans son allocution du 14 juin certains axes de ce plan de relance ainsi que de la deuxième moitié du quinquennat : - la poursuite du pacte productif pour créer de nouveaux emplois en investissant dans l'indépendance technologique, numérique, industrielle et agricole ; - Un plan de reconstruction écologique et de modernisation du pays autour de la rénovation thermique des bâtiments, des transports moins polluants, du soutien aux industries vertes et l'accélération de la stratégie maritime, auquel contribuera le rendu de la convention citoyenne. Le Président de la République a par ailleurs précisé le 29 juin que 15 Mds d'euros supplémentaires sur 2 ans seront injectés dans la conversion écologique de notre économie, dans le cadre de ce plan de relance ; - une relance par la santé notamment avec la négociation du Ségur qui visera à revaloriser les personnels soignants et à transformer l'hôpital comme la médecine de ville par des investissements

nouveaux et une organisation plus efficace et préventive ; - une relance sociale et solidaire, qui passera par un investissement massif pour l'instruction, la formation, et les emplois de notre jeunesse ; - la réorganisation de l'État et de l'action publique.

Assemblée générale ordinaire de certaines sociétés

14850. – 26 mars 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tenue de l'assemblée générale (AG) ordinaire annuelle d'approbation des comptes de certaines sociétés. Les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre entrent en ce moment dans la période de ces assemblées générales. Si pour certaines formes sociales telles que les sociétés par action, l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes peut se tenir entièrement ou partiellement à distance par système de visioconférence et / ou avec possibilité de vote à distance, ce n'est pas le cas pour d'autres sociétés, notamment les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. Pour celles-ci, il n'existe aucune disposition prévoyant la possibilité de tenir l'assemblée par visioconférence ou la possibilité de vote à distance. La tenue des assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes est très encadrée par les textes, si bien que ces sociétés sont dans l'obligation de tenir en présentiel les assemblées au risque de voir un important contentieux naître sur la validité de résolutions prises lors d'une AG virtuelle. La tenue d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes est indispensable à la distribution de dividendes et constitue donc un enjeu capital pour l'économie et la santé financière des associés, qu'ils soient particuliers ou entreprises. Dans ce contexte d'épidémie de Covid-19 où les déplacements et les rassemblements doivent être limités, elle lui demande s'il est possible d'assouplir les règles de tenue des assemblées générales d'associés pour toutes les formes sociales.

Réponse. – Le Gouvernement est intervenu, sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, pour adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes de gouvernance des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour lutter contre l'épidémie et ainsi assurer la continuité et la sécurité juridique du fonctionnement de ces groupements, essentielles dans ce contexte. Afin de sécuriser les assemblées générales, l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a notamment autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, la tenue d'assemblée générale « à huis clos », hors la présence des associés, dès lors que le lieu où l'assemblée générale aurait dû se tenir était affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. Afin de faciliter la participation des associés, elle a également étendu la possibilité d'organiser l'assemblée générale sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle aux groupements pour lesquelles elle n'était pas déjà prévue, et en a grandement assoupli les conditions. De même, elle a assoupli les conditions de la consultation écrite des associés. Ces dispositions ont été précisées et complétées, au niveau réglementaire, par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, qui prévoit notamment : la possibilité, sous certaines conditions, d'adresser les instructions de vote dans le cadre du vote par correspondance, ainsi que les mandats, par voie de message électronique ; la possibilité, dans les SARL et certaines sociétés par actions notamment, de voter par des moyens électroniques de télécommunication, possibilité ouverte sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ; l'exercice des mandats à distance dans ces mêmes sociétés ; la possibilité pour les associés de ces sociétés de modifier leur mode de participation à l'assemblée générale ; et l'adaptation de la composition du bureau de l'assemblée générale lorsque celle-ci se tient à huis clos. Ces deux dispositifs exceptionnels sont temporaires : ils s'appliquent jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prolongation de ce délai par décret, cette prolongation ne pouvant pas dépasser le 30 novembre 2020. En parallèle de ces assouplissements aux règles relatives aux assemblées générales et organes de gouvernance, le Gouvernement est également intervenu, sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, pour adapter des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a en effet procédé à la prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé pour la présentation de leurs comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci.

Recommandations et contre-recommandations du Gouvernement liées au Covid-19

14859. – 26 mars 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations et contre-recommandations des membres du Gouvernement. Alors que le 17 mars 2020, le ministre de l'intérieur indiquait que le mot d'ordre était de rester chez soi, en confinement comme en Italie et en

Espagne, les entreprises se sont figées pour laisser place aux entreprises dites essentielles et accomplir l'acte de solidarité citoyenne déclaré par le Président lui-même. D'ailleurs, des forces de l'ordre sont intervenues pour faire cesser les chantiers, par exemple. Le 18 mars, le même ministre complète alors son arrêté et considère que le BTP (bâtiment et travaux publics) est une des activités indispensables à la Nation. Enfin, la ministre du travail annonce que les entreprises qui se sont retirées de l'activité économique de leur propre chef ne pourraient prétendre à l'activité partielle. Au drame économique, sanitaire, s'ajoute un drame politique sans ligne directrice qui anéantit la confiance que pouvait encore avoir les entrepreneurs dans la chose publique. Il souhaite connaître les véritables recommandations du chef de l'exécutif afin de garantir la pérennité de l'activité économique des entreprises après la crise et s'il compte mettre fin à l'amateurisme ministériel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Tout au long de cette crise sanitaire inédite par son ampleur, la préoccupation principale du Gouvernement a été de préserver la santé des citoyens. Face à la propagation rapide du coronavirus, il a été décidé de fermer l'ensemble des commerces jugés non essentiels. A contrario, toute entreprise non concernée par cette fermeture administrative pouvait continuer son activité économique sous réserve d'être en mesure d'appliquer les précautions sanitaires nécessaires pour ne pas mettre en danger ses salariés et ses clients. L'élaboration des protocoles sanitaires pour les différents secteurs d'activité a demandé un certain délai, nécessitant l'arrêt de l'activité de certaines entreprises par précaution, notamment dans les filières où l'application des règles de distanciation physique est complexe comme dans le bâtiment et travaux publics (BTP). Les services de l'Etat se sont mobilisés pour accompagner les organisations professionnelles dans l'élaboration de ces protocoles qui ont permis une reprise progressive de l'activité dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Combiné aux mesures de confinement de la population, la fermeture des commerces non essentiels a permis de juguler la propagation du virus et de soulager la pression très forte sur le système hospitalier français. Elles ont toutefois eu un impact récessif sur l'activité économique, mettant en péril la viabilité d'un grand nombre d'entreprises. Pour cette raison, le Gouvernement a rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont le fonds de solidarité et le prêt garanti par l'Etat. Par ailleurs, afin de garantir le maintien dans l'emploi du plus grand nombre, le dispositif d'activité partielle a été adapté pour tenir compte du contexte exceptionnel. L'Etat prend ainsi désormais en charge 84% du salaire net des salariés, et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, notamment par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Au 11 mai 2020, 1 015 000 entreprises avaient déposé des demandes d'activité partielle pour 12,4 millions de salariés, représentant au total plus de 5,3 milliards d'heures chômées. Depuis la fin du confinement, le recours à l'activité partielle diminue, mais le recours massif par les entreprises à ce dispositif a prouvé son utilité. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle devait rester en place jusqu'au 1^{er} juin. Il devait ensuite être adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19). Durant cette crise, le Gouvernement a donc su se mettre à l'écoute des entreprises afin de mettre en place les dispositifs de soutien qui s'imposaient pour assurer la pérennité de leur activité économique tout en les accompagnant dans la mise en œuvre des protocoles sanitaires.

Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances

14888. – 26 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le I de l'article 7 du texte n° 388 (Sénat, 2019-2020) élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, « toute mesure (...) relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités (...) : (...) permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers (...) afférents aux locaux professionnels et commerciaux (...) ». Il lui demande si cette rédaction permettra au Gouvernement de prendre une ou plusieurs

ordonnances en vue de permettre aux afficheurs publicitaires et aux opérateurs de publicité extérieure de reporter et d'étaler les loyers qu'ils sont contractuellement tenus de régler en application des baux d'emplacements publicitaires qui les lient aux personnes physiques et morales. La même question se pose pour les afficheurs publicitaires et les opérateurs de publicité extérieure qui souhaiteraient pouvoir reporter et étaler voire réduire les redevances qu'ils sont contractuellement tenus de régler aux collectivités locales en application des concessions d'affichage publicitaire sur le domaine public. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances

19059. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n°14888 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ne comporte pas de disposition relative aux emplacements publicitaires. Ceux-ci ne relèvent d'ailleurs pas du champ de l'habilitation législative défini par l'article 11-I-1 g) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, qui ne vise que les locaux professionnels et commerciaux. En revanche, s'agissant des contrats portant occupation du domaine public, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 comporte une telle mesure. Le 7° de l'article 6 de cette ordonnance, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, permet en effet de suspendre le paiement des redevances d'occupation du domaine public lorsque « les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière ». Cette mesure est applicable aux opérateurs de publicité extérieure, dont l'activité a été considérablement ralentie, voire stoppée, du fait des mesures de confinement et dont le contrat est en cours ou conclu entre le 12 mars et le 23 juillet 2020. Par ailleurs, dans le cadre du plan de soutien apporté aux micro, aux petites et moyennes entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, le Gouvernement travaille sur une disposition destinée à annuler des redevances domaniales lorsque les entreprises affectées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 n'ont pu exercer leur activité sur le domaine public de l'État et de ses établissements publics.

Impacts économiques du coronavirus dans le secteur de l'horlogerie

14924. – 2 avril 2020. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise sanitaire du coronavirus - Covid-19 sur les petites et moyennes entreprises et notamment dans la branche du commerce et de la distribution d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, constituée de nombreuses petites sociétés indépendantes. Le secteur est déjà très fragilisé par le mouvement des « gilets jaunes », qui a été particulièrement suivi à Toulouse, sans trêve depuis plus d'un an, auquel s'est ajoutée la période des grèves de l'hiver 2019-2020. La fermeture des commerces « non stratégiques » pour lutter contre la pandémie donne un coup de grâce à ces professionnels indépendants. Une aide exceptionnelle de 1 500 euros a bien été annoncée par le Gouvernement, mais les conditions d'octroi ne sont pas suffisamment claires. Son versement devrait être « simple et rapide » avec déclaration sur l'honneur. Elle lui demande s'il peut confirmer cette information, en précisant donc les modalités exactes de versement de cette aide de 1 500 euros, largement attendue par les professions indépendantes, et s'il s'agit d'un montant mensuel. Elle souhaite aborder deux autres de leurs légitimes revendications et lui pose la question de la qualification de l'épidémie au regard de la couverture assurancielle afin de pouvoir définir les possibilités d'indemnisations en termes de pertes d'exploitation. Elle lui demande enfin dans quelle mesure les bailleurs institutionnels pourront renoncer à la perception des loyers des baux commerciaux des entreprises sinistrées. Il en va de la survie de nombreuses entreprises indépendantes de cette branche du commerce et de la distribution d'horlogerie, bijouterie, joaillerie.

Réponse. – Pour ralentir la propagation du Covid-19, seuls les commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, ont été autorisés à recevoir du public, étant des établissements indispensables à la vie de la Nation. En application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du

23 mars 2020, les déplacements se sont considérablement réduits, réservés uniquement à des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées. Dans ce contexte de crise sanitaire, la vente en ligne reste néanmoins autorisée, à condition d'y recourir en toute sécurité. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide des précautions sanitaires (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>). La vente en ligne doit permettre à certains commerçants, notamment les plus petits d'entre eux très durement touchés par la crise, de maintenir une activité malgré tout. Un guide à destination des petites entreprises (<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>) a été également mis en ligne par le Gouvernement, afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Face à l'ampleur des conséquences économiques et des fortes restrictions subies par les commerçants et les indépendants, le Gouvernement met tout en œuvre pour soutenir l'activité des entreprises durant toute la période de la crise sanitaire, en activant plusieurs mesures, notamment le fonds de solidarité mis en place avec les Régions et doté de 7 Mds€. Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Pour en bénéficier, les entreprises doivent répondre aux critères d'éligibilité, soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative, soit avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (pour l'aide versée au titre du mois de mars), soit avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 (pour l'aide versée au titre du mois d'avril). Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020. Ce fonds de solidarité comporte deux volets : - le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € en mars et avril. Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site impots.gouv.fr. A partir du 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles au titre du mois d'avril peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir cette aide, - le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €. Ce deuxième volet du fonds de solidarité, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises (TPE) qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Quant aux assureurs, ils ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril, la présidente de la Fédération française des assurances (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. En outre, le Gouvernement a annoncé le 22 avril 2020 l'installation d'un groupe de travail qui proposera des recommandations sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies. Ce groupe de travail qui associe la FFA, les services du ministère de l'économie et des finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, s'attachera à définir, pour l'avenir, un cadre assurantiel adapté permettant une meilleure protection notamment en cas de nouvelles catastrophes sanitaires. Pour les loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficulté de paiement des loyers. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE, et s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les

fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers.

Situation des entreprises et commerces dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

14955. – 2 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises et commerces qui ne sont pas contraints de fermer dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Conformément aux arrêtés du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, de très nombreuses entreprises ont dû fermer sur le territoire et le Gouvernement s'est engagé à sauvegarder le tissu économique au moyen d'un recours élargi au chômage partiel et une garantie d'État de 300 milliards d'euros auprès des banques. Toutefois, d'autres entreprises ne sont pas réglementairement contraintes de fermer mais doivent s'y résoudre de facto face à la baisse de leur activité, à l'image des restaurants ayant une activité de vente à emporter. Elles se retrouvent alors doublement pénalisées par ces circonstances exceptionnelles : leurs salariés ne peuvent bénéficier du chômage partiel et les chefs d'entreprise ne sont pas dédommagés. En outre, les mandataires sociaux sont même exclus de tout dispositif d'aide. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger juridiquement et économiquement ces entreprises qui contribuent à la vie économique et sociale de nos territoires.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les difficultés des entreprises et commerces qui ne sont pas contraints de fermer dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, mais qui doivent parfois s'y résoudre en raison de la baisse de leur activité. Cette situation peut concerner en particulier les restaurants ayant développé une activité de vente à emporter, les commerces de bouche comme les chocolatiers dont l'activité ne leur permet pas toujours de rester ouverts pendant la période de confinement. Dans ce cas de figure, les salariés concernés par la baisse d'activité peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel en fonction de leur taux d'activité. En effet, l'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail. Il est vrai que le bénéfice de l'activité partielle est exclu pour les gérants de société et les mandataires sociaux du fait de l'incompatibilité de la réglementation applicable à leur situation, en période habituelle comme en période de confinement. Cela étant, en cas de cumul d'un mandat social avec un contrat de travail, les activités exercées dans le cadre du salariat ouvrent droit au bénéfice du dispositif. Par ailleurs, ces entreprises ne sont pas exclues du dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) permettant aux entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (notamment les sociétés, les commerçants, les artisans, les micro-entrepreneurs), de demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Les banques se sont engagées à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées. À la date du 30 avril, plus de 50Mds€ de prêts garantis par l'État ont été accordés à plus de 322 000 entreprises. Le Gouvernement continue d'adapter les mesures d'urgence prises au mois de mars, afin de protéger juridiquement et économiquement ces entreprises et commerces qui, bien que restant ouverts, n'en soient pas moins fragilisés. Pour être éligibles au fonds de solidarité mis en place par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, il n'est pas nécessaire que les entreprises fassent l'objet d'une mesure de fermeture administrative, mais le critère de baisse du chiffre d'affaires est également pris en compte. Afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur ces entreprises, les conditions d'accès au fonds de solidarité seront élargies aux entreprises du secteur hôtels-café-restaurants ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. En outre, le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Enfin, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement à la suite de l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le Gouvernement a annoncé le 22 avril dernier l'installation d'un groupe de travail qui s'attachera à définir, pour l'avenir, un cadre assurantiel adapté permettant une meilleure protection, notamment en cas de nouvelles catastrophes sanitaires.

Relèvement du plafond de paiement sans contact

14988. – 2 avril 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafond de paiement sans contact des cartes bancaires. Avec la crise sanitaire planétaire de coronavirus, le risque de contamination est prégnant pour régler ses achats dans nos commerces de proximité, que ce soit par la manipulation de la monnaie, sur laquelle le virus pourrait rester fixé ou via un terminal de paiement. Pour autant, et afin de soutenir nos petits commerces face à la concurrence de l'achat en ligne, il serait souhaitable d'augmenter le plafond des paiements sans contact de 30 à 50 €. En effet, cela serait de nature à rassurer une partie de la population lors d'une épidémie et à l'encourager à utiliser ce moyen de règlement plus sûr. Il existe également une alternative technologique, qui permet aux clients de régler leurs achats directement avec leur smartphone selon les capacités d'achat du client ; mais cette démarche n'est accessible qu'aux personnes équipées et maîtrisant les nouvelles technologies. Dans tous les cas une crise pouvant en cacher une autre le relèvement du plafond de paiement sans contact peut s'avérer opportun. Parallèlement la promotion des outils existants pour un règlement à partir du téléphone portable semble également tout à fait utile. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées, notamment dans cette période de crise économique, qui protégeront les consommateurs dans leur mode de règlement tout en soutenant les commerces locaux dans leurs activités.

Facilitation du paiement sans contact chez les petits commerçants pendant le confinement

15303. – 16 avril 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des petits commerçants qui aimeraient généraliser le paiement par carte bancaire sans contact, ce qui les sécuriserait ainsi que leur clientèle, en termes de gestes barrières, étant précisé que la monnaie fiduciaire apparaît anxiogène dans son maniement. Il lui demande donc si une facilitation des modalités de paiement sans contact en lien avec les établissements bancaires est envisageable, afin de renforcer la sécurité sanitaire des commerces qui assurent un service au public déterminant dans cette période de confinement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement partage cette analyse et est pleinement conscient de l'intérêt de relever de 30 euros à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire. Dans le contexte d'une étroite collaboration entre le ministère de l'économie et des finances et le groupement d'intérêt économique cartes bancaires (GIE-CB), il a ainsi été décidé de permettre de payer de manière facilitée et sans contact physique les achats du quotidien à hauteur de 50 euros par transaction sur plus d'un million de terminaux de paiement dès le 11 mai 2020. Cette évolution contribue au renforcement de la sécurité sanitaire dans le commerce de détail et facilitera ainsi une reprise rapide de l'activité dans ce secteur. Elle constitue une nouvelle étape dans la politique de modernisation des moyens de paiement engagée par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale sur les moyens de paiement.

Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur les petites entreprises

15042. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus (Covid-19) sur les petites entreprises et, plus particulièrement, sur leurs difficultés à accéder au bénéfice du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour leur venir en aide. Les petites entreprises, les petits commerces, les artisans ainsi que de nombreuses professions libérales voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement pour limiter la propagation de l'épidémie. Pour venir en aide à ces entreprises, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures ambitieuses de soutien à l'économie dont celle d'un fonds de solidarité permettant le versement aux entreprises les plus impactées d'une prime de 1 500 euros. Or il se trouve que, dans les faits, les conditions posées pour bénéficier de ce fonds s'avèrent trop restrictives et font craindre aux principaux intéressés qu'elles ne puissent permettre qu'à un faible nombre d'entre eux de profiter de cette prime. En effet, pour bénéficier de cette aide, il faut que la structure visée ait soit fait l'objet d'une fermeture administrative, soit subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Ainsi, beaucoup de petits commerces par exemple ou de professions libérales n'ont pas fait l'objet de mesures de fermeture administrative et ont poursuivi leur activité avant que celle-ci soit considérablement ralentie ou carrément stoppée. Ayant néanmoins pu fonctionner quasi-normalement jusqu'au 15 du mois, ces entreprises ont pu enregistrer un chiffre d'affaires qui, s'il suffit à les rendre éligible au bénéfice de l'aide, n'en constitue pas moins une baisse significative par rapport aux exercices précédents. En conséquence, elle lui demande s'il est prêt à

envisager un assouplissement des conditions ouvrant droit au bénéfice du fonds de solidarité en abaissant le seuil de perte du chiffre d'affaire à 50 % et ce, afin d'éviter que des milliers de petits commerces et petites structures ne soient exclus du dispositif et qu'à terme leur activité ne soit mise en péril.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. Ainsi, un fonds de solidarité financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'Outre-Mer a été créé au mois de mars dernier pour pallier aux difficultés des entreprises les plus fragiles. Il importe que le paramétrage de ce fonds évolue de manière à soutenir efficacement un maximum d'entreprises et de commerce, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. C'est la raison pour laquelle le budget initial d'1 Md€ a été considérablement renforcé mi-avril pour atteindre désormais 7 Mds€. Par ailleurs, le Gouvernement a pris en compte dès le début du mois d'avril, les demandes d'assouplissement des critères d'éligibilité au fonds formulées par de nombreuses petites entreprises et a modifié en conséquence l'article 2 décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Ainsi, le seuil de perte de chiffre d'affaires initial de 70 % a été ramené à 50 %, à la suite de la publication du décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Il importe en outre de préciser que pour le mois d'avril, la comparaison ne sera plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne (pour rappel, pour le mois de mars, seules les entreprises pouvant justifier d'une baisse de chiffre d'affaire en mars 2020 comparée au chiffre d'affaires de mars 2019 étaient éligibles). En outre, depuis le 15 avril dernier, les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité, ce qui n'était pas le cas lors du lancement du fonds. Grâce à ces adaptations, un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité peuvent solliciter une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (et, sous condition, un soutien supplémentaire compris entre 2 000 et 5 000 €) en fonction de la perte de chiffre d'affaires subie depuis le mois de mars. Alors que 300 000 entreprises avaient fait appel au fonds de solidarité moins de 48 heures après sa mise en œuvre, ce sont désormais plus de 900 000 entreprises qui se sont inscrites à ce fonds depuis son instauration. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15062. – 9 avril 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il lui demande donc de l'éclairer sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15065. – 9 avril 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15074. – 9 avril 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande des éclairages sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15089. – 9 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Incontestablement, sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15100. – 9 avril 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande

publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Ce texte prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoût des marchés publics lié aux mesures de protection contre le coronavirus

15165. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-prise en compte des surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour assurer, au même titre que pour les concessions, l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics.

Indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement

15200. – 9 avril 2020. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire, dans le cadre des marchés publics, celle-ci n'étant actuellement pas prévue par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15282. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas. Cette ordonnance, prise dans le cadre des mesures de compensation des effets de la crise sanitaire liée au coronavirus, apporte des solutions d'urgence nécessaires, notamment en ce qui concerne la prolongation des délais d'exécution d'un contrat, la résiliation d'un marché ou encore la suspension d'un marché ou d'une concession. Elle prévoit

ainsi une indemnisation pour les concessionnaires afin de compenser les surcoûts liés à la crise actuelle. Sur les chantiers, ces surcoûts, particulièrement importants, sont notamment liés aux nécessaires mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre. En prévoyant l'indemnisation de dépenses non prévues dans les contrats initiaux, l'ordonnance applique le principe dit de l'imprévision. Or, si l'ordonnance mentionne l'imprévision dans le cadre des concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Les chantiers relevant des marchés publics appellent pourtant la mise en place des mêmes mesures de protection sanitaire que pour les concessions, et entraînent les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Ces coûts viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, notamment au regard de la baisse de leur activité, et pourront compromettre à terme la bonne poursuite des opérations. Il semble donc incohérent que le principe d'imprévision ne s'applique pas aux marchés publics. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend, dans un souci d'égalité de traitement, mettre en place pour assurer l'indemnisation, dans le cadre des marchés publics, des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire, cette compensation n'étant actuellement pas prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15289. – 16 avril 2020. – **M. Didier Marie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi lui demande-t-il de l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Application du principe d'imprévision aux marchés publics

15319. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires. Cette indemnisation est destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire, à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesure qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics et s'il envisage d'appliquer le principe d'imprévision aux marchés publics.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15397. – 16 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Celle-ci prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures

de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. Il est donc fait ici application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique le principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Application du principe d'imprévision aux marchés publics

15794. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 prévoit au 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires. Cette indemnisation est destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site. En l'espèce, l'ordonnance applique donc le principe d'imprévision. Or, si ledit principe est appliqué aux concessions, il ressort de la lecture de l'ordonnance qu'il n'en est pas fait état pour les marchés publics. Pourtant, ils exigent tout autant la mise en place de mesures de protection sanitaire et entraînent, en conséquence, les mêmes surcoûts pour le titulaire du marché. Il convient de rappeler que ces mesures barrières représentent un coût substantiel qui s'ajoute aux difficultés financières traversées par les entreprises, pouvant alors compromettre la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend généraliser l'application du principe d'imprévision en l'étendant aux marchés publics et selon quelles modalités.

Réponse. – Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales permettant de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté. Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive. Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir. Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liée à l'épidémie de Covid-19. Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial. Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisés lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. Dans une circulaire du 9 juin 2020, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat, le Premier ministre incite en outre les services de l'Etat à aller au-delà de la théorie de l'imprévision et prendre en charge une partie des surcoûts subis par les entreprises titulaires de marchés de travaux en raison de l'épidémie de Covid-19. Si cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés de l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics sont invités à s'en inspirer. Une circulaire du 20 mai 2020 appelle également les préfets de régions et de départements à promouvoir des chartes ou accords régionaux de reprise des chantiers visant une répartition solidaire et responsable des surcoûts.

Concurrence déloyale entre certains commerces et la vente en ligne durant la période de confinement

15076. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la concurrence déloyale entre certains commerces déclarés essentiels, les sites internet marchands et les commerces spécialisés fermés. Alors que la fermeture de l'ensemble des commerces et établissements accueillant du public a été décidée par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, certains commerces déclarés essentiels pour les besoins de première nécessité restent ouverts. Toutefois, ces magasins disposent parfois de rayonnages pour le bricolage, de livres, de papeterie, de décorations ou d'habillement au détriment des commerces spécialisés dans ces produits désormais fermés. Sur internet, certains sites marchands ont annoncé restreindre les commandes et les livraisons aux seuls produits de première nécessité mais d'autres continuent d'accepter les ventes et de faire livrer les produits. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures face à cette concurrence déloyale qui risque par ailleurs d'habituer à une nouvelle façon de consommer y compris lors de la fin du confinement et retarder la reprise d'activité voire plus grave mettre fin à l'activité de commerces spécialisés de proximité.

Réponse. – La situation que vivent actuellement les entreprises ne relève pas du droit commun mais de circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. La loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Ainsi, pour ralentir la propagation du Covid-19, seuls les commerces alimentaires (y compris les *drive* alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques ont été autorisés à recevoir du public, étant des établissements indispensables à la vie de la Nation. Dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ne peuvent pas ouvrir ont la possibilité néanmoins de vendre à distance et de faire livrer leurs produits. La vente en ligne reste autorisée à condition d'y recourir en toute sécurité. Le portail de transformation numérique des entreprises, FranceNum, actualise régulièrement une page web pour aider les artisans, commerçants, indépendants à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire. Cette information aide les entreprises à utiliser au mieux les outils numériques et à se familiariser avec l'outil Internet pour celles qui ne le sont pas. La situation actuelle constitue une opportunité de diversification des modes de vente et conduit des entreprises à s'orienter vers les plateformes de commerce, qui proposent des solutions de commande en ligne, de retrait et de livraison. A cette fin, le Gouvernement a élaboré et diffusé un guide des précautions sanitaires et un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle pour créer un site marchand. Dans l'immédiat, pour aider les TPE/PME à poursuivre leur activité, des plateformes de commerce en ligne, de livraison ou encore de solutions de paiement proposent des offres à tarifs réduits ou gratuit pendant la crise du Coronavirus. Certains acteurs ont déjà communiqué sur ces offres et celles-ci sont recensées et publiées sur le site du ministère de l'économie. Les TPE/PME sont ainsi encouragées à développer les différents canaux de distribution, dont le commerce en ligne. La complémentarité des canaux de distribution ne fausse pas les conditions de la concurrence.

Difficultés économiques des jeunes entreprises en période de crise sanitaire

15094. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des très petites entreprises et moyennes entreprises (TPE-PME) qui connaissent des difficultés du fait du contexte de crise lié à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) et plus particulièrement sur la situation des plus jeunes d'entre elles ayant tout juste, ou à peine plus d'un an. Pour venir en aide à ces TPE et PME le Gouvernement a mis en œuvre des mesures ambitieuses de soutien à l'économie dont celle d'un fonds de solidarité permettant le versement aux entreprises les plus impactées d'une prime de 1 500 euros. Pour bénéficier de cette aide, il faut que la structure visée ait, soit fait l'objet d'une fermeture administrative, soit subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Aussi, les structures ayant été créées en mars 2019 ou tout juste avant ne peuvent justifier pour la plupart d'entre-elles d'une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, puisque bien souvent leurs résultats les premiers mois d'exercice sont assez faibles. En conséquence, elle lui demande si, pour ne pas pénaliser ces jeunes entreprises, il est prêt à élargir aux entreprises ayant tout juste ou à peine plus d'un an, le calcul retenu pour les entreprises ayant moins d'un an, en retenant comme chiffre d'affaires de référence le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Réponse. – Le fonds de solidarité a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel

inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Pour en bénéficier, les entreprises doivent avoir fait l'objet soit d'une fermeture administrative, soit avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (pour l'aide versée au titre du mois de mars). Avec la volonté d'inclure un maximum d'entreprises impactées par la crise sanitaire dans le dispositif d'aide du fonds de solidarité nationale, le ministre de l'économie et des finances a annoncé le 15 avril 2020, le renforcement et l'élargissement du fonds de solidarité. Ainsi, les conditions relatives à la perte de chiffre d'affaire des entreprises ont été assouplies pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises fragilisées d'y accéder. Pour le mois d'avril, l'entreprise pourra choisir d'indiquer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, la comparaison se fait désormais entre le niveau de chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer 1,32 Md€ d'aides à plus d'1 million de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19

15115. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'indemnisation par les assureurs des entreprises pour des pertes d'exploitation liées au Covid-19. La crise sanitaire liée au Covid-19 conduit à des pertes d'exploitation de grande ampleur, voire totales, pour nombre d'entreprises. Ces pertes menacent la pérennité de certaines d'entre elles, notamment les entreprises de petite et moyenne taille et les indépendants. Les entreprises ayant souscrit des assurances perte d'exploitation ne sont pas pour autant indemnisées, celles-ci ne couvrant pas ce type de pertes en cas de crise sanitaire systémique. En l'absence d'indemnisation par les assureurs, et malgré la mise en place d'aides par l'État, un grand nombre d'entreprises pourraient prochainement faire faillite avec des conséquences sociales et économiques particulièrement néfastes pour notre pays. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer une compensation dès à présent des entreprises pour leurs pertes d'exploitation ou de revenu et qu'à l'avenir ces pertes puissent être couvertes par les assurances en cas de crise sanitaire.

Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19

17350. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 15115 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19 ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 Mrd€ pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du Ministre de l'Économie et des finances se sont engagés début décembre à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les

assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, nous devons également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril à l'initiative du gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction générale du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet dernier sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le gouvernement envisage de mettre en œuvre dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

Mesures de soutien aux entreprises et aux ménages face à la crise sanitaire du Covid-19

15120. – 9 avril 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien aux entreprises et aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Cette crise impacte de manière inédite et très violente l'activité économique de la France. La plupart des entreprises voient leur activité économique extrêmement réduite et de nombreux salariés seront mis au chômage partiel et subiront ainsi des pertes de revenus. Face à cette situation exceptionnelle, les entreprises, particulièrement les plus petites, et les ménages ont besoin de mesures de soutien immédiates pour notamment alléger leurs charges. Renégocier ou reporter les échéances des emprunts en cours peut être une des démarches enclenchées tant pour les entreprises que les ménages. Ces opérations sont soumises à des frais bancaires allant à l'encontre de l'objectif d'allègement des charges durant la crise sanitaire. Aussi, il lui demande, en ce qui concerne les entreprises, quel est le champ d'application des engagements pris par la fédération française des banques pour le report des remboursements de crédits ainsi que pour la suppression des pénalités et des coûts additionnels liés aux reports d'échéances, et il l'interroge sur ce qui est envisagé pour aider les ménages ainsi mis en difficultés.

Report sans frais des échéances de crédits immobiliers durant la crise sanitaire de Covid-19

15178. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité que le Gouvernement décide du report des échéances des crédits immobiliers pendant la période de confinement. Durant la crise sanitaire, le Gouvernement a sollicité les instances bancaires afin d'aider les entreprises en difficulté confrontées à des problèmes de trésorerie et à des pertes de leurs chiffres d'affaires. L'activité professionnelle de nombreux Français est également fortement impactée entraînant une perte importante de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat par cette crise sanitaire de Covid-19 et de nombreux foyers doivent faire face à une perte de revenus. Afin d'aider des foyers à traverser cette crise, certaines banques ont volontairement donné leur accord pour reporter les échéances des prêts de crédits immobiliers jusqu'à six mois. Elle lui demande si le Gouvernement envisage un report généralisé sans frais des mensualités dues pendant la période d'urgence sanitaire afin de permettre à toutes les personnes en difficulté professionnelle d'éviter un défaut de paiement puis le fichage à la Banque de France qui empêche alors toute démarche bancaire.

Continuité du service bancaire durant la crise sanitaire de Covid-19

15180. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la continuité des services bancaires pour assurer la mission de protection des personnes majeures sous protection judiciaire (curatelle et tutelle). Ces publics vulnérables et souvent isolés sont pour un certain nombre d'entre eux des personnes âgées ou handicapées rencontrant par ailleurs un déficit des capacités cognitives. Or, depuis le début du confinement, de plus en plus de commerçants refusent le paiement en espèces et les agences bancaires ferment une à une. Pour ces personnes qui n'ont pas de carte de paiement, ni de carte de retrait, il ne reste que le paiement en espèces pour régler leurs achats. Pour ce faire, seul un libre et quotidien accès à un guichet est nécessaire pour leur permettre de retirer de l'argent liquide. Mais cette accessibilité n'est plus

aujourd'hui garantie sur l'ensemble du territoire. Ces majeurs sous protection judiciaire ne peuvent plus avoir accès à leur argent de vie (versement hebdomadaire), retirer des espèces et donc subvenir à leurs besoins de base. Pourtant, les banques ont été identifiées comme faisant partie des services indispensables pour les citoyens et pour le bon fonctionnement de la Nation. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès des organismes bancaires afin de leur rappeler leur obligation d'accueil en tant que service essentiel à la Nation ainsi qu'auprès des commerces de première nécessité pour leur signifier qu'ils sont légalement dans l'obligation d'accepter le règlement en espèces compte tenu du fait que les billets et les pièces sont les seuls moyens de paiement en France qui ne peuvent pas être refusés quelle que soit la circonstance.

Report sans frais des échéances des prêts à la consommation des particuliers durant la période de crise sanitaire de Covid-19

15181. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le report sans frais des prêts à la consommation pendant la période de crise sanitaire de Covid-19. Le Gouvernement a sollicité les instances bancaires afin d'aider les entreprises en difficulté et de maintenir l'activité économique malgré les problèmes de trésorerie et les pertes de chiffres d'affaires. Toutefois, l'activité professionnelle de nombreux Français a été impactée par cette crise sanitaire de Covid-19 et de nombreux foyers devront faire face à une perte de revenus qui entraîne des difficultés pour procéder aux paiements des crédits à la consommation. Elle demande au Gouvernement s'il envisage un report généralisé sans frais des crédits à la consommation pendant la période de confinement afin de permettre à toutes les personnes en difficulté professionnelle d'éviter un défaut de paiement puis le fichage à la Banque de France qui empêche alors toute démarche bancaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer les particuliers en cette période de Covid 19. Des mesures très fortes pour limiter la perte de revenus des ménages ont été prises pour répondre à cette urgence : activité partielle, aide exceptionnelle de solidarité, aide alimentaire renforcée et aides financières d'urgence servies par les caisses d'allocations familiales notamment (prime pour étudiants et jeunes actifs). Ces mesures, qui sont d'abord faites pour aider les ménages, ont aussi pour objectif d'éviter d'avoir à prendre des mesures générales de report des remboursements d'échéances de crédit pour les particuliers. En effet, de telles mesures se traduiraient par une dégradation rapide des bilans bancaires et fragiliseraient l'ensemble de l'économie via une contraction de l'activité de crédit. Cela serait d'autant plus inopportun que les établissements bancaires sont simultanément fortement sollicités pour soutenir le maintien de l'activité économique, via la distribution des prêts garantis par l'Etat, qu'ils se sont engagés à faire sans marge, et via la restructuration des créances existantes sur les entreprises, qu'ils se sont engagés à proposer au cas par cas, sans frais pour l'emprunteur. Ces mesures, qui complètent l'action de l'Etat auprès des entreprises, apparaissent prioritaires. Il convient de souligner toutefois qu'en cas de difficultés, les contrats de crédit aux particuliers –qu'il s'agisse des crédits immobiliers ou des crédits à la consommation- prévoient en général déjà des stipulations permettant de moduler le rythme de remboursement. Au-delà même de ces clauses, les emprunteurs peuvent solliciter, dans le cadre de leur relation habituelle avec les prêteurs, des reports d'échéance via la signature d'avenants. En pratique, compte tenu du contexte, les établissements prêteurs ont une attitude de bienveillance à l'égard de leurs clients. Outre ses inconvénients au regard des priorités que le Gouvernement souhaite assigner au secteur bancaire, l'utilité d'une action de l'Etat dans ce domaine n'est donc pas avérée.

Dispositifs en réponse à la crise du Covid-19

15154. – 9 avril 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles les entreprises font face du fait de la crise du Covid-19. Dans cette situation tout à fait inédite où une grande partie de l'économie s'est arrêtée, il n'existe en effet aucune garantie de reprise pour certains acteurs économiques. Les entreprises dans leur ensemble font face à une perte d'exploitation qui ne leur incombe pas directement puisqu'elles ont été contraintes de fermer. Consciente de la brutalité de cette situation et des difficultés qu'elle engendre pour la plupart des entreprises, commerçants, artisans, professions libérales et indépendantes, elle souhaite connaître tous les dispositifs complémentaires que le Gouvernement envisage mettre en place pour répondre à cette crise qui touche une part non négligeable des très petites, petites et moyennes entreprises.

Réponse. – Pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates

aux entreprises parmi lesquelles un fonds de solidarité qui donne droit à une aide, au titre de son 1^{er} volet, pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Ce fonds de solidarité a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui ont 10 salariés au plus et qui font moins d'1 M€ de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Le 15 avril 2020, le ministre de l'économie et des finances a annoncé le renforcement et l'élargissement du fonds de solidarité à davantage d'acteurs. Cette aide est désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars ou avril 2020 par rapport au mois de mars ou avril 2019, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Les conditions d'accès à cette aide seront par ailleurs élargies à partir du 1^{er} juin pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'évènementiel, du sport et de la culture à 20 salariés au plus et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires. Depuis le 1^{er} avril, le fonds de solidarité a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer 1,32 Md€ d'aides à plus d'1 million de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Par ailleurs, pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € pourra être octroyé, après instruction du dossier par les régions, aux entreprises qui : - ont bénéficié du premier volet du fonds ; - emploient au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ; - se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ; - ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'un établissement bancaire dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours. Cependant, l'aide mise en place par l'État ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures existent, permettant d'apporter une réponse concrète et rapide aux difficultés des entreprises : - le report de toutes les charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent : cette mesure représentait au 23 avril 12 Mds€ de reports de charges fiscales et sociales accordés. Une exonération de cotisations sociales s'appliquera par ailleurs de manière automatique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'évènementiel, du sport et de la culture pendant la période de fermeture, de mars à juin, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ; - la garantie des prêts de trésorerie, qui permet une distribution massive de prêts de trésorerie aux entreprises. Ces prêts pourront couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ils pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans : 265 000 entreprises ont d'ores et déjà bénéficié de cette mesure pour un total de 40 Mds€ ; - pour toutes les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Pour les TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'évènementiel, du sport et de la culture, les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour la période de fermeture administrative. Enfin, pour ce qui concerne spécifiquement les commerçants et les artisans dont l'activité est fortement impactée par le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale, le Gouvernement se mobilise pour qu'ils puissent continuer leur activité, en utilisant les outils numériques qui se révèlent une solution essentielle face à cette crise. Ainsi, un appel a été lancé aux entreprises du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Certains acteurs ont déjà communiqué sur ces offres et ces dernières sont recensées et publiées sur le site du ministère de l'économie et des finances. Les TPE/PME sont ainsi encouragées à développer les différents canaux de distribution, dont le commerce en ligne. Cet ensemble de mesures constitue un effort de l'Etat sans précédent en direction des entreprises les plus fragiles de notre pays, à la hauteur des enjeux économiques liés à cette crise sanitaire. Le Gouvernement continuera d'adapter le dispositif de soutien aux entreprises en fonction des circonstances. Les mesures présentées peuvent ainsi être amenées à évoluer en fonction de la situation des entreprises dans la durée.

6248

Crise sanitaire et secteur des cafés, hôtels et restaurants

15188. – 9 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) premier secteur d'activité touché par les mesures liées au combat contre la grave crise sanitaire que nous traversons en raison notamment de la fermeture administrative de de leurs établissements intervenue le 14 mars 2020. Les professionnels sont confrontés à

différentes problématiques d'une part concernant les assurances qui refusent d'assurer les préjudices de la crise, la perte de rémunération pour les salariés dans un secteur qui consomme de nombreuses heures supplémentaires liées à leurs dispositions conventionnelles et d'autre part concernant le décalage important de trésorerie entre le versement de l'indemnité d'activité partielle aux salariés et le remboursement à l'employeur. Par ailleurs, l'obtention d'aides supplémentaires et de délai ou de rééchelonnement de leurs factures d'énergie et de loyer est conditionnée à l'éligibilité au fonds de solidarité ce qui apparaît regrettable alors qu'une partie des professionnels aurait besoin de ces soutiens pour leur trésorerie notamment si cette crise sanitaire devait durer. Enfin et malgré les engagements forts pris par la fédération française bancaire, sont recueillis des témoignages de professionnels indiquant rencontrer des difficultés avec leur réseau bancaire. Aussi et afin de permettre d'assurer la continuité économique de la plus grande majorité des entreprises CHRD partout en France elle lui demande comment il entend répondre à leurs justes inquiétudes.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle touche de plein fouet les cafés, hôtels et restaurants. Le Gouvernement est bien conscient que cette situation génère d'importantes pertes d'exploitation pour les entreprises concernées. Les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement à la suite de l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre le Gouvernement et la profession afin d'améliorer la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril dernier, la présidente de la Fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et des assurés les plus fragiles. Les assureurs ont par ailleurs versé 400 M€ de contribution au fonds de solidarité. Des mesures collectives ont été prises pour le secteur du tourisme : report et annulation de loyers pour les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative, auxquelles s'ajoutent des « actions individuelles » des assureurs qui prendront différentes formes pour compenser les pertes de revenus des professionnels, sous forme de fonds spécifiques, de reports de prélèvements de primes et d'aides diverses. En outre, le Gouvernement a annoncé le 22 avril dernier l'installation d'un groupe de travail qui proposera des recommandations sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, dont les pandémies. Ce groupe de travail, qui associe la FFA, les services du ministère de l'économie et des finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, s'attachera à définir, pour l'avenir, un cadre assurantiel adapté permettant une meilleure protection notamment en cas de nouvelles catastrophes sanitaires. En ce qui concerne la perte de rémunération pour les salariés, ces derniers peuvent, s'ils sont concernés par une baisse d'activité, bénéficier du dispositif de chômage partiel en fonction de leur taux d'activité. L'intégration des heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle a été rendue possible par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, qui permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnifiables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues dans une convention de forfait, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou de branche, conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le seul fait qu'une convention ou un accord autorise le recours à des heures supplémentaires ou en prévoit les majorations n'est par contre pas suffisant. Pour obtenir le remboursement des indemnités versées, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours. Afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et des loisirs, de l'événementiel, du sport et de la culture, les conditions d'accès au fonds de solidarité mis en place par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Le fonds de solidarité restera ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. En outre, le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €. Les modalités de ces nouvelles mesures seront précisées rapidement. Dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19, deux catégories de bénéficiaires sont identifiées : les entreprises et entrepreneurs qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. A cette mesure s'ajoute l'annulation, pour la période de fermeture administrative, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs du tourisme, des

hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel, de la culture et du sport. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. De plus, une exonération de cotisations sociales s'appliquera automatiquement aux TPE et PME, y compris de ces secteurs, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, de mars à juin, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations. Enfin, si les difficultés avec les banques perdurent pour des entreprises, celles-ci sont encouragées à solliciter la Médiation du crédit qui pourra tenter une médiation avec la banque. De manière plus générale et afin d'adapter au mieux les solutions qui seront mises en œuvre pour les entreprises de ce secteur, une évaluation a été lancée, en lien avec Bpifrance, pour mesurer et identifier les causes, structurelles ou conjoncturelles, des pertes enregistrées. Enfin, une réflexion a été lancée afin de mettre à disposition des hôtels, des cafés et des restaurants un fonds d'investissement, géré par Bpifrance, qui leur permette de renforcer leur haut de bilan et d'avoir des perspectives de long terme.

Situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19

15302. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19. Du fait des mesures de fermeture des lieux publics et de confinement en vigueur depuis le 14 mars 2020, de nombreux secteurs de notre économie sont fortement affectés, en particulier, les petites entreprises et les travailleurs indépendants. Pour remédier à ce problème, la n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a créé d'un fonds d'urgence destiné aux petites entreprises dont l'activité connaîtrait une chute de plus de 50 % ou qui seraient menacées par la faillite. S'agissant des salariés, le chômage partiel pris en charge par l'État protège leur emploi et leur garantit un revenu. Ces mesures constituent une réponse déterminée, à la hauteur du péril exceptionnel qui menace le secteur, toutefois elles omettent les indépendants qui ne sont pas éligibles au chômage partiel et risquent pour certains d'être placés dans une situation personnelle grave à cause de leur perte de revenus. Pour faire face à cette situation, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a voté le 2 avril 2020 à l'unanimité le principe d'une aide exceptionnelle destinée aux travailleurs indépendants d'un montant global de 1,5 milliard d'euros. Ce montant serait prélevé dans la caisse du régime de retraite des indépendants. Pour que cette mesure puisse entrer en vigueur, il faut toutefois l'accord de l'autorité de tutelle. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants frappés par la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des aides exceptionnelles et immédiates : des actions économiques concrètes à court terme et des mesures pour l'emploi. Parmi ces mesures, le fonds de solidarité qui donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (et, sous conditions, un soutien supplémentaire compris entre 2 000 et 5 000 €) en fonction de la perte de chiffre d'affaires subie pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Le 10 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics ont validé la proposition du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) de mobiliser les réserves financières du régime complémentaire des indépendants à hauteur de 1 Md€ pour financer une aide exceptionnelle. Cette aide spécifique correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et peut aller jusqu'à 1 250 €. Elle est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Par ailleurs, les ministres ont annoncé que le montant de cette aide est exonéré d'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales. Cette aide exceptionnelle complète l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide de l'économie.

Mesures de soutien aux entreprises de l'artisanat

15420. – 23 avril 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière très dégradée des entreprises artisanales. Si les mesures d'urgence adoptées par les pouvoirs publics pour soutenir l'activité et l'emploi se sont avérées nécessaires, les critères d'éligibilité sont néanmoins jugés trop restrictifs et les procédures considérées comme excessivement complexes, écartant de facto

de nombreuses entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, souvent les plus fragiles, de l'accès aux aides, sans lesquelles elles ne pourront surmonter la période de la crise sanitaire. Aussi est-il demandé par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat un resserrement des aides du fonds de solidarité au profit des entreprises artisanales et un ajustement des critères d'éligibilité avec la diminution du seuil de perte de chiffres d'affaires (20 % au lieu de 50 %), la suppression de l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ou encore la prise en compte de la situation des conjoints collaborateurs. Afin de faciliter l'accès à l'aide complémentaire du fonds, les professionnels de l'artisanat revendiquent également la suppression de l'obligation pour les entreprises d'avoir au moins un salarié et de celle de devoir justifier de l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les trente jours. Au-delà de ces mesures immédiates de soutien, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la durée d'existence du fonds de solidarité pourra être prolongée après la levée du confinement afin d'accompagner la reprise progressive de l'activité, si les aides perçues au titre de ce fonds seront défiscalisées et s'il peut être envisagé l'annulation des charges patronales pour les entreprises les plus en difficulté pour une période d'au moins six mois. Enfin, elle appelle son attention sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de l'artisanat dans leurs relations avec les banques et sur la nécessité de mettre à la disposition de ces dernières un document unique simplifié pour l'accès au prêt garanti d'État.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires pour offrir une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Face aux fortes restrictions subies par les commerçants et les indépendants, plusieurs mesures ont été mises en œuvre par le gouvernement, notamment le fonds de solidarité mis en place avec les Régions. Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social. Depuis sa mise en place, les conditions d'accès au Fonds de solidarité ont été régulièrement simplifiées et assouplies. Ainsi, les critères liés au CA et aux bénéficiaires ont été supprimés pour toutes les entreprises. Par ailleurs, les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs du tourisme, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture (liste S1) peuvent accéder au fonds de solidarité sans condition liée au nombre de salariés. Par ailleurs, l'accès au fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises appartenant à un groupe. Concernant l'aide au titre du fonds de solidarité, elle a été significativement renforcée. Pour le mois de décembre, les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'un droit d'option entre une indemnisation de la perte d'activité allant jusqu'à 10 000 euros ou une compensation du CA à hauteur de 20%. Les entreprises des secteurs du tourisme, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture (liste S1) bénéficieront d'un droit d'option entre une indemnisation de la perte de CA allant jusqu'à 10 000 euros ou une compensation du CA de 15 à 20 % selon la situation. Les entreprises connexes (secteurs S1bis) pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 euros dans la limite des 80% de perte de CA. Concernant le volet 2 du fonds de solidarité, il n'est plus accessible depuis le 31 octobre 2020.

Fermeture des établissements de vente directe de fleurs, plantes et arbres

15426. – 23 avril 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture des établissements de vente directe de fleurs, plantes et arbres. Il faut savoir que 60 % de la vente de ces entreprises se fait en mars, avril et mai. De nombreux produits sont périssables. Des dérogations ont été accordées par certains préfets, ce qui est une bonne chose pour certains territoires mais cela crée des distorsions de concurrence entre certains territoires et départements et, en leur sein, entre certains établissements. En réponse à une question au Gouvernement posée le 1^{er} avril 2020 au Sénat, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a déclaré que les plants potagers étaient considérés comme un bien de première nécessité. Suite à cette décision, un grand nombre de jardinerie rouvrent et vendent très naturellement l'ensemble de leurs articles (barbecues, bougies, plantes ornementales...). Il serait donc juste et équitable que les pépinières et les boutiques horticoles puissent également rouvrir leur exploitation, dans le respect des consignes de sécurité, au-delà d'un simple « drive ». Elle souhaiterait savoir s'il peut lui apporter une réponse claire et précise afin que ne perdurent pas certaines inégalités liées à cette situation.

Réponse. – Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a listé le commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie parmi les activités permettant l'ouverture des commerces. La spécificité de l'alimentation animale rendait nécessaire l'ouverture des commerces spécialisés disposant d'un rayon

animalerie, notamment les jardinerie, en raison des possibles difficultés d'accès à ces produits dans certains bassins de vie en dehors de ces commerces spécialisés. C'est pourquoi les jardinerie dont l'animalerie constitue une activité secondaire ont été autorisées à accueillir du public. L'ouverture de ces commerces ne pouvait toutefois pas être restreinte aux seuls rayons animalerie, en cohérence avec la doctrine appliquée pour l'ensemble des autres commerces. Dans ce cadre, des initiatives locales ont pu parfois être constatées, certains départements ouvrant partiellement les jardinerie pour autoriser l'accès aux rayons « animalerie » tout en maintenant fermés les rayons horticoles et de décoration et d'autres départements autorisant la commercialisation de l'ensemble des produits vendus dans les jardinerie et donc l'ouverture au public de tous les rayons. Le 1^{er} avril 2020, la vente de plants potagers a été considérée comme un achat de première nécessité qui répondait à un besoin essentiel de certaines catégories de la population. A la suite de cet arbitrage gouvernemental, les professionnels de la filière horticole ont été autorisés à rouvrir au public pour leur activité de vente de plants de légumes et fruits et de semences potagères, étant rappelé que la vente à distance et la livraison comme pour toute activité économique, étaient autorisées avant le 1^{er} avril et pouvaient être mises en œuvre par les professionnels du secteur pour tous leurs végétaux, notamment les plantes ornementales, ou les produits de décoration. Cette décision a ainsi permis d'apporter des réponses aux inquiétudes de la filière horticole sur les risques éventuels de distorsion de concurrence entre établissements dans la mesure où depuis le début du confinement, seules les enseignes vendant de la nourriture pour animaux, principalement les jardinerie et les grandes surfaces, étaient autorisées à ouvrir. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des travailleurs indépendants et des chefs de petites et moyennes entreprises de la filière horticole, fortement impactés par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer 1,32 Md€ d'aides à plus d'1 million de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le fonds a été renouvelé au mois d'avril 2020 et pourra être reconduit si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique. Afin de répondre aux attentes de ces chefs d'entreprise, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a été modifié afin d'abaisser le seuil de perte de chiffre d'affaires déclenchant le premier volet de l'aide de 70 % à 50 %. Le Gouvernement a également ajusté les modalités de détermination de la perte de chiffres d'affaires. Afin d'éviter que des entreprises ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de la filière horticole quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Elles peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Pour toutes les TPE et les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par arrêté. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne

conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs dans l'éligibilité au fonds de solidarité pour les entreprises

15535. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les petites entreprises et notamment sur les artisans et commerçants. Les petites entreprises, les petits commerces et nombre d'artisans voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement visant à limiter la propagation de l'épidémie. Nombre de chefs d'entreprises artisanales redoutent ainsi de ne pouvoir se relever de la chute brutale de leur chiffre d'affaires causée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures de soutien afin de venir en aides aux entreprises, parmi lesquelles la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises destiné à aider les petites structures à faire face à cette crise sanitaire et économique. Toutefois, de nombreuses entreprises se voient exclues de ce dispositif en raison de critères trop restrictifs. À date, la prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs ne fait à ce titre pas partie des critères d'éligibilité pour accéder au fonds de solidarité. Un tel critère permettrait toutefois de resserrer les mailles du filet au bénéfice des entreprises artisanales. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la situation des conjoints-collaborateurs dans l'attribution de ce fonds de solidarité afin d'éviter que des milliers de petits commerces et petites structures ne soient exclus du dispositif et que leur activité ne soit, à terme, mise en péril.

6253

Suppression de l'obligation d'avoir au moins un salarié afin de bénéficier de l'aide complémentaire du fonds de solidarité pour les entreprises

15536. – 23 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les petites entreprises et notamment sur les artisans et commerçants. Les petites entreprises, les petits commerces et nombre d'artisans voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement visant à limiter la propagation de l'épidémie. Nombre de chefs d'entreprises artisanales redoutent ainsi de ne pouvoir se relever de la chute brutale de leur chiffre d'affaires causée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre certaines mesures de soutien afin de venir en aides aux entreprises, parmi lesquelles la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises destiné à aider les petites structures à faire face à cette crise sanitaire et économique. Depuis le 15 avril 2020, les entreprises ayant bénéficié du premier volet de l'aide du fonds de solidarité peuvent bénéficier d'une aide complémentaire comprise entre 2 000 € et 5 000 €. Pour bénéficier de cette aide complémentaire, l'entreprise concernée doit cependant bénéficier d'au moins un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) au 1^{er} mars 2020. Ce critère est ainsi particulièrement pénalisant pour les entreprises artisanales. Il lui demande donc de bien vouloir supprimer l'obligation d'avoir au moins un salarié des critères d'accès à l'aide complémentaire afin d'éviter que des milliers de petits commerces et petites structures ne soient exclus de ce dispositif et que leur activité ne soit, à terme, mise en péril.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays à la suite de la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. Plusieurs mesures ont été activées : recours au chômage partiel (24 Mds€) ; report des charges fiscales et sociales sans pénalités (35 Mds€) ; renforcement du fonds de solidarité et conditions d'accès assouplies, (7 Mds €) ; report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité ; garantie de prêt bancaire, pour maintenir la trésorerie en entreprise (300 Mds€). En parallèle une aide de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée le 10 avril 2020 par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide, dont le montant total s'élève à un milliard d'euros, est cumulable avec les autres mesures prises en faveur des

travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Le fonds de solidarité financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer a été créé au mois de mars 2020 pour pallier les difficultés de trésorerie des très petites entreprises (TPE), indépendants ou microentreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ou une fermeture administrative. Son paramétrage a progressivement évolué de manière à soutenir efficacement un maximum d'entreprises, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. En particulier, le premier volet du fonds, permettant à toutes les entreprises de moins de 10 salariés d'obtenir une aide défiscalisée pouvant atteindre jusqu'à 1500 € a été adapté pour prendre en compte les demandes d'assouplissement des critères d'éligibilité au fonds formulées par de nombreuses petites entreprises. Initialement fixé à 70 %, le critère de perte de chiffre d'affaires a été rapidement ramené à 50 %. Le mode de calcul de cette perte a également évolué afin de permettre aux entreprises les plus fragilisées de bénéficier du fonds. Ainsi pour le mois d'avril 2020, la comparaison n'est plus faite à partir du chiffre d'affaires du même mois en 2019, mais des 12 derniers mois en moyenne. Par ailleurs, pour les entreprises ayant créé leur activité après le mois de mars 2019, la comparaison se fait désormais entre le niveau de chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise. Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent prétendre à l'aide du fonds de solidarité. De plus, le conjoint collaborateur est désormais pris en compte. En effet, s'agissant du critère de seuil de bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, initialement fixé à 60 000 € pour accéder à l'aide du fonds, une distinction a été introduite selon la forme de l'entreprise : en effet, pour les entreprises en nom propre, le montant de 60 000 € est désormais doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés, le plafond de 60 000 € est apprécié par associé et conjoint collaborateur. Ces modifications se répercutent *de facto* sur le second volet du fonds dans la mesure où celui-ci est destiné aux entreprises d'au moins un salarié bénéficiaires du premier volet. Pour rappel, ces entreprises peuvent percevoir une aide complémentaire d'un montant désormais compris entre 2 000 et 5 000 € lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, ou qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Par ailleurs, le Gouvernement étudie la possibilité de supprimer, dans certaines conditions, le critère relatif à l'obligation d'avoir au moins un salarié pour accéder au volet 2 du fonds de solidarité. Au 14 mai 2020, ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer plus de 3,1 Mds€ d'aides à plus de 2,3 M de bénéficiaires. Le fonds de solidarité est maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Après le 1^{er} juin 2020, seules les activités qui ne pourront pas redémarrer lors du déconfinement pourront en bénéficier. Ce sera notamment le cas pour les restaurants et les bars. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort de l'Etat sans précédent qui doit continuer d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises. Le Gouvernement l'adaptera à chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver les entreprises et l'emploi et permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

6254

Plan de soutien à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme

15653. – 30 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan gouvernemental de soutien, à la restauration, à l'hôtellerie et au tourisme qui est en cours de préparation. Alors que le déconfinement prévu le 11 mai 2020 ne permettra pas aux établissements accueillant du public de pouvoir rouvrir librement, les professionnels sont extrêmement inquiets pour la pérennité des entreprises mais également pour le maintien des effectifs compte tenu de l'assèchement des trésoreries. Par ailleurs, les fournisseurs des bars, des restaurants, des salles de spectacles, des cinémas ou des stades comme les distributeurs-grossistes spécialisés dans la livraison de boissons sont impactés par les fermetures au public puisque les carnets de commande sont vides. Ces entreprises sont un maillon essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme qui doit également régler des factures, honorer des prêts et payer ses salariés. En outre, la crise sanitaire frappe la France au moment du lancement de la saison touristique alors que cette dernière représente presque la moitié du chiffre d'affaires de la chaîne du tourisme. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien spécifique au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration mais également connaître la date de communication de ce plan attendu par l'ensemble des professionnels impactés.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et

évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 M de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise ; - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 55 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 343 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite ; - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les distributeurs-grossistes en boissons, bien que dépendants des activités des cafés et restaurants, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières. Les distributeurs-grossistes en boissons n'ont pas été contraints de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux distributeurs-grossistes en boissons. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux distributeurs grossistes de boissons de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'économie et des finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée ; - le soutien à la demande ; - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme ; - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

6255

Situation des entrepreneurs indépendants ayant fondé leur entreprise ou ayant voulu la fonder après le 1^{er} février 2020 et indemnisation

15725. – 30 avril 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entrepreneurs indépendants ayant créé leur entreprise après le 1^{er} février 2020. La crise induite par l'épidémie de Covid-19 touche durement les entreprises françaises. Parmi elles, les plus impactées sont logiquement les plus petites, notamment celles ayant le statut de micro-entreprises ou d'auto-entrepreneurs, qui n'ont souvent que peu de marge de manœuvre financière pour survivre à un tel choc. Le fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions avait pour but de résoudre ce problème en offrant une compensation financière de 1 500 euros maximum aux indépendants, sous conditions. Or, l'une de ces conditions est que l'entreprise doit avoir été créée avant le 1^{er} février 2020. Plusieurs milliers de nos concitoyens se sont pourtant installés comme entrepreneurs entre cette date et l'annonce des fermetures administratives d'établissements ainsi que du

confinement. Encore très jeunes, ces entreprises n'ont pas eu le temps de constituer des réserves de trésorerie suffisantes pour survivre au manque d'activité généré, et leurs créateurs, qui ont souvent beaucoup investi de leurs économies personnelles pour faire naître leur projet, se retrouvent dans des situations financières complexes qui menacent la pérennité de leur entreprise ainsi que leur situation financière personnelle. Pis, certaines personnes n'ont pu créer leur entreprise à la date prévue en raison de la pandémie, ou ont été contraint de ne pas débiter leur activité en raison de fermetures administratives. Ces entreprises peuvent facilement prouver la finalisation de leur projet. Il lui demande donc ce qui est proposé comme aide aux indépendants ayant créé leur entreprise après le 1^{er} février 2020 et à ceux en ayant été empêché par la pandémie, s'il est possible d'étendre le fonds de solidarité à ces cas. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans ce cas de figure.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan exceptionnel et évolutif destiné à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. L'ampleur de cette crise impose également une grande réactivité afin d'adapter l'accompagnement de l'Etat au plus près des difficultés rencontrées par nos entreprises. C'est dans cet esprit qu'a été créé le Fonds de solidarité de ce plan, doté d'un budget de 7 milliards d'euros. L'objectif de ce fonds est de soutenir les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public suite à la publication du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (article 8) et contraintes de facto de cesser leur activité. Le fonds a également été conçu pour aider les entreprises en activité ayant connu une baisse très significative de leur activité consécutivement à la crise sanitaire, afin de les soutenir - en particulier les plus fragiles d'entre elles - face à cette situation exceptionnelle. Les critères d'éligibilité au Fonds de solidarité ont été progressivement assouplis, permettant à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de solliciter une aide. Ainsi : - depuis le 15 avril dernier, les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité, ce qui n'était pas le cas lors du lancement du fonds. - les critères de seuil de perte de chiffre d'affaires et de comparaison de celui-ci selon les périodes d'activité ont été modifiés. En outre, l'accès au fonds de solidarité a été élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration, fermées en raison du Covid-19. - le critère de seuil de bénéfice imposable initialement fixé 60 000 € pour accéder à l'aide du fonds a également été adapté. Ainsi, pour les entreprises en nom propre, le montant de 60 000 € est désormais doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés le plafond de 60 000 € est apprécié par associé et conjoint collaborateur. Jusqu'à récemment, l'aide du fonds de solidarité était uniquement accessible aux entreprises dont l'activité avait débuté avant le 1^{er} février 2020 (et à celles qui n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020). Sur ce point également, le Gouvernement a pris en compte les demandes d'assouplissement formulées dans le cadre de la préparation du deuxième projet de loi de finances rectificative. Ainsi, le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité étend à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020. En pratique, les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales créées entre le 1^{er} février et le 15 mars 2020 peuvent désormais prétendre à une aide du fonds de solidarité. Par ailleurs, le décret prolonge le dispositif en mai 2020 pour toutes les entreprises et étend l'accès au fonds aux entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Enfin, il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €. Ces ajustements progressifs témoignent de la réactivité du Gouvernement et de sa détermination à apporter des réponses efficaces aux problèmes de trésorerie de nos très petites entreprises (TPE) grâce à ce Fonds de solidarité qui a déjà permis d'octroyer plus de 2,3 milliards d'euros d'aides à plus de 1,7 million de bénéficiaires (au titre du premier volet).

Instituts de beauté et crise sanitaire

15776. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des instituts de beauté en salon ou à domicile et des spas. Les entreprises de ce secteur d'activité sont fortement impactées par la crise sanitaire du Covid-19 comme toutes les entreprises qui ont dû fermer leurs portes et placer au chômage partiel leurs salariés, depuis la mise en place du confinement. Toutefois, ces entreprises ont été fortement impactées avant cette crise sanitaire par le mouvement des gilets jaunes et avaient vu leur chiffre d'affaires affecté par ces incidents. Aussi, étant aujourd'hui considérées comme des entreprises

fragilisées, elles se voient refuser des prêts par leur banque ; l'intervention du médiateur ne modifiant en rien la position inflexible de certains de ces banquiers. Il est à craindre qu'un grand nombre de ces entreprises ne se relèvent de ces crises à répétition. En conséquence, ces chefs d'entreprises demandent non pas un report mais une annulation des charges sociales et fiscales et un soutien dans le paiement des loyers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement à leurs attentes.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Ainsi, pour ralentir la propagation du Covid-19, seuls les commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, ont été autorisés à recevoir du public pendant la période de confinement, étant des établissements indispensables à la vie de la Nation. En principe, jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. À la date du jeudi 7 mai 2020, plus de 66,5 Mds€ de prêts garantis par l'État ont été accordés par les banques à plus de 386 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises. Le taux de refus sur les demandes éligibles était au 7 mai 2020 de 2,5 %. Selon les informations communiquées par la Fédération bancaire française (FBF), les refus de prêt garanti concernent le plus souvent des entreprises très fragilisées qu'une dette fragiliserait davantage encore ou des entreprises dont les banques ont considéré que leur situation ne justifiait pas l'octroi d'un prêt garanti parce qu'elles se trouvent peu affectées par la crise ou qu'elles bénéficient d'une trésorerie suffisante. Le Gouvernement veillera, en lien avec Bpifrance, la FBF et les principales banques, à s'assurer que le dispositif soit le plus ouvert possible pour les entreprises ayant besoin de financer leur activité. Par ailleurs, les très petites entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative pourront bénéficier de l'exonération des charges sociales de mars à juin. S'agissant des charges fiscales, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a mis en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le paiement de leurs impôts. Les remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Quant aux loyers, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des TPE en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. L'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère-maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers.

Incitation à l'investissement pour l'après confinement

15795. – 7 mai 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'orientation de l'épargne déposée sur le livret A et le livret de développement durable et solidaire (LDDS). Depuis le début du confinement, un mouvement d'inquiétude a conduit les Français à épargner

massivement, essentiellement dans le livret A et le LDDS. En effet, en mars 2020, les Français ont déposé 3,8 milliards d'euros sur la totalité des supports. Ce chiffre est nettement supérieur à celui de la même période en 2019 qui était de 1,9 milliard d'euros. Ces constats sont inquiétants au regard de la consommation des ménages, un des piliers de la croissance française. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) prévoit une baisse du produit intérieur brut (PIB) qui pourrait dépasser 12 % en 2020 et une perte d'activité des entreprises se chiffrant à - 42 %. Dans un contexte incertain, où le Gouvernement annonce lui-même une crise pour l'après confinement, il y a un risque que les Français continuent à épargner dans ces placements stables et non imposés. La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 étend les aides d'urgence de soutien à l'économie et à l'emploi de 110 milliards d'euros. Cependant, pour repartir sereinement l'investissement dans les entreprises est absolument indispensable. À ce titre, elle lui demande comment et par quels moyens le Gouvernement compte inciter les Français à réorienter l'épargne actuelle et future des livrets A et LDDS vers un investissement productif en faveur des entreprises.

Réponse. – Le confinement a encouragé le phénomène d'épargne de précaution, entraînant une collecte record de plus de 30 Mds€ sur les livrets d'épargne réglementée à date. Cette épargne liquide et non-risquée ne permet pas, en effet, de financer massivement les fonds propres des entreprises. Une fraction de cette épargne (égale à 40 %) n'est pas centralisée au Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations et reste donc conservée dans le bilan des banques ; cette épargne est donc utile au financement des prêts aux entreprises. La fraction centralisée au Fonds d'épargne est quant à elle utilisée en priorité pour financer le logement social – des enveloppes de prêts exceptionnelles ont toutefois été ouvertes par le ministre chargé de l'économie pour financer à très long terme le secteur public local, et notamment les projets en faveur de la relance et de la transition écologique. Toutefois, les entreprises ont besoin de financements plus risqués (fonds propres et quasi-fonds propres), *a fortiori* dans le contexte de crise que nous connaissons. Par conséquent, le Gouvernement a souhaité créer un label « relance », à vocation temporaire (jusqu'à fin 2022), qui facilitera la réorientation de cette épargne en faveur des placements les plus à même de répondre aux besoins de financement des entreprises, en particulier les ETI et PME françaises. Les placements labellisés pourront être souscrits par l'épargnant via des supports d'épargne « grand public » (plans d'épargne ou contrats d'assurance-vie classiques). La gamme de fonds labellisés devra être suffisamment large pour que chaque épargnant puisse y souscrire et ainsi contribuer à la relance, à hauteur de sa capacité à prendre des risques. Les fonds labélisables sont des fonds existants ou créés prochainement, investis dans des entreprises non-cotées (capital investissement) ou cotées (fonds éligibles au PEA-PME ou fonds de « petites et moyennes capitalisations françaises ou européennes ») ; des exigences en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) sont prévues afin que le label soit en phase avec cette priorité transversale du plan de relance mais également pour que les produits labellisés répondent aux aspirations actuelles des épargnants. En contrepartie de ce label, les fonds s'engagent à un reporting semestriel rendant compte du respect des exigences de la charte du label et valorisant leur contribution au dynamisme de l'économie de manière concrète.

Situation très préoccupante des cafetiers, hôteliers et restaurateurs due à l'épidémie liée au Covid-19

15865. – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante des cafetiers, hôteliers et restaurateurs, notamment à la suite de l'allocution du mardi 28 avril 2020 du Premier ministre, dont il ne résulte aucune visibilité pour une reprise de leurs activités. Ce sont 800 000 salariés qui sont aujourd'hui au chômage partiel et quelque 35 000 cafés et 170 000 points de restauration en France qui sont quasiment à l'arrêt même si, selon le responsable de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih), une poignée d'entre eux tente de garder un minimum d'activité grâce à la vente à emporter. Certes, un plan de soutien de l'ordre de 750 millions d'euros a bien été annoncé, le 15 avril 2020, par le Gouvernement pour soutenir ce secteur, avec des annulations totales de charges fiscales et sociales. Mais il importe également de mettre en œuvre un dispositif spécifique, dans la durée, pour la trésorerie de ces entreprises car elles doivent faire face à un certain nombre d'en-cours, sans aucune recette. Une véritable stratégie en faveur des cafés et restaurants doit être établie avec la création par l'État d'un fonds d'investissements dédié et des « mesures immédiates » de soutien. Par ailleurs, il serait utile de préciser une fourchette de dates pour la réouverture de ces établissements, concernant d'abord les territoires ruraux, peu touchés par la pandémie, d'autant plus que leurs organisations professionnelles travaillent déjà à des guides pratiques pour l'exercice de leurs activités, en préservant la santé de leurs salariés et de leurs clients. Enfin, il apparaît indispensable que les compagnies d'assurances apportent également leur soutien. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour

sauvegarder la filière des cafés, hôtels et restaurants, si importante pour l'emploi, l'attractivité de nos territoires et l'économie touristique et si une réouverture des lieux pourrait être envisagée dès que les règles garantissant la sécurité sanitaire des clients et des salariés seront établies et ce dès la fin du confinement.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir. Dans un premier temps, afin de tenir compte de la situation spécifique des professionnels de ces secteurs et à la demande du Président de la République, des mesures particulières ont été prises tandis que les mesures de soutien du plan d'urgence économique (prêt garanti par l'État, report de charges sociales et fiscales, chômage partiel, fonds de solidarité) ont été renforcées. Sur le plan des redevances ainsi que des charges sociales et fiscales, plusieurs décisions ont ainsi été prises : - annulation des loyers et des redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les TPE et PME des secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel, de la culture et du sport, pour la période de fermeture administrative, - possibilité d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe de séjour par les collectivités territoriales, - exonération des cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations, - étalement long des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, annulations pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique. Le renforcement des mesures existantes portera sur : - l'ouverture du fonds de solidarité au-delà du mois de mai pour l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, la culture. Ses conditions d'accès ont été doublées pour les entreprises ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et 2 M€ de chiffre d'affaires (au lieu de 1). Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds a été porté à 10 000 € (au lieu de 5 000 €), - le maintien de la possibilité de recourir à l'activité partielle après la reprise de l'activité pour les secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel et de la culture. Dans un second temps, le Premier ministre a annoncé, à l'issue du 5e comité interministériel du tourisme qui s'est tenu le 14 mai 2020, un ensemble de mesures spécifiques et complémentaires qui porteront le montant global des aides à 18 Mds€ pour ce secteur, dont le sauvetage est une priorité nationale. Ainsi, le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur hôtellerie-restauration-tourisme jusqu'à la fin de l'année 2020. Il a été confirmé que son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires) et que l'aide qui sera versée au titre du second volet pourra aller jusqu'à 10 000 €. Les dispositifs de prêts au secteur hôtellerie-restauration-tourisme seront renforcés. Le nouveau « prêt garantis état saison » sera mis en place. Ses conditions seront plus favorables que celles du PGE classique avec notamment un plafond pouvant atteindre le chiffre d'affaires des trois meilleurs mois de l'année précédente. L'enveloppe des « prêts tourisme » de Bpifrance sera de plus portée de 250 M à 1 Md€. Les banques se sont engagées à systématiquement proposer aux PME du secteur un report des mensualités de tous leurs prêts sur 12 mois et non plus simplement sur 6 mois comme aujourd'hui. Les cotisations sociales patronales dues entre mars et juin seront exonérées pour les entreprises du secteur hôtellerie-restauration-tourisme, et l'exonération sera prolongée tant que la fermeture durera. Un crédit de cotisations de 20 % des salaires versés depuis février sera accordé aux entreprises pour accompagner la reprise d'activité. Ce crédit de cotisation, qui est une forme d'aide sans précédent, sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues. Un plan d'investissements en fonds propres de 1,3 Md€ sera porté par la caisse des dépôts et consignations et par Bpifrance. Cette somme va en générer 6,7 Mds€, en attirant d'autres capitaux, privés, sur le secteur. Une offre d'accompagnement sera proposée : elle permettra à plus de 2 000 entreprises d'en bénéficier, ainsi qu'à des collectivités locales, avec le renforcement du dispositif France tourisme ingénierie. À l'occasion de la prochaine loi de finance rectificative, un dispositif sera mis en œuvre pour les collectivités locales qui, si elles le souhaitent, pourront prévoir, pour l'année 2020, des allègements de taxe de séjour ainsi qu'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises du secteur, que l'État financera alors pour moitié. Pour soutenir la demande, le plafond d'utilisation des tickets-restaurants sera doublé à compter de la réouverture des restaurants. Ces titres de paiement pourront en outre être utilisables le week-end. Enfin, il ne peut y avoir de tourisme sans touristes et des mesures seront également prises pour la réouverture du secteur à la clientèle. Si de nombreuses incertitudes demeurent, le Gouvernement entend néanmoins fixer un cap et ouvrir les horizons : - pour les cafés-restaurants, la date de réouverture sera fixée au cours de la semaine du 25 mai, - pour les entreprises dans des départements verts, une réouverture le 2 juin 2020 pourra être envisagée si l'évolution de l'épidémie ne se dégrade pas et sous réserve que les mesures sanitaires recommandées par le haut conseil de santé publique soient parfaitement respectées, - s'agissant des vacances, et sous réserve de l'évolution de l'épidémie et de possibles restrictions localisées en fonction de son évolution, l'hypothèse raisonnable est que les Français pourront

partir en vacances en juillet et en août, - enfin, pour que tous ceux qui ont vécu le confinement dans les conditions parfois les plus dures, puissent avoir un accès plus facile à des déplacements, des voyages, le Gouvernement va prochainement mettre en œuvre un plan plus particulièrement consacré au tourisme social. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de fermeture administrative. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles.

Taxe sur la valeur ajoutée pour les petites entreprises

15871. – 7 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les petites entreprises. Il rappelle que de nombreuses petites entreprises ont été durement affectées par les effets de la crise sanitaire. Elles ont dû totalement arrêter leurs activités, ne réalisent plus de chiffre d'affaires et disposaient de peu de trésorerie. L'État a récemment mis en place un dispositif pour aider les entreprises en difficulté, mais qui s'avère limité dans son montant, et des reports de charges. De fait, beaucoup de ces petites entreprises se trouvent aujourd'hui dans une situation financière difficile. En ce qui concerne la TVA de mars et avril 2020, à déclarer en avril et mai, elle fait l'objet de mesures exceptionnelles pour les entreprises en grande difficulté mais les entreprises éligibles devront ensuite régulariser leur situation. Cette régularisation s'avèrera dans bien des cas impossible sauf à considérer qu'elle se ferait avec des prêts qu'il faudra ensuite rembourser. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage en faveur des petites entreprises en difficulté l'annulation de la TVA relative à la période de confinement. Cette annulation leur permettrait de traverser la crise et de pouvoir, à l'issue, s'acquitter de leurs futurs charges et impôts au lieu de déposer le bilan.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés économiques auxquelles font face les entreprises françaises durant cette période de crise sanitaire, et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi, en sus du dispositif de report de charges sociales et fiscales en matière de fiscalité directe mis en place pour les mois de mars, avril et mai 2020, a été décidé l'annulation de ces charges pour les très petites entreprises contraintes à la fermeture administrative de leur activité durant le confinement. Cette action du Gouvernement qui se concentre sur les impôts qui frappent directement les entreprises représente d'ores et déjà un effort considérable. En revanche, en matière de TVA qui est un impôt harmonisé sur le plan communautaire et constituant une ressource propre de l'Union, il n'est pas loisible aux états membres de renoncer à la percevoir. D'ailleurs, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder une remise totale ou partielle de taxes sur le chiffre d'affaires. En tout état de cause, au cours d'une période d'interruption ou de très fort ralentissement de l'activité économique, les montants de TVA collectés par les entreprises, et par conséquent, le montant de la TVA nette qu'elle doit verser au Trésor, sont mécaniquement amoindris sachant qu'il s'agit d'un impôt qui pèse sur le seul consommateur final. Par ailleurs, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a prévu un certain nombre de mesures afin de faciliter les démarches déclaratives des entreprises en matière de TVA. Ainsi, les entreprises qui ne pouvaient pas rassembler l'ensemble des pièces ou informations utiles pour la confection de leurs déclarations de TVA ont été autorisées à procéder à un versement forfaitaire de TVA allant jusqu'à 50 %, dans certaines situations, du montant payé le mois précédent dans les conditions prévues par l'administration fiscale en période de congés payés (cf. BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260). La DGFIP a aussi été particulièrement diligente dans le remboursement des crédits de taxe. Enfin, le cas échéant, les entreprises qui rencontrent des difficultés passagères, exceptionnelles et imprévisibles, restent fondées à solliciter auprès du comptable de leur service des impôts des entreprises un rééchelonnement de leurs dettes fiscales, y compris la TVA, selon les modalités et conditions décrites par l'administration au bulletin officiel des impôts sous la référence BOI-REC-PREA-20-10-10. Dans le contexte de crise sanitaire, l'ensemble de ces mesures témoigne de la détermination du Gouvernement pour accompagner les entreprises en difficulté dans le respect de leurs obligations en matière de TVA.

Versement de dividendes par des entreprises bénéficiant d'aides publiques en temps de crise sanitaire

15872. – 7 mai 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le versement de dividendes en pleine crise sanitaire et économique, par des entreprises bénéficiant d'aides de l'État. Dans le contexte de la crise mondiale, à la fois sanitaire et économique, liée à la pandémie de Covid-19, la France a mis en place des dispositifs d'aides à l'économie et aux entreprises, notamment le dispositif du chômage partiel, dans lequel l'État prend en charge 84 % du salaire horaire net, ainsi que les prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises. Or, certaines entreprises ou certains groupes, alors même qu'ils bénéficient de ces dispositifs, projettent de verser des dividendes à leurs actionnaires. Outre le caractère discutable, en termes éthiques, de tels versements en pleine situation de crise, alors que de plus en plus de nos concitoyens se trouvent dans des situations de grande précarité, se pose également la question de l'utilisation qui est faite des fonds publics. Malheureusement, la liste est longue de ces groupes peu exemplaires : Disney, dont les 17 000 salariés en France sont au chômage partiel, et qui semble décidé à maintenir ses 1,5 milliard d'euros de dividendes, tout comme, d'ailleurs, les bonus de ses dirigeants ; Vinci, avec des milliers de salariés en chômage partiel et 1,8 milliard d'euros de dividendes, soit une hausse de 14 % ; le groupe Vivendi, qui prévoit le versement de 695 millions d'euros de dividendes alors que ses filiales Canal + et Vivendi Village ont recours au chômage partiel, etc. Cela, sans compter que certains de ces groupes semblent disposer de filiales dans des paradis fiscaux, à l'instar d'Engie, qui compte 10 000 salariés en chômage partiel, PSA, Vinci, ou encore Fnac Darty, qui vient d'obtenir un prêt de 500 millions d'euros garantis par l'État et qui aurait des filiales à Malte. Dans ces cas-là, l'utilisation de ces fonds publics pour la rémunération des salariés permet manifestement de dégager de l'argent pour les dividendes. Or, l'argent public ne peut en aucun cas permettre d'alimenter les dividendes des actionnaires. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de légiférer sur cette question, afin que les aides de l'État en cette période de crise soient véritablement conditionnées au non-versement de dividendes, et que des contrôles soient mis en place pour s'en assurer.

Réponse. – De nombreuses sociétés ont annulé ou réduit leur dividende et leur programme de rachat d'actions en réaction à la crise sanitaire et économique, et ce, qu'elles bénéficient ou non, des dispositifs exceptionnels décidés par le Gouvernement en réponse à cette crise. A titre d'illustration, parmi les plus grandes sociétés cotées, 31 sociétés appartenant à l'indice CAC40 (81 sociétés appartenant à l'indice SBF120) avaient annulé ou réduit leur dividende au 3 juin 2020, soit une réduction de 44 % des sommes dont la distribution avait été annoncée avant le début de la crise sanitaire (46 % pour le SBF120). Le même mouvement a pu être observé dans les valeurs moyennes et les sociétés non cotées. De nombreuses entreprises ont donc fait – et continuent de faire – preuve d'exemplarité dans la crise actuelle et ont pris, à leur initiative et sous leur responsabilité, les décisions adaptées à leur situation. Néanmoins, pour prévenir tout abus – fût-ce le fait d'un nombre très limité d'entreprises –, le Gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises qui bénéficient des mesures massives de soutien en trésorerie mises en place (prêt garanti par l'État, report des échéances fiscales et sociales) ne versent pas de dividende et ne procèdent pas à des rachats d'actions. En effet, les grandes entreprises qui bénéficient de ces mesures doivent s'engager à ne pas verser de dividende et à ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020, à peine d'être privées du bénéfice de ces mesures. Ces entreprises doivent en outre ne pas avoir leur siège fiscal ou de filiale dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale. Ces engagements concernent les entités et filiales françaises – dont les mesures ont pour objet de préserver la trésorerie – des groupes concernés. En outre, les banques et les compagnies d'assurance doivent naturellement se conformer aux recommandations des régulateurs européens et nationaux et s'abstenir, à ce stade, de tout versement de dividende ainsi que de tout rachat d'actions. En dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de PME et d'ETI qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. Elle risquerait également de remettre en cause la très grande efficacité du dispositif massif d'activité partielle, dont l'objectif premier est de permettre la sauvegarde de l'emploi et des compétences. Il incombe néanmoins à chaque entreprise de prendre, sous sa responsabilité et dans un esprit d'exemplarité et de modération, les décisions qui s'imposent au regard de sa situation et de ses besoins, en particulier en matière de financement de son activité et de son développement à court, moyen et long termes. Ces décisions doivent être prises, comme la loi en fait désormais l'obligation aux sociétés, dans l'intérêt social, c'est-à-dire dans l'intérêt de long terme de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise – actionnaires et salariés, mais également fournisseurs, clients, etc. –, et en prenant en considération les enjeux sociaux de ces décisions, particulièrement importants dans le contexte actuel.

Impact de la crise sanitaire pour les entreprises de loisirs indoor

15886. – 7 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise sanitaire pour les entreprises de loisirs indoor. Les loisirs indoor de proximité proposent des activités récréatives diverses telles que le laser-game, le bowling, le karting, les salles d'escalade ou de fitness. En 2019, le loisir indoor représentait près de 5 000 entreprises, 30 000 salariés, pour 30 millions de clients adultes et enfants, soit 43 % de la population française. En raison du contexte sanitaire, ces entreprises sont fermées. Sur le plan économique, le Gouvernement a pris des mesures qui sont nécessaires, mais qui restent insuffisantes au regard de l'arrêt total des activités. Pendant ce temps, les charges continuent de s'accumuler, notamment pour les loyers et charges locatives qui représentent jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires. Les assurances souscrites pour couvrir la perte d'exploitation ne couvrent pas les cas de pandémie. La plupart des entreprises de loisirs indoor ne pourront pas se relever sans une décision d'annulation des charges et risquent de faire face à une vague de liquidations judiciaires et de licenciements massifs. Des discussions sont actuellement en cours pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du spectacle. Il serait logique et équitable que les entreprises de ce secteur y soient intégrées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une annulation de charges et des loyers pour les entreprises de loisirs indoor en les intégrant aux discussions en cours pour les autres secteurs mentionnés.

Réponse. – La propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme, du sport et du loisir. Afin de tenir compte de la situation spécifique des professionnels de ces secteurs et à la demande du Président de la République, les mesures de soutien du plan d'urgence économique (prêt garanti par l'État, report de charges sociales et fiscales, chômage partiel, fonds de solidarité), vont être renforcées. Sur le plan des redevances ainsi que des charges sociales et fiscales, plusieurs décisions ont ainsi été prises : - les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel, de la culture, du sport et du loisir seront annulés pour la période de fermeture administrative ; - le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2020 fera l'objet d'un échange avec les collectivités territoriales sur les modalités d'un report. Le Gouvernement autorisera les collectivités territoriales à exonérer la taxe de séjour pour sa partie forfaitaire ; - une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ; - les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations. Le renforcement des mesures existantes portera sur : - le fonds de solidarité, qui restera ouvert aux entreprises de ces secteurs (hôtellerie, restauration, événementiel, culture, sport, loisir) au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies à celles ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et 2 M€ de chiffre d'affaires (au lieu de 1). Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 € (au lieu de 5 000 €) ; - le maintien de la possibilité de recourir à l'activité partielle après la reprise de l'activité pour les secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel, du sport et de la culture. Ces décisions montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises dans ce contexte difficile.

Fermeture des salons de coiffure

15893. – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture des salons de coiffure. Bon nombre de ces entreprises ont été contraintes de stopper leur activité. Certes, la suppression des charges et la mise en place d'un fonds de solidarité devraient aider certaines à survivre. Mais ces mesures ne permettront pas de recouvrir l'ensemble des pertes ni de les sortir de la précarité, d'autant que la coiffure est une activité à forte densité de main-d'œuvre où plus de 50% des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel aux nombres de coiffeurs en situation de travail. Dans ce contexte difficile, l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) a formulé un certain nombre de propositions pour relancer l'activité des entreprises de coiffure et limiter les faillites. Elle propose notamment de défiscaliser les heures supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2020 en prévision de l'extension des journées de travail et des horaires d'ouverture des salons pour accueillir une clientèle dans de bonnes conditions sanitaires et d'aider financièrement les salons à s'équiper en matériel de protection. Cette aide indispensable à la reprise devrait concerner toutes les formes d'activité : salons avec ou sans salarié ou coiffure à domicile. Elle demande l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de l'entreprise ainsi l'indemnisation

des pertes d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance et enfin le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas réouvrir le 11 mai au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention. Aussi souhaite-t-il connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions. Il lui demande également de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de préserver ce secteur d'activité.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des salons de coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques à la crise sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien aux entreprises avec des mesures très concrètes dont les salons de coiffure bénéficient pleinement. Ces entreprises ont ainsi vu leurs échéances fiscales reportées, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Ce dispositif de reports sera maintenu durant le mois de mai 2020, pendant la phase de reprise d'activité. Les entreprises avec des salariés bénéficient des mesures exceptionnelles d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. L'Etat prend ainsi en charge 84 % du salaire net des salariés, et jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, en particulier par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Cette mesure sera prolongée au-delà de la phase de reprise de l'activité économique, même si les modalités pourront évoluer au-delà du mois de mai. Pour soutenir davantage les dirigeants de très petites entreprises (TPE), le Gouvernement a de plus mis en place un fonds de solidarité, doté de 7 milliards d'euros, créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'Etat et jusqu'à 5 000 € de la région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 14 mai 2020 plus de 3,1 Mds€ d'aides à près de 2,3 M de bénéficiaires. Les assureurs se sont engagés à contribuer à hauteur de 400 M€ au fonds. Le maintien du dispositif pour le mois de mai a par ailleurs été confirmé. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été instaurée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide est par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, en outre, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement à la suite de l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose - seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'Etat. Au 7 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 66 Mds€, pour plus de 386 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les salons de coiffure ont repris, comme la plupart des commerces ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, leur activité économique au 11 mai 2020. Cette reprise se fait dans des conditions sanitaires

appropriées pour garantir la sécurité des clients et des employés des salons dans le respect de protocoles préparés par les organisations professionnelles, en liaison avec les services de l'Etat. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection *via* le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Situation des distributeurs-grossistes en boissons

15905. – 7 mai 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons. L'ouverture de certains commerces après le 11 mai 2020 ne comprend pas les entreprises de bars, restaurants, hôtels, campings, pour lesquelles aucune perspective de réouverture n'est pour l'heure imaginée. Il en va de même pour les festivals et autres manifestations. Les entreprises de « distributeurs-grossistes de boissons » qui font partie intégrante de cette filière sont très inquiètes pour leur survie. Ce sont près de 500 entreprises et plus de 10 000 emplois qui sont directement menacés. Cette crise intervient pour eux au début de la saison touristique pendant laquelle ils réalisent 45 % de leur chiffre d'affaires annuel. À titre d'exemple, l'entreprise nivernaise Schoen Distribution 58 travaille exclusivement avec les bars, les hôtels et les restaurants du département. Elle doit faire face, d'une part, à la baisse de son chiffre d'affaires depuis maintenant deux mois et, d'autre part, aux difficultés pour ses clients d'honorer les factures. C'est une perte de plus 125 000 euros qui est actuellement enregistrée, à laquelle s'ajoutera le remboursement des prêts qu'elle a déjà consentis à ses clients et auxquels ils ne pourront davantage pas faire face. Aussi, ils demandent, légitimement, à être inclus dans le plan spécifique dédié à l'activité du tourisme notamment pour qu'ils puissent bénéficier de l'annulation des charges précédemment annoncée pour les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des arts et spectacles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à ces revendications afin de préserver cette filière.

Situation des grossistes spécialisés dans la distribution des boissons

15910. – 7 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des grossistes spécialisés dans la distribution de boissons et dont les clients sont principalement les bars, hôtels et restaurants. Ces entreprises, comme beaucoup d'autres, sont très inquiètes quant à la situation économique découlant des restrictions d'ouverture au public de leurs clients pour des raisons sanitaires. Des dispositions particulières sont prises pour les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel avec notamment des annulations de charges. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intégrer à ce plan de soutien la filière des grossistes et distributeurs de boissons.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des entreprises du secteur de la distribution de boissons fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 Mds€. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de 1 M de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer 3 Mds€ d'aides à plus 2,2 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 €. Ce fonds n'a cessé d'être renforcé et élargi depuis sa création. Une grande attention a notamment été portée à la situation des artisans, commerçants et indépendants afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter en conséquence les conditions d'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement a notamment entendu les interrogations émises par ces professionnels sur les modalités de détermination de la perte de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, la référence au mois de mars 2019 pouvant ne pas être adaptée à de nombreuses situations de petites entreprises. Afin d'éviter que ces dernières ne soient exclues du bénéfice de l'aide, une modification majeure du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril a été apportée au dispositif. Ainsi, l'entreprise peut désormais choisir la période de référence pour le calcul de sa perte de chiffre d'affaires et calculer, si elle le souhaite, la perte de son chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de l'année 2019. Cette modification permet d'inclure beaucoup plus d'entreprises, notamment les entreprises aux entrées financières fluctuantes et ainsi d'être plus juste. En outre, depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle

elle exerce son activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les mesures maintenues et renforcées dont bénéficient les cafés, restaurants, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, permettent d'apporter des réponses à la hauteur des contraintes spécifiques auxquelles ces secteurs doivent faire face pour appliquer l'exigence de fermeture administrative maintenue après le déconfinement le 11 mai 2020. C'est pourquoi afin de tenir compte de l'impact de la crise sur ces secteurs dont les activités ne peuvent redémarrer à cette date, le fonds de solidarité est renforcé et restera ouvert à ces entreprises au-delà du mois de mai et une exonération de cotisations sociales sera appliquée aux TPE et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Les modalités de ces mesures seront précisées rapidement. Bien que fortement dépendantes de l'activité des restaurants, des cafés et des manifestations publiques, les entreprises du secteur de la distribution de boissons ne bénéficient pas, directement, des mesures annoncées en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme, lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. En effet, ces entreprises n'ont pas été contraintes de fermer pendant la période du confinement et pouvaient si elles le souhaitaient maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. Ce dispositif pouvait ainsi leur permettre d'apporter des réponses à leurs inquiétudes sur les risques éventuels de distorsion de concurrence entre établissements. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises du secteur de la distribution de boissons quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, sont reconduites en mai. Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 le « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

6265

Déblocage par les indépendants de fonds d'épargne lié à la crise du Covid-19

15917. – 7 mai 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite à l'annonce de la possibilité pour les indépendants de débloquer leur contrat Madelin de manière anticipée. Le ministre de l'économie et des finances a déclaré le 29 avril 2020 devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale : « Nous allons donner l'autorisation à tous les indépendants qui le souhaitent de débloquer leurs réserves d'épargne sur la retraite sur les fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus », en leur permettant pendant cette période difficile, d'utiliser leur épargne retraite pour compléter leurs revenus. Cette mesure, quand bien même elle aurait été réclamée par les professionnels concernés, peut aussi avoir pour conséquence de mettre en péril leurs réserves pour compléter leurs retraites. C'est pourquoi ce transfert pourrait également, sous certaines conditions, constituer une opportunité de transfert à moindre frais d'un contrat Madelin vers un plan d'épargne retraite (PER) à la condition d'une exonération de fiscalité et de prélèvements sociaux. Ainsi, un indépendant pourrait : débloquer l'intégralité d'un contrat Madelin pour utiliser une partie de l'épargne débloquée en complément de revenus afin de placer le capital restant sur un PER, en échappant aux frais de

transferts imposés aux contrats Madelin de moins de dix ans (5 % des sommes transférées maximum). Il lui demande donc si cette hypothèse est à l'étude car le taux des prélèvements sociaux sur le déblocage d'un fonds en capital (10,1 %) reste supérieur aux frais maximum pouvant être réclamés pour un transfert (5 %).

Réponse. – L'article L. 132-21-1 du code des assurances prévoit en effet des règles d'encadrement des indemnités pouvant être perçues par les organismes d'assurance en cas de rachat ou de transfert de contrat d'assurance vie. Ces frais sont plafonnés à 5% du montant de l'encours. Que les sommes d'un contrat Madelin soient rachetées puis versées sur un plan d'épargne retraite, ou transférées directement sur un plan d'épargne retraite en application de l'article 224-40 du code monétaire et financier, l'assuré devra s'acquitter des frais de rachat ou de transfert du contrat Madelin puis des frais éventuels d'entrée et de versement sur le plan d'épargne retraite, lorsque le plan prévoit de tels frais. Rien ne garantit donc que la première opération sera moins coûteuse pour l'assuré que la deuxième, le coût final de l'opération dépendant notamment du montant des frais définis dans les contrats concernés. Les organismes restent libres de fixer les frais en fonction de leur politique commerciale dans le cadre prévu par la loi, ce qui peut faire varier de manière importante le coût final de l'opération pour l'assuré.

Situation des gîtes

15955. – 7 mai 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la fédération nationale des gîtes. L'hébergement représente un volume d'affaires annuel direct et indirect de près de 1.1 milliard d'euros avec 31 745 emplois créés et près de 500 millions d'euros de recettes fiscales au bénéfice de l'État, des collectivités locales et des organismes sociaux. Ce sont également près de 500 millions d'euros investis annuellement par les propriétaires adhérents pour la rénovation du patrimoine bâti. Pour le département de la Drôme ce secteur représente une activité économique importante pour l'artisanat et le commerce local avec près de 850 hébergements et 550 propriétaires qui ouvrent leurs portes à la clientèle touristique. Aussi ces derniers souhaiteraient pouvoir bénéficier du fonds de solidarité, ou, pour ceux qui se sont endettés, pouvoir bénéficier d'un report d'annuités d'emprunts ou d'annulation de leurs charges sociales et fiscales. Aussi il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

Situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

15996. – 14 mai 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les 46 000 propriétaires de 60 000 structures d'hébergements labellisés gîtes de France ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité depuis le 17 mars 2020. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils suscitent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. L'État a en outre suspendu les activités des 95 associations « gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. En réaction, la fédération nationale des gîtes de France a élaboré des mesures de soutien et de déconfinement pour son secteur d'activité : permettre aux propriétaires d'hébergements labellisés « gîtes de France » de bénéficier du fonds de solidarité et, pour ceux qui sont endettés, de bénéficier d'un report des échéances des prêts bancaires, annuler les charges sociales et fiscales des 95 associations « gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Les gîtes de France sont par ailleurs volontaires pour accueillir en toute sécurité. Pour le département du Maine-et-Loire, ce sont près de 400 hébergements et 320 propriétaires qui ouvrent leurs portes à la clientèle touristique. Chaque année 60 à 80 nouveaux porteurs de projet se lancent dans cette belle aventure humaine. Le poids de cette économie est très importante pour l'artisanat et le commerce local. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement donnera une suite favorable à ces demandes permettant aux gîtes ruraux indépendants de reprendre leur activité au début du confinement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les mesures de confinement et de limitation des déplacements liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont considérablement limité l'activité de location de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes durant la période de confinement, notamment l'activité des adhérents du réseau « gîtes de France ». Ces hébergements ont pu cependant augmenter leur activité au fur et à mesure de la levée des restrictions des déplacements du 11 mai et du 2 juin 2020, en mettant en œuvre des mesures sanitaires spécifiques de protection de leurs clients. Les protocoles sanitaires applicables aux meublés de tourisme ont notamment été publiés sur le site internet du ministère du travail. Il y a lieu de préciser que les meublés de tourisme, comme les chambres d'hôtes, n'ont jamais fait l'objet de fermeture administrative au niveau national. Toutefois, dans certains départements, les autorités administratives

ont pu être conduites à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Ile-de-France). Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Le cinquième conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider le secteur du tourisme à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire et pour accompagner sa relance. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne visent pas les hébergements gérés directement par les particuliers, en leur qualité de loueurs en meublés ou de chambres d'hôtes, cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont éligibles à diverses mesures d'aides (prise en charge du chômage partiel des salariés, exonérations de cotisations sociales, prêt garanti par l'État -PGE-, report des échéances de crédit, aide aux entrepreneurs indépendants, programme d'accompagnement et de prêts de Bpifrance). Au demeurant, les perspectives de location des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes restent bonnes pour l'été et l'automne 2020 ; les Français souhaitant privilégier le territoire national pour leurs vacances. Ce type d'hébergement offre également de bonnes garanties de sécurité sanitaire (le voyageur n'est généralement en contact qu'avec le loueur). Le secteur de l'hébergement touristique par les particuliers paraît par conséquent en mesure d'absorber le choc économique du confinement et de la pandémie. A titre de mesure d'accompagnement, les exploitants des hébergements concernés devraient pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'un allègement de la taxe de séjour, cette décision appartenant aux collectivités locales concernées. Ces dernières devraient aussi avoir la faculté de réduire des deux-tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme, l'État s'engageant à financer la moitié de la réduction de la CFE. Ces mesures sont actuellement en discussion au parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

Situation des grossistes en boissons, brasseurs et limonadiers

16051. – 14 mai 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des grossistes en boissons, brasseurs et limonadiers. Ces entreprises travaillent quasi exclusivement avec les bars, restaurants, brasseries, hôtels ou campings pour lesquels aucune date de réouverture n'est pour l'heure envisagée. Le Premier ministre a annoncé un plan ambitieux de soutien aux entreprises de ce secteur mais il semble que les grossistes ne soient pas concernés par les annulations de charges alors que l'intégralité de leur chiffre d'affaires dépend des cafés, restaurants et hôtels. Ce sont près de 500 entreprises et plus de 10 000 emplois qui sont menacés. La situation dans laquelle ils se retrouvent est très critique et il lui demande de bien vouloir tenir la promesse faite devant la commission des affaires sociales du Sénat le 20 avril 2020 et de faire procéder à l'annulation de charges de cette profession et ainsi préserver la filière.

Plan de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons

16083. – 14 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intégration des distributeurs-grossistes en boissons dans le plan gouvernemental de soutien à l'hôtellerie, la restauration et au tourisme. Malgré l'annonce du ministre de l'action et des comptes publics au Sénat, il semblerait qu'ils ne soient toujours pas concernés par toutes les mesures spécifiques alors qu'ils sont un maillon-clé de ce secteur d'activité. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rendre les distributeurs-grossistes en boissons éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de l'hôtellerie, la restauration et au tourisme afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et d'éviter de nombreux licenciements.

Situation des distributeurs-grossistes en boissons en période de crise sanitaire du Covid-19

16111. – 14 mai 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons en cette période de crise sanitaire du Covid-19. En effet, ces entreprises travaillent en étroite collaboration avec les hôtels, restaurants, cafés dont la réouverture n'est pas encore programmée a contrario des autres commerces dont l'ouverture a été décidée ce 11 mai 2020. Pour elles, la situation est devenue très critique. Par ailleurs, l'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes jusqu'au mois de septembre 2020 et l'annulation de la quasi-totalité des manifestations sportives et culturelles cet été accentuent la perte de chiffre d'affaires de ces entreprises qui sont légitimement très inquiètes pour leur survie. D'autant que cette crise intervient au début de la saison touristique qui représente plus de 40 % de leur chiffre

d'affaires annuel. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien spécifique au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration annoncé par le Président de la République et dont les annonces doivent être faites à l'occasion d'un comité interministériel du 14 mai 2020 par le Premier ministre.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise, - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite, - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai 2020, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux fournisseurs et prestataires de services de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'Économie et des Finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée, - le soutien à la demande, - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme, - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien à l'hôtellerie, à la restauration et au tourisme

16071. – 14 mai 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des distributeurs-grossistes fournisseurs des hôtels, cafés, restaurants et des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. L'activité de ces professionnels est intimement liée à celle de leurs clients. Ces clients étant à l'arrêt, leurs fournisseurs le sont également. Cette situation a eu pour conséquences une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50 % au mois de mars, un chiffre nul en avril et mai avec, de plus, une incertitude totale sur une date de reprise d'activité. Outre ces dommages, il convient de prendre en compte l'annulation des événements culturels, sportifs, touristiques de l'été ainsi que de toutes les manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre. Les distributeurs-grossistes sont pourtant soumis à d'importantes charges incompressibles, alors que la majeure partie de leurs clients n'ont pu honorer leurs factures en dépit des mesures d'aides de l'État. La situation est pour eux très critique ; elle leur fait craindre pour la survie de leurs entreprises et de leurs emplois. Les chances de pérennisation de leur activité semblent bien liées à leur intégration dans le plan de mesures de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture dont ils relèvent. Ces acteurs économiques estiment par ailleurs nécessaire de prolonger a minima jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures exceptionnelles d'accompagnement pour le retour à l'emploi progressif des salariés de leurs entreprises et ainsi éviter des licenciements massifs et définitifs, faute de pleine activité. Il lui demande donc s'il entend faire en sorte que les distributeurs-grossistes en boissons soient réellement éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays du fait de la propagation du Covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre rapidement et dans un premier temps des mesures ambitieuses et évolutives, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise. Ces mesures ont pour objectif : - de protéger les salariés. Aujourd'hui, plus de 11 millions de salariés ont eu accès au chômage partiel. Ce choix politique majeur, qui représente un coût important, a été fait afin de ne pas perdre les compétences et savoir-faire, le bien le plus précieux dans une entreprise, - de soutenir les entreprises par un système de prêts garantis par l'État pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. 78,4 Mds€ ont d'ores et déjà été accordés pour plus de 425 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises (TPE). S'il n'y avait pas aujourd'hui ces prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Mds€, beaucoup de TPE seraient confrontées à des problèmes de trésorerie insolubles et auraient déjà fait faillite, - d'aider les petites entreprises – de moins de 10 salariés – par un fonds de solidarité d'un montant total de 7 Mds€, qui a été renforcé à plusieurs reprises. Le deuxième temps, c'est celui du retour à l'activité de tous, avec l'ouverture de tous les commerces et entreprises à compter du 11 mai, date d'une première phase de déconfinement. Si une grande partie des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture doivent rester fermées pendant cette première phase en raison des risques sanitaires, des mesures supplémentaires ont néanmoins été prises pour leur permettre de faire face à ces difficultés dans les semaines qui viennent. Ainsi, ont été notamment décidé pour ces secteurs des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ainsi qu'un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants, bien que fortement dépendants de ces activités, ne sont pas inclus spécifiquement dans le plan de renforcement des aides mis en place pour ces dernières lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Une part de ces fournisseurs n'a pas été contrainte de fermer pendant la période de confinement et ils pouvaient, s'ils le souhaitent, maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison, autorisées depuis le début de la crise. À cette fin, le Gouvernement a élaboré un guide à destination des petites entreprises afin que celles-ci mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, les nombreuses mesures mises en œuvre par le Gouvernement sont accessibles aux fournisseurs et prestataires de services des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales pour les mois de mars, avril et mai. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour toutes les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette

aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. En ce qui concerne le dispositif d'activité partielle, il peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1^{er} juin. Il sera ensuite adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Les premières mesures d'urgence et l'aide apportée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture permettront par ailleurs certainement aux fournisseurs et prestataires de services de miser sur une reprise à moyen terme. Le troisième temps de l'action de l'État sera celui de la relance, pour lequel des travaux seront menés avec tous les partenaires et qui donnera lieu à des annonces après l'été. Le ministre de l'économie et des finances a d'ores et déjà précisé qu'elle pourrait reposer sur 4 piliers : - le soutien à l'investissement, pour que l'offre des entreprises reste une offre attractive et technologiquement avancée, - le soutien à la demande, - le soutien des secteurs spécifiques, notamment le tourisme, - la coordination européenne. Ces trois temps, qui s'étalent sur une durée longue et nécessitent de faire preuve de responsabilité collective, montrent l'engagement sans faille de l'État à l'égard des entreprises de tous les secteurs de l'économie française.

Menace de plan de licenciement à Derichebourg Aéronautics Services en pleine crise sanitaire

16095. - 14 mai 2020. - **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la menace d'un vaste plan social annoncé au sein de l'entreprise Derichebourg Aéronautics Services, mal nommé « plan de sauvegarde de l'emploi ». Alors que la crise sanitaire n'est pas encore finie, et le matin même du premier jour de déconfinement et de reprise du travail, l'entreprise Derichebourg Aéronautics Services a convoqué un comité social d'entreprise (CSE) extraordinaire. La direction a proposé un accord d'entreprise avec deux options : soit « accepter un accord sur la performance collective » avec la suppression du treizième mois, la perte de prime du travail de nuit, de transport ou de restauration avec à la clef un plan de licenciement en septembre, dont les salariés ne connaissent pas l'ampleur, faute de projections et d'étude ; soit « valider » un plan de licenciement de 750 personnes pour une entreprise comptant 1 600 salariés, et ce dès le début du mois de juin. Ceci est un chantage inacceptable à l'emploi. Se pose la question de combien d'autres mal nommés « plans de sauvegarde de l'emploi » qui sont en réalité des plans de chômage de masse, se préparent dans les prochaines semaines, dans le secteur de l'aéronautique, et notamment à Hop Air France, comme dans d'autres secteurs industriels. Il convient de rappeler que les entreprises ont bénéficié ou peuvent bénéficier du prêt garanti par l'État, et ont activé le chômage partiel, qui est un droit ouvert par les cotisations sociales, pour près de 11 millions de salariés. Afin d'éviter que les prochaines semaines voient se jouer un drame social d'une ampleur inédite, faisant payer aux salariés cette crise sanitaire dont ils ne sont pas responsables, il est nécessaire d'agir rapidement. Pour l'instant, la seule proposition concerne les salariés, qui devront faire des efforts et sacrifier leurs jours fériés et congés payés, jours liés à la réduction du temps de travail (RTT), primes, ou encore repos dominical et temps de travail, sans quoi ils courent le risque d'être licenciés. Une autre voie est possible. Ainsi, par exemple, en Espagne, les licenciements ont été interdits dans la période, et en premier lieu dans les entreprises qui ont activé le chômage partiel ou bénéficié des prêts garantis par l'État. Il est également possible d'interdire le versement de dividendes pour l'année 2020 par la force de la loi, et enfin, de mettre en débat un plan de relance économique qui s'appuie sur deux piliers : un volet social avec la priorité de réindustrialisation et de souveraineté coopérante dans un certain nombre de domaines, et un volet écologique pour amorcer la nécessaire transition écologique et de lutte efficace contre le réchauffement climatique. Concernant l'aéronautique, ce vaste plan doit inclure les stratégies pour Air France qui vient de bénéficier de 7 milliards d'euros, Airbus, ainsi que l'ensemble de ces sous-traitants avec l'ambition de construire le transport aérien du 21^{ème} siècle, respectueux de l'humain et de la planète, en commençant par un plan ambitieux de réduction de ses émissions de CO₂. Il souhaite savoir si ce plan de relance peut être envisagé, et si le Gouvernement va prendre ses responsabilités en interdisant les licenciements dans la période, ainsi que le versement de dividendes. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – En réponse à la crise sanitaire et économique sans précédent, le Gouvernement a, dans un premier temps, mis en place des mesures massives afin de préserver les emplois et les compétences et soutenir les entreprises, dans l'objectif d'éviter les licenciements et les défaillances d'entreprises. C'est notamment l'objet du dispositif d'activité partielle, qui a concerné plus de douze millions de salariés, et du dispositif d'activité partielle de longue durée mis en place au 1^{er} juillet, qui permet à une entreprise, dans la limite de deux ans et dans le cadre de la négociation collective, de bénéficier d'aides publiques pour les salariés placés en activité partielle sur une partie de leur temps de travail. C'est également l'objet des mesures de soutien en trésorerie (prêt garanti par l'État, report des échéances fiscales et sociales). En contrepartie de ces mesures, un comportement exemplaire a été exigé des entreprises. En particulier, les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie de l'État ont dû prendre l'engagement de ne pas verser de dividendes et de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020. En outre, les banques et les compagnies d'assurance doivent naturellement se conformer aux recommandations des régulateurs européens et nationaux et s'abstenir, à ce stade, de tout versement de dividende ainsi que de tout rachat d'actions. En dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de PME et d'ETI qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. (De même, une mesure générale d'interdiction des licenciements ne paraît pas adaptée : elle négligerait la grande diversité des situations, et les mesures rappelées ci-dessus ont déjà pour objet de préserver les emplois et les compétences.) Dans un deuxième temps, le Gouvernement est également intervenu en annonçant plusieurs plans de soutien sectoriels. En particulier, un plan de soutien au secteur aéronautique de quinze milliards d'euros a été annoncé le 9 juin, avec un objectif, à la fois industriel et écologique : produire en France les avions et les hélicoptères propres de demain pour rester une nation leader de l'aéronautique dans le monde. Il est organisé autour de trois axes : répondre à l'urgence en soutenant les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés ; investir dans les PME et les ETI pour accompagner la transformation de la filière ; et investir pour concevoir et produire en France les appareils de demain afin d'accélérer la décarbonation de notre industrie aéronautique, avec l'objectif de parvenir à un avion neutre en carbone en 2035 au lieu de 2050, notamment grâce au moteur à très haut taux de dilution et au recours à l'hydrogène. Ce soutien massif de l'État s'accompagne d'engagements des entreprises de la filière et notamment des grands donneurs d'ordre relatifs à leurs relations avec leurs sous-traitants et à la transition écologique. La préservation de l'emploi et des compétences, la transition écologique et la réindustrialisation sont également au cœur du plan de soutien au secteur automobile annoncé le 26 mai. Enfin, troisième temps de la réponse, un plan de relance sera annoncé d'ici à l'automne.

Salles de réception pour des mariages

16134. – 21 mai 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation des entreprises de location de salles pour les mariages. Le coronavirus, et son cortège de mesures de distanciation sociale, d'interdiction de rassemblement, ont mis un coup d'arrêt brutal à toute l'activité du secteur de l'événementiel. Animation, local ou alimentaire, de nombreuses entreprises sont dans l'attente, sans revenus et sans perspectives. Elle l'interroge sur la potentielle majoration des charges fiscales et sociales pour les entreprises ayant fait la demande d'un report en la matière. En raison de la cessation de leurs activités due à la crise sanitaire, nombre de professionnels indépendants et de petites entreprises ont, en effet, déposé ces demandes auprès des services dédiés mais ils ne rentrent pas dans les dispositifs existants. Cette corporation très spécifique attend des dispositifs d'aides de l'État pour affronter cette période difficile. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et estime qu'il est très dangereux de pénaliser ainsi des professionnels souffrant déjà massivement de la crise liée à la propagation du virus Covid-19.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des acteurs économiques de l'événementiel fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; sont ainsi concernés notamment l'organisation d'événements

publics et privés ; - les activités amont ou aval de ces secteurs (sous réserve d'une perte de chiffre d'affaires de 80 % durant la période de confinement), par exemple les prestations de location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie. Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 30 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,8 milliards d'euros d'aides à plus de 3,6 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 30 juin pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de l'événementiel. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprise représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du

public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, le dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) dont peuvent bénéficier les entreprises permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Le Gouvernement poursuivra en outre son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Proposition de la filière cidricole de la Seine-Maritime pour assurer la relance d'activité face à la crise sanitaire

16323. – 28 mai 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la filière cidricole de la Seine-Maritime. Ces dernières années, les activités cidricoles se sont fortement développées sur l'ensemble du territoire. Dans le contexte de la crise sanitaire, les circuits de commercialisation assurant la distribution des appellations cidricoles, principalement liés au tourisme, sont fermés : sociétés d'exportation, cavistes, restaurants, bars, cafés, hôtels. Pour ceux qui sont encore ouverts, comme les grandes et les moyennes surfaces, ou même les points de vente en direct, on constate que les consommateurs, en temps de crise, ont tendance à s'éloigner de ces produits. Les ateliers cidricoles sont ainsi en grande difficulté. La crise sanitaire impacte non seulement les exploitations de cidre mais aussi les entreprises qui exercent en plus, d'autres activités (élevage par exemple). Ainsi, elle fragilise leur santé financière et compromet à terme les emplois. La baisse des ventes de cidre de moins 80 à moins 100 % sur les périodes de confinement, remet en question la prochaine récolte et les fruits qui pourront être ramassés et valorisés pendant cette période. Tous les partenaires de la filière cidricole seront sollicités pour accompagner la réflexion menée par les producteurs de cidre afin d'assurer la relance de l'activité après la crise. Dans cette perspective, ils proposent que soit mis en place un guichet unique relatif aux demandes d'aides. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que il entend réserver à cette proposition.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Afin de simplifier et d'accélérer l'accès aux dispositifs de soutien, un guichet unique numérique, www.plan-tourisme.fr, est accessible aux entreprises de ces secteurs. Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment le secteur de la fabrication de cidre et de vins de fruits. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin :

seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis en date du 30 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,8 milliards d'euros d'aides à plus de 3,6 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 30 juin pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de fabrication de cidre. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces

trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Le Gouvernement poursuivra en outre son soutien aux TPE et aux indépendants durant cette phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Indemnisation des pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants

16378. – 28 mai 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus des assurances d'indemniser les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration pour la perte d'exploitation consécutive à la fermeture imposée le samedi 14 mars en vue de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faire face à la crise économique et soutenir les entreprises. En complément de ces aides, souvent insuffisantes, les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration ont également sollicité leurs assurances respectives pour la prise en charge des pertes d'exploitation et de stock. Ces dernières usent de multiples motifs pour justifier un refus, notamment l'absence de dommages matériels, ou, au mieux, concèdent un geste commercial arbitraire. Dans son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a appelé les assurances à contribuer à la mobilisation économique consécutive au plan spécifique mis en place pour les secteurs particulièrement affectés, comme le tourisme et l'hôtellerie. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les assurances assument la couverture des pertes d'exploitation, avec effet à la date du 17 mars 2020, et qu'un état de catastrophe sanitaire soit défini sur la base des catastrophes naturelles et technologiques.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Toutefois, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. De plus, la prise en charge des assureurs des pertes d'exploitation liées à la pandémie, en dehors de toute possibilité pour elles d'en avoir organisé au préalable la couverture financière par les mécanismes habituels de cotisations des assurés, provisions et réassurance, porterait atteinte à leur équilibre économique et risquerait donc de déposséder la collectivité des assurés qui disposent par ailleurs de créances légitimes à l'encontre de ces entreprises d'assurance sur d'autres risques. Enfin, les régimes d'indemnisations actuels, tels que celui des catastrophes naturelles ne sont pas adaptés pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Pour traiter la crise actuelle, d'autres outils ont été mis en oeuvre ; c'est l'objet de l'ensemble des mesures de soutien à l'économie et à l'emploi prises par le Gouvernement ces dernières semaines, notamment à destination des petites entreprises et des indépendants. Toutes les conclusions de cette crise doivent également être tirées pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de l'idée de création d'un régime d'indemnisation destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure a été engagée dès le mois d'avril. Le groupe de travail mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes, rendra ses premières

recommandations rapidement pour de plus larges concertations. Ce groupe de travail a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les fédérations professionnelles, le monde assurantiel et les élus y sont pleinement associés.

Calcul du taux de pauvreté

16456. – 4 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains indicateurs économiques sont totalement aberrants. Ils contribuent à tromper l'opinion publique et c'est d'autant plus grave que l'Insee les utilise parfois. Ainsi le calcul du taux de pauvreté prend en compte les ménages dont le revenu est inférieur à 50 % du revenu médian. Il faudrait au contraire prendre en compte la proportion de personnes dont le revenu ne permet pas d'accéder à un ensemble minimal de biens et de services pour mener une vie considérée comme décente. Avec le système actuel du calcul de pauvreté, si demain tous les revenus sont multipliés par deux et que les prix n'augmentent pas, il y aura toujours le même nombre de pauvres. De même, si demain tous les revenus sont divisés par deux et que les prix restent inchangés, il y aura également le même nombre de pauvres. Cela prouve bien que le calcul utilisé est stupide. En fait, ce que l'on appelle le taux de pauvreté est seulement un indicateur d'inégalité ou d'écart de revenu. Il lui demande s'il ne pense pas que le taux de pauvreté devrait être calculé avec des critères vraiment représentatifs de la pauvreté.

Calcul du taux de pauvreté

19057. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16456 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Calcul du taux de pauvreté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il n'existe pas de définition statistique internationale de la pauvreté à ce jour mais schématiquement il existe deux approches de la mesure de la pauvreté relativement différentes. La première approche est une mesure qui se veut "absolue" de la pauvreté où l'on cherche à mesurer la capacité des personnes à acquérir un panier de consommation "minimal". La seconde approche est une mesure de la pauvreté « relative » où sont pauvres les personnes dont les ressources sont très inférieures au revenu "courant" dans le reste de la population. L'approche relative est privilégiée depuis longtemps en Europe, et donc en France. Ainsi le Conseil de l'Europe définissait en 1984 les personnes "pauvres" comme « les personnes dont les ressources (matérielles, culturelles ou sociales) sont si faibles qu'elles sont exclues des modes de vie minimaux acceptables dans l'État membre où elles vivent ». La référence à une norme dépendant de l'État où l'on vit renvoie dans cette définition à une approche plutôt relative de la pauvreté. Ainsi, même s'il existe plusieurs indicateurs de pauvreté, l'indicateur central de la pauvreté en Europe, et donc en France, est un indicateur relatif, avec un seuil de pauvreté fixé à 60 % de la médiane des revenus (plutôt que 50 %, même si les chiffres avec un seuil à 50 % sont aussi diffusés par l'Insee). Le parlementaire a raison de dire, que dans une situation où tous les revenus seraient multipliés par deux, la pauvreté ne bougerait pas. De même il est exact que l'indicateur de pauvreté ainsi mesuré est un indicateur d'inégalités ou d'écart entre le bas d'une distribution de revenus, et sa partie médiane. Il nous semble pourtant que cette mesure a du sens. Elle consiste à considérer qu'on est exclu des modes de vie « normaux » (représentés par la médiane) dès lors que ses ressources sont loin (c'est le 60 %) des ressources « courantes » dans le pays. La notion d'exclusion est ici importante : les personnes sont pauvres quand leurs ressources sont tellement en dessous de celles du ménage moyen que cela les exclut des modes de vie ordinaires du pays. Pour autant, les économistes et statisticiens, dont ceux de l'Insee, sont conscients de la complexité de la pauvreté et de la nécessité de disposer de plusieurs indicateurs pour la mesurer. L'Insee et les autres instituts statistiques européens disposent d'une mesure dite de la pauvreté en condition de vie qui relève d'une approche absolue de la pauvreté : sont définis comme pauvres en condition de vie les personnes qui cumulent un certain nombre de privations dans leur existence. Ces privations peuvent être des restrictions de consommation (parmi une liste proposée), des retards de paiements, ou des difficultés de logement. On est pauvre en condition de vie quand on cumule un nombre de privations important.

Arnaques sur internet pour les vignettes Crit'air

16476. – 4 juin 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les arnaques aux sites internet non officiels proposant des vignettes Crit'air. Malgré la campagne nationale d'information lancée pour attirer l'attention du public sur les arnaques, de nombreux administrés

souvent âgés continuent à se faire abuser chaque année. Ces services sur internet, souvent placés avant les sites officiels, et plus ou moins frauduleux s'ingénient à se donner toutes les apparences de services officiels. Selon la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), il est très facile de se faire prendre. Cela va de l'abonnement à un service non désiré, pour un coût pas si dérisoire, au paiement d'un document délivré parfois gratuitement par l'administration. Pour les vignettes, l'automobiliste n'a aucun intérêt à commander son « certificat qualité de l'air » ailleurs que sur le site officiel du ministère de la transition écologique et solidaire car sur ces sites il devra payer des frais supplémentaires dits administratifs qui ne sont pas nécessaires et parfois imaginaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de stopper ces sites internet.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est mobilisée contre les « faux sites administratifs », sites internet se faisant passer pour des sites officiels de services publics (par exemple en utilisant la Marianne, le drapeau tricolore, la devise de la République ou une adresse URL imitant les adresses officielles). Ces sites internet qui font payer des services d'aide aux démarches administratives en renchérissant le coût et sans que les utilisateurs ne soient informés qu'ils naviguent sur un site privé sont exploités par des aigrefins qui minent la confiance dans la numérisation des démarches administratives et génèrent chaque année plusieurs millions d'euros de chiffre d'affaires indu. Pour faire cesser ces pratiques et poursuivre leurs auteurs, les services d'enquête de la DGCCRF sont mobilisés au quotidien. Plusieurs procédures pénales pour pratiques commerciales trompeuses ont été initiées au cours de ces derniers mois. Des actions contentieuses sont ainsi en cours contre des sites proposant la vente de vignettes « crit'air ». En complément de cette action répressive et pour sensibiliser les Français à ces arnaques, le Ministère de l'économie et des finances a lancé en septembre 2018 une campagne nationale d'information à ce sujet. Un renforcement du cadre applicable paraît en outre nécessaire. Actuellement les hébergeurs n'ont pas formellement d'obligation de fermer ces sites y compris lorsque la DGCCRF leur signale leur caractère frauduleux. Par ailleurs l'engagement de poursuites pénales ne constitue pas à soi seul une injonction de devoir cesser ces pratiques. Ce cadre paraît donc devoir être complété par d'autres outils juridiques pour neutraliser, avec la réactivité et la célérité requises, ces pratiques frauduleuses. C'est pour cela que le Gouvernement prévoit, dans le cadre du projet de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre dernier, de renforcer les pouvoirs de la DGCCRF pour une action plus réactive et efficace. La DGCCRF pourrait ainsi, lorsqu'elle met en évidence des infractions graves, ordonner l'affichage d'un message d'avertissement lors de l'accès à un site ou une application, demander le déréférencement d'une adresse mise en cause, le blocage de l'accès à un site ou même le blocage provisoire d'un nom de domaine. Ces mesures resteront bien sûr susceptible de recours devant le juge.

Plan de relance de l'industrie automobile et inquiétudes quant aux sites de production nationaux

16520. – 4 juin 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan de relance de l'industrie automobile annoncé par le Président de la République. Bien qu'entendant répondre aux difficultés que rencontre ce secteur suite au ralentissement des ventes résultant de l'épidémie actuelle, le plan suscite plusieurs interrogations. S'il convient en premier lieu de saluer la volonté de soutenir la consommation et la production de véhicules électriques et hybrides, l'attention doit néanmoins être portée sur les perspectives industrielles que doivent offrir ces opportunités. Ce sont notamment les possibilités de maintenir et de diversifier l'activité des industriels français sur le territoire national et, ce faisant, de sauvegarder l'emploi. À cet égard, les engagements des groupes industriels à localiser et augmenter la production de ces véhicules en France sont bienvenus. Néanmoins, l'avenir de plusieurs sites de production nationaux reste incertain, et ce, en dépit de leur capacité à être mobilisés dans l'effort de transition proposé par le plan de relance. La première incohérence d'une telle situation résulte de la localisation de l'essentiel des productions de véhicules thermiques des groupes PSA et Renault en dehors du territoire national, faisant ainsi redouter que les primes à l'achat profitent essentiellement à l'activité dans des pays étrangers. Ce constat pose d'autant plus question alors que le site de Renault-Flins, qui produit le modèle de voiture électrique le plus vendu en France, est menacé d'une réduction d'activité. Aux côtés de la situation inquiétante pour les salariés des quatre sites français menacés de fermeture ou de réduction des activités, l'avenir des usines de sous-traitance est également préoccupant. Alors que celles-ci sont également touchées par la baisse des commandes issues de la situation sanitaire, les promesses du développement des véhicules électriques en France ne semble pas inclure de perspectives à leur égard. En effet, l'essentiel des composants des moteurs électriques sont importés d'Asie, tandis que la fonderie d'Ingrandes-sur-Vienne, capable de produire des composants pour les véhicules hybrides et électriques, est aujourd'hui en grandes difficultés

financières faute de commandes. Enfin, et bien que la transition vers des véhicules électriques et hybrides soit encourageante, celle-ci doit s'accompagner de mesures attentives à l'écologie afin d'être probante. Il s'agit particulièrement de la nécessité d'organiser une filière nationale de recyclage des batteries électriques. À nouveau, cet engagement semble être compromis par la potentielle fermeture du site de Choisy-le-Roi, pourtant spécialisé dans l'économie circulaire. Il souhaite donc savoir quelles garanties seront apportées afin de sauvegarder l'emploi et de permettre aux investissements publics dans les groupes industriels d'être dirigés vers cet objectif. Il demande également si des promesses de reconversion des emplois seront formulées et conditionneront l'octroi des aides mises à disposition par le plan. Il voudrait également avoir connaissance des mesures envisagées afin d'assurer que celles-ci profiteront aux sites français menacés par la situation économique plutôt qu'aux productions délocalisées à l'étranger. Enfin, il s'intéresse aux perspectives étudiées afin de garantir la création d'une filière nationale de recyclage des batteries électriques.

Réponse. – La crise sanitaire est intervenue alors que le secteur automobile était déjà confronté à des transformations historiques et faisait face depuis plus d'un an à un retournement de cycle, avec une baisse du marché mondial de l'ordre de -5% en 2019. Avec une baisse de 50 % en moyenne de l'activité au premier semestre 2020, la pandémie du Covid-19 va profondément et durablement modifier la situation économique de nombreux secteurs d'activité, dont l'automobile. C'est dans ce contexte que l'État, en concertation avec la filière automobile, a élaboré un plan de relance présenté le 26 mai dernier par le Président de la République. Le plan, structuré autour de trois grands axes, doit permettre de : - soutenir la demande de véhicules électriques, qui bénéficiera notamment aux usines françaises, avec la Zoé produite à Flins, ou encore la DS3 Crossback et la future e-Mokka produites à Poissy, ainsi que la demande en hybrides rechargeables dont plus de la moitié devrait être produite sur le territoire national, avec le 3008 à Sochaux, la DS7 Crossback et la 508 à Mulhouse et la C5 Aircross à Rennes ; - soutenir les investissements des entreprises de la filière via trois volets d'intervention : - le premier volet mobilisera 200 millions d'euros dès 2020 pour accompagner les entreprises sous-traitantes de la filière dans leurs transformations et leur montée en gamme ; - le deuxième volet sera doté de 600 millions d'euros pour intervenir en fonds propres et favoriser le développement et les consolidations des entreprises de la filière ; - le troisième volet concentrera 150 millions d'euros d'aides publiques en 2020 pour investir dans la R&D et faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies du véhicule propre, en continuant à travailler sur l'hydrogène, sur les batteries, et en particulier sur leur recyclage. - répondre au besoin de financement des entreprises dans une période difficile et protéger les salariés en prolongeant l'activité partielle. Par ailleurs, des plans de formation et de soutien à l'apprentissage seront lancés pour former aux nouvelles compétences requises pour développer les véhicules propres. Le soutien de l'État s'accompagne d'engagements des grands donneurs d'ordre, qui portent notamment sur : - l'amplification d'une stratégie tournée vers la transition environnementale ; - une charte d'engagements sur les relations entre clients et fournisseurs au sein de la filière ; - la localisation en France des activités stratégiques. Cette crise sans précédent appelle la mobilisation et la coopération de tous, aussi bien au niveau européen, avec l'accélération de la mise en œuvre du Green Deal, ou encore les travaux sur les batteries, au niveau national, avec le plan de relance automobile, qu'au niveau régional, où mes services et ceux des Régions ont mis en place des cellules régionales d'identification et d'accompagnement des entreprises en difficulté.

Avenir du groupe Renault et de ses salariés

16547. – 4 juin 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce faite par le groupe Renault de la suppression de 15 000 emplois dans le monde et de 4 600 postes en France, et ce, sous couvert d'un plan d'économies de plus de 2 milliards d'euros sur trois ans. Cette annonce cinglante tombe telle la lame d'une guillotine sur la nuque des salariés et suscite colère, incompréhension et indignation. Dans le département du Nord, deux sites seraient fortement impactés : le site de Douai et le site MCA de Maubeuge (filiale de Renault). Deux sites qui seraient d'ailleurs mis en concurrence dans la création d'un éventuel pôle d'excellence autour du véhicule électrique et du petit utilitaire. Cette annonce faite par le groupe Renault, sans aucune concertation, ne peut être acceptée. L'État a un rôle majeur à jouer pour éviter cette casse sociale, d'autant plus qu'il est actionnaire du groupe à hauteur de 15 %. D'autant plus également que le groupe Renault a des comptes à rendre, lui qui a perçu notamment l'obole du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Enfin, il est à noter que cette annonce fait porter de grandes inquiétudes légitimes notamment chez les sous-traitants, les élus locaux, et dans les bassins de vie du Douaisis et de la Sambre-Avesnois dont les indicateurs sociaux et économiques sont déjà dans le rouge. Il lui est par conséquent demandé ce que compte mettre en place le Gouvernement pour éviter cette terrible casse de l'emploi.

Réponse. – L'entreprise Renault a présenté le 29 mai 2020 un projet de plan d'économies visant à réduire de 2 milliards d'euros les coûts fixes du groupe d'ici 2022. Ce projet a été dévoilé alors que l'entreprise se trouve aujourd'hui dans une situation particulièrement critique. Renault fait face à un problème de surcapacité majeur : en particulier son appareil de production et son ingénierie sont surdimensionnés par rapport aux ventes actuelles et aux perspectives des prochaines années. Ce constat a été fait par la direction de l'entreprise avant la crise liée au Covid-19, constatant l'échec de la stratégie précédente de course aux volumes. La crise actuelle ne fait qu'en renforcer la nécessité. Aujourd'hui, c'est la capacité de l'entreprise à rester compétitive et à relever les enjeux de transformation du secteur de l'automobile qui est en jeu. Cela est impératif pour que Renault maintienne et développe son leadership sur les véhicules électriques, qui sont la clé de son avenir et sécurise sur le moyen terme en France le centre de la recherche et de développement du Groupe. Pour autant, comme l'a rappelé le Président de la République le 26 mai, l'inflexion majeure de la stratégie de Renault qui est portée par ce plan ne saurait intervenir sans que l'ensemble de parties prenantes dispose d'une visibilité claire et de garanties sur leur avenir. C'est à ce titre que s'est tenue le 2 juin 2020, au Ministère de l'Économie et des Finances, une réunion dédiée à la stratégie industrielle du groupe Renault dans département du Nord, en présence du président de Renault, les représentants syndicaux et élus des Hauts-de-France. Cette réunion a permis de convenir d'un cadre clair afin que s'ouvre immédiatement un dialogue social et technique, pour mettre au point un projet industriel d'avenir qui préserve l'emploi et le niveau d'activité de l'usine de Maubeuge, jusqu'en 2023 et au-delà. Les discussions doivent maintenant se poursuivre, comme s'y est engagé le président de Renault Jean Dominique Senard, dans le cadre des concertations qui seront menées dans le cadre du dialogue social de l'entreprise (processus d'information – consultation des instances représentatives du personnel). Cette concertation, qui doit également associer les élus locaux selon des formes à définir, constitue un préalable à la mise en œuvre de ce plan d'économies par Renault. Aucune décision ne sera prise sur des transferts d'activité tant que cette concertation n'aura pas abouti. Une nouvelle réunion, présidée par le ministre de l'économie et des finances, en présence des élus, des représentants des salariés et de la direction de Renault aura lieu en septembre afin de suivre au plus près l'évolution de ce dossier. Renault doit trouver le chemin d'une compétitivité retrouvée dans le cadre d'un dialogue social exemplaire. C'est cet objectif qui guide l'action de l'État en tant qu'actionnaire de référence de cette grande entreprise industrielle française.

6279

Plan de licenciement envisagé et rémunération du directeur général d'Air France-KLM

16682. – 11 juin 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision du conseil d'administration d'Air France-KLM de fixer la part variable du salaire du directeur général à 768 456 euros pour l'exercice de l'année 2019. Bien que l'encaissement de cette part de rémunération variable annuelle ait été différé à la fin de l'année 2020, il convient néanmoins d'en évaluer le bien-fondé à l'aune du contexte actuel. Le secteur aérien traverse une crise majeure suite à l'annulation des vols destinée à limiter la circulation de la pandémie mondiale. Air France-KLM est à ce titre pleinement impacté par la crise sanitaire ; les pertes enregistrées au premier semestre de l'année s'élèvent à plus de 1,8 milliards d'euros. L'État français s'est en conséquence engagé aux côtés de l'entreprise, moyennant 4 milliards d'euros de prêts bancaires garantis à 90 % et 3 milliards d'euros de prêts directs. En dépit de cet engagement de l'État à hauteur de 7 milliards d'euros, la direction d'Air France-KLM a fait part de son intention de procéder à la suppression de milliers de postes. Il a notamment été fait mention de cette décision lors du conseil d'administration du 6 mai 2020, durant lequel étaient présents deux représentants de l'État. Similairement, la représentation de l'actionnariat public était assurée lorsque le 26 mai 2020, le conseil d'administration accordait une part de salaire variable de 768 456 euros au directeur général. Contestée par les actionnaires néerlandais, la décision a toutefois été votée à 80 % des voix et adoptée à l'unanimité par les actionnaires français, dont l'État fait partie en détenant 14 % des parts sociales de l'entreprise. Il souhaite donc savoir quelles considérations ont motivé le vote favorable de cette prime par les représentants de l'État actionnaire compte tenu du contexte actuel traversé par l'entreprise. Il voudrait également connaître les contreparties demandées à Air France-KLM en échange des 7 milliards d'euros d'aides publiques accordés en soutien à l'entreprise et si la sauvegarde de l'emploi en faisait partie. Enfin, il aimerait savoir si un plan de suivi de l'utilisation de ces aides par l'entreprise sera établi sur des critères sociaux et environnementaux, faute desquels un remboursement pourrait être demandé.

Réponse. – La part variable du directeur général d'Air France-KLM attribuée au titre de l'exercice 2019 est relative à l'exercice de sa fonction dans un contexte qui était pleinement antérieur à la crise du Covid-19. Comme cela est le cas pour d'autres mécanismes de rémunération des dirigeants ou des salariés du groupe Air France-KLM, il s'agit donc d'un droit acquis pour une performance passée, qui n'a donc pas vocation à être remis en cause aujourd'hui.

En outre, comme il est rappelé dans la question, l'État a soutenu le choix de l'entreprise de repousser l'encaissement effectif de la somme à la fin de l'année 2020, afin de ne pas peser sur la trésorerie au plus fort de la crise. Enfin, l'intéressé a spontanément indiqué qu'il souhaitait renoncer entièrement à sa part variable 2020 et réduire sa rémunération fixe 2020 de 25% sur la même base que l'activité partielle des salariés. L'État salue ces décisions, qui ne sont pas communes en France et dont il a été le précurseur au sein des dirigeants du groupe. Pour toutes ces raisons, le vote de l'État a donc été favorable aux résolutions de l'Assemblée générale du 26 mai 2020 portant sur les rémunérations 2019 et 2020 du directeur général. Pour ce qui concerne les contreparties au plan de soutien de l'État à Air France, il s'agit d'une condition concrète qui a été attachée à l'intervention de l'État et qui se traduira par des décisions fortes dans les mois qui viennent dans le cadre du plan stratégique que la société prépare. Ces initiatives porteront notamment sur la diminution des émissions domestiques de CO₂ dans les prochaines années, sur la réduction des vols domestiques les plus courts où une alternative ferrée existe ainsi que sur l'augmentation de l'incorporation de carburants alternatifs dans sa consommation à bord des avions. Les contreparties incluent aussi : - un gel, jusqu'au remboursement des sommes, des rachats d'actions aux fins de gestion financière et des dividendes attachés aux titres composant actuellement le capital ; - une modération salariale avec *a minima* un gel des augmentations générales pour toutes les catégories de personnel en 2021 et 2022 ; - un principe de responsabilité partagée entre tous les collaborateurs pour réduire les coûts fixes au niveau de ses concurrents principaux et augmenter la rentabilité du groupe Air France-KLM. Concernant les réductions d'effectifs, le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait éviter des départs forcés. L'adéquation des décisions de l'entreprise avec ces ambitions du Gouvernement sera continuellement examinée par le représentant de l'État au sein du conseil d'administration du groupe Air France-KLM.

Fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi

16734. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi. Suite à la décision d'un vaste plan d'économies dévoilé par le constructeur Renault, il a été annoncé que le site de Choisy-le-Roi fermera ses portes en France dans quelques années. Cette usine spécialisée dans l'économie circulaire a pour but le nettoyage, la réparation et le reconditionnement de pièces mécaniques et moteurs neufs ou anciens. En 2019, ce sont 40 000 boîtes de vitesse et 39 000 moteurs qui ont pu être remis dans le circuit qui comptait pour 20 % des ventes des pièces de rechange, représentant un montant de 120 millions d'euros. Avec 263 salariés et 150 intérimaires et prestataires sur site, il est proposé une délocalisation à 70 kilomètres sur le site de Flins dans les années à venir. Pourtant, l'usine est dans une situation stable avec une bonne rentabilité et un bon climat social. Cette dernière s'était implantée durablement dans la ville et avait récemment embauché une quinzaine de jeunes en insertion afin d'aider l'emploi dans le secteur. Deuxième employeur privé de Choisy-le-Roi, Renault a annoncé qu'il n'y aurait aucun licenciement sec et que serait favorisée la mobilité interne ou des départs volontaires. Alors que l'État avait averti être « intransigeant » sur une fermeture de sites en France, force est de constater que cela n'est plus le cas. Plus qu'une simple délocalisation, c'est l'absence de vision claire qui inquiète salariés et prestataires. Cette usine et ses employés, pourtant élevés en exemple par le constructeur ces dernières années, doivent bénéficier de garanties quant à leur emploi sur le moyen et long terme. En conséquence elle demande au Gouvernement quelles mesures de protection sociale spécifiques il compte prendre pour protéger et accompagner les salariés de l'usine de Choisy-le-Roi et particulièrement pour ceux qui ne pourront partir à Flins.

Réponse. – Le projet de transfert des activités du site Renault de Choisy-le-Roi vers le site de Flins-sur-Seine, dans le cadre du plan d'économies de l'entreprise, ce projet s'inscrit dans le plan d'économies de Renault, dévoilé par l'entreprise le 29 mai, qui vise à réduire de 2 milliards d'euros les coûts fixes du groupe d'ici 2022. Ce plan a pour objet de restaurer la compétitivité de long terme de l'entreprise, indispensable à la préservation et au développement de son activité. Renault fait face à un problème de surcapacité majeur : en particulier son appareil de production et son ingénierie sont surdimensionnés par rapport aux ventes actuelles et aux perspectives des prochaines années. Ce constat a été fait par la direction de l'entreprise avant la crise liée au Covid-19, constatant l'échec de la stratégie précédente de course aux volumes. La crise actuelle ne fait qu'en renforcer la nécessité. Aujourd'hui, c'est la capacité de l'entreprise à rester compétitive et à relever les enjeux de transformation du secteur de l'automobile qui est en jeu. Cela est impératif pour que Renault maintienne et développe son leadership sur les véhicules électriques, qui sont la clé de son avenir, et sécurise sur le moyen terme en France le centre de la recherche et de développement du Groupe. Renault souhaite également développer les compétences uniques en matière d'économie circulaire qui ont été développées en son sein et qui sont à l'évidence amenées à croître au cours des prochaines années. L'État, en tant qu'actionnaire de référence de Renault, est particulièrement attentif

aux conditions de mise en œuvre de ce plan d'économies, *a fortiori* sur les mesures de restructurations de sites qui sont envisagées par l'entreprise. A cet égard concernant le site de Choisy-le-Roi, Renault projette d'intégrer les activités sur le site de Flins en 2021-2022 afin d'en faire un centre unique spécifiquement dédié à l'économie circulaire. Renault a un rôle de pionnier sur cette thématique, en particulier grâce à la qualité et au savoir-faire des salariés du site de Choisy-le-Roi. L'ambition exposée par l'entreprise, à travers le rapatriement des effectifs de Choisy-le-Roi vers Flins, est de créer un centre unique par sa dimension, sur lequel seraient concentrées, au sein d'un centre d'excellence dédié, l'ensemble des activités de Renault concernant la remise en état et la rénovation des véhicules (moteurs, recyclage des batteries, etc.). Renault considère que ces activités, qui s'inscrivent pleinement dans le programme de développement durable du Groupe, permettraient de garantir des perspectives de long terme aux salariés concernés. L'État veillera attentivement à ce que les transformations de l'entreprise soient associées à un dialogue social exemplaire afin d'en limiter les conséquences sur les salariés du Groupe. Renault a déjà pris plusieurs engagements : les salariés de Choisy pourront continuer leur activité à Flins et des moyens de transport adaptés seront mis à disposition ; à défaut, les salariés pourront également être reconvertis dans d'autres sites plus proches en Ile-de-France (Lardy, Guyancourt) ; tous les départs qui pourraient être décidés seront accompagnés de mesures de Gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC), de reconversions, ou départs volontaires en cours et en fin de carrière. Le dialogue social qui a débuté le 16 juin, comme s'y était engagé le Président de Renault Jean Dominique Senard, permettra de travailler sur ces projets de mobilité et de reconversion. En tout état de cause, l'entreprise s'est engagée à ne procéder à aucun licenciement en France dans le cadre de son plan d'économie. Renault doit trouver le chemin d'une compétitivité retrouvée et de l'excellence environnementale, dans le cadre d'un dialogue social exemplaire. C'est cet objectif qui guide l'action de l'État en tant qu'actionnaire de référence de cette grande entreprise industrielle française.

Étendue du plan de soutien au secteur aéronautique

16889. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'étendue du plan de soutien au secteur aéronautique. Le sort des compagnies aériennes et en particulier de la compagnie Air France et l'avenir de la société Airbus ont été largement évoqués. La filière aéronautique comprend, aux côtés d'Airbus et de Dassault, un nombre important de sous-traitants. Ces sous-traitants apportent des compétences, les savoir-faire métiers, la réactivité, la souplesse... Ces sous-traitants sont classés comme de rang 1, 2 ou 3. L'efficacité de la filière aéronautique française tient à la solidité de l'industriel de tête mais aussi à celle des sous-traitants de chacun des rangs. La société Airbus ne peut prétendre rapatrier toutes les activités exercées par les entreprises de rang 1, comme celles-ci ne peuvent pas prétendre assurer toutes les activités réalisées au rang 2 qui elles-mêmes ne peuvent pas internaliser tout ce qui est effectué par les entreprises de rang 3. La question posée concerne l'irrigation grâce au plan de soutien de l'ensemble de cette filière. Il lui demande comment en particulier les sous-traitants de rang 2 et 3 bénéficieront du plan filière aéronautique, comment ils pourront être aidés en trésorerie, en fonds propres.

Réponse. – La crise actuelle, inédite par son ampleur pour la filière aéronautique, appelle toute notre vigilance et toute notre mobilisation pour maintenir l'activité, les emplois et les compétences sur le sol français. Ce sont là les objectifs majeurs du plan de soutien annoncé, avec la réduction des émissions du transport aérien. Ce plan de soutien vise à soutenir la pérennité et la compétitivité des entreprises de la filière afin de renforcer l'offre française. Il a aussi pour objectif de renforcer le soutien à la demande, notamment à travers les outils d'aide à l'export, au maintien des commandes, et à travers le soutien à Air France. Le fonds d'investissement mis en place avec les grands donneurs d'ordres de la filière et le fonds de soutien à la diversification, à la modernisation et au verdissement de l'outil productif participent directement de cet objectif de renforcement des équipementiers et sous-traitants. Le fonds d'investissement est à destination des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) de la filière, et interviendra en fonds propres et en quasi fonds propres. Le fonds de soutien apportera un soutien financier, majoritairement sous forme de subvention, aux entreprises de la filière de tous rangs et de toutes tailles. Par ailleurs, la hausse massive du soutien à la R&D pour l'aéronautique civile et le développement des premiers démonstrateurs des avions décarbonés de demain irrigueront les ETI et les PME et permettront de maintenir des compétences critiques dans les bureaux d'études assurant la pérennité de long terme de la filière. Ces soutiens permettront d'accompagner les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang. Ce soutien accru de l'État permettra de plus de positionner la France à la meilleure place européenne pour concevoir et produire les futurs systèmes propres aux prochaines générations d'avion moins carbonés. De surcroît, le plan de soutien à la filière aéronautique s'accompagne d'une charte d'engagement visant à renforcer la coopération et les relations client-fournisseur, dans le but d'améliorer la confiance mutuelle, de développer une

vision claire et à long terme pour chacun, et enfin de renforcer leur compétitivité et leur efficacité. Cette charte permettra à chaque entreprise d'avoir une meilleure visibilité sur son activité. Cette crise appelle la mobilisation et la coopération de tous. Les services de l'État et ceux des Régions ont donc mis en place des cellules régionales d'identification et d'accompagnement des entreprises en difficulté vers les outils de soutien adéquats qui sauront apporter la réponse adéquate aux situations de chacune. Ainsi, les sous-traitants de rang 2 et supérieur, qui sont notamment des PME, bénéficieront pleinement du plan pour la filière aéronautique, à la hauteur de l'importance que ces entreprises ont dans l'excellence de la filière aéronautique française.

Trésorerie des entreprises de travaux publics

16932. – 25 juin 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie auxquelles vont être confrontées les entreprises de travaux publics dans les semaines à venir par les effets cumulés du report des charges à payer, du premier relèvement de taxes sur le gazole non routier, des surcoûts liés au Covid-19 et du niveau d'activité qui sera certainement inférieur à la moyenne. Le secteur des travaux publics s'attend à de grandes difficultés dès l'été. Les petites et moyennes entreprises sont le poumon économique des territoires. Pour mieux les protéger et garantir le maintien des emplois locaux, celles-ci font appel à l'État qui pourrait étendre l'annulation des charges sociales et fiscales dues pendant la crise sanitaire au secteur des travaux publics ou, à défaut, proposer sur le long terme un lissage du règlement de ces charges. Il lui demande s'il envisage de mettre en place ce type de mesure pour permettre à un maximum de PME de se relever de la crise que connaît notre pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 et a mis en place des aides exceptionnelles et immédiates : des actions économiques concrètes à court terme et des mesures pour l'emploi. Ainsi, le secteur du BTP a bénéficié fortement des dispositifs de soutien public : le fonds de solidarité (403 000 entreprises pour 581 millions d'euros), les prêts garantis par l'État (67 000 prêts pour 9,47 milliards d'euros) et l'activité partielle (demandes déposées pour 1,4 million de salariés et 1,3 milliard d'euros déjà versés au titre des mois de mars et avril). Le secteur a également fait l'objet d'initiatives spécifiques pour le soutien à la reprise avec la publication d'un guide professionnel de sécurité sanitaire sur les chantiers dès le 2 avril, des mesures spécifiques pour ne pas freiner l'autorisation ou la mise en œuvre des projets, la mobilisation des préfets pour inciter et accompagner la reprise rapide des chantiers et le lancement d'une mission confiée au Préfet afin de déterminer, après consultation des acteurs de la filière, des solutions opérationnelles pour accélérer la reprise. Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. En complément de tous les dispositifs de soutien déjà mis en œuvre, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts. Dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR3) pour 2020, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50 % sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. Par ailleurs, le Gouvernement prépare un plan de relance de l'économie qui sera présenté à la rentrée. Cette relance devra permettre de poursuivre et d'accélérer la transformation de l'économie française pour la rendre plus compétitive et plus décarbonée. Pour établir ce plan de relance, de larges concertations vont être conduites avec les fédérations professionnelles, les partenaires sociaux, les collectivités territoriales, les parlementaires. Le secteur du BTP sera directement concerné par ce plan de relance au titre de l'investissement notamment pour la rénovation thermique et au titre des simplifications de procédure pour

accélérer les projets et le lancement des chantiers sans diminuer les exigences environnementales. Dans le plan de relance, des mesures sont envisagées qui soutiendront l'activité des entreprises du BTP, notamment pour participer à la transition écologique.

Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux

17275. – 16 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande des professionnels du secteur des biscuits et gâteaux, entreprises qui bien que fortement dépendantes du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) n'ont pas été incluses dans la liste des secteurs considérés comme tels. En effet, leur catégorie (codes de la nomenclature d'activité française (NAF) « produits de boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires : Biscottes et biscuits ; pâtisseries de conservation : 10.72 Z »). n'est pas comprise dans la liste d'éligibilité dite « S1bis » du Gouvernement qui se fonde sur les codes NAF. En outre, de nombreuses entreprises de ce secteur connaissent entre 50 % et 80 % de perte de chiffre d'affaires depuis le début de la crise et seraient donc, de fait, exclu du dispositif d'aides. Enfin, le dispositif ouvert à tous les secteurs d'activités prévu par le Gouvernement vise plutôt une individualisation du traitement des situations des entreprises les plus en difficultés mais ne cible que les entreprises de moins de 50 salariés. Pourtant, selon les professionnels de ce secteur, ces entreprises connaissent de très grandes difficultés en raison de la fermeture de leurs débouchés traditionnels ainsi que de leurs boutiques et réseaux spécialisés, et leur survie ne peut passer que par une aide de l'État. En raison de cette fermeture, 91 % des entreprises ont subi une baisse de chiffre d'affaires de leurs ventes hors grandes et moyennes surfaces et cette baisse a été supérieure à 50 % pour les deux-tiers d'entre elles. De plus, le montant des impayés assèche leur trésorerie. Par conséquent, il lui demande d'intégrer ce secteur (répertoriées sous le code NAF « produits de boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires : Biscottes et biscuits ; pâtisseries de conservation : 10.72 Z ») à la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État (exonération totale des cotisations et contributions sociales).

Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux

18895. – 12 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17275 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Entreprises du secteur des biscuits et gâteaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. En effet le récent assouplissement des règles d'éligibilité au fonds de solidarité reste trop restrictif. Il conviendrait que cette filière soit incluse dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État (liste S1bis/Annexe 2 du décret du 30 mars 2020 récemment modifiée par le décret du 2 novembre 2020) afin que ces entreprises bénéficient de l'ensemble des dispositifs de soutien.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Le Gouvernement a pris très rapidement des mesures transverses pour venir en aide à ces professionnels, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises françaises. Conformément aux annonces d'Édouard Philippe, alors Premier ministre, au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font effectivement l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les entreprises du secteur des biscuits et gâteaux ne sont pas concernées en tant que telles par ces mesures de soutien renforcé. Celles-ci ne s'appliquent en effet qu'aux secteurs d'activité les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 et aux activités amont ou aval de ces secteurs ayant subi une perte de 80 % de chiffre d'affaires durant la période de confinement, en effet listés et référencés selon les codes et libellés de la nomenclature d'activités française. De nombreuses autres mesures sont néanmoins mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises du secteur des biscuits et gâteaux. Ainsi, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les régions et 400 millions d'euros par les compagnies d'assurance, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des entreprises contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer, à la date du 2 août 2020, plus de 5,5 milliards d'euros d'aides à plus de 4,1 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 30 juin pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du

fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. Le deuxième volet du fonds a par ailleurs été ouvert à partir du 18 mai 2020 aux entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Il est accessible aux entreprises lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 et lorsqu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Les entreprises bénéficiaires de l'aide au titre du volet 2 ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020, peuvent en outre se voir attribuer des aides complémentaires, si elles sont domiciliées dans une collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeur du fonds de solidarité. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. À ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. À la demande du Gouvernement, les banques pourront également accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 6 mois sans frais, aux petites et moyennes entreprises du secteur, en fonction des besoins évalués dans le cadre de la relation client. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux TPE et aux indépendants durant la phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie et des finances comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité pour le mois de juin, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

6284

Code de la commande publique et petite-enfance

17409. – 23 juillet 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'incompatibilité de deux articles du code de la commande publique avec les règlements de l'Union européenne. Dans le cadre du projet de loi n° 120 (Sénat, 2019-2020) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, elle a porté un amendement visant à supprimer les articles L. 2113-15 et L.

2113-16 du code de la commande publique. En effet, ceux-ci introduisent une discrimination dans le processus d'attribution de marchés publics de services sociaux. Ces articles sont incompatibles avec l'article 106-2 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyés à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE), la communication de la commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ainsi que la jurisprudence Affaire C – 280/00 Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH. Certains acteurs de la petite-enfance, créateurs de places en crèches semblent lésés par ces articles du code de la commande publique. La suppression de ces articles, et donc de cette discrimination, permettrait d'améliorer la mobilisation de tous les acteurs de la petite-enfance au service de l'objectif de création de places en crèche. Alors que le gouvernement s'est engagé pour les 1000 jours de l'enfant, elle lui demande s'il est envisagé d'abroger ces articles du code de la commande publique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les articles L. 2113-15 et L. 2113-16 du code de la commande publique autorisent les acheteurs publics à réserver certains de leurs marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ces dispositions sont la stricte transposition de l'article 77 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui, dans le but de faire des marchés publics des outils au service d'une croissance intelligente, durable et inclusive, permet de favoriser l'accès à la commande publique pour certains organismes, tels que les associations, fondations, coopératives et mutuelles, œuvrant dans le secteur social, reposant sur l'actionnariat des travailleurs ou leur participation active à la gouvernance de l'organisation et réinvestissant leurs bénéfices en vue du maintien et du développement de la structure. Ces entreprises n'étant bien souvent pas en mesure de remporter des marchés dans des conditions normales de concurrence, le code de la commande publique permet aux acheteurs de leur réserver le droit de participer aux procédures de passation des marchés publics ou de certains lots. Cette dérogation au principe de liberté d'accès à la commande publique, expressément autorisée par le droit de l'Union européenne, est toutefois strictement encadrée. Seuls certains services spécifiques sont concernés, comme les services sociaux, culturels, de l'éducation ou de la formation et seules les entreprises répondant aux critères énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont susceptibles d'en bénéficier. En outre, elles ne peuvent en bénéficier qu'une fois tous les trois ans et la durée des marchés est alors limitée à trois ans. Ces dispositions doivent être préservées car elles permettent, dans des limites strictement nécessaires à l'objectif qu'ils poursuivent, de promouvoir les valeurs de solidarité et d'utilité sociale.

Fraudes aux moyens de paiement

18023. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des fraudes aux moyens de paiement. Il rappelle que, malgré les efforts de modernisation et de sécurisation, les possibilités de fraudes aux moyens de paiement sont loin d'avoir disparu. Le dernier rapport de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement souligne ainsi une nouvelle progression de la fraude sur le chèque, qui reste l'instrument le plus fraudé pour la deuxième année consécutive. Le chèque enregistre un montant de fraude en progression de 20 % en 2019 pour atteindre près de 540 millions d'euros. Si l'usage du chèque tend à diminuer, il reste ancré dans les habitudes de paiement, en particulier pour les règlements de montants élevés ou pour les personnes âgées. De son côté, la carte bancaire enregistre également une hausse de ses montants de fraude en 2019. Concernant la sécurité des données, l'observatoire s'inquiète des méthodes de plus en plus sophistiquées pour subtiliser les données de paiement sensibles dans un contexte d'innovation et d'évolution rapide des modes de consommation. Par conséquent, il souhaite savoir quelles initiatives prend le Gouvernement, en lien avec les établissements bancaires, pour lutter contre la fraude aux moyens de paiement et s'il envisage de durcir le cadre répressif afin de mieux réprimer et dissuader les fraudeurs.

Réponse. – Le rapport annuel 2019 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) dresse un bilan nuancé de la sécurité suivant le moyen de paiement visé. Le chèque est en effet le moyen de paiement le plus fraudé en France. La progression de la fraude sur ce moyen de paiement est de 20 % en 2019 (près de 540 millions d'euros soit 46 % du montant total de fraude scripturale mesurée par l'Observatoire). S'agissant de la carte, le taux de fraude demeure faible, quoique en très légère progression en 2019 pour s'établir à 0,064 % (contre 0,062 % en 2018). Ceci apparaît essentiellement imputable aux paiements à distance, la fraude sur les paiements au point

de vente étant très réduite. Les autres moyens de paiement (virement, prélèvement, effets de commerce) présentent quant à eux un niveau de fraude très bas, quasi stable ou en recul. Dans ce contexte, des travaux de Place sont actuellement menés sous l'égide de la Banque de France - avec la participation de la DG Trésor - afin d'étudier plusieurs pistes de sécurisation du chèque (normes de fabrication, règles d'envoi et de remise, conditions de détention et d'émission). Par ailleurs, l'entrée en vigueur des dispositions sécuritaires de la seconde directive européenne sur les services de paiement (DPS2), complétées par des normes techniques réglementaires (RTS) introduites dans le cadre d'un règlement européen délégué - entrées en application le 14 septembre 2019 - devraient renforcer substantiellement dans les années à venir la sécurité des services et des données de paiement au bénéfice de l'ensemble des acteurs (clients, commerçants, prestataires de services de paiement). En matière d'authentification forte des paiements (« *Strong Customer Authentication* » - SCA) par carte sur internet, ces nouvelles exigences de sécurité nécessitent des évolutions structurelles sur deux volets. Premièrement, le remplacement de la solution d'authentification, considérée jusqu'alors comme forte et mise en œuvre par les principaux établissements français dans le cadre des paiements par carte sur internet, à savoir la saisie des données de la carte et d'un code temporaire reçu par SMS dont l'Autorité Bancaire Européenne a jugé dans un avis de juin 2018 qu'il ne pouvait constituer une solution d'authentification forte (*Strong Customer Authentication* - SCA en anglais) conforme à la nouvelle réglementation, par des techniques d'authentification forte pour les paiements par carte sur internet. Deuxièmement, l'évolution du protocole informatique « *3-D Secure* », qui régit les échanges relatifs à l'authentification des paiements par carte sur internet entre les *e-commerçants*, les prestataires d'acceptation technique, la banque acquéreur et la banque émetteur. Afin d'assurer le plein effet de ces mesures, l'OSMP a élaboré un plan de migration cohérent avec l'échéance du 31 décembre 2020 fixée par l'Autorité bancaire européenne. Ce plan fait l'objet d'un pilotage par un groupe de travail institué au sein de l'OSMP. Les travaux évoluent de manière satisfaisante et laissent augurer une mise en œuvre de ces nouvelles obligations d'authentification forte permettant de respecter le cadre européen.

Garantie du financement des chambres des métiers et de l'artisanat en Alsace et en Moselle

18207. - 15 octobre 2020. - **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle après la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. La loi PACTE régionalise notamment le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mais conserve les spécificités de ces dernières dans le cadre du droit local en vigueur dans les trois départements. Contrairement aux autres chambres consulaires de France, celles de droit local conserveront la personnalité juridique après le 1^{er} janvier 2021 au sein de la chambre régionale du Grand Est. Un décret d'application de la loi PACTE doit préciser l'organisation des deux futures chambres d'Alsace et de Moselle. Le financement des deux établissements publics serait cependant mis à mal par le projet de décret d'application. Il aboutirait à remettre en cause leur autonomie financière qui fait pourtant partie des spécificités garanties par le droit local. Dans le système actuel, selon le code local des professions, les élus consulaires votent chaque année leurs recettes en assemblée générale, et le montant de la taxe globale qui est ensuite répartie entre les artisans sur les bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ces dernières années l'évolution de cette taxe a été moindre que dans le reste du pays. Si la personnalité juridique est maintenue dans le réseau consulaire de droit local, le financement des chambres doit être pérennisé. Ne pas garantir la perception de cette taxe remettrait en cause l'autonomie des chambres que le Gouvernement assure pourtant maintenir. L'autonomie est essentielle pour continuer à offrir aux artisans la qualité du service. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit une remise en cause des principes de la loi PACTE et du financement des chambres des métiers de droit local.

Réponse. - Les chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle sont régies à la fois par les dispositions du code de l'artisanat et par des dispositions spécifiques, regroupées dans un code professionnel local et issues d'une loi d'Empire du 26 juillet 1900 sur les professions. Les dispositions du droit local peuvent être de nature législative ou réglementaire. Le Conseil constitutionnel, dans une question prioritaire de constitutionnalité du 5 août 2011, relative à l'interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle a, par ailleurs, dégagé un principe fondamental reconnu par les lois de la République dans lequel il affirme que les dispositions de droit local continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas remplacées par des dispositions de droit commun et que ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. L'article 42 de la loi « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE) prévoit la constitution du réseau en 18 chambres

de métiers et de l'artisanat de Région (CMAR), les chambres départementales perdant la personnalité morale. La rédaction de l'article 42 prévoit cependant le maintien de la personnalité juridique et du mode de fonctionnement spécifique des chambres de droit local, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, et leur association au réseau et à la CMAR Grand Est. L'article 194 de la loi de finances pour 2020 a prévu que les actions prioritaires des chambres de métiers de droit local, tout en maintenant la perception directe de la taxe pour frais de chambres selon les modalités dérogatoires prévues par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relevaient des objectifs de la convention d'objectifs et de moyens (COM) de la CMAR Grand Est. Ces deux dispositions législatives constituent une étape vers un rapprochement plus profond de l'action des chambres de droit local vis-à-vis de la CMAR, en raison d'une COM commune entre les trois établissements et du maintien de la possibilité d'une fusion entre les trois établissements, qui reste prévue par la loi. La coopération entre les chambres de droit général et les chambres de droit local s'organisant essentiellement par des accords entre les élus de ces chambres, le projet de décret d'application ne prévoit pas de mode de fonctionnement spécifique pour la CMAR Grand Est et laisse l'autonomie aux élus de s'organiser dans le cadre défini par la loi. Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises (PME) a toutefois souhaité que le service du Contrôle général économique et financier (CGEFI) expertise les modalités possibles de coopération qui pourraient éventuellement être prévues, le cas échéant, au niveau réglementaire. Le rapport du CGEFI est attendu pour la fin du premier trimestre 2021.

Contrôles de la qualité des masques de protection

18547. – 5 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des contrôles des masques de protection. Pour face à la crise sanitaire, il rappelle que des masques en tissu ont été acquis par l'État au printemps 2020 afin d'être distribués aux fonctionnaires. Une récente polémique fait état d'un traitement de ces masques à la zéolite d'argent et de cuivre, un agent biocide certes autorisé par la réglementation européenne mais dont la toxicité est soulignée par plusieurs études récentes. Ces particules pourraient ainsi avoir un effet sur la santé humaine et sur l'environnement. Par conséquent, alors que l'usage de ces masques vient d'être suspendu par les autorités, il souhaite savoir comment sont effectués les contrôles de la qualité des masques et si l'État envisage de durcir les normes et contrôles s'agissant d'équipements dont le port est prolongé. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble de nos concitoyens l'accès à des produits de qualité permettant d'accompagner les gestes barrières, en particulier à des masques dits « alternatifs » en tissu, en général réutilisables. De façon générale, trois types de masques dits « alternatifs », réservés à un usage hors du système de santé peuvent actuellement être commercialisés à destination du grand public : - les masques dits « grand public », à filtration garantie, la plupart du temps lavables et réutilisables. La production de ces masques est encadrée par la note d'information interministérielle du 29 mars 2020, mise à jour le 22 juillet, qui oblige les entreprises mettant sur le marché ces produits à faire réaliser des tests de performances préalables par un organisme tiers compétent. Les produits ayant passé avec succès les tests ainsi que les entreprises proposant ces masques « grand public » sont répertoriés dans les bases de données gérées par la direction générale des entreprises ; - les masques fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison » dans le respect du guide d'exigences minimales pour les « masques barrières » SPEC S76-001, en utilisant des matériaux testés ou choisis à dire d'experts conformément à ce guide ; - les autres masques, fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison », dont les performances ne sont pas encadrées ou testées. Depuis le mois de mai 2020, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôlent la qualité des masques « grand public », afin de s'assurer notamment que ces produits ont bien fait l'objet des tests probants quant à leurs performances de filtration et qu'ils sont accompagnés des informations nécessaires à la bonne information des consommateurs. Ils contrôlent également les allégations des différents types de masques dits « alternatifs ». De façon générale, toute allégation doit être justifiée par le responsable de la mise sur le marché de ces produits, à défaut de quoi le délit de pratique commerciale trompeuse sur les qualités substantielles de la marchandise est susceptible d'être relevé. Dans le cas particulier des masques en tissu traités à la zéolite d'argent et de cuivre ainsi qu'à la zéolite de cuivre, utilisés au sein des services de l'État, le Gouvernement a saisi en urgence l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin de déterminer les risques liés à l'usage de ces masques. L'agence n'a pas mis en évidence d'effet nocif pour la santé lié au port de ces masques dès lors que les précautions d'utilisation indiquées par le fabricant sont respectées mais précise que tout risque sanitaire ne peut toutefois être écarté en cas d'utilisation des masques sans

respect de ces précautions. A la suite de la publication de cet avis, l'État a confirmé sa décision de retrait de ces masques au sein des services où ils étaient utilisés et de leur substituer d'autres modèles à filtration garantie ne contenant pas ces substances.

Éligibilité des métiers de l'art santonnier et des crêchistes au fonds d'urgence et de solidarité en raison de l'épidémie de Covid-19

18773. – 12 novembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'éligibilité des métiers de l'art santonnier et des crêchistes au fonds d'urgence et de solidarité en raison de l'épidémie de Covid-19. Le couvre-feu puis le reconfinement ne sont pas sans conséquence sur l'activité professionnelle de ces artisans des métiers d'art souvent meilleurs ouvriers de France (MOF) qui enregistrent leur plus fort chiffre d'affaires de l'année entre le 15 novembre et le 31 décembre. Ces métiers qui s'inscrivent dans des traditions séculaires subissent de plein fouet les annulations de foires, de marchés de Noël ainsi que la fermeture de leurs ateliers alors qu'ils s'étaient soumis aux protocoles sanitaires d'accueil du public. Elle lui demande si ces artisans seront bien couverts par le fonds de solidarité et si la saisonnalité de leur activité sera reconnue comme un motif supplémentaire d'indemnisation.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité renforcé représente un coût de 7 milliards d'euros. Le soutien économique de l'État sera encore plus fort que lors du premier confinement. Pour le mois de novembre, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront bénéficier du fonds de solidarité représentant une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros, sans exception. Le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement ne sera pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds, dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux entreprises relevant des « autres métiers d'art » et a été élargi aux entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons, ainsi qu'aux entreprises relevant du Tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprises du patrimoine vivant », ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel (liste S1 bis du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation). Ainsi, les entreprises relevant de ces secteurs, jusqu'à 50 salariés, subissant une perte de chiffre d'affaires de 50 %, pourront bénéficier d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires. En complément du fonds de solidarité, les santonniers et crêchistes peuvent bénéficier de nombreuses autres mesures : l'activité partielle, les exonérations ou report de charges fiscales et sociales, les prêts garantis par l'État qui resteront accessibles aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021 ou les prêts directs de l'État. Enfin, dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE "saison". Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19. L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables, qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Le PGE Saison est mise en œuvre par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020. Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre, pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE, un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État, qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Enfin, le décret du 27 novembre 2020 autorise la vente de santons sur des marchés non alimentaires, couverts ou non, dans le respect des protocoles qui leur sont applicables et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Désinfectants hydroalcooliques

19388. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'efficacité et l'innocuité des gels et solutions hydroalcooliques. Le 18 novembre 2020, la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) a publié les résultats d'une étude portant sur plus de 180 prélèvements de gels et solutions hydroalcooliques, ciblés comme susceptibles de présenter des anomalies. Sur les 162 déjà analysés, 73 % ont été déclarés soit non conformes (38 %) soit non conformes et dangereux (35 %), qu'il s'agisse d'une teneur insuffisante en alcool ou d'un étiquetage minimisant les dangers, incomplet ou incorrect. Un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, relatif aux critères d'efficacité des désinfectants hydroalcooliques pour l'hygiène humaine et la garantie de cette efficacité tout au long de leur cycle de vie, a pourtant précisé, dès juin 2020 que « pour revendiquer une efficacité virucide, un produit biocide de friction hygiénique des mains, doit satisfaire à la norme européenne EN 14476 ». Cela suppose une teneur en alcool d'au moins 60 %. S'il convient de saluer le travail de la DGCCRF, il lui demande comment rendre plus facilement lisibles les étiquettes des désinfectants hydroalcooliques et mieux protéger ainsi les consommateurs contre des produits frauduleux.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble de nos concitoyens l'accès à des produits de qualité permettant d'accompagner les gestes barrières, en particulier à des solutions et gels hydroalcooliques dont l'utilisation est recommandée par les autorités sanitaires en l'absence de point d'eau disponible, afin de lutter contre la propagation du virus responsable de la Covid-19. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a, dans ce cadre, chargé la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de mener une enquête sur l'ensemble du territoire national, pour contrôler la qualité des gels et solutions hydro-alcooliques et la bonne information des consommateurs sur ces produits. Lorsque cela était pertinent, notamment au vu des informations mentionnées sur l'étiquetage et sur les lieux de vente, des produits ont été prélevés par les enquêteurs de la DGCCRF afin d'être analysés par le Service Commun des Laboratoires pour s'assurer en particulier qu'ils présentaient bien une concentration volumique d'alcool supérieure à 60%, concentration minimale pour garantir leur efficacité. En effet, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), qui s'est prononcée dans un avis du 8 juin 2020, les gels et solutions hydro-alcooliques sont en effet efficaces dès lors que la teneur en alcool est supérieure à 60% (exprimée en volume), l'application de la norme EN 14776 n'étant à ce titre pas obligatoire. La DGCCRF a publié, le 18 novembre dernier, un point d'étape sur les premiers résultats de cette enquête, qui permettent de constater un taux très important de non-conformité, voire de dangerosité, pour les prélèvements effectués de façon ciblée sur les produits pour lesquels les analyses sont le plus susceptibles de révéler des dangers (notamment du fait d'incohérences liées à leur emballage, à leur étiquetage ou à leur présentation) et d'ores et déjà analysés. S'agissant de la lisibilité des étiquetages de ces produits, la DGCCRF communique, par ailleurs, régulièrement sur son site internet des conseils pratiques à l'attention des consommateurs sur les gels et solutions hydro-alcooliques, afin de leur permettre d'acheter en toute sécurité des produits efficaces et de les utiliser en toute sécurité. Enfin, les travaux du Conseil national de la consommation sur l'amélioration de la lisibilité de l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs, dont le champ de réflexion inclut d'autres produits biocides que les gels et solutions hydro-alcooliques, pourront déboucher sur des recommandations, attendues pour le 2ème trimestre 2021, qui seront susceptibles de faciliter la lecture des étiquetages des gels et solutions hydro-alcooliques.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants

13703. – 9 janvier 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants. L'article L. 133-4 du code de l'éducation instaure un délai de préavis de quarante-huit heures, pour déclarer l'intention de faire grève à l'autorité administrative. Mais les enseignants peuvent, malgré cette déclaration et jusqu'au dernier moment, se présenter ou non à leur poste de travail. Les services municipaux doivent toutefois s'organiser au mieux pour pouvoir accueillir dans des conditions satisfaisantes les enfants, et prévoir ainsi du personnel en conséquence. Si les enseignants déclarés grévistes se présentent le jour J, le personnel de mairie prévu pour les remplacer est rémunéré alors même que leur présence n'est finalement pas requise. Or, ces coûts peuvent être

conséquents pour les communes. Aussi, elle lui demande quelles dispositions peuvent être mises en place pour éviter les déclarations de grève qui s'avèreraient abusives, plaçant les communes dans des situations aberrantes aux conséquences coûteuses.

Réponse. – Le droit de grève constitue un droit fondamental garanti par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. S'agissant des services publics, il doit se concilier avec un autre principe de valeur constitutionnelle, celui de la continuité du service public. La loi n° 83-634 du 11 janvier 1983 prévoit que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, en l'espèce les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics (articles L. 2512-1 à L. 2512-5). Dans ce cadre, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, qui crée l'article L. 133-4 du code de l'éducation, institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. À l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L. 133-12 du code de l'éducation prévoit que « dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ». L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant formulé son intention de faire grève et exerçant dans la commune. Ces dispositions visent à permettre l'exercice du droit de grève des enseignants du premier degré tout en garantissant le droit d'accueil des enfants inscrits dans une école publique. Cette obligation constitue la condition indispensable à la mise en œuvre du service d'accueil, puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci est nécessaire et de le calibrer en fonction du nombre prévisionnel d'enfants concernés. La loi prévoit un principe de compensation de ce dispositif. En effet, l'État verse une contribution financière à chaque organisme de gestion qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil, lorsque le nombre de personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans chaque école qu'il gère et qui ont participé à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre d'enseignants de l'école. Cette contribution est fonction du nombre d'élèves accueillis et du nombre effectif de grévistes (article L. 133-12 du code de l'éducation). La compensation est versée y compris dans les cas où la commune a fait appel à du personnel communal.

Situation des entreprises de loisirs en intérieur

15622. – 23 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la situation des entreprises de loisirs en intérieur. Il rappelle que ces entreprises de proximité, présentes partout sur le territoire, comme c'est le cas dans le Calvados, proposent de nombreuses activités aux familles : laser game, bowling, karting, parc de jeux, fitness, escalade en salle... La plupart d'entre-elles sont des petites et moyennes entreprises créées par des personnes ayant investi leurs économies personnelles et se sont lourdement endettées. Ces structures sont aujourd'hui fermées et n'ont aucun revenu. Malgré les mesures gouvernementales, les charges continuent à s'accumuler, les dirigeants n'ont pas droit au chômage partiel et les assurances pour pertes d'exploitation souscrites ne couvrent pas le risque de pandémie. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les dirigeants de ces entreprises à éviter les dépôts de bilan et licenciements dans ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Pour faire face à une baisse d'activité durant le premier confinement et à une reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et les associations sportives ont bénéficié depuis mars dernier de plusieurs mesures de soutien et de relance. Au total, le soutien financier accordé au secteur sport par l'État depuis le début de la crise sanitaire s'élève à près de 3 Mds. Les entreprises, les clubs et les associations ont pu avoir ainsi recours aux prêts garantis par l'État ainsi qu'au dispositif d'activité partielle qui s'adapte désormais à la relance avec un dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour faire face aux besoins ponctuels et un dispositif d'activité partielle de longue durée pour accompagner les entreprises subissant un choc durable. Dans ce cadre, les entreprises soumises à des restrictions d'activité et celles dépendant de ces entreprises bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020. La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a par ailleurs renforcé le dispositif d'aide aux entreprises, notamment avec la création d'une exonération de cotisations (exonération totale des cotisations et contributions sociales sur les rémunérations des salariés, sur la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020), d'une aide au paiement, et d'une remise partielle de dettes. Le projet de loi de financement pour la sécurité sociale, actuellement examiné au Parlement,

prévoit que les entreprises et les associations sportives (de moins de 250 salariés) pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la masse salariale, pour les cotisations sociales dues en octobre, novembre et décembre, en cas de fermeture administrative ou si ces structures justifient d'une diminution de leur chiffre d'affaires de 50 %. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité – auquel les travailleurs indépendants sont éligibles – jusqu'à la fin de l'année pour les structures comptant jusqu'à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaires. Le montant de l'aide pourra ainsi atteindre 10 000 €, pour les entreprises et les associations qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Tous ces dispositifs ont vocation à permettre aux entreprises et aux associations sportives de surmonter la crise en les aidant à couvrir leurs charges fixes et à préserver leurs emplois. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, le secteur sportif bénéficiera du plan de relance annoncé par le Gouvernement. 132 M€ seront dédiés au cours de deux prochaines années : à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (21 M€) ; à l'emploi sportif pour des jeunes et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation (52 M€). Enfin, la reprise de l'activité sportive, dès lors que les conditions sanitaires seront plus favorables, permettra d'améliorer durablement la situation économique des acteurs du secteur sportif, qu'ils s'agissent d'activités de loisirs en intérieur comme le bowling, le laser game, le karting ou l'escalade en salle ou d'activités de plein air. C'est pourquoi, pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République a annoncé la mise en place dès 2021 d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport ».

Sortie du confinement pour l'école

16068. – 14 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que face à l'épidémie de coronavirus, les maires des petites communes sont démunis. Ainsi, pour la réouverture des écoles et du périscolaire, ils sont complètement submergés par la complexité des directives ministérielles fixant les mesures à prendre. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire n'a, très souvent, qu'une secrétaire à mi-temps. Ce n'est pas avec des circulaires de près de cent pages, ou en organisant des vidéoconférences abstraites, qu'on règlera le problème. Il n'est donc pas surprenant que de nombreux maires de petites communes aient refusé de réouvrir les écoles car on fait porter aux municipalités des responsabilités qu'elles n'ont pas les moyens d'assumer. Chaque école, chaque structure périscolaire est un cas particulier. Ce qu'il faut avant tout, c'est que les services de l'État aillent sur place afin de donner des conseils ou de formuler des suggestions. Pour les écoles, cela pourrait être, par exemple, des inspecteurs de l'enseignement. Ils constateraient alors qu'il y a une énorme différence qu'entre les exigences théoriques et la réalité du terrain. Il lui demande si pour réussir la sortie du confinement, les services de l'État ne devraient pas agir de manière concrète au lieu de se limiter à des réglementations abstraites. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Sortie du confinement pour l'école

19086. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16068 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Sortie du confinement pour l'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La situation sanitaire du pays, liée au coronavirus covid-19, a conduit à la fermeture des écoles, collèges et lycées le 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, il a été décidé le 13 avril 2020 de rouvrir progressivement les écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai 2020. Afin de répondre à une attente exprimée par l'ensemble des acteurs, le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a mis en place un protocole sanitaire définissant les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le strict respect des prescriptions sanitaires pour les premières phases du déconfinement. Pour que chaque acteur puisse s'approprier rapidement ces consignes, sans avoir à les interpréter, le choix a été fait d'établir des fiches déclinant les prescriptions sanitaires (classe, accueil, internat, restauration). Ce protocole a été le fruit d'un travail collaboratif associant des agents de collectivités territoriales et de services de l'éducation nationale (ministère, académies et inspections), des directeurs d'école et d'experts techniques en matière d'hygiène et de sécurité. Un premier projet a été adressé aux associations de collectivités territoriales et aux

représentants du personnel de l'éducation nationale. Le protocole a été finalisé en tenant compte des différentes observations émises. Le protocole indiquait qu'une analyse préalable devait être réalisée dans chaque école et établissement afin de s'assurer que les conditions de réouverture et les modalités de fonctionnement de ces écoles et établissements respectaient strictement les exigences sanitaires. Ce travail devait être mené conjointement entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales. Il devait permettre d'évaluer le nombre d'élèves pouvant être accueillis en fonction, notamment, de la configuration des locaux, de la surface des espaces, des capacités d'approvisionnement (savon liquide, produits désinfectants, etc.) ainsi que des moyens humains disponibles, en particulier pour assurer la désinfection régulière des locaux et des matériels.

Crise sanitaire et reprise des compétitions sportives équestres

16526. – 4 juin 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences économiques et sociales de l'absence de reprise des compétitions sportives équestres à compter du mois de juin. Contrairement à d'autres sports, la saison des compétitions équestres se déroule principalement du printemps à l'automne, en plein air, dans de vastes installations non soumises à l'interdiction de rassemblement (art. 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020), et le plus souvent sans public et sans tribune. Depuis fin mai, la société hippique française (SHF) a relancé son circuit d'épreuves d'élevage de jeunes chevaux (4-6 ans). Ces concours sont organisés sans accros, exactement sur les mêmes sites que les concours amateurs et professionnels, par les mêmes organisateurs, et se déroulent exactement de la même manière que toutes les épreuves sportives de la filière. On compte plus de 1 200 chevaux engagés à St-Lô, plus de 1 000 à Auvers, etc. Les compétitions sportives en équitation constituent une activité économique importante pour les organisateurs (centres équestres), qui ont souvent réalisé d'importants investissements dans leurs installations. Elles constituent la raison d'être et la seule ressource de sociétés du secteur événementiel spécialisées dans l'organisation de compétitions. Elles entraînent également une activité économique importante pour l'ensemble des métiers de la filière équine et l'ensemble des professionnels du tourisme de la zone d'accueil de la compétition, et mêlent cavaliers professionnels et cavaliers amateurs. Sans compétitions, les cavaliers professionnels n'ont pas d'activité économique et leurs chevaux de 7 ans et plus ne peuvent pas être valorisés, ni entraînés, alors qu'ils voient leurs concurrents et voisins européens reprendre peu à peu le chemin des compétitions. Pour les amateurs, elles constituent un loisir important, pratiqué principalement à proximité de chez eux, de telle sorte que les compétitions n'entraînent aucun déplacement lointain. Aujourd'hui, les pratiquants s'expliquent difficilement et acceptent de moins en moins bien la discrimination qu'ils constatent entre l'importante reprise des activités de la SHF et l'absence totale de reprise des compétitions de la fédération française d'équitation, alors que ce sport est l'exemple même de l'interdépendance entre l'activité économique et la compétition sportive, à tous niveaux, quel que soit le type de compétition. Il lui demande donc d'envisager un protocole permettant une reprise des compétitions sportives en équitation, dans le respect des mesures nationales sanitaires édictées par le Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Pour faire face à une baisse d'activité durant le premier confinement et à une reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et les associations sportives ont bénéficié depuis mars dernier de plusieurs mesures de soutien et de relance. Au total, le soutien financier accordé au secteur sport par l'État depuis le début de la crise sanitaire s'élève à près de 3 Mds. Au-delà des dispositifs de droit commun auxquels ils pouvaient également prétendre, les centres équestres et les poneys clubs ont bénéficié spécifiquement de l'aide instituée par le décret n° 2020-749 du 17 juin 2020, en lien avec les besoins incompressibles des équidés. D'un montant de 120 € par animal, cette aide s'est adressée aux structures professionnelles pratiquant des activités physiques et sportives et donc recevant du public. Au total, près de 14 M€ ont été versés par l'Institut français du cheval et de l'équitation aux structures éligibles dans le cadre de cette aide sectorielle exceptionnelle qui a été déployée très rapidement et qui a été privilégiée sur le recours à l'instrument fiscal. Les structures équestres ont pu avoir par ailleurs recours, comme toute entreprise, club ou association, aux prêts garantis par l'État ainsi qu'au dispositif d'activité partielle qui s'adapte désormais à la relance avec un dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour faire face aux besoins ponctuels et un dispositif d'activité partielle de longue durée pour accompagner les entreprises subissant un choc durable. Dans ce cadre, les entreprises soumises à des restrictions d'activité et celles dépendant de ces entreprises bénéficient du prolongement de la prise en charge à 100 % jusqu'au 31 décembre 2021. La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a par ailleurs renforcé le dispositif d'aide aux entreprises, notamment avec la création d'une exonération de cotisations (exonération totale des cotisations et contributions sociales sur les rémunérations des salariés, sur la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020), d'une aide au paiement, et d'une remise partielle de dettes. Le projet de loi de

financement pour la sécurité sociale, actuellement examiné au Parlement, prévoit que les entreprises et les associations sportives (de moins de 250 salariés) pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % de la masse salariale, pour les cotisations sociales dues en octobre, novembre et décembre, en cas de fermeture administrative ou si ces structures justifient d'une diminution de leur chiffre d'affaires de 50 %. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité – auquel les travailleurs indépendants sont éligibles – jusqu'à la fin de l'année pour les structures comptant jusqu'à 50 salariés, sans conditions de chiffre d'affaires. Le montant de l'aide pourra ainsi atteindre 10 000 €, pour les entreprises et les associations qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Tous ces dispositifs ont vocation à permettre aux entreprises et aux associations sportives de surmonter la crise en les aidant à couvrir leurs charges fixes et à préserver leurs emplois. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, le secteur sportif bénéficiera du plan de relance annoncé par le Gouvernement. 132 M€ seront dédiés au cours de deux prochaines années : à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (21 M€) ; à l'emploi sportif pour des jeunes et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation (52 M€). Enfin, seule la reprise de l'activité sportive, dès lors que les conditions sanitaires seront plus favorables, permettra d'améliorer durablement la situation économique des acteurs du secteur sportif, qu'ils s'agissent d'activités de plein air comme les centres équestres ou qu'ils évoluent dans d'autres domaines. C'est pourquoi, pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République a annoncé la mise en place dès 2021 d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport ».

Rentrée scolaire

16595. – 11 juin 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires du département de la Drôme portant sur l'organisation de la rentrée scolaire en septembre 2020. Aujourd'hui, ils arrivent à respecter les mesures de distanciation imposées en période d'épidémie pour accueillir des élèves présents en nombre réduit. Or à la rentrée scolaire avec le retour de l'ensemble des enfants, ils craignent que le protocole sanitaire actuel soit impossible à mettre en place. Aussi, ils souhaiteraient obtenir une feuille de route comportant des propositions et ce le plus rapidement possible afin de pouvoir mettre en place des mesures pour la rentrée.

Réponse. – Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le respect de protocoles sanitaires arrêtés en lien avec les autorités sanitaires. À la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire a été mis en place, basé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020. Ce protocole a été élaboré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en étroite collaboration avec le Ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié dès le lendemain, le 21 juillet 2020, sur le site du ministère, afin de donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a connu une légère adaptation en août 2020 avec l'extension de l'obligation du port du masque aux personnes, aux collégines et aux lycéens en raison de la reprise active de la circulation du virus. La mise en oeuvre de ce protocole a impliqué une analyse préalable réalisée dans chaque école et établissement scolaire afin de s'assurer que leurs conditions de réouverture et les modalités de fonctionnement respectent strictement les exigences sanitaires. Cela relève d'un travail conjoint entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

Fermeture de classes en milieu rural sans l'accord des maires

17073. – 2 juillet 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les récentes annonces de fermeture de classes en milieu rural sans l'accord des élus locaux. Le 27 mars 2020, il avait pourtant annoncé que compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, aucune classe en milieu rural ne serait fermée à la rentrée prochaine sans l'accord du maire. Dans le département de l'Ain, par exemple, des classes sont ainsi menacées de fermeture, la dernière en date étant située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Châtel. À l'heure où la parole publique suscite souvent la défiance, elle lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire,

compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Dans les territoires ruraux, le Président de la République a demandé à la suite du Grand débat national à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. Depuis la rentrée 2015, 353 emplois ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés...). Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, selon l'esprit de consensus qui doit prévaloir dans les circonstances exceptionnelles de pandémie du covid-19, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a décidé, concernant l'enseignement du premier degré public, qu'aucune classe ne pourrait fermer dans les communes de zones rurales de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire, dans le cadre de la carte scolaire 2020. Dans ce cadre, au-delà des 440 créations de poste prévues en LFI, 1 248 postes sont créés à la rentrée scolaire 2020 avec pour objectif principal de soutenir l'école rurale et d'augmenter, ou au minima de maintenir, le taux d'encadrement dans toutes les communes. Il n'est fait état d'aucun projet de fermeture de classe sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Châtel.

Préparation de la rentrée des classes

17536. – 6 août 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la préparation de la rentrée scolaire. Le mois de septembre 2020 approche. Et les maires, qui ont en responsabilité les écoles primaires et élémentaires, s'interrogent encore sur les conditions de la reprise. Il lui demande combien de temps à l'avance il compte les avertir du scénario choisi, puisque deux possibilités ont été évoquées en fonction de l'évolution de la pandémie : en présentiel ou distanciel. Les communes attendent un réel plan d'accompagnement. Dans les fiches techniques, le ministère préconise, par exemple, la remise d'équipement informatique sur initiatives locales. Les collectivités ont des budgets de plus en plus contraints. Au-delà de préconisations, elles attendent désormais des aides concrètes, surtout que du personnel supplémentaire devra être déployé, pour des surcharges de travail dans les missions sanitaires. Au vu de toutes ces interrogations, il lui demande quelles propositions concrètes est-il aujourd'hui en mesure d'annoncer. Les communes doivent préparer leurs équipes dans cette nouvelle organisation.

Réponse. – À la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire a été mis en place fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020. Ce protocole a été publié le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque aux personnels, collégiens et lycéens en raison de la reprise de la circulation du virus. « À compter du 2 novembre 2020, le protocole sanitaire a été renforcé en raison de la circulation importante du virus avec une extension du port du masque aux élèves de l'école élémentaire et un renforcement des mesures en matière de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation. » Conscient de l'impact de la crise sanitaire sur le budget des communes, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à soutenir les collectivités territoriales et à adapter leur cadre budgétaire. Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3) pour l'année 2020 a débloqué 4,5 milliards d'euros, dont 1,75 milliard d'euros pour les seules communes et intercommunalités. En particulier, les recettes fiscales des communes sont garanties et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est abondée d'un milliard d'euros. Par la circulaire du 24 août 2020, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, ont détaillé l'assouplissement de plusieurs règles budgétaires afin de permettre notamment : d'étaler les dépenses liées à la crise sanitaire sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans ; de reprendre en section de fonctionnement des excédents d'investissement.

Épidémie et réouverture des écoles

17645. – 27 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait qu'en juin dernier, lors du déconfinement et de la réouverture des écoles, les maires ont été confrontés à d'importantes difficultés quant aux mesures qu'ils devaient prendre pour mettre en place les gestes barrières nécessaires à la protection des écoliers et du personnel. En effet, les communes et

notamment les petites communes, ne disposaient que d'orientations assez floues et parfois contradictoires, qui ne tenaient pas toujours compte des problèmes concrets. Aujourd'hui, la préparation de la rentrée pour la nouvelle année scolaire s'effectue alors même qu'il y a une réactivation inquiétante de l'épidémie. Dans ces conditions, les communes sont à nouveau confrontées à des obligations de sécurisation des locaux scolaires et elles rencontrent les mêmes difficultés qu'à la fin du confinement. Malheureusement, dans les petites communes qui ne disposent pas de service technique, les maires sont démunis et n'ont personne à qui s'adresser. C'est d'autant plus préoccupant que chaque école est un cas particulier. Manifestement, beaucoup de municipalités ont besoin d'être conseillées et accompagnées. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que les inspecteurs pédagogiques puissent venir rencontrer sur le terrain les municipalités ou les responsables des écoles situées dans le ressort de leur circonscription. Ils pourraient ainsi apporter des conseils utiles ou suggérer des solutions concrètes face aux nombreux problèmes pratiques qui se posent.

Épidémie et réouverture des écoles

19088. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 17645 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Épidémie et réouverture des écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire a été mis en place. Fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020. Ce protocole a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque aux personnels, collégiens et lycéens, en raison de la reprise de la circulation du virus. « À compter du 2 novembre 2020, le protocole sanitaire a été renforcé en raison de la circulation importante du virus avec une extension du port du masque aux élèves de l'école élémentaire et un renforcement des mesures en matière de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation ». La mise en œuvre du protocole a impliqué une analyse préalable devant être réalisée dans chaque école et établissement afin de s'assurer que leurs conditions de réouverture et les modalités de fonctionnement respectent strictement les exigences sanitaires. Ce travail relève du travail conjoint effectué entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

Microsoft, marchés publics, numérique et enseignement

17830. – 17 septembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les marchés publics ciblés vers des produits Microsoft. Il semble ainsi que les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ne soient sortis de leurs errements antérieur, lorsqu'elle avait interpellé en janvier 2017 le précédent gouvernement par deux questions écrites (n° 24806 et n° 24808) restées sans réponse. Elle pointait déjà à l'époque les graves écarts constatés en termes de marchés publics pour l'équipement en logiciels, notamment dans l'éducation nationale, au profit d'entreprises étrangères dont les pratiques fiscales sont par ailleurs problématiques. La presse s'est récemment fait l'écho d'un appel d'offres des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'un montant de 8,3 millions d'euros concernant la « concession de droits d'usage à titre non exclusif, en mode perpétuel ou en mode locatif, de solutions Microsoft et services associés. » En clair, les lauréats de cet appel d'offres devront fournir des licences Microsoft aux 800 000 postes de travail concernés, mais aussi des prestations de services associées aux « solutions » Microsoft. Avec une telle méthode, aucune entreprise concurrente – a fortiori, aucune entreprise française ou européenne –, et aucune entreprise de logiciels libres ne pourront remplacer les logiciels et « solutions » Microsoft ; aucune entreprise de logiciels libres ne pourra structurellement répondre à cet appel d'offres. Cette pratique est particulièrement choquante et néfaste pour notre pays. Elle contourne les règles des marchés publics, en se référant à une marque spécifique, ce qui favorise ou élimine certains opérateurs. L'objet de l'appel d'offres aurait dû par exemple porter la mention « solutions Microsoft ou équivalentes ». Mais surtout, alors qu'il est de bon ton dans les discours de vanter le « produire en France » et le retour de notre « souveraineté économique », une fois encore, l'État préfère ainsi verser des rentes de situation à Microsoft, société soumise au droit américain et qui n'apporte donc pas les garanties d'autonomie stratégique pour notre pays, plutôt que de se tourner vers des entreprises françaises parfaitement capables de leur fournir les services demandés et qui, elles, ne

pratiquent pas l'optimisation fiscale. Elle lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à de telles dérives qui contreviennent à l'intérêt national et qui sont en contradiction avec les intentions affichées complaisamment par l'exécutif.

Réponse. – Il est utile de rappeler que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'appuie pour ses systèmes d'information sur la mise en œuvre d'une diversité de solutions informatiques, notamment sur des logiciels libres qui représentent 98 % de la base du parc des serveurs installés et des produits d'un grand nombre d'éditeurs ou distributeurs. S'agissant des logiciels libres, le MENJS s'appuie sur un marché pour bénéficier des solutions REHDAT Linux, et d'un marché interministériel pour bénéficier d'un support (assistance) sur certains logiciels libres. Il dispose par ailleurs d'un pôle national logiciels libres et ne se contente pas de consommer du logiciel libre puisqu'il en produit avec des agents ou des prestataires. Comme pour les autres logiciels propriétaires, ceux de l'éditeur Microsoft qui équipent les systèmes informatiques doivent pouvoir être maintenus et suivre les évolutions pour rendre des services déjà en place ou les compléter. La passation du marché spécifique a pour objectif de répondre à ce besoin, principalement pour couvrir les postes de travail (Windows et Office) et les serveurs associés à la gestion des postes de travail. Il a pour objet : « Concession de droits d'usage à titre non exclusif, en mode perpétuel ou en mode locatif, de solutions Microsoft et services associés couvrant les usages des agents des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que des établissements de formation, d'enseignement et de recherche. » Il concerne les deux ministères (l'éducation nationale, jeunesse et sports et l'enseignement supérieur, recherche et innovation), les académies, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et des opérateurs qui au travers de ce marché commun leur permet d'optimiser leurs processus d'achat et de mutualiser les besoins de l'ensemble de leurs services en prenant en compte à la fois l'existant et les nouveaux projets. Le marché est composé de 2 lots : lot n° 1 : Fourniture de solutions Microsoft ; lot n° 2 : Prestations de services associés aux solutions Microsoft. Pour répondre à une partie de leurs besoins, les acteurs cités ci-dessus, investissent depuis plusieurs années dans des solutions collaboratives (dont les suites bureautiques), de gestion des postes de travail et des serveurs d'infrastructures Microsoft, et de leur évolution constante, pour faciliter l'exercice de leurs missions pédagogique, administrative et de recherche. Ils font aussi régulièrement appel à des prestations de conseil et d'accompagnement autour de ces technologies. Le regroupement de ces acteurs permet de bénéficier : sur le lot 1 de tarifs éducation avantageux sur le support ou les droits d'usages pour toutes les parties prenantes, conditions les plus favorables en comparaison d'autres secteurs (secteur privé ou autres ministères) ; sur le lot 2 de tarifs de prestations de services attractifs au regard du volume d'activité potentiellement généré par les bénéficiaires. Le MENJS n'a pas précisé, dans l'objet de ce marché, la mention « solutions Microsoft ou équivalentes ». Il ne s'agit pas d'un marché visant à remplacer les solutions mais d'un marché qui vise à pérenniser des investissements préalables et un existant pour les bénéficiaires. En l'occurrence la base des postes de travail Windows, les licences Office, ou les serveurs d'infrastructures installées afin de bénéficier des évolutions, du support ou de pouvoir compléter cette base installée qui a fait l'objet d'investissements préalables importants (droits d'usage logiciels, équipements matériels). Ces investissements ont porté également sur la formation des agents (utilisateurs des services) ou des informaticiens en charge de construire ou maintenir les services délivrés aux utilisateurs. La réglementation des marchés publics permet ainsi au pouvoir adjudicateur de faire référence à une marque lorsqu'il justifie d'un investissement préalable ce qui est le cas. Pour information, l'éditeur Microsoft n'a pas d'exclusivité commerciale, ce sont donc des sociétés spécialisées « distributeurs de logiciels » qui sont amenées à répondre au lot 1 et sur le lot 2 des sociétés spécialisées en ingénierie sur les solutions de l'éditeur en capacité d'accompagner les bénéficiaires dans l'usage des solutions Microsoft. Ce marché n'indique pas ou n'appelle pas à une exclusivité de recours aux solutions Microsoft pour répondre à l'ensemble des besoins du MENJS et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de système d'exploitation ou de suite bureautique. Nous avons d'ailleurs des appels d'offres et des marchés qui concernent les logiciels libres. Comme indiqué plus haut, 98 % des serveurs du MENJS sont sous Linux et 60 % dans les établissements de l'enseignement supérieur et recherche (ESR) avec une base importante à maintenir également. Dans l'ESR, la Cellule nationale Logiciels évalue à 11 % les postes de travail sous MacOSX (Apple) et 9 % sous Linux (avec de multiples distributions).

Situation des voyageurs scolaires

17925. – 24 septembre 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des voyageurs scolaires. À la fin du mois de février, le ministère de l'éducation nationale a demandé le report des voyages scolaires. À cette annonce ont succédé le

confinement et la fin de l'année scolaire. Les annulations qui ont découlé de ces événements ont conduit à une perte de chiffre d'affaires extrêmement préjudiciable pour les voyagistes scolaires, allant jusqu'à 80 voire 90 % pour certains. Si économiquement les mois passés ont été désastreux pour eux - certains ont d'ores et déjà dû licencier des collaborateurs -, les mois présents et à venir risquent d'être mortifères, et ils le seront si la situation demeure. En effet, l'incertitude liée à la crise sanitaire, en France comme dans le reste du monde, inquiète tant les parents que les enseignants alors que ce sont ces derniers qui, avec l'accord des premiers, organisent les voyages scolaires. Cette incertitude tombe au plus mal pour les voyagistes puisque les mois de septembre et octobre concentrent habituellement l'immense majorité des réservations pour l'année à venir. Les voyagistes n'ont donc aucune visibilité quant à un retour des commandes, et encore moins quant à un retour à la normale. Or, malheureusement, leurs témoignages sont sans ambages : si la situation perdure, il ne faudra plus craindre des licenciements mais des faillites. Dès lors, s'il est impossible, eu égard au contexte sanitaire, de rassurer parents et enseignants quant à l'organisation de voyages scolaires, il semble essentiel et indispensable de mettre en place des mesures spécifiques aux voyagistes afin de leur permettre de survivre économiquement, car le cap de cette année scolaire va être particulièrement difficile à franchir.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les sorties et voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle « les bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les sorties scolaires, parce qu'elles sont organisées dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, répondent à des objectifs pédagogiques définis. Elles favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, elles permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les entreprises de voyages scolaires sont, à cet égard, des partenaires de premier plan des établissements scolaires pour l'organisation de ces voyages et sorties scolaires. L'épidémie de covid-19 étendue sur tous les continents a contraint consommateurs et professionnels à annuler ou reporter leurs voyages. Une législation particulière, liée aux circonstances exceptionnelles dues à l'épidémie, a été mise en place et des mesures d'aide ont été prises au bénéfice des acteurs du tourisme. Ainsi, Bpifrance et la Banque des territoires, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance et les régions de France, ont développé une plateforme dans le cadre du « Plan relance tourisme » pour soutenir les acteurs de la filière touristique en permettant à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction de différents critères (secteur d'activité, taille, région, etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. Un communiqué de presse du 10 juin 2020 du Gouvernement mentionne explicitement les activités pouvant bénéficier de mesures de soutien renforcées, parmi lesquelles les activités des agences de voyages et des voyagistes ou encore l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée. Ces mesures sont variées et peuvent être cumulatives. Par ailleurs, pour répondre à la crise sanitaire, le MENJS a mis en place, dès le 1^{er} mars 2020, une foire aux questions (FAQ) sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. Dans sa version du 4 octobre 2020, dédiée aux conditions générales de la rentrée scolaire 2020, la FAQ rappelle qu'« à ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. ». Toutefois, aux termes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux sorties et voyages scolaires. Ainsi, le MENJS tient à rappeler l'importance des sorties et voyages scolaires dont la faisabilité dépend des décisions locales tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire. Les décisions relatives à l'organisation des voyages et sorties scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 ont donc été progressives. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les prises de décision, les considérations pédagogiques et économiques ont également été appréhendées.

Faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021

18252. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les incertitudes liées à la faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021. En effet, malgré la mise en place de « colonies apprenantes », la grande majorité des centres d'accueil de mineurs s'inquiètent pour leur avenir qui dépend de la possibilité de recevoir, ou non, des séjours scolaires sur l'année 2020-2021. Or, les établissements scolaires manquent d'informations sur la possibilité

d'organiser ces voyages. Cela les empêche de se projeter et donc de valider l'organisation de séjours. Ce manque de lisibilité risque de mettre en péril cette activité. Malgré les aides gouvernementales, les centres d'accueil ne pourront continuer leur activité qu'avec la mise en place d'une ligne directrice et d'un protocole sanitaire à suivre pour assurer le bon déroulement de ces séjours. Il leur faut donc disposer d'éléments fiables afin de pouvoir organiser et appréhender la poursuite de leur activité. Considérant que les séjours scolaires font partie des outils pédagogiques utiles dans le parcours scolaire, il lui demande d'informer les parties prenantes (équipes enseignantes, professionnels du secteur et familles) quant à leur faisabilité, ainsi que sur la mise en place de protocoles sanitaires et de consignes à respecter.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle « les bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les voyages scolaires, parce qu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, répondent à des objectifs pédagogiques définis. Ils favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, les voyages scolaires permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les centres d'accueil de mineurs sont à cet égard des partenaires de premier plan des établissements scolaires pour leur organisation. Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également été appréhendées. Pour répondre à la crise sanitaire, le MENJS a mis en place, dès le 1^{er} mars 2020, une foire aux questions (FAQ) sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. Cette FAQ vaut instruction ministérielle en application de la circulaire n° 2020-059 du 7 mars 2020 relative au plan ministériel de prévention et de gestion Covid 19 qui précise que « le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse vaut instruction hiérarchique ». Dans sa version du 4 octobre 2020, dédiée aux conditions générales de la rentrée scolaire 2020, la FAQ rappelle qu'« à ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité ». Toutefois, aux termes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux voyages scolaires. Ainsi, le MENJS tient à rappeler l'importance des voyages scolaires dont la faisabilité dépend des décisions locales tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire.

Autorisation de départ en classe de découverte

18337. – 22 octobre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les autorisations de départ en classes de découverte (classes d'hiver et de printemps 2021). Actuellement, les associations organisant des séjours de vacances à destination des enfants reçoivent de nombreuses demandes de la part des écoles pour la saison 2021. Cependant, celles-ci n'obtiennent pas toujours l'accord de leur administration ou sont pour certaines bloquées, annulées ou en voie de l'être par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Pourtant, officiellement, aucune consigne en ce sens ne semble avoir été donnée auprès des recteurs et des rectrices. L'intérêt de ces séjours pour les jeunes n'est plus à démontrer et ces associations, n'ignorant pas les difficultés liées à la gestion de la crise actuelle de Covid-19, ont, dès les vacances d'été 2020, mis en place un protocole sanitaire strict, rendant les accueils de groupes d'enfants possibles dans des structures collectives. Dans leur métier, rien ne peut se faire sans anticipation, sans préparation. Déjà fragilisées financièrement lors de la première vague épidémique de 2020, cet excès de précaution pourrait conduire ces associations à une cessation d'activité et au licenciement des personnels permanents. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté d'autoriser les classes de découverte auprès des instances administratives de l'éducation nationale.

Fréquentation des centres de vacances par des groupes scolaires en période d'urgence sanitaire

18395. – 22 octobre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les nombreuses annulations de sorties scolaires dues aux décisions des rectorats ou des services départementaux de l'éducation nationale. En effet, ces restrictions locales qui vont à l'encontre des

directives du ministère menaceraient gravement la construction sociale des enfants, la stabilité économique des établissements d'accueil durement impactés par la crise sanitaire et enfin l'économie de toute une région. Alors que les séjours scolaires en mobilité nationale ont été autorisés, que les collectivités territoriales sont prêtes à financer ces séjours que les enseignants et les parents soutiennent, les décisions de certains organes de l'éducation nationale entraînent des annulations aux lourdes conséquences. Sur le plan du développement des enfants, ces classes sont l'occasion de découvrir les richesses de notre territoire. Ils sont un des piliers de leur construction sociale et offrent aux plus modestes un premier voyage ou encore l'occasion de découvrir la neige. Plus encore, ces structures représentent un secteur clé dans l'économie de nos départements de montagne, dont la saison d'hiver représente la majorité de leur chiffre d'affaires. Actuellement, les annulations successives font craindre le pire pour leur avenir. Ces établissements font partie de notre patrimoine et leur activité contribue activement à l'économie de nos communes. Enfin, ces colonies ont un rôle de vitrine. Elles permettent la découverte d'activités et d'espaces qui ne se fait que rarement en dehors de ces séjours scolaires. Elles assurent ainsi le retour de ces mêmes enfants à l'âge adulte contribuant fortement à l'économie de tourisme de la région. Suite au succès des colonies de vacances apprenantes à l'été 2020, salué par le Gouvernement, elle lui demande s'il compte donner des directives à ses organes régionaux afin d'encourager la promotion des séjours de classes découvertes et de soutenir les enseignants qui organisent ces séjours, essentiels pour les enfants et l'ensemble de l'économie locale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires dans la mesure où ils offrent des expériences diversifiées en lien avec les apprentissages. Ainsi, la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré rappelle « les bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ». Les voyages scolaires, parce qu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, répondent à des objectifs pédagogiques définis. Ils favorisent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences. Grâce notamment à leur diversité thématique, les voyages scolaires permettent de compléter et de rendre plus concrets les enseignements scolaires. Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également été appréhendées. Ainsi, pour répondre à la crise sanitaire, le MENJS a mis en place, dès le 1^{er} mars 2020, une foire aux questions (FAQ) sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. Cette FAQ vaut instruction ministérielle en application de la circulaire n° 2020-059 du 7 mars 2020 relative au Plan ministériel de prévention et de gestion Covid 19 qui précise que « le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse vaut instruction hiérarchique ». Dans sa version du 4 octobre 2020 dédiée aux conditions générales de la rentrée scolaire 2020, la FAQ rappelle qu'« à ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité ». Toutefois, aux termes du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux voyages scolaires. Ainsi, le MENJS tient à rappeler l'importance des voyages scolaires dont la faisabilité dépend des décisions locales tenant compte de l'évolution du contexte sanitaire.

Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction

18977. – 19 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les compensations financières aux communes et intercommunalités compétentes suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 expose les modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. De ce fait, les communes ou intercommunalités compétentes sièges de résidence ont pour obligation de participer au financement de la scolarisation des enfants dans les écoles publiques et privées sous contrat dès la petite section, avec les charges supplémentaires afférentes. Une attribution de ressources est prévue pour les collectivités qui justifieront d'une augmentation globale de leurs dépenses de fonctionnement pour leurs écoles élémentaires et préélémentaires, au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019, dans la mesure où ces dépenses nouvelles résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans. En revanche le Gouvernement a

indiqué qu'il n'y aurait pas d'attribution de ressources de l'État pour les demandes liées à une réévaluation du montant du forfait communal par élèves. De même, le Gouvernement n'a pas prévu de mécanisme d'avances des ressources aux collectivités. Or, les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire ont entraîné la fermeture des établissements scolaires avec des conséquences sur les charges de fonctionnement, de personnels et de perception des recettes issues des familles. Nombre de collectivités s'interrogent sur les conditions d'accès à cet accompagnement financier indispensable au fonctionnement des écoles et demandent une adaptation des mesures à la situation de crise sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines en la matière.

Réponse. – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. Rendre l'instruction obligatoire à 3 ans constitue un moment historique, pour tous les enfants. En effet, après l'instauration de la scolarité obligatoire par la loi du 28 mars 1882, seulement deux aménagements ont été pris, en 1936 et 1959. Cet engagement du Président de la République a été traduit dans la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette mesure constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi précitée prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Par voie réglementaire, le Gouvernement est venu préciser le cadre d'application de la loi pour une école de la confiance. Ainsi le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 définissent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui découlent directement de l'extension de l'instruction obligatoire et qui bénéficieront d'une attribution de ressources de l'État. En ce qui concerne les écoles maternelles privées sous contrat d'association, les communes qui connaissent une augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles dans ces conditions et qui n'ont pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État pourront bénéficier d'un accompagnement financier de l'État. Cet accompagnement concernera aussi les communes qui participaient déjà aux financements des écoles privées sous contrat sur une base volontaire ou conventionnelle sans pour autant avoir donné leur accord au contrat d'association. Ainsi, même pour les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association et versaient un forfait communal, la hausse éventuelle de leurs charges du fait de cette mesure, notamment au regard du nombre d'élèves ou d'une hausse des dépenses de l'école publique liée à cette mesure qui aurait un impact indirect sur le montant du forfait communal sera étudiée par les services académiques et pourra donner lieu à accompagnement financier. L'accompagnement financier est un instrument au service de la libre administration des communes. Il ne s'agit pas de prendre en charge ce que les communes avaient déjà librement accepté mais de les aider à faire face à des charges nouvelles pour elles. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. La demande est adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution. Le dossier doit comporter le formulaire figurant en annexe de l'arrêté renseigné pour chacune de ses rubriques, accompagné des documents comptables et budgétaires correspondants, ainsi que des pièces justificatives relatives aux dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution. À compter de la complétude du dossier, le recteur dispose d'un délai de 3 mois pour instruire le dossier et notifier la décision. Une fois l'accord formalisé, le service financier dispose de deux mois pour procéder au paiement de l'attribution de ressources. Concrètement, l'année scolaire 2018-2019 étant l'année de référence et 2019-2020 l'année scolaire au titre de laquelle est demandée l'attribution de ressources, la demande doit être faite au plus tard le 30 septembre 2021, et au plus tôt juste après l'approbation des comptes financiers correspondants, c'est-à-dire au printemps 2021. Compte tenu des délais imposés pour l'instruction des dossiers et du calendrier budgétaire, les premiers versements pourraient donc intervenir dès le 1^{er} semestre 2021. C'est la raison pour laquelle les crédits ont été inscrits en loi de finances pour 2021 et seront imputés sur le programme 230 « vie de l'élève ». Ces crédits ne pourront, dans ces conditions, être disponibles avant le nouvel exercice budgétaire. Le paiement des montants dus aux communes et intercommunalités dans le cadre de cet accompagnement financier sera ainsi versé en 2021 sur production par ces dernières des documents justificatifs requis (comptes financiers adoptés par les communes). Enfin, le caractère très particulier de l'année 2020 ne devrait pas influencer fortement sur le niveau de dépenses et, en tout état de cause, le législateur a prévu pour les communes la possibilité de déposer des demandes de réévaluation du montant de l'accompagnement financier qui leur est versé du fait de l'instauration de l'instruction obligatoire à trois ans pour les deux années suivant la demande initiale.

Conditions d'octroi de la distinction des palmes académiques à titre posthume

19301. – 3 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'octroi de la distinction des palmes académiques à titre posthume. En application de l'article D. 911-70 du code de l'éducation, « peuvent être nommées ou promues dans l'ordre des palmes académiques, dans un délai d'un mois, les personnes relevant du ministère de l'éducation nationale tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction ». Aussi, aujourd'hui, la loi ne permet pas de décorer les personnes, relevant de ce même ministère, faisant preuve dans le cadre de leur fonction, d'un dévouement, d'une disponibilité et d'un courage hors-normes, s'ils ne sont pas décédés lors de leur exercice professionnel. Il souhaite connaître ses intentions afin d'envisager de modifier le code de l'éducation et permettre ainsi, de récompenser davantage nos concitoyens agissant dans l'ombre, par le biais de l'école, pour préserver les valeurs républicaines.

Réponse. – La vocation de l'ordre des Palmes académiques est large. L'ordre permet d'honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ; il peut également distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel (article D. 911-63 du code de l'éducation). Dans chaque promotion des Palmes académiques, on compte un pourcentage important de professeurs des écoles, directeurs d'école et chefs d'établissement, professeurs du second degré ou du supérieur, mais aussi de personnels administratifs et associatifs de toute catégorie qui tous, à leur niveau de responsabilité, agissent en faveur de l'élève, de l'éducation et de la Nation. Pour chaque grade, une condition d'ancienneté de mérites est fixée par l'article D. 911-68 à laquelle il peut être dérogé pour les candidats justifiant de titres exceptionnels, s'étant illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement, ou ayant rendu ces services dans des conditions particulièrement difficiles (article D. 911-69). Dans tous les cas, il est de principe qu'une décoration soit attribuée du vivant de la personne et il est de la responsabilité de l'autorité hiérarchique compétente de formuler, en temps utile, des propositions en faveur des agents les plus méritants et faisant montre d'un investissement exemplaire dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions pour être nommé dans l'ordre des Palmes académiques à titre posthume sont strictes parce qu'elles visent des situations graves : l'article D. 911-70 du code de l'éducation exige d'avoir été tué ou blessé dans l'accomplissement de son devoir. Ces conditions exigeantes ont pour objet de garantir le caractère éminemment exceptionnel d'une nomination à titre posthume. Analogues à celles qui prévalent dans les ordres nationaux et les autres ordres ministériels, elles garantissent également, dans des circonstances très spécifiques, l'unité d'action et de symbole de la République au sein de l'ensemble de notre système honorifique. Il n'est pas envisagé de modifier le droit sur ce point.

6301

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info »

19490. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'avenir du numéro d'écoute 3919 « violences femmes info ». Le 3919 violence femmes info constitue le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...). Il propose une écoute, il informe et il oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. Le Gouvernement veut aujourd'hui lancer un marché public pour l'attribution de ce numéro. Les associations s'y opposent considérant que ce service d'intérêt général n'a pas à être confié à un gestionnaire privé déconnecté des enjeux liés à la lutte contre les violences sexistes et conjugales. Soucieuse de clarifier la procédure du marché public en question, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de la gestion du 3919, dispositif essentiel pour toutes les femmes.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'État en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'État n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'État l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des

victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'Etat entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller au contraire à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

ENFANCE ET FAMILLES

Attribution des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant

12514. – 10 octobre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des règles d'attribution des prestations familiales par la caisse d'allocations familiales en cas de garde alternée d'un enfant. Depuis la réforme entrée en vigueur en 2007 (articles R. 521-2 à R. 521-4 du code de la sécurité sociale), les parents ont la faculté de choisir la répartition des allocations familiales qui peuvent être partagées sur leur demande conjointe ou celle d'un seul d'entre eux lorsque les enfants sont en résidence alternée. En revanche, les autres prestations à caractère familial, soumises à conditions de ressources, comme l'allocation de rentrée scolaire ou la prime de Noël ne peuvent pas être partagées. Elles continuent à être versées au parent qui les percevait avant la séparation ou le divorce ou à celui qui en effectue la demande en premier. Seule une alternance de l'allocataire peut être demandée après une période minimale d'un an. Tandis que la garde alternée est un mode d'organisation familial en croissance constante, certains parents se retrouvent dans des situations financières délicates. L'unicité du versement des prestations entraîne des difficultés pour subvenir aux besoins des enfants et à maintenir un équilibre au sein de la famille. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les règles applicables à l'attribution des prestations familiales actuellement en vigueur, afin d'établir une juste répartition de leur versement en cas de garde alternée. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – Aujourd'hui, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a autorisé le partage entre les deux parents de la part afférente à l'enfant pour le calcul des allocations familiales, en cas de demande conjointe des parents ou s'il y a désaccord entre eux sur la désignation de l'allocataire. Suite à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017, cette possibilité de partage entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant va être

étendue aux aides personnelles au logement (APL). Les modalités du partage des aides au logement doivent toutefois encore être précisées par décret début 2021. Une extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales, selon les mêmes modalités ou des modalités différentes, ne pourrait être décidée à la légère, et mériterait une expertise approfondie. En effet, prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ou bénéficier d'un montant inférieur pour les prestations familiales modulées en fonction du niveau de ressources. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. En outre, si cette extension devait aboutir à un partage à parts égales entre parents par rapport aux montants aujourd'hui servis, elle comporterait des effets anti-redistributifs, les allocataires uniques étant aujourd'hui très largement le membre du foyer aux ressources les plus faibles et majoritairement des femmes. Un tel partage serait enfin source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion et constitue notamment un chantier informatique majeur pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. J'ai demandé à mes services d'expertiser différentes orientations, et notamment d'analyser par prestation l'opportunité d'avancer vers un partage plus égalitaire entre parents. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure prise en compte globale des situations de séparation, avec toujours à l'esprit l'intérêt des enfants. Toute solution devrait être lisible et équitable entre toutes les familles quels que soient leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée), pour la bonne mise en œuvre d'une telle extension.

Situation des mineurs isolés

15238. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la lettre ouverte adressée au Premier ministre par trente-six associations et syndicats et quatre-vingt-huit avocats d'enfants au sujet de la situation dramatique de nombreux mineurs isolés qui, malgré les mesures prises par le Gouvernement, continuent à être laissés sans protection. En effet, il semblerait que les obstacles à l'accès à une protection effective pour les mineurs isolés, qui existaient avant la crise sanitaire, perdurent aujourd'hui malgré les mesures prises récemment par le Gouvernement et les recommandations adressées aux conseils départementaux. Ainsi, ils se voient encore trop souvent refuser l'accueil provisoire d'urgence lorsqu'ils se présentent pour demander une protection, leurs prises en charge sont supprimées en cas de remise en cause de leur minorité, des ordonnances de placements provisoires prises par les juges des enfants ne sont pas exécutées... Par conséquent, les enfants et adolescents dont la minorité a été contestée avant la crise doivent survivre dans la rue, des campements ou des squats et sont exposés à tous les dangers. La pandémie actuelle renforce inévitablement les risques rencontrés par ces jeunes dont l'état de santé est déjà fragilisé : impossibilité de respecter les mesures de confinement, accès insuffisants à l'alimentation, à l'hygiène et à l'eau, carences d'informations adaptées sur les gestes barrières et les précautions à prendre, difficultés d'accès aux soins. En outre, la crise sanitaire les prive, en grande partie, du soutien que leur fournissaient les associations et les permanences juridiques et elle rend impossible l'accès à certains services administratifs et à de nombreux tribunaux pour enfants. Il semblerait que rien ne soit prévu pour les jeunes qui présentent une forme non aggravée du Covid-19 et doivent faire l'objet d'un suivi médical et d'un confinement individuel, les centres dits « de desserrement » étant réservés aux majeurs. Par conséquent, il lui demande d'intervenir afin que soient garantis un accueil provisoire et une protection effective des enfants et adolescents dits isolés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – Pour faire face à la crise sanitaire et assurer la prise en charge des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées, des recommandations ont été formulées le 5 avril 2020 par le ministère des solidarités et de la santé aux conseils départementaux ainsi qu'aux associations nationales et fédérations du secteur de la protection de l'enfance. Ces recommandations ont rappelé l'obligation d'assurer prioritairement la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées. En application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, un accueil provisoire de toute personne se présentant comme mineurs et non accompagnés (MNA) doit être mis en œuvre. En raison du contexte sanitaire, il a été précisé que cet accueil pouvait être prolongé au-delà des cinq jours réglementaires si le délai d'évaluation de la minorité et de l'isolement ne pouvait être respecté. Les conseils départementaux ont été, en outre, invités à poursuivre, dans la mesure du

possible et malgré la fermeture des préfectures, les évaluations de la minorité et de l'isolement. En effet, au regard de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, l'appui du préfet pour conclure à la minorité et à l'isolement est une faculté, et non une obligation. Pour les jeunes reconnus mineurs, du fait du confinement général, la cellule MNA du ministère de la justice n'a pu proposer d'orientations vers d'autres départements. Ces jeunes ont donc été pris en charge par le département qui les avait évalués, avec des recommandations similaires à celles formulées pour l'ensemble des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, il a notamment été demandé aux professionnels de maintenir un contact étroit avec ces jeunes, y compris lorsqu'ils bénéficiaient d'une prise en charge en hébergement autonome. Par ailleurs, les professionnels ont été encouragés à s'appuyer sur les supports existants qui utilisent des pictogrammes pour expliciter les gestes barrières aux personnes non francophones. Ces consignes ont été actualisées pour accompagner la levée progressive du confinement et un retour au plein exercice des missions avec la diffusion du guide ministériel « Pour un accompagnement de la phase de déconfinement des missions de protection de l'enfance, dans le respect des règles sanitaires et des impératifs de distanciation physique » du 10 mai 2020.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France

14493. – 27 février 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. Suite à l'effectivité du Brexit le 31 janvier 2020, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne pourront bientôt pas dépasser 90 jours sur toute une période de 180 jours. Beaucoup de Britanniques possèdent une résidence secondaire dans notre pays. Aussi, les conséquences du Brexit compromettraient leur venue sur de longues périodes, traditionnellement entre le printemps et l'automne. Ces propriétaires participent grandement à l'économie locale, à la vie associative de nos territoires et à la restauration du bâti rural ancien. Ainsi, les premiers impactés par ces mesures seraient les commerçants français de certaines régions. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un statut spécial pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France afin qu'ils puissent continuer à effectuer des séjours longue durée dans notre pays.

Réponse. – Les citoyens de l'Union européenne (UE) résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition sont protégés par l'accord de retrait signé entre l'UE et le Royaume-Uni. Cet accord de retrait prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'UE (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne, sur une plateforme du ministère de l'intérieur jusqu'au 1er juillet 2021. Les citoyens britanniques qui s'établiront en France après le 1er janvier 2021 ne relèveront pas de l'accord de retrait, sauf s'ils sont membres d'une famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1er janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1er janvier verront leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui, à l'issue de la période de transition, souhaitent effectuer de longs séjours en France (au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) devront solliciter un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Il s'agit là de la conséquence mécanique du choix du peuple britannique de quitter l'UE. En revanche, une exemption est envisagée pour les courts séjours : après la période de transition, les ressortissants britanniques pourront continuer à effectuer en France des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour (sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'UE).

JUSTICE

Enquête sur les effractions ayant visé des journaux et personnalités arméniennes et kurdes

13055. – 14 novembre 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le cambriolage perpétré, dans la nuit du 19 au 20 octobre 2019, dans les locaux parisiens de l'éditeur des Nouvelles d'Arménie Magazine et d'Armenews.com. En effet, ils ont été forcés et plusieurs ordinateurs ont été emportés. Ce vol est survenu très peu de temps après les effractions commises au domicile d'une journaliste d'origine kurde, fortement investie dans la défense de la cause kurde, et de la responsable en France du Conseil démocratique kurde en France. La concomitance de ces trois effractions et de l'intervention militaire de la Turquie en Syrie doit interroger et rend difficilement plausible l'hypothèse d'une simple coïncidence alors que les personnes victimes de ces effractions ont été très impliquées dans la dénonciation de cette agression militaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en œuvre pour élucider les conditions de ces effractions, pour identifier les éventuelles immixtions étrangères susceptibles de les avoir commandées ou organisées et d'assurer, en France, la sécurité et la liberté d'expression des organes de presse, des journalistes et des représentants politiques qui interviennent sur le Proche Orient en général et sur les dossiers arménien et kurde en particulier. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la justice, qui a été rendu destinataire de la question, rappelle que toute infraction dénoncée fait l'objet d'une enquête de flagrance ou préliminaire diligentée sous le contrôle du procureur de la République pour tenter d'élucider les conditions dans lesquelles les faits ont été commis. Le droit pénal français permet que des instigateurs étrangers d'actes commis sur le territoire national soient éventuellement poursuivis en France en tant que complices par instruction, lorsque ces instructions ont été émises depuis l'étranger. Si des investigations doivent être effectuées à l'étranger, des demandes d'entraide pourront être émises conformément aux conventions internationales. La liberté d'expression, notamment des journalistes et des représentants politiques, est en outre pénalement protégée par l'article 431-1 du code pénal. Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Enfin les journalistes et les représentants politiques jouissent d'une liberté d'expression renforcée. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les journalistes participant à un débat d'intérêt général, telles que les questions arméniennes et kurdes, jouissent d'un droit à la liberté d'expression particulièrement large les protégeant contre les ingérences étatiques.

Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public

17678. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les nombreuses agressions constatées à l'encontre des maires de communes petites ou moyennes confirment les graves dérives de notre société où l'autorité publique n'est plus respectée. Après les forces de l'ordre et les services publics tels que les sapeurs-pompiers ou les transports en commun, ces agressions sont un signal d'alerte supplémentaire. Dans les communes, le maire et plus généralement les élus municipaux sont les ultimes garants du respect de la loi, malheureusement ils sont démunis face à la violence de certains agresseurs. Il lui demande s'il envisage de proposer des sanctions pénales beaucoup plus dissuasives à l'encontre des auteurs d'actes de violence contre les maires et les élus municipaux qui agissent dans le cadre de leur fonction. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public

18893. – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17678 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Respect de l'autorité des maires et de l'ordre public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un État de droit et font ainsi l'objet d'une attention toute particulière des services du ministère. Ainsi, une circulaire relative

au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis, en retenant notamment les circonstances aggravantes adaptées à la qualité de la victime. Elle invite également les procureurs généraux et procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus, le déferement devant être privilégié pour les faits les plus graves, le recours aux stages de citoyenneté, rappelant les valeurs républicaines, pouvant être envisagé pour les faits de moindre gravité commis par les personnes dépourvues d'antécédents. Une autre circulaire du 7 septembre 2020, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, insiste une nouvelle fois sur la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité, et de renforcer le suivi judiciaire de ces affaires. Il est rappelé que les simples rappels à la loi doivent être évités et que la comparution immédiate doit être privilégiée pour les faits les plus graves, de même que les réquisitions aux fins de voir prononcer des peines d'interdiction de paraître ou de séjour sur le territoire de la commune ainsi que l'affichage de la décision. Il est, en outre, demandé aux procureurs de désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et d'organiser rapidement, avec les représentants des forces de sécurité intérieure, une réunion d'échanges avec les élus permettant d'expliquer leur action à l'encontre de ces agissements. Le ministère de la justice n'envisage pas, en revanche, d'évolution normative ayant vocation à réprimer plus sévèrement les violences commises à l'encontre des élus, l'arsenal législatif en vigueur étant complet et permettant déjà une répression adaptée. Pour exemple, il peut être rappelé que les violences commises sur personne dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune incapacité de travail ou d'une incapacité n'excédant pas huit jours, peines portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'incapacité supérieure à huit jours.

Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives

17764. – 10 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les juridictions administratives ont intégralement dématérialisé les procédures de sorte que les avocats reçoivent les décisions des juridictions sous cette forme. Lorsque certaines décisions, notamment celles visant des personnes de droit privé, nécessitent une exécution par ministère d'huissier de justice, certains de ces professionnels refusent d'assurer l'exécution de ces décisions au motif qu'elles n'ont pas de caractère original. Il lui demande comment peuvent être mises à exécution les décisions des juridictions administratives qui n'existent qu'en la forme dématérialisée.

Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives

19047. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17764 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour exécuter une décision de justice, les huissiers demandent l'expédition de la décision qui est délivrée par le greffe du tribunal. En ce qui concerne les juridictions administratives, les décisions sont toutes revêtues d'une formule exécutoire en application de l'article R. 751-1 du code de justice administrative qui dispose que « les expéditions de la décision délivrées aux parties portent la formule exécutoire suivante : "la République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets soit le ou les autres représentants de l'État désignés par la décision) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision" ». L'article R. 751-2 du même code précise que « les expéditions des décisions sont signées et délivrées par le greffier en chef ou, au Conseil d'État, par le secrétaire du contentieux ». L'article R. 751-3 indique, quant à lui, que les décisions sont notifiées à toutes les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier ces décisions par acte d'huissier de justice. Toutefois, par dérogation aux articles R. 751-2, R. 751-3 et R. 751-4, l'article R. 751-4-1 de ce même code prévoit que les décisions peuvent également être notifiées par l'application informatique Télérecours. Ainsi, en application de ces dispositions précitées du code de justice administrative, toutes les parties à une instance devant les juridictions administratives sont destinataires des jugements et arrêts rendus par celles-ci contenant la formule exécutoire. Le cas échéant, les parties peuvent, en

application de l'article R. 751-7 du code de justice administrative, demander des expéditions supplémentaires des décisions. Les dispositions actuelles du code de justice administrative sont donc suffisantes pour que les huissiers, munis de la décision ou de l'expédition, puissent exécuter les décisions rendues par les juridictions administratives, alors même que ces décisions sont rendues sous la forme dématérialisée.

Amendes forfaitaires pour les infractions de délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé

18801. – 12 novembre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de mise en œuvre de l'amende forfaitaire dont le montant est fixé à 500 € pour l'infraction de délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. Ce délit est visé par l'article 322-4-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018. Ce texte avait prévu une augmentation des sanctions mais aussi le mécanisme de l'amende forfaitaire. Il lui est demandé quel est le nombre d'amendes forfaitaires émises pour ce délit depuis la promulgation de la loi du 7 novembre 2018.

Réponse. – La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié l'article 322-4-1 du code pénal, lequel dispose désormais que « Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. » A l'instar d'autres délits forfaitisés par la loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (vente à la sauvette, occupation d'un hall d'immeuble, transport routier de marchandises en violation des règles relative au chronotachygraphe ou la vente d'alcool à un mineur), la forfaitisation du délit d'installation illicite se met en place progressivement s'agissant d'un mécanisme complexe. Ainsi, après de nécessaires phases d'expérimentation préalables, la forfaitisation des délits a été prioritairement mise en œuvre en matière de circulation routière (conduites sans permis et défaut d'assurance), puis d'usage de produits stupéfiants. Les travaux interministériels de mise en application de la forfaitisation de ce délit se poursuivent et sa mise en œuvre opérationnelle est prévue courant second semestre 2021.

Organisation de la justice des mineurs dans l'Allier

19457. – 10 décembre 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de la justice des mineurs. Dans le département de l'Allier, le juge des enfants est basé à Moulins, ville préfecture, à une heure de distance en voiture de Montluçon et de Vichy qui concentrent environ 80 % de l'activité judiciaire relevant du juge des enfants. Aujourd'hui de très nombreuses familles du bassin de Montluçon et Vichy renoncent à se déplacer et, de fait, à leur défense. Deux solutions sont souhaitables : réorganiser la justice des mineurs pour que chaque tribunal compte un juge pour enfants ; établir un calendrier pour la tenue d'audiences foraines au tribunal de Vichy-Cusset et au tribunal de Montluçon. Il lui demande laquelle des solutions pourrait mettre en place le ministère de la justice rapidement. La justice de proximité est une nécessité.

Réponse. – Le tribunal pour enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de 16 ans. Le juge des enfants connaît, quant à lui, des délits et des contraventions de cinquième classe commis par tous les mineurs et se trouve également compétent en matière d'assistance éducative, d'actions de protection judiciaire à l'égard des mineurs émancipés ou des majeurs âgés de vingt et un ans ou moins, ainsi que pour toute mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. La liste de ces tribunaux, ainsi que leurs ressorts, sont fixés par le code de l'organisation judiciaire, la compétence territoriale du juge des enfants correspondant à celle du tribunal pour enfants. Au 1^{er} janvier 2020, on dénombre ainsi 155 tribunaux pour enfants, dont 11 en Outre-mer : 7 dans les départements d'outre-mer et 4 dans les collectivités d'outre-mer. Le tribunal pour enfants de Moulins est compétent sur l'ensemble du département de l'Allier. Son

ressort géographique couvre ainsi ceux des tribunaux judiciaires de Cusset, Montluçon et Moulins. Le tribunal pour enfants de Moulins compte 3 postes localisés (1 juge des enfants, 2 vice-présidents au tribunal pour enfants) qui sont actuellement pourvus. A noter qu'au cours de l'année 2020, une attention particulière a été portée aux effectifs du tribunal pour enfants de Moulins, de façon à pourvoir l'ensemble des postes localisés, puisque : - L'un des postes de vice-président au tribunal des enfants, qui était vacant depuis 1 an, a été pourvu en transparence annuelle 2020, par une arrivée effective depuis le 1^{er} septembre dernier ; - Le poste de juge des enfants, libéré également en transparence annuelle 2020 a été pourvu en remplacement par l'affectation d'un auditeur de justice ayant pris ses fonctions le 1^{er} septembre également. Par ailleurs, il convient également d'indiquer que les effectifs de magistrats du parquet pour les trois tribunaux judiciaires de l'Allier sont également au complet. Ainsi les juridictions du département disposent d'une localisation de 3 postes de magistrats en conformité globale avec l'évolution de l'activité. En effet, sur une période de 5 années allant de 2015 à 2019, l'assistance éducative a connu une très nette augmentation dans le nombre d'affaires nouvelles (+86 %) et le nombre de mesures prises ou renouvelées (+32 %), tandis que l'activité pénale du juge des enfants et du tribunal pour enfants est restée relativement stable en matière tant d'affaires nouvelles (-1 %) que de nombre de mineurs présentés au juge des enfants (-5 %). Fruit de la recherche d'un équilibre entre l'exigence de bonne administration et l'impératif de proximité, renforcés en matière de justice des mineurs, la carte judiciaire des tribunaux pour enfants permet ainsi une couverture du territoire adaptée aux singularités de la matière. Plusieurs dispositifs d'organisation judiciaire introduits par le pouvoir réglementaire permettent d'ailleurs, par-delà l'implantation des juridictions, de soutenir la proximité de la justice. Les juridictions judiciaires, et notamment pour mineurs, peuvent ainsi tenir des audiences foraines sur l'ensemble des communes de leur ressort. Sur le département de l'Allier, il appartient ainsi aux chefs de la cour d'appel de Riom, en fonction des nécessités locales, de fixer de telles audiences afin de favoriser le suivi des mineurs et de renforcer la présence de l'institution judiciaire sur chaque département.

MER

Intégration de critères sociaux et environnementaux pour l'attribution des aides publiques liées à la crise sanitaire

16496. – 4 juin 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur l'intégration de critères sociaux et environnementaux pour l'attribution des aides publiques liées à la crise sanitaire. La filière de la pêche a interpellé le Gouvernement en avril 2020, à travers ses pêcheurs, des scientifiques, des élus, pour lui demander d'orienter les aides liées au Covid-19 vers la petite pêche côtière. Cette demande est intervenue pour répondre à un double enjeu : la préservation de l'océan et celle de l'emploi. Toutefois, dans un arrêté publié le 2 mai 2020, le Gouvernement n'a pas inclus de critère environnemental et social dans l'attribution des aides au secteur de la pêche. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre un nouvel arrêté incluant des critères sociaux et environnementaux pour l'attribution des aides publiques liées à la crise du Covid-19 pour cette filière. Pour ce faire, il lui demande si une consultation des associations de petits pêcheurs côtiers, des prud'homies, des organisations non gouvernementales environnementales et des scientifiques ne serait pas souhaitable pour optimiser la pertinence de l'action publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la mer.**

Réponse. – Différents mécanismes de soutien à la filière de la pêche maritime ont été actionnés, aux niveaux régional, national et communautaire, qui s'appliquent sans distinction sur le territoire métropolitain et en Outre-mer. À l'échelon régional, dans un plafond exceptionnel et transitoire de 120 k€ par entreprise et établi par la Commission européenne en raison de cette crise majeure, certaines régions françaises ont décidé de mettre en place des dispositifs de soutien privilégié à la filière pêche. À l'échelon national, ce sont les mécanismes horizontaux de soutien aux entreprises auxquels sont éligibles la majorité des professionnels de la pêche. À l'échelon européen, des aides ont été financées par le Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) : dispositifs d'arrêt temporaire et d'aide au stockage et de plan de compensation des surcoûts (dans les DOM), avec la mise en œuvre d'une rétroactivité des aides. Ces dispositifs ont été conçus et déployés afin de soutenir l'ensemble de la filière pêche sans distinction de segment de pêche. En matière de critères sociaux et environnementaux, ces mesures contribuent à la promotion d'une pêche et d'une aquaculture compétitives, durables sur les plans environnemental et économique et socialement responsables [1]. Elles contribuent également à la promotion d'un développement territorial équilibré et solidaire. Enfin, elles contribuent à un secteur de la pêche et de la transformation économiquement viable et compétitif, tout en garantissant un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche [2]. Plus spécifiquement, l'instauration

provisoire d'un mécanisme de stockage permet notamment d'atténuer les conséquences financières de la crise sur les entreprises de pêche et d'aquaculture. L'arrêt temporaire a pour vocation de compenser des pertes du chiffre d'affaires pour des navires qui ne peuvent maintenir une activité permanente en raison des circonstances liées au covid 19, de façon rétroactive à compter du début de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020. Il permettra d'intercaler des périodes d'activité afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en poisson. Ces mécanismes ont permis d'accompagner l'objectif principal du gouvernement de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière, y compris la petite pêche côtière, en soutenant l'activité de tous les professionnels dans des conditions de sécurité sanitaire maximales, et en encourageant la consommation de produits de la mer par nos concitoyens. [1] Article 5 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [2] Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap des lycées maritimes

17832. – 17 septembre 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) des lycées maritimes. Si le Gouvernement a montré sa volonté d'améliorer le statut des AESH de l'enseignement général, notamment via leur formation et leur reconnaissance au sein de la communauté éducative, les AESH des lycées maritimes, comme ceux des lycées agricoles, sont les grands oubliés des politiques publiques. En effet, concernant les AESH des lycées maritimes, leurs contrats sont d'un an avec possibilité ou non de reconduction, ou licenciement si le besoin disparaît. Au-delà de la précarité de ces emplois, cette situation n'est pas de nature à favoriser l'insertion des jeunes en situation de handicap dans la filière maritime. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage d'élargir aux intervenants des lycées maritimes les mesures prévues pour améliorer la situation des AESH de l'enseignement général, sachant qu'ils représentent un tout petit nombre d'intervenants.

Réponse. – La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a modifié l'article L. 917-1 du code de l'éducation, pour augmenter la durée du contrat des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Aussi, depuis cette année scolaire, les AESH des lycées maritimes sont recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois trois ans avant CDIisation. Cette réglementation s'applique aux AESH nouveaux entrants, ainsi qu'à ceux déjà présents en lycée maritime. Pour rappel, ces derniers sont au nombre de 7, contre 7200 au sein des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, l'enseignement maritime participe bien à l'effort national en faveur d'une école inclusive.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises dans le secteur de l'événementiel

16094. – 14 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la pandémie sur le secteur des loisirs et de l'événementiel... En effet, avec les annulations en cascade des événements, la crise touche fortement l'ensemble des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) concourant à l'organisation événements conviviaux. Toutes ces entreprises, dont l'activité est marquée par une forte saisonnalité, sont fermées depuis le début du confinement et déplorent des annulations d'événements jusqu'en fin d'année civile... Frappé de plein fouet par la crise sanitaire, le secteur a reçu l'assurance d'un soutien financier de l'État. Toutefois, la reprise de l'activité étant certainement assez lointaine, il existe un vrai risque de faillite dans ce secteur qui fait travailler une multitude d'acteurs économiques... Par exemple, le secteur du mariage représente 5 milliards de chiffre d'affaires annuel dans notre pays et implique la coopération de nombreux prestataires : photographes, fleuristes, disc-jockey, salles de réception, commerces de robes de mariage et d'accessoires pour la fête, loueurs de vaisselle... En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure l'ensemble de ces prestataires dans le cadre du renforcement annoncé des dispositifs, dans le secteur « événementiel ». – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le secteur du mariage a été fortement impacté par la crise sanitaire. Dans ces conditions, le Gouvernement a veillé à soutenir ce secteur, en intégrant ses différentes composantes dans le plan tourisme (notamment les vêtements de cérémonie dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020). Les prestataires du

secteur du mariage feront l'objet d'une intégration globale dans un décret à paraître avant la fin de l'année. Ainsi, en raison de leur forte dépendance au secteur de l'événementiel, ils bénéficient, dès 50% de perte de chiffres d'affaires : Un fonds de solidarité porté à 10 000 euros par mois pour compenser la perte de chiffre d'affaires, auxquelles peuvent bénéficier les entreprises de moins de 50 salariés ; De nouvelles exonérations totales de cotisations patronales et de crédits de cotisations pour les entreprises de 250 salariés ; Un prolongement de l'activité partielle sans reste à charge ; Des prêts garantis par l'Etat.

Masques de protection fabriqués en France

16773. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des masques de protection fabriqués en France. Il rappelle que la pénurie de masques a été un facteur aggravant de la crise sanitaire du Covid-19. Dans ce contexte, de nombreuses entreprises françaises ont répondu à l'appel de l'État pour produire des masques de protection afin de remédier à la pénurie de modèles chirurgicaux. La production française est passée de 50 000 unités par jour à 3 millions ou 4 millions. Les fabricants sont aujourd'hui confrontés à une chute des commandes due en partie au recul de l'épidémie. De plus, les Français se sont équipés largement de masques jetables fournis par leur entreprise, ou achetés dans le commerce et fabriqués en Asie. D'après les professionnels, 40 millions de masques textiles fabriqués en France français n'auraient pas trouvé preneurs. Plusieurs dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) déplorent maintenant le manque de soutien des collectivités locales et de l'État pour écouler leur production alors qu'elle semble plus écologique et moins coûteuse que les modèles jetables. Par ailleurs, la commande par La Poste de 10 millions de pièces en provenance du Vietnam alimente aussi leur déception. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière française, faciliter l'exportation des productions, et savoir si l'État compte racheter certains invendus pour remonter le stock de précaution de masques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – La mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise de la Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La production de masques était à l'origine conçue par les producteurs comme une activité temporaire, contribuant également à atténuer la baisse de charge induite par la crise sanitaire dans les secteurs de la mode et du luxe. Toutefois, de nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant d'éventuelles périodes de crise sanitaire. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Dans un contexte économique et industriel affecté par les effets de la crise de la Covid-19, elle peut également constituer une voie de consolidation, de création ou de relocalisation d'activités industrielles et d'emplois dans nos territoires. Le Gouvernement souhaite pérenniser cette filière. Il s'agit de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, à travers les actions suivantes menées en collaboration avec le Comité Stratégique de Filière mode et luxe : - faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public », qui répondent à un cahier des charges strict défini par les autorités de santé (ANSES et ANSM) et dont les performances ont été testées en laboratoire avec succès ; - promouvoir l'achat de ces masques fabriqués en France et réduire la part des importations, conformément à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République ; - favoriser, en lien avec la filière et avec Business France, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; - accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois, en lien avec les administrations compétentes ; - contribuer à identifier les investissements de compétitivité nécessaires pour pérenniser la filière ; - accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français.

Inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie

18078. – 8 octobre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vive inquiétude des membres des chambres de commerce et d'industrie (CCI) face au projet de nouvelle baisse de 100 millions d'euros du plafond des ressources qui leur sont affectées. Alors que des

mesures ambitieuses fortes pour la relance de l'économie figurent dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2021, cette disposition apparaît totalement incohérente avec l'ambition affichée par le plan de relance et compromet sa mise en œuvre dans la proximité des territoires, au plus près des entreprises. En effet, l'efficacité de la mise en œuvre du plan de relance nécessite des relais puissants auprès des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) dans tous les territoires. Or le PLF 2021 décide de sacrifier dans le même temps le réseau des CCI alors qu'il est le bras armé de l'État, tiers de confiance neutre, indispensable à la diffusion des mesures du plan de relance dans les territoires et par conséquent à sa réussite. De plus, si cette mesure était maintenue dans le PLF, les CCI seraient contraintes de licencier a minima 1 800 collaborateurs supplémentaires en 2021-2022 et de mutiler leur maillage territorial, et ce alors que leurs ressources ont déjà été amputées de 350 millions d'euros depuis le début du quinquennat. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à la nouvelle baisse envisagée des ressources fiscales affectées aux CCI. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – La transformation du modèle économique des chambres de commerce et d'industrie (CCI) a été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres, en renforçant momentanément leurs missions de service public. Parallèlement, les activités de nature industrielle ou commerciale sont affectées. Les CCI interviennent ainsi pour présenter les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI jouent aussi un rôle important de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) prévue dans la loi de finances initiale pour 2020. CCI France a remis à la DGE, ainsi qu'au Parlement, mi-juin, le premier rapport sur la soutenabilité de la trajectoire de baisse de TFC prévu par l'article 59 de la loi de finances pour 2020. Des discussions ont été menées avec CCI France à l'automne qui ont conduit le Gouvernement à déposer un amendement, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, afin d'adapter la trajectoire de baisse de la TFC au nouvel environnement économique. Les plafonds de cette taxe sont ainsi maintenus à hauteur de 575 M€ en 2021, au même niveau que ceux prévus par la loi de finances pour 2020. La baisse de plafond est limitée à 50 M€ en 2022, soit un niveau de financement de 525 M€. En contrepartie, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans la mise en œuvre du plan de relance et dans l'accompagnement des entreprises. Un bilan annuel de ces engagements sera présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Situation professionnels des métiers d'art

18665. – 5 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des professionnels des métiers d'art. Dans un courrier, le syndicat des céramistes et ateliers d'art de France lui a fait part au sujet des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'artisanat et des métiers d'art. L'accumulation des annulations et des reports des salons professionnels des métiers d'art pendant la période du confinement a été un coup dur pour ces artisans dont les ventes sont liées aux activités du domaine de l'événementiel. Les dernières mesures de limitation des rassemblements et désormais le reconfinement, décidé par le président de la République pour faire face à l'accélération de l'épidémie, font craindre l'effondrement complet de ce secteur déjà fragile. Pourtant, les artisans d'art proposent des solutions concrètes pour pallier leurs difficultés. Parmi ces propositions figurent notamment la reconnaissance du dispositif « atelier-école » qui permettrait aux artisans d'art de compenser les pertes dues à l'effondrement des salons. Y figure également une meilleure identification de ces métiers à travers la création des codes NAF propres à notre secteur d'activité, ainsi que la création d'une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux de ces professionnels. Elle lui demande donc de quelle manière ces propositions, si essentielles à la survie de ces métiers, seront prises en compte par le Gouvernement.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de

solidarité renforcé représente un coût de 7 Mds€. Le soutien économique de l'État sera encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux activités du secteur de la création artistique relevant des arts plastiques (liste S1 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation) ainsi qu'aux autres métiers d'art (liste S1 bis du décret précité). En outre, le décret du 2 novembre précité élargit l'accès au fonds de solidarité aux entreprises relevant du tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, ainsi qu'aux entreprises de fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental. Pour novembre et décembre, les entreprises relevant de ces secteurs ayant jusqu'à 50 salariés, pourront bénéficier d'une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Ces entreprises bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle. Toutes les entreprises de ces secteurs, jusqu'à 250 salariés, bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales patronales et salariales, complétée d'une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs et des réductions forfaitaires pour les cotisations des indépendants. Ce dispositif s'appliquera à toutes les entreprises de ces secteurs subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires. Les artisans d'art sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. De nombreuses autres mesures ont été adaptées à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entreprises. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Par ailleurs, un dispositif simple et massif d'aide pour le paiement des loyers de novembre des commerçants est mis en place, suite aux consultations positives avec l'ensemble des associations et fédérations des bailleurs et des commerçants, consistant en un crédit d'impôt de 50 % à destination de tous les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés renonçant au loyer du mois de novembre. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

6312

Situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière

18681. – 5 novembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, quant à la situation des entreprises artisanales exerçant une activité ambulante et saisonnière. Si elles ont pu bénéficier d'un report de charges, elles doivent aujourd'hui régulariser leurs comptes ; or nombreuses sont celles pour qui les trois derniers mois de l'année représentent une très grande partie de leur chiffre d'affaires, le reste de l'année étant consacré à la création de nouveautés et à la production pour la saison suivante. Aujourd'hui les banques refusent de leur faire bénéficier d'un report de mensualités, quant à l'obtention d'un prêt ; ils ne pourraient commencer à le rembourser sans ces rentrées d'argent de fin d'année. La pandémie a conduit le Gouvernement à annuler de nombreux marchés et expositions. Les rares expositions qui ont pu être maintenues étaient fortement limitées en nombre de visiteurs et donc en potentiels clients. Les prochains bénéficiaires ne seront pour certains qu'en fin d'année 2021, il pense, par exemple et pour ne citer qu'eux, aux santonniers. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour soutenir ces artisans.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité renforcé représente un coût de 6 Mds€. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes

à ces secteurs, demeure ouvert aux activités du secteur de la création artistique relevant des arts plastiques (liste S1 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation) ainsi qu'aux autres métiers d'art (liste S1 *bis* du décret). En outre, le décret du 2 novembre précité élargit l'accès au fonds de solidarité aux entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de produits ou services sur les foires et salons (liste S1 *bis* du décret précité). Pour le mois de novembre et de décembre, les entreprises relevant de ces secteurs ayant jusqu'à 50 salariés, pourront bénéficier d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 € en cas de perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles peuvent également bénéficier de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Toutes les entreprises de ces secteurs, jusqu'à 250 salariés, bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales patronales et salariales, complétée d'une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs et des réductions forfaitaires pour les cotisations des indépendants. Ce dispositif s'appliquera à toutes les entreprises de ces secteurs subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires. Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » qui vient renforcer le PGE pour les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière. Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture durement touchées par la crise sanitaire ; parmi lesquelles les activités créatives, artistiques et de spectacle. En cas de refus ou de difficultés rencontrées pour obtenir un financement bancaire ou échelonner leurs crédits bancaires, les entreprises peuvent saisir le médiateur du crédit qui peut aider à trouver une solution afin de soulager leur trésorerie. Par ailleurs, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, les entreprises artisanales sont également concernées par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Obligation de fermeture des commerces de proximité

18694. – 5 novembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, au sujet de l'obligation de fermeture pour les commerces de proximité. La situation est très préoccupante. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a estimé que les commerces de proximité contraints de fermer durant le confinement étaient « en danger de mort ». Les aides gouvernementales ne suffiront pas à couvrir l'ensemble des pertes de ces commerces. Les fleuristes, les coiffeurs, les chocolatiers, les artisans... n'ont toujours pas eu le temps de se relever du séisme qu'a déjà provoqué le confinement de mars 2020. Le déséquilibre de traitement est flagrant entre les grandes surfaces et les commerces de proximité. À l'approche des fêtes de fin d'année, période cruciale pour ces petits commerces, la fermeture risquerait d'en faire disparaître beaucoup. Les pertes financières seront trop importantes pour se relever. Aussi, les commerces de proximité vont être encore plus fragilisés par le commerce en ligne et la grande distribution qui eux, n'ont aucune restriction. Par conséquent, elle lui demande d'envisager urgemment la mise en place d'un dispositif plus souple afin d'accompagner le mieux possible les commerces de proximité dans ce contexte particulier.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de la détresse des commerces de proximité. Il a également pris en compte les inquiétudes des commerçants sur les distorsions de concurrence entre les grandes surfaces et les commerces fermés durant le second confinement. C'est pourquoi, durant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les grandes surfaces. Ainsi, les produits vendus dans les commerces de proximité qui ont été fermés pour des raisons sanitaires n'ont pu être commercialisés dans les grandes surfaces (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Cette décision, prise pour assurer une équité de traitement entre les commerces de proximité et les grandes surfaces, a concerné les rayons jouets et décoration, les rayons d'ameublement, la bijouterie/joaillerie, les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs, le gros électroménager. Par ailleurs, les commerces qui ont été fermés

administrativement ont pu poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. À l'approche de Noël, certains commerçants ont constitué leurs stocks et réalisent entre 30% et 40% de leur chiffre d'affaires en novembre et décembre. Tout a été mis en œuvre pour tenir compte de cette situation et limiter les faillites des entreprises fortement impactées par la crise sanitaire. Les commerces de proximité fermés ont ainsi pu bénéficier du fonds de solidarité renforcé jusqu'à 10 000 €, de l'activité partielle sans reste à charge et de l'exonération des cotisations patronales. Ils ont pu rouvrir lors du week-end du 28 novembre. A ce jour, une grande partie de l'inquiétude liée à l'accumulation des stocks paraît pouvoir être écartée, notamment dans les jouets ou la parfumerie. Un bilan avec les acteurs du secteur sera réalisé après les fêtes de fin d'année.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Généralisation du tiers-payant

14194. – 6 février 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de mise en œuvre du 100 % santé. Alors que la réforme doit permettre à tous les Français d'accéder à des équipements de qualité sans reste à charge dans l'optique, l'audiologie et la dentisterie, les renoncements aux soins pour raison financière pourraient perdurer sans la mise en place d'un tiers payant intégral et universel. En effet, l'avance de frais est susceptible de constituer un frein pour les patients aux revenus modestes. Les négociations commencées en 2019 n'ont à aujourd'hui pas permis de satisfaire pleinement les patients puisque l'exigence d'avance de frais est à la discrétion des complémentaires santé. Afin de permettre une pleine application des mesures proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement, il est nécessaire d'imposer aux organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) la généralisation du tiers-payant. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Reste à charge zéro en optique

14682. – 12 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le démarrage compliqué du « reste à charge zéro », notamment en optique. Depuis le 1^{er} janvier, il est désormais possible d'acquérir un équipement optique et de faire poser une couronne ou un bridge sans déboursier un centime, la seule condition étant toutefois d'avoir souscrit un contrat responsable auprès d'une complémentaire santé individuelle (y compris une complémentaire santé solidaire) ou de bénéficier d'un contrat responsable via une couverture complémentaire d'entreprise. Or, les opticiens - qui supportent une majeure partie du poids financier de cette réforme du « 100 % santé » - dénoncent un manque de collaboration des organismes complémentaires d'assurance maladie. En effet, afin de préparer leur système informatique, ceux-ci ont fermé l'accès au tiers payant pour les Français dès le 15 décembre 2019. Pourtant, le 2 janvier au matin, aucune plateforme de gestion du tiers payant ne fonctionnait. En outre, il semblerait désormais qu'aucune prise en charge ne soit acceptée sans que ne soient communiqués l'ordonnance et les codes de remboursement de la sécurité sociale détaillés... Or, si ces données personnelles de santé n'ont pas à être transmises, les opticiens les communiquent toutefois pour pouvoir débloquer les dossiers... Tous ces dysfonctionnements entraînent des retards et empêchent les Français de bénéficier de cette mesure. Ils fragilisent également les professionnels de l'optique qui constatent une baisse de 30 % de leur chiffre d'affaires au moment où une étude menée par l'UFC-Que choisir révèle une inflation massive en 2020 des contrats d'assurance santé... Alors que les renoncements aux soins étaient particulièrement fréquents dans ces secteurs de la santé, il semble que les Français soient encore loin de se ruer sur ces offres « 100 % santé ». Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend assurer le service après-vente de cette mesure afin que les complémentaires santé, mutuelles et assurances entrent pleinement dans le dispositif.

Difficultés de mise en œuvre du 100 % santé en optique

14887. – 26 mars 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du « 100 % santé » en optique. En effet, il semble que les opticiens rencontrent d'importantes difficultés dans le cadre du déploiement du dispositif « 100 % santé » depuis le 1^{er} janvier 2020. Pourtant, ils estiment avoir réalisé l'ensemble des investissements nécessaires représentant un effort de plusieurs millions d'euros, entièrement financé par la profession, sans aide de l'État. Ainsi, les logiciels métiers ont été entièrement revus, tous les stocks des opticiens ont été mis à jour et alimentés en montures « 100 % santé ». Les fabricants, quant à eux, ont refait à date leurs catalogues de verres. Enfin, des milliers de références et de lignes de codes ont été mises en place dans un délai très contraint. Parallèlement, le 2 janvier 2020 le système informatique des organismes complémentaires d'assurance maladie ne fonctionnait pas, de même que les plateformes de gestion

du tiers-payant. Au 15 février 2020 encore, aucune prise en charge n'était acceptée sans communication de l'ordonnance des codes de remboursement sécurité sociale détaillés, contraignant les opticiens à agir dans l'illégalité en transmettant des données personnelles. Il semble que ces nombreux dysfonctionnements retardent le règlement des prises en charge et donc l'accès des patients à l'équipement optique dont ils ont besoin. En outre, ils mettent en difficulté économique les opticiens dont ils réduisent le chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lever les difficultés qui freinent la mise en œuvre de la réforme du « 100 % santé » en optique.

Mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens

15223. – 9 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens. L'accès aux lunettes est depuis le 2 janvier 2020 pris en charge par la solidarité nationale et ce pour tous les Français, sans condition de revenus. Néanmoins, il convient de posséder une mutuelle complémentaire dite « responsable » pour bénéficier d'un « reste à charge zéro ». Si des circulaires ont été adressées par le ministère de la santé à l'ensemble des organisations professionnelles, dont les mutuelles professionnelles, de nombreux opticiens ont fait remonter des difficultés informatiques et financières. Les professionnels ont dû subir des délais anormalement longs de traitement des prises en charge, de facturation des montures, d'application du tiers payant et de mise à jour des logiciels. Les opticiens ne peuvent, à ce jour, répondre pleinement aux nouvelles missions qui leur ont été confiées par ce plan 100 % santé. En effet, le rassemblement des opticiens de France (ROF) est toujours dans l'attente de plusieurs décisions du ministère concernant les modalités d'application de ce plan 100 % santé. Pour exemple, un flou persiste concernant la transmission des listes de produits et des corrections visuelles. De plus, le ministère de la santé doit se prononcer à la suite des propositions de l'organisme des complémentaires de l'assurance maladie concernant la mise en place intégrale du tiers payant chez tous les opticiens pour les équipements 100 % santé. Ces dernières avaient jusqu'au mois de mars pour faire leurs propositions, la crise sanitaire du Covid-19 repousse certainement ce délai. Cependant, le ROF et la filière sont dans l'attente d'un arbitrage à ce sujet aux fins d'être opérationnels dès la période de déconfinement atteinte. Il en va de même pour la demande de report du déploiement des codes des fabricants pour le mois de juillet 2020. Elle lui demande si celle-ci peut être satisfaite ou si elle doit être modifiée au vu du contexte. Elle attire donc son attention sur la nécessité d'accompagner les professionnels de santé dans l'application du plan santé 100 %.

Mise en place du « 100% santé » en matière d'optique

15692. – 30 avril 2020. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du « 100% santé » en matière d'optique. Les professionnels du secteur pointent les nombreuses difficultés dans la mise en œuvre du dispositif qui pénalisent à la fois leur activité et la prise en charge des besoins des patients. Le principal obstacle viendrait des organismes de complémentaire santé qui ont notamment fermé l'accès au tiers payant plusieurs semaines, et refusent certaines prises en charge (renouvellements anticipés d'un équipement pour un enfant). Les négociations commencées en 2019 n'ont donc pas permis de satisfaire pleinement les patients puisque l'exigence d'avance de frais est à la discrétion des complémentaires santé. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés rencontrées.

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement que tous les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, une large gamme de lunettes de vue répondant à des exigences de qualité et esthétiques est en effet accessible sans aucun reste à charge aux assurés disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable ainsi qu'aux assurés bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Des difficultés techniques ont pu être rencontrées pour la facturation des équipements d'optique au mois de janvier 2020 compte tenu des exigences de la nouvelle nomenclature applicable aux lunettes remboursables et du formalisme des nouveaux devis à utiliser par les professionnels. Le Gouvernement a immédiatement réagi et a réuni l'ensemble des parties prenantes début février alors même que les difficultés étaient d'ores et déjà en passe d'être résolues. À cette occasion chacun a pu réaffirmer sa volonté de travailler ensemble à lever les dernières difficultés restantes. Il a également été rappelé l'importance de faciliter le déploiement du tiers-payant sur l'offre 100 % Santé. La garantie, pour l'assuré, de ne pas avoir à avancer les frais d'acquisition de ses lunettes 100 % Santé est en effet déterminante pour lutter contre le renoncement aux équipements d'optique pour raison financière. La réalisation de ce chantier fait l'objet d'un suivi très régulier.

Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants

16375. – 28 mai 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture des travailleurs indépendants en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le 1^{er} janvier 2020, les travailleurs indépendants ont intégré le régime général, ainsi la gestion de leur assurance maladie a été transférée aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les travailleurs indépendants n'ont, cependant, pas l'obligation de cotiser à la branche accident du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. En conséquence, les CPAM refusent la prise en charge des remboursements de frais de santé liés aux accidents de travail. Ce refus de prise en charge entraîne également l'impossibilité de déclencher la complémentaire santé. Pour autant, comme toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière, ils ont le droit à la prise en charge par la sécurité sociale de leurs frais de santé tout au long de leur vie (article L. 160-1 du code de la sécurité sociale). La solution pour les indépendants est de souscrire à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles proposée par la CPAM. Or, les travailleurs indépendants ne sont guère incités à verser cette cotisation non-obligatoire et au montant élevé. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue d'améliorer la couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants.

Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants

17891. – 17 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16375 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les travailleurs indépendants bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de santé au titre de la protection universelle maladie, du fait de leur activité professionnelle ou de leur résidence sur le territoire, en application de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale. L'origine potentiellement professionnelle de la dégradation de leur état de santé est, à cet égard, sans incidence sur le remboursement des frais de santé, qui est dû y compris suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (AT-MP). De même en cas d'incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières maladie sont versées aux travailleurs indépendants, en application de l'article D. 622-3 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils « se trouvent dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident survenu, notamment, pendant l'exercice d'une activité professionnelle artisanale ou industrielle et commerciale ou à la suite de celle-ci ». Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont donc dues également suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Aussi, les travailleurs indépendants bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de santé et d'indemnités journalières au titre du risque maladie quelle que soit l'origine de la dégradation de leur état de santé ou de leur incapacité temporaire de travail. La Caisse nationale de l'assurance maladie a confirmé ce cadre en vigueur au réseau des caisses primaires d'assurance maladie, chargées depuis le début de l'année 2020 de prendre en charge les frais de santé des travailleurs indépendants. Des régularisations ont été effectuées pour les assurés qui s'étaient précédemment vu refuser cette prise en charge. Dans ce contexte, les travailleurs indépendants bénéficient bien d'une prise en charge de leurs frais de santé faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle indépendamment de leur adhésion à l'assurance volontaire AT-MP. Celle-ci permet pour mémoire un remboursement plus favorable, selon les modalités de droit commun du régime AT-MP, c'est-à-dire à hauteur de 100% des tarifs de la sécurité sociale. Pour rappel, les cotisations à l'assurance volontaire AT-MP sont calculées sur la base des revenus que le travailleur fait connaître à sa caisse, nécessairement compris entre le salaire minimum des rentes (18 631€) et le plafond annuel de la sécurité sociale (41 136€) ; le taux de cotisation est celui correspondant à l'activité professionnelle exercée, minoré de 20%.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Mobilités dans la fonction publique*

11089. – 27 juin 2019. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique. Le Gouvernement a pris des mesures afin de favoriser la mobilité des agents publics dans la fonction publique. Le rapport au président de la République relatif à ce texte précise que son article 4 « concerne les fonctionnaires détachés et renforce les modalités de prise en compte, dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenus dans un corps ou cadre d'emplois d'origine : les fonctionnaires

détachés pourront en effet voir cet avancement immédiatement pris en compte - et non plus à l'occasion du renouvellement de leur détachement ». Il est toutefois régulièrement opposé aux demandes de prise en compte immédiate d'avancement d'échelon, sans attendre leur renouvellement de détachement par les fonctionnaires concernés notamment dans les établissements publics, que l'ordonnance ne vise que les avancements de grade, que ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires placés dans un cadre d'emploi dans l'administration d'accueil et que, enfin, les détachements sur contrat en sont exclus. Toutefois le rapport au président de la République n'évoque aucune de ces trois conditions et vise expressément les promotions d'échelon. En effet ces dernières interviennent plus fréquemment pendant la durée de détachement des fonctionnaires dès lors qu'il peut être observé que si par exemple les statuts d'administrateur civil, de magistrat de tribunal administratif, ou encore d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts comptent trois grades, ils comportent en revanche entre vingt et vingt-trois échelons. En outre, limiter l'application de ce dispositif à l'appartenance à un cadre d'emploi dans l'établissement public d'accueil conduit à priver de sens l'objectif de ces dispositions prises précisément pour ne pas pénaliser ceux qui font le choix de la mobilité. Une telle restriction conduit à introduire une discrimination entre les détachements dans un cadre d'emploi pour lesquels le fonctionnaire bénéficie de la prise en compte de son élévation d'échelon sans attendre son renouvellement, et le fonctionnaire détaché dans un établissement public sans cadre d'emploi, qui doit attendre son éventuel renouvellement afin de voir prendre en compte son élévation d'échelon. Cette discrimination est d'autant moins compréhensible que dans les établissements publics, l'exercice de certaines missions est légalement réservé à certains corps de fonctionnaires en détachement. Si ces derniers relèvent bien d'un cadre d'emploi dans leur corps d'origine, il ne peut en être de même dans leur structure administrative d'accueil. Cette lecture de l'ordonnance conduit donc ces fonctionnaires, dont le détachement est consubstantiel à l'exercice de missions de service public de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité, à être ainsi privés de la prise en compte immédiate de leur élévation d'échelon. En dernier lieu, aucun motif de la loi ne justifie d'écarter du bénéfice de ces dispositions les fonctionnaires détachés « sur contrat » de droit public sur des emplois qui conduisent à pension notamment des établissements publics, des agences d'État, des autorités administratives, dès lors que la nature juridique de ces structures et les règles budgétaires les obligent à ne recruter que sur ce fondement. C'est pourquoi elle interroge le Gouvernement sur les conditions d'application aux fonctionnaires en détachement de leur avancement d'échelon, prévu par l'ordonnance afin d'améliorer la mobilité au sein de la fonction publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – L'article 4 de l'ordonnance du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique a modifié l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et les articles 52 et 57 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il est désormais tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine à la suite, soit de sa réussite à un concours ou à un examen professionnel, soit de son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, dès lors que ce grade et échelons lui sont plus favorables. Ces dispositions ont donc vocation à être appliquées pour les fonctionnaires détachés au sein de l'une des trois fonctions publiques mais sont conditionnées à la prise en compte par l'administration d'origine de l'évolution de la carrière de l'agent et par une transmission de l'information à l'administration d'accueil. Dans un cadre habituel de suivi des situations administratives des agents, ces échanges d'informations se font de manière courante et fluide entre les deux services. Aucune exception n'est prévue mais les règles de gestion des établissements publics, agences de l'État ou autorités administratives peuvent les amener à recruter davantage des fonctionnaires détachés sur contrat pour lesquelles la rémunération est forfaitaire et révisable à l'échéance du contrat, ce qui peut justifier un retard dans la prise en compte du gain de rémunération liée à un avancement de grade et d'échelon dans l'administration d'origine.

Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

14779. – 19 mars 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Aux disparités évoquées dans une précédente question écrite (n° 13785 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 2020) relative aux cadres d'emplois en attente de la parution de leur arrêté s'ajoutent une forme

d'iniquité entre les différents professionnels qui interviennent au sein des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS). En effet, l'ensemble des professionnels des UTPAS bénéficie du RIFSEEP, sauf les infirmières, puéricultrices et sage-femmes notamment, qui sont autant de cadres d'emplois exclus du dispositif. Ces professionnels qui contribuent au maillage territorial en matière de prévention et d'action sociale ont le sentiment de ne pas être reconnus au sein de leur structure, alors que leur rôle en matière de service public de proximité est essentiel pour nombre de territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons des distinctions qui existent entre les différents professionnels et savoir dans quelles mesures le Gouvernement réfléchit à une mise en œuvre complète du RIFSEEP.

Réponse. – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les corps équivalents des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux (infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense), des puéricultrices territoriales (infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense) et des sages-femmes territoriales (cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense) font partie des cadres d'emplois, pour lesquels, à ce stade, une adhésion au RIFSEEP n'est pas envisagée. Toutefois, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a modifié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, il définit pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP une nouvelle homologation transitoire fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Dans l'attente d'un passage au RIFSEEP de leurs corps homologues historiques, les infirmiers territoriaux ont ainsi pour corps homologue transitoire celui des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État, les puéricultrices territoriales celui des assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) et les sages-femmes territoriales celui des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés). Ce mécanisme permet ainsi aux collectivités de mettre en œuvre le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés. Il permet également à ces cadres d'emplois de conserver leur corps homologue historique pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prime à la conversion

13006. – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prime à la conversion, prévue dans le cadre du plan climat. Ce dispositif a été mis en place pour encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. Cette prime de 1 000 euros – ou 2 000 euros pour les ménages non imposables – entend aider à remplacer son véhicule essence d'avant 1997 ou diesel d'avant 2001 (2006 pour les ménages non imposables) par un véhicule neuf moins polluant ou électrique d'occasion. Cependant, malgré le succès du dispositif, l'agence de services et de paiement (ASP), l'établissement public chargé de verser les aides et les primes, a contracté depuis plusieurs mois de nombreux retards de remboursement de ces primes auprès des particuliers et concessionnaires automobiles. Il rappelle que cette mesure a attiré de nombreux foyers modestes qui se retrouvent aujourd'hui dans des situations financières compliquées, parce qu'ils ont accepté de jouer le jeu de la transition énergétique et de changer de véhicule. Il souhaiterait savoir ce qui justifie le retard de ces paiements et connaître le calendrier des remboursements. Il lui demande donc comment améliorer le dispositif.

Réponse. – Le dispositif de prime à la conversion connaît un succès important. Depuis le 1^{er} janvier 2018, 760 880 demandes de primes à la conversion ont été acceptées. L'objectif est de permettre le renouvellement d'un million de vieux véhicules polluants sur la période du quinquennat. En 2020, 156 077 primes à la conversion ont été attribuées et 168 340 primes ont été payées (incluant des primes acceptées fin 2019 et payées début 2020). Le délai moyen entre la réception du dossier complet et le versement de l'aide s'élève à 42 jours. De plus, plusieurs actions ont été mises en œuvre pour simplifier les démarches pour l'utilisateur et réduire les délais de traitement des dossiers : dématérialisation des demandes via FranceConnect pour faciliter les échanges avec les usagers et le traitement des dossiers, réduction du nombre de pièces justificatives nécessaires et intégration de bases de données administratives dans le système d'information de l'Agence de services et de paiement pour permettre la suppression de pièces justificatives supplémentaires. Afin de tenir compte du contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a prolongé le barème actuel de la prime à la conversion jusqu'au 30 juin 2021. Le montant de la prime atteint jusqu'à 5 000 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 kilomètres et 3 000 euros pour un véhicule thermique.

Épandage des boues et Covid-19

17204. – 9 juillet 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'épidémie de Covid-19 qui impose la hygiénisation avant épandage des boues des stations d'épuration. En effet, le coronavirus étant susceptible de se retrouver dans les boues issues du traitement des eaux usées, l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a estimé que l'hygiénisation réglementaire était suffisante. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), il n'existe pas de preuve de la survie du virus dans les eaux usées. Toutefois des coronavirus représentatifs des propriétés du SARS-CoV-2 ont montré qu'ils pouvaient rester infectieux dans les eaux usées pendant plusieurs jours. Il n'est donc pas exclu qu'en situation épidémique, le SARS-CoV-2, soit présent dans les boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU). Les traitements d'hygiénisation actuels garantissent l'innocuité des boues au regard de leur efficacité (compostage, séchage thermique, digestion anaérobie thermophile et chaulage). En conséquence, l'ANSES recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable. Par conséquent les communes doivent supporter un coût élevé de traitement de ces boues qui n'était pas prévu par leur budget pour les hygiéniser. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisageable d'analyser les boues afin de définir précisément les modalités d'épandage à mettre en place et si une aide financière sera octroyée aux collectivités pour faire face à ces nouvelles dépenses.

Épandage agricole des boues dans le contexte de la Covid-19

17947. – 24 septembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la problématique de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de Covid-19. L'ANSES préconisait alors cette mesure compte tenu du risque potentiel de présence du virus dans les boues d'épuration et du manque d'études concernant le devenir du potentiel infectieux du virus dans la filière d'assainissement et dans les boues, mais laissait la porte ouverte à une évolution de la réglementation. Elle préconise aujourd'hui une recherche de génome viral de SARS-CoV-2 directement dans les boues. Plusieurs laboratoires proposent leurs services pour en détecter l'ARN rapidement, en une semaine environ, afin de décider d'une procédure d'hygiénisation ou d'une évacuation en filière alternative en cas de présence du génome viral. Ces procédures d'hygiénisation, et le stockage des boues, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration alors même que les prestations de détection permettent à de nombreuses stations de prouver rapidement l'absence de virus dans les boues et donc leur épandage. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit une évolution rapide de la réglementation qui est nécessaire à la bonne réalisation de l'épandage agricole des boues après les moissons de juillet et août.

Financement du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant l'épidémie de Covid-19

18605. – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** que dans une note datée du 2 avril 2020, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a estimé, dans le

contexte de l'épidémie de Covid-19, que si le risque de contamination des boues issues des stations d'épuration par le virus pouvait être considéré comme faible, voire négligeable, elle recommandait toutefois, au nom du principe de précaution, de ne pas épandre les boues produites après le début de l'épidémie, sans « hygiénisation préalable ». Une circulaire interministérielle en date du 2 avril 2020 adressée aux préfets de département a fixé les prescriptions à respecter en ce qui concerne la gestion de ces boues et leur valorisation agronomique. Enfin, un arrêté interministériel du 30 avril 2020 est venu mettre en œuvre les préconisations de l'ANSES pour le traitement de celles-ci, à savoir l'obligation d'une hygiénisation préalable. Afin de satisfaire à cette obligation, deux solutions s'offrent à l'organisme gestionnaire de la station : soit assurer une déshydratation et un chaulage « in situ », soit assurer un traitement d'hygiénisation des boues sur un autre site équipé à cette fin. Quelle que soit la solution retenue, cette obligation entraîne un surcoût financier extrêmement important que les gestionnaires des stations d'épuration - commune, syndicat intercommunal ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) - ne peuvent supporter seuls. Certes, afin de les accompagner, des aides existent, provenant notamment des agences de l'eau, qui vont de 30 à 40 % du montant des prestations supplémentaires engendrées (frais de traitement et de transport en particulier) ainsi qu'une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % pour financer des frais d'équipements de déshydratation. Mais, eu égard au coût généré par ces mesures, ces aides se révèlent largement insuffisantes. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour alléger ces charges imposées par l'État dans le cadre de la pandémie actuelle qui, à défaut de celles-ci, devront être intégralement supportées par l'utilisateur ou le contribuable local auquel on assure, par ailleurs, qu'il n'aura pas d'augmentation d'impôt. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Prise en charge du surcoût du traitement des boues des stations d'épuration durant la crise sanitaire

19506. – 10 décembre 2020. – **M. Thierry Cozic** souhaite rappeler à l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** que suite à une instruction adressée aux préfets en date du 2 avril 2020, le Gouvernement a suspendu l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines depuis le début de l'épidémie de Covid-19 et qui n'ont pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation. Cette instruction faisait suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a considéré, que dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le risque de contamination des boues issues des stations d'épuration par le virus pouvait être considéré comme faible, elle recommandait toutefois, au nom du principe de précaution, de ne pas épandre les boues produites après le début de l'épidémie, sans « hygiénisation préalable ». Cette obligation entraîne un surcoût financier important pour les gestionnaires des stations d'épuration (STEP). La prise en charge du surcoût de la gestion de ces boues durant la crise sanitaire représente, pour les communes sarthoises, un surcoût allant de 10 000 euros à 50 000 euros. Les aides émanant des agences de l'eau, qui vont de 30 à 40 % du montant des prestations supplémentaires engendrées ainsi qu'une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % pour financer des frais d'équipements de déshydratation, ne suffisent pas à pallier le surcoût engendré par la mesure. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement va engager afin de ne pas faire supporter ce surcoût aux gestionnaires des stations d'épuration. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues en situation épidémique est actuellement en cours d'élaboration par les différents ministères signataires. Les évolutions envisagées sont de trois natures différentes : permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages) et pour lesquels les méthodes d'analyse dans les boues sont éprouvées ; utiliser le taux d'incidence hebdomadaire du COVID-19, publié chaque semaine par Santé Publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non ; suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues avec la méthode RT-PCR et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'ANSES pour recueillir son avis sur ces trois options et sur les modalités de leur mise en œuvre. Dans l'attente du retour de l'ANSES et des modifications réglementaires qui devraient en découler, les collectivités qui ne peuvent hygiéniser leurs boues conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 en vue de leur épandage doivent recourir à des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de leurs boues. L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 rappelle les différentes possibilités offertes aux collectivités. Les agences de l'eau ont également mis en place un dispositif d'aide financière exceptionnel pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique et le plan de relance permettra aussi de faciliter l'investissement pour l'hygiénisation des boues.

Dépôt illégal d'ordures ménagères

19401. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le cas d'un dépôt illégal d'ordures ménagères dans la nature. Si le producteur de ces déchets a été identifié, il lui demande si le maire peut ordonner directement le paiement d'une amende administrative de 15 000 €.

Réponse. – La ministre de la transition écologique est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent. Devant la multiplication de ces situations, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a effectivement renforcé les pouvoirs de police administratives du maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros avant d'enclencher la procédure de mise en demeure préalable à d'autres sanctions et augmenté le montant de l'amende pouvant être imposée en cas d'échec de la mise en demeure. Cette même loi permet aux maires d'habiliter de nouvelles catégories d'agents municipaux afin d'élargir à ces agents la possibilité de dresser un procès-verbal des infractions prévues par le code pénal pour abandon ou dépôt illégal de déchets et autorise enfin l'utilisation des caméras de vidéo-protection pour identifier les auteurs de tels actes. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement de leur mission, un guide rédigé par les services du ministère de la transition écologique devrait être publié prochainement. Par ailleurs, un programme de formation des agents préalablement à leur commissionnement et leur assermentation est actuellement en cours d'élaboration par le Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier afin de permettre à ces agents de remplir leurs missions.

Recours aux traitements mécano-biologiques pour la fraction fermentescible des ordures ménagères

19429. – 10 décembre 2020. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction programmée du compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères issue de traitements mécano-biologiques (TMB) prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et résultant de l'article 87 de la loi n° 2020-105 du 11 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Rappelons que les TMB constituent une solution de valorisation organique complémentaire au tri à la source des biodéchets permettant de réduire la part des ordures envoyées en élimination, assurent la production d'amendements organiques de qualité et contribuent à la récupération et la valorisation de matériaux recyclables dans la partie sèche des ordures ménagères résiduelles. Malgré la généralisation programmée du tri à la source des biodéchets, les installations de TMB gardent donc un intérêt de premier ordre dans la réduction et la valorisation de déchets sources de fermentation ou d'émission de gaz à effet de serre. Adoptée dans l'optique de la généralisation du tri à la source des biodéchets fixée au 31 décembre 2023 par la loi précitée pour privilégier la formation d'un digestat prétendument de meilleure qualité pour les sols, cette disposition constitue en réalité une surtransposition manifeste de la directive européenne déchets 2018/851 puisque cette dernière se borne à exclure le compost issu de TMB du calcul du taux de recyclage et de réemploi de chaque État membre de l'Union européenne mais n'interdit nullement l'épandage de celui-ci sur des parcelles de culture alimentaire. Par ailleurs, l'interdiction du compostage des amendements organiques issus de TMB destinera ces composés orduriers à être valorisés sous forme de plans d'épandage dont les seuils d'innocuité sanitaire sont moins stricts que les exigences garanties par la norme NFU 44051 à laquelle répond actuellement le compost post-TMB. Et la difficulté de réaliser des plans d'épandage entraînera une réduction de débouché pour les amendements épandables et donc leur nécessaire réorientation vers des centres de stockage ou d'incinération (en contradiction avec l'objectif de réduction de stockage des déchets municipaux pour 2035 fixé par la directive européenne déchets 2018/851). Pour autant, pour pouvoir encadrer la possibilité de développer une solution de traitement TMB complémentaire au tri à la source, il est nécessaire de définir précisément les circonstances dans lesquelles il sera considéré que les organes locaux compétents respectent la généralisation du tri à la source des biodéchets. Il lui demande donc de se saisir de cette question en précisant par voie réglementaire les conditions du recours au TMB dans le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a inscrit en 2015 dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement que « la généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. » Cette disposition, adoptée pour tenir compte des nombreux problèmes de performance de tri de ces installations rencontrés par les collectivités locales, a donné lieu à une jurisprudence défavorable aux projets de tri mécano-biologique postérieurs

à cette loi, pénalisant ainsi les finances des collectivités ayant investi dans des études et dossiers de demande d'autorisation qui n'ont pas abouti ou dont l'autorisation a été annulée par le juge administratif. La disposition relative aux installations de tri mécano-biologiques adoptée dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte a par conséquent été renforcée et clarifiée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dispose que « l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. » Un projet de décret et un projet d'arrêté explicitant les critères à atteindre en matière de collecte séparée des biodéchets sont en cours de consultation, ils devaient être adoptés, après examen par le comité national d'évaluation des normes au cours du premier trimestre 2021.

Rectificatifs

Cette réponse annule et remplace la réponse à la question écrite n° 14916 de Mme Hélène Conway-Mouret, publiée dans le JO Sénat du 10 décembre 2020.

« La crise de la Covid-19 et ses conséquences sanitaires ont conduit le Gouvernement et le Parlement à décider du report des élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires prévues au mois de mai 2020. Il est prévu que ces élections se tiennent le 29 mai 2021 pour le continent américain et les Caraïbes et le 30 mai 2021 pour le reste du monde. La loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement, préalablement à la publication du décret de convocation des électeurs, établi après avis du comité de scientifiques sur l'état de l'épidémie de Covid-19 dans le monde et sur les risques sanitaires attachés à la tenue de l'élection (article 13 de la loi du 22 juin 2020). Ce rapport, qui doit intervenir avant le 23 février 2021, au plus tard 5 jours avant le décret de convocation des électeurs, examinera les différentes options, en fonction de la situation sanitaire du moment. Compte tenu du délai écoulé entre la date prévue initialement pour ces élections en mai 2020 et la date désormais retenue pour ces élections en mai 2021, les déclarations de candidature déposées en mars 2020 ne sont pas valables pour le scrutin de mai 2021. Les candidats ou listes de candidats souhaitant se présenter sont donc tenus de présenter une nouvelle déclaration de candidature. L'arrêté fixant les modèles de déclaration de candidature et de retrait de candidature pour cette élection a été publié le 25 novembre 2020. La loi du 22 juin 2020 a également modifié les dispositions de l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013 pour simplifier les modalités de dépôt des candidatures. Alors qu'auparavant les déclarations de candidatures devaient être déposées auprès du seul poste chef-lieu de circonscription électorale consulaire, il est désormais possible pour les candidats ou listes de candidats de déposer leur dossier de candidature auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale. Ces dossiers de candidature pourront également, le cas échéant, être adressés par voie dématérialisée aux postes. Les adresses courriels correspondantes seront communiquées aux candidats.»